Département de
Meurthe-et-Moselle

Jœuf
Ville pleine

DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de JOEUF

Document conforme à celui annexé à la délibération du Conseil communautaire d'Orne Lorraine Confluences

en date du 14 octobre 2024

approuvant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Joeuf

Le Président

ORNE LORRAINE CONFLUENCES

agape LORRAINE NORD
agence d'urbanisme et de développement durable

Département de
Meurthe-et-Moselle

PLU

DECLARATION DE PROJET
VALANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLAN
LOCAL D'URBANISME

A

RAPPORT DE PRESENTATION

Document conforme à celui annexé à la délibération du
Conseil communautaire d'Orne Lorraine Confluences

en date du 14 octobre 2024

approuvant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Joeuf

Le Président

ORNE LORRAINE CONFLUENCES

agape LORRAINE NORD
agence d'urbanisme et de développement durable

SOMMAIRE

1. PREAMBULE 5

2. CADRE REGLEMENTAIRE DE LA MISE EN EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME 6

2.1 RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE 6

2.2 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE 7

2.3 ETUDE D'IMPACT 8

2.4 AUTORISATIONS REQUISES 9

3. PRESENTATION DU PROJET ET DE SON INTERET GENERAL 11

3.1 L'INTERET GENERAL DU PROJET 11

3.1.1 Contexte 11

3.1.2 Soutien et diversification de l'activité locale 12

3.1.3 La sécurité des biens et personnes et la santé humaine 13

3.1.4 Les bénéfices environnementaux 13

3.1.5 Une réversibilité du site 14

3.1.6 Conclusion sur l'intérêt général du projet 15

3.2 PRESENTATION DU PROJET 16

4. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE 24

4.1 LE CADRE GEOGRAPHIQUE 24

4.2 L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE 26

4.2.1 Le climat 26

4.2.2 Le relief 30

4.2.3 Géologie-Pédologie 33

4.2.4 Hydrologie-Hydrogéologie 35

4.3 L'OCCUPATION DU SOL 39

4.3.1 Situation en 2019 39

4.3.2 Analyse de la consommation foncière 2010 - 2019 39

4.4 LE MILIEU NATUREL 42

4.4.1 Les milieux remarquables 42

4.4.2 La nature ordinaire 53

4.4.3 Les corridors écologiques : la trame verte et bleue (TVB) 58

4.5 LE PAYSAGE 66

4.6 PATRIMOINE HISTORIQUE, CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE 68

4.6.1 Patrimoine historique et culturel 68

4.6.2 Le patrimoine archéologique 68

4.7 LA GESTION DES RESSOURCES 71
4.7.1 L'énergie 71
4.7.2 Eau potable et captage 78
4.8 LES NUISANCES 82
4.8.1 La qualité de l'air 82
4.8.2 Le bruit 88
4.8.3 Les sites et sols pollués 91
4.9 LES RISQUES 94
4.9.1 Les risques naturels 94
4.9.2 Les risques miniers 103
4.9.3 Les risques de transport de matières dangereuses (TMD) 106
5. MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME 109
5.1 EXPOSE DES MOTIFS 109
5.2 COMPLEMENTS AU RAPPORT DE PRESENTATION : EXPLICATION ET JUSTIFICATION DES CHOIX OPERES 110
5.3 MISE EN COMPATIBILITE DU PADD 110
5.3.1 Le PADD en vigueur 110
5.3.2 Le projet de mise en compatibilité du PADD 113
5.4 MISE EN COMPATIBILITE DU REGLEMENT GRAPHIQUE 116
5.5 MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT 118
5.6 ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 125
5.7 ANNEXES 125
6. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 126
6.1 ARTICULATIONS DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS OU PROGRAMME 126
6.1.1 Les dispositions législatives et réglementaires 126
6.1.2 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) 127
6.1.3 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) 133
6.1.4 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin ferrifère lorrain. 135
6.1.5 Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 137
6.1.6 Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) 139
6.1.7 Le Plan climat Air Energie Territorial (PCAET) 140
6.1.8 Les autres documents auxquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte 141
6.1.9 Autres plans et programmes 141
6.1.10 Les servitudes d'utilité publique 144
6.2 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES 145
6.2.1 Préambule 145
6.2.2 Les incidences sur le climat 145

6.2.3 Incidences sur la biodiversité et les milieux naturels....146
6.2.4 La gestion des ressources naturelles : consommation des sols, eau, énergie....149
6.2.5 Incidences sur la ressource en eau....149
6.2.6 Incidences et mesures sur l'énergie....151
6.2.7 Les nuisances....151
6.2.8 Le bruit....152
6.2.9 Les déchets....153
6.2.10 Les risques....153
6.2.11 Paysages....168
6.2.12 Le patrimoine culturel....169
6.2.13 Incidences économiques....169

6.3 CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU 170

6.4 DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE 173
6.4.1 Méthode et démarche de l'évaluation environnementale....173
6.4.2 Les sources et acteurs mobilisés....175
6.4.3 Les acteurs mobilisés....177

7. RESUME NON TECHNIQUE 178

7.1 INTRODUCTION 178

7.2 ELEMENTS DE CONTEXTE 179

7.3 LES GRANDS ENJEUX AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT 179

7.4 LE PARTI D'AMENAGEMENT 180

7.5 EXPOSE DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU 181

7.6 EVALUATION DES INCIDENCES DE LA REVISION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 182

7.7 DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE EFFECTUEE 189

7.8 MODALITES, CRITERES ET INDICATEURS DE SUIVI 189

1. PREAMBULE

La Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences en associant avec la ville de Joeuf souhaite valoriser les parcelles du site de l'ancien site industriel EUPEC, dont les terrains appartiennent à la Compagnie Lorraine de Stockage.

La société Free Energies souhaite implanter sur ce site un projet d'une puissance nominale envisagée de 11,2 MWc permettant d'alimenter environ 760 foyers.

Le projet n'est pas conforme cumulativement aux règles générales d'urbanisme d'ordre public et aux règles du PLU de Joeuf. Le présent projet s'inscrit donc dans le cadre de la procédure de déclaration de projet établie par le code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-53 et suivants et R. 153-17. La mise en compatibilité avec une déclaration de projet relève des articles L. 153-54 à L. 153- 59 du code de l'urbanisme.

En outre, ce projet est soumis à étude d'impact (en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement) pour la protection de l'environnement dans le cadre de la rubrique 30 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement définie ainsi : « Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire : installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ».

Joeuf dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 01 mars 2008 qui a fait l'objet de plusieurs modifications dont la dernière datant du 11 novembre 2013. Le zonage recoupe le site du projet en deux zones : une zone d'urbanisation future à court terme 1AU au Sud et une zone d'activité UX au Nord.

Le plan local d'urbanisme actuel de la commune de Joeuf ne permet donc pas l'implantation de ce projet dans son intégralité. Par ailleurs le Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat est en cours d'élaboration.

Dans ces conditions, la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences a prescrit la mise en œuvre d'une déclaration de projet permettant ainsi de procéder aux adaptations du Plan Local d'Urbanisme et de permettre l'implantation du projet de centrale photovoltaïque au sol.

2. CADRE REGLEMENTAIRE DE LA MISE EN EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

2.1 RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

Lorsque les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ne permettent pas la réalisation d'une opération publique ou privée présentant un caractère d'intérêt général, elles peuvent évoluer dans le cadre d'une déclaration de projet permettant la compatibilité avec l'opération, conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'Urbanisme.

La procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la déclaration de projet a pour objet de faire évoluer le contenu du PLU afin que celui-ci permette la réalisation du projet d'aménagement ou de construction. L'implantation du projet de centrale d'énergie solaire photovoltaïque au sol sur la friche de l'ancienne usine EUPEC de Joeuf est incompatible avec le classement actuel des terrains classés en zone d'activité UX et en zone à urbaniser 1AU du PLU.
En effet, la zone UX est une zone d'activité comportant des activités industrielles et dont les équipements existants permettent d'envisager le développement en activités, en bureaux et commerce.
La zone à urbaniser 1AU est une zone non ou insuffisamment équipée destinée à l'extension sous forme urbanisée, de l'habitat et des activités et des services traditionnels des centres urbains ;
Ces deux zones autorisent uniquement sous condition « *Les dispositifs permettant l'énergie renouvelable sous condition du respect de la protection des sites et des paysages*. ».

Compte tenu de la taille et de la vocation unique du projet, celui-ci exige une modification du zonage et un ajustement du règlement. Dès lors qu'il s'agit de permettre un projet que la collectivité considère comme étant d'intérêt général, la mise en compatibilité du PLU par la voie d'une déclaration de projet peut être engagée. (Articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'Urbanisme). En effet, le caractère d'intérêt général de cette procédure est bien établi dans la mesure où l'opération consiste à produire de l'énergie d'origine renouvelable, et ce notamment en vue d'assurer progressivement une indépendance énergétique accrue pour le territoire. L'opération rentre donc dans les objectifs d'intérêt général du développement durable.

Le projet de centrale photovoltaïque donne lieu à une demande de permis de construire qui est instruit par les services de l'Etat. Le permis de construire d'un tel équipement compte tenu de la puissance développée (12.6 MWc) relève d'une décision du Préfet au nom de l'Etat. Ce projet est soumis à étude d'impact au titre du code de l'environnement (article R122-2) et s'inscrit donc dans un processus d'évaluation environnementale.

2.2 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Les différentes étapes de la procédure sont les suivantes :

1) Engagement de la procédure par délibération du conseil communautaire (facultative) : le Conseil communautaire de la Communauté de communes Orne Lorraine Confluences a approuvé le principe du projet et a décidé d'engager la procédure par délibération du 20 décembre 2022

2) Elaboration d'un dossier présentant le caractère d'intérêt général ainsi qu'un dossier de mise en compatibilité du PLU :

- Note de présentation comprenant le cas échéant l'évaluation environnementale du document d'urbanisme Art.L.104-1 à L.104-8 ; R.104-1 à R.104-34))

- Concernant les déclarations de projet emportant mise en compatibilité du PLU sont expressément concernés les articles L.104-2, R.104-8 et R.104-9 du CU.

Ces articles imposent la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre d'une mise en compatibilité du PLU à l'occasion d'une déclaration de projet : Celle-ci est susceptible d'affecter de manière significative un site « Natura 2000 » et réduit un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou forestière. Elle permet de mettre à jour le rapport de présentation et fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, avis qui est joint au dossier d'enquête en vue d'éclairer le public. Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et est rendu dans les 3 mois suivant la date de saisine. A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Le site de la friche EUPEC, site concerné par la mise en compatibilité du PLU, n'est pas concerné par une zone « Natura 2000 », la procédure de déclaration de projet ne rentre donc pas dans l'obligation d'une évaluation environnementale systématique mais dans la procédure préalable d'examen au cas par cas impliquant la saisine de l'autorité environnementale afin que celle-ci se prononce par décision sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale du dossier de mise en compatibilité du P.L.U à l'occasion de la déclaration de projet

L'autorité environnementale, à savoir la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) a été saisie pour donner son avis dans le cadre de la déclaration de projet de la centrale photovoltaïque sur le site de la friche.

La démarche d'évaluation environnementale place l'environnement au cœur du processus de décision. Elle permet de s'interroger sur l'opportunité du projet d'aménagement du territoire, sa cohérence et son intégration environnementale. Elle vise à identifier les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé et à l'adapter en conséquence, de façon à éviter, réduire, ou à défaut compenser les impacts dommageables potentiels sur l'environnement.

3) Examen conjoint du projet par les personnes publiques associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique : Etat, Région, Département, autorités compétentes en matière de transports urbains et de programme local de l'habitat, syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale nord meurthe-et-mosellan, chambres consulaires (chambres d'agriculture, commerce et industrie,

artisanat). Cet examen conjoint se traduit par une réunion qui devra être formalisée par l'établissement d'un procès-verbal ou d'un compte-rendu joint au dossier d'enquête. (Art. L.153-54 du Code de l'Urbanisme).

4) Déroulement de l'enquête publique unique, diligentée par la communauté de communes : durée 1 mois minimum + 1 mois pour avis du commissaire enquêteur) portant à la fois sur l'intérêt général du projet, la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence, et le permis de construire instruit par les services de l'Etat.

5) Délibération motivée du Conseil communautaire prononçant l'intérêt général et approuvant la mise en compatibilité du PLU. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU. (Art. L.153-58 du Code de l'Urbanisme)

6) Mesures de publicité de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité du PLU. (Art. R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme)

7) Caractère exécutoire (Art.153-59 du Code de l'Urbanisme) Exécutoire dès que les formalités de publicité ont été exécutées et que le dossier a été transmis au Préfet.

8) Obtention du permis de construire par arrêté préfectoral.

2.3 ETUDE D'IMPACT

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact réalisée par les bureaux d'études Ingénieurs Conseils THEMA ENVIRONNEMENT et EchoChiros, mandatés par le maître d'ouvrage et exploitant du site, Free Energies. Cette étude, annexée au présent dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de Joeuf, porte non seulement sur la description du projet, l'état initial de l'environnement, mais porte également sur ses incidences sur l'environnement.

2.4 AUTORISATIONS REQUISES

Le projet devra faire l'objet de différentes demandes d'autorisations. Elles sont recensées comme suit :

- **Au titre du Code de l'Environnement :**
  L'article L.122-1 pose le principe de la réalisation d'une évaluation environnementale (procédure comportant une étude d'impact) pour les projets prévus par décret (art. R.122-2). Le projet rentre dans la nomenclature de l'article R.122-2 du code de l'environnement qui liste les projets soumis à étude d'impact et process d'évaluation environnementale (cf. rubrique 30 de l'annexe à l'art. R.122-2). Si le projet se situe dans un site Natura 2000 ou à proximité (avec possibilité d'incidence sur le site Natura), une étude d'incidence Natura 2000 est nécessaire. Le site de la friche d'EUPEC à Joeuf n'est pas concerné par cette mesure. Dans tous les cas, en application des articles R.122-6 et suivants du Code de l'Environnement, tout projet faisant l'objet d'une étude d'impact est soumis à l'avis de l'autorité environnementale (MRAe). Cette autorité a 2 mois à compter de la complétude du dossier pour émettre un avis, qui devra être joint au dossier d'enquête publique ou rendu public sur le site internet de l'autorité environnementale.

- **Au titre du Code de l'Urbanisme**
  Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité, ainsi que la circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, définissent les règles en matière d'autorisation d'urbanisme pour les parcs photovoltaïques en fonction des caractéristiques du projet. Conformément aux articles R.421-1 et R.421-9 du Code de l'Urbanisme, modifié par décret n°2017-456 du 29 mars 2017 art. 15, un permis de construire est exigé pour les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol dont la puissance crête est supérieure à 250 kWc quelle que soit la hauteur, selon le tableau de la page suivante. Ce qui est le cas pour le projet sur Joeuf qui porte sur 11,2 MWc.

Puissance du projet en kilowatts crête (kWc)	Conditions	Autorisations requises
P < 3 kWc	Hauteur < à 1,80 m	Aucune autorisation d'urbanisme
	Hauteur > à 1,80 m	Déclaration préalable
	- Secteurs sauvegardés délimités - Site classé - Réserves naturelles - Parcs nationaux	Déclaration préalable
P comprise entre 3 et 250 kWc		Déclaration préalable
	- Secteurs sauvegardés délimités - Site classé - Réserves naturelles - Parcs nationaux	Permis de construire
Point > 250 kWc		Permis de construire Etude d'impact Enquête publique

Source : articles R.421-1 à 12 du Code de l'Urbanisme et article R.122-2 du Code de l'environnement

3. PRESENTATION DU PROJET ET DE SON INTERET GENERAL

3.1 L'INTERET GENERAL DU PROJET

3.1.1 Contexte

Le projet de production décentralisée d'énergie électrique à partir d'une énergie renouvelable non polluante s'inscrit dans le contexte de la politique gouvernementale actuelle, visant à développer l'industrie photovoltaïque française.

Au niveau national, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (article 68), dite Loi Grenelle II, crée les **Schémas Régionaux Climat Air Energie** (SRCAE). Ils ont pour objectif de répondre aux enjeux du changement climatique de manière globale et cohérente à l'échelon local, en définissant les orientations et objectifs en matière de demande énergétique, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux effets probables du changement climatique à long terme (2020 et 2050)

Depuis l'adoption de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015, l'adoption d'un **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires** (SRADDET) est rendu obligatoire pour l'ensemble des régions françaises. Ce schéma vise à fusionner un certain nombre d'anciens schémas régionaux, dont les SRCAE. Le Grand Est étant né de la fusion des anciennes Régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne, trois SRCAE ont été en vigueur jusqu'à l'adoption du SRADDET.

Le SRADDET de la région Grand Est a été adopté par délibération du Conseil régional le 22 novembre 2019, et approuvé par arrêté préfectoral du préfet de la région Grand Est le 24 janvier 2020. Il abroge le précédent SRCAE.

Le SRADDET fixe les cibles chiffrées suivants :

- Réduire la consommation énergétique finale de 29% en 2030 et de 55 % en 2050 par rapport à l'année de référence 2012 ;

- Réduction de la consommation en énergie fossile de 46% en 2030 et 90% en 2050 (par rapport à l'année de référence 2012)

- Production annuelle d'énergies renouvelables et de récupération équivalente à 41% de la consommation énergétique finale en 2030 et à 100% en 2050 (Région à énergie positive)

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre de 54% en 2030 et 77% en 2050 (par rapport à l'année de référence 1990 - estimation).

Il prévoit ainsi notamment d'augmenter la production d'énergie produite à partir du solaire photovoltaïque pour atteindre 1081 MW en 2021, soit x 2,7 par rapport à 2012 (396 MW), 1853 MW en 2026 (x 4,7), 2 470 MW en 2030 (x 6) et 5 892 MW en 2050 (x 14,9).

Le présent projet de centrale photovoltaïque vise à produire une électricité propre et décentralisée nécessaire à un développement économique durable. A travers le développement d'un parc solaire sur la friche d'EUPEC à Joeuf, la Communauté de Communes d'Orne Lorraine Confluences et la commune de Joeuf contribuent directement à l'atteinte des objectifs fixés par les différentes politiques publiques aux différentes échelles. Ce projet de parc solaire relève d'un intérêt général dont les enjeux sont :

- la mise en application des politiques publiques vers la transition énergétique,
- la valorisation économique pour la collectivité d'une ancienne friche industrielle,
- la contribution au développement de l'économie du territoire,
- la réponse à une demande de production d'énergie locale,
- la compétitivité de l'énergie,
- le raccordement au réseau public.

S'inscrivant en cohérence avec les objectifs du SRADDET de la région Grand Est, de développement des énergies renouvelables et d'augmentation de la production d'énergie produite à partir du solaire photovoltaïque, le projet sur la commune de Joeuf s'inscrit également dans une logique d'intérêt collectif selon le Code de l'urbanisme. En effet, ce parc photovoltaïque vise à produire et injecter sur le réseau électrique public la totalité de l'énergie électrique produite via les émissions radiatives du soleil.

Le parc solaire projeté participe au service public de l'électricité tel que défini par l'article 1er de la loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

A ce titre, la centrale solaire sur la commune de Joeuf ayant pour seul objectif d'injecter l'intégralité de la production électrique sur le réseau électrique national, répond à un besoin collectif de la population. La centrale solaire relève donc des installations assurant un service d'intérêt collectif.

3.1.2 Soutien et diversification de l'activité locale

3.1.2.1 Création d'emplois

La centrale solaire sur la friche EUPEC sur la commune de Joeuf permettra d'occuper quelques actifs notamment en phase de maintenance et d'entretien du site pendant toute sa durée de vie.

Plus ponctuellement, la construction de la centrale solaire s'étalera sur une dizaine de mois et mobilisera sur site de nombreuses entreprises (électriciens, soudeurs, génie civil…) pour l'installation des équipements. Un chantier de cette ampleur permet d'avoir une incidence positive sur le bassin économique local : emplois directs, sous-traitance locale (génie civile, génie électrique), hébergement et restauration.

3.1.3 La sécurité des biens et personnes et la santé humaine

- La sécurité des biens et des personnes

Bien que la zone d'étude soit relativement isolée visuellement des alentours directs, le site n'en reste pas moins proche des quartiers d'habitation, de ses services et habitations.

Pour la sécurité des personnes, l'enceinte du site sera délimitée par une clôture d'une hauteur de 2 m garantissant la sécurité des équipements contre toute tentative de vandalisme et d'accès aux parties sensibles du site.

Un système de surveillance à distance (caméras infrarouges et/ou de détecteurs de mouvements) permet de détecter les intrusions ou tentatives d'intrusions, et d'alerter en temps réel la société de surveillance.

Un portail d'une largeur de 6 m, de la même couleur que le grillage et fermé à clef en permanence, sera positionné à l'entrée du site, permettant d'y accéder depuis la route menant aux terrains.

- La santé humaine

Une centrale photovoltaïque est une installation inerte, inodore, sans éclairage dont les nuisances sonores sont réduites. Issue de l'énergie solaire, l'électricité produite est sans danger pour l'homme et l'installation est non soumise au régime des installations Classées Pour l'Environnement (ICPE).

Concernant le risque incendie, plusieurs aménagements seront destinés à assurer la sécurité du parc photovoltaïque. Ces dispositions sont basées sur les prescriptions standardisées formulées par les Services d'Incendie et de Secours pour des projets de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Joeuf communiquées par le SDIS de Meurthe et Moselle.

Un parc solaire ne nécessite pas de présence humaine en permanence. Un plan de maintenance sera mis en place pour assurer le bon fonctionnement des installations.

3.1.4 Les bénéfices environnementaux

Les bénéfices environnementaux sont multiples. En effet, la centrale solaire s'inscrit sur les deux axes suivants :

- **une production d'électricité sans impacts majeurs sur l'environnement** :

Hormis en phase travaux, où le chantier aura des impacts sur le milieu naturel qui feront objet l'objet de mesures d'évitement et de réduction, une installation photovoltaïque ne génère pas de gaz à effet de serre durant son exploitation. Elle ne produit aucun déchet dangereux et n'émet pas de polluants locaux et ne génère pas de nuisance sonore. Elle ne nécessite pas de ressources fossiles. Le processus ne nécessite aucun cycle thermodynamique intermédiaire, c'est-à-dire que le rayonnement est directement converti en électricité sans utilisation intermédiaire de la chaleur

La mesure de l'impact environnemental de la fabrication d'une installation photovoltaïque s'effectue par une analyse du cycle de vie du système photovoltaïque depuis sa fabrication jusqu'à son installation sur site, son fonctionnement et sa fin de vie. Si le fonctionnement de l'installation photovoltaïque n'occasionnera pas de pollution particulière, la source d'impact la plus importante dans le cycle de vie des systèmes photovoltaïques est la consommation d'énergie pour la fabrication des modules. Dans le cas de la filière silicium cristallin, qui représente environ 90% du marché, la dépense énergétique pour fabriquer le système photovoltaïque provient à 40% du procédé de raffinage du silicium. Cette dépense énergétique sera compensée lors du fonctionnement de l'installation.

- Un projet industriel qui permet de valoriser une friche industrielle avec des sols pollués

Le site du projet se trouve sur l'emplacement de l'ancienne usine EUPEC. il est concerné par un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) et s's'inscrit sur un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) sur lequel les activités qui ont été exercées sont à l'origine de pollution des milieux.

L'implantation d'une installation photovoltaïque permettra de valoriser le site.

3.1.5 Une réversibilité du site

La production d'énergie solaire décentralisée contribue à une meilleure adéquation entre les besoins et la production au niveau local, en évitant ainsi le transport d'énergie (et les pertes) sur de grandes distances. L'exploitation de la centrale sur Joeuf est prévue pour une période d'environ 30 ans.

La remise en état du site se fera à l'expiration du bail emphytéotique signé avec le propriétaire du terrain (Société Civile La Compagnie Lorraine de Stockage) ayant mis les terrains à disposition de Free Energies mais reste propriétaire du terrain pendant toute la durée du bail. Free Energies s'engage à restituer les terrains utilisés pour l'implantation du champ solaire libre de toute installation.

La destination du site après cessation d'activité sera fondée sur sa nature et son usage antérieur avant implantation des installations.

Le démontage de l'installation consistera à déposer tous les éléments constitutifs du système, depuis les modules sur tables jusqu'aux câbles électriques en passant par les structures (y compris les fondations et les structures d'ancrage). La remise en état du site aura pour vocation de restituer les terrains dans un état aussi proche que possible de l'état initial avant implantation, une fois débarrassé de toute installation technique aérienne ou enterrée (locaux, panneaux, structures, câbles, fondations, pistes).

3.1.6 Conclusion sur l'intérêt général du projet

Au-delà du fait que le parc réponde directement à un service public, ce projet porte sur un réel intérêt général en matière de développement économique. Comme indiqué précédemment, le projet permettra d'assurer des retombées financières à la collectivité en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux, régionaux et locaux en termes de production d'énergies renouvelables.

Le projet de centrale photovoltaïque sur Joeuf revêt également un caractère d'intérêt général en ce sens qu'il concerne le projet d'une installation de production d'énergies renouvelables, dans un souci de soutien à la transition énergétique, de reconversion d'une ancienne friche et de réponse à l'urgence environnementale et climatique. La centrale photovoltaïque contribue à répondre aux objectifs nationaux, régionaux et locaux en matière de développement des énergies renouvelables.

Concernant les impacts positifs et négatifs du projet dans son ensemble, le projet de centrale photovoltaïque s'inscrit dans le cadre d'un dispositif vertueux de production d'énergies renouvelables sur le territoire de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences et la commune de Joeuf. Il constitue une réponse qui correspond aux besoins locaux et de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Ce projet est l'occasion de valoriser des sols détériorés et inutilisés de l'ancienne usine EUPEC de Joeuf dont l'activité a cessé en 2003. La centrale photovoltaïque sera en place pendant une trentaine d'années puis elle sera démontée et le site sera totalement remis en état et restitué dans un état aussi proche que possible de l'état initial avant implantation. Il occupera donc l'espace de façon temporaire et transitoire.

Du point de vue de la procédure de mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet, le projet porte sur la mise en cohérence du zonage avec un classement en zone 1AUXs des zones UX et 1AU et la définition d'un règlement cohérent. Au regard des intérêts cités précédemment, le projet relève de l'intérêt public, il n'occasionne aucune consommation d'espaces agricoles ni d'artificialisation des sols puisqu'il s'agit d'une friche industrielle. Il présente plus d'avantages que d'inconvénients. Le projet participe ainsi au développement durable et soutenable du territoire. Dans le PLU intercommunal dont l'élaboration est actuellement en cours par la CC Orne Lorraine Confluences, la collectivité est vertueuse à travers son PADD. Elle s'engage sur une forte modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

3.2 PRESENTATION DU PROJET

3.2.1.1 Localisation du site

Le projet de parc photovoltaïque au sol se situe en région Grand Est, dans le département de la Meurthe-et-Moselle, sur le territoire de la commune de Joeuf. Les terrains concernés par le projet sont localisés sur l'ancienne zone d'activité EUPEC.

Localisation du site

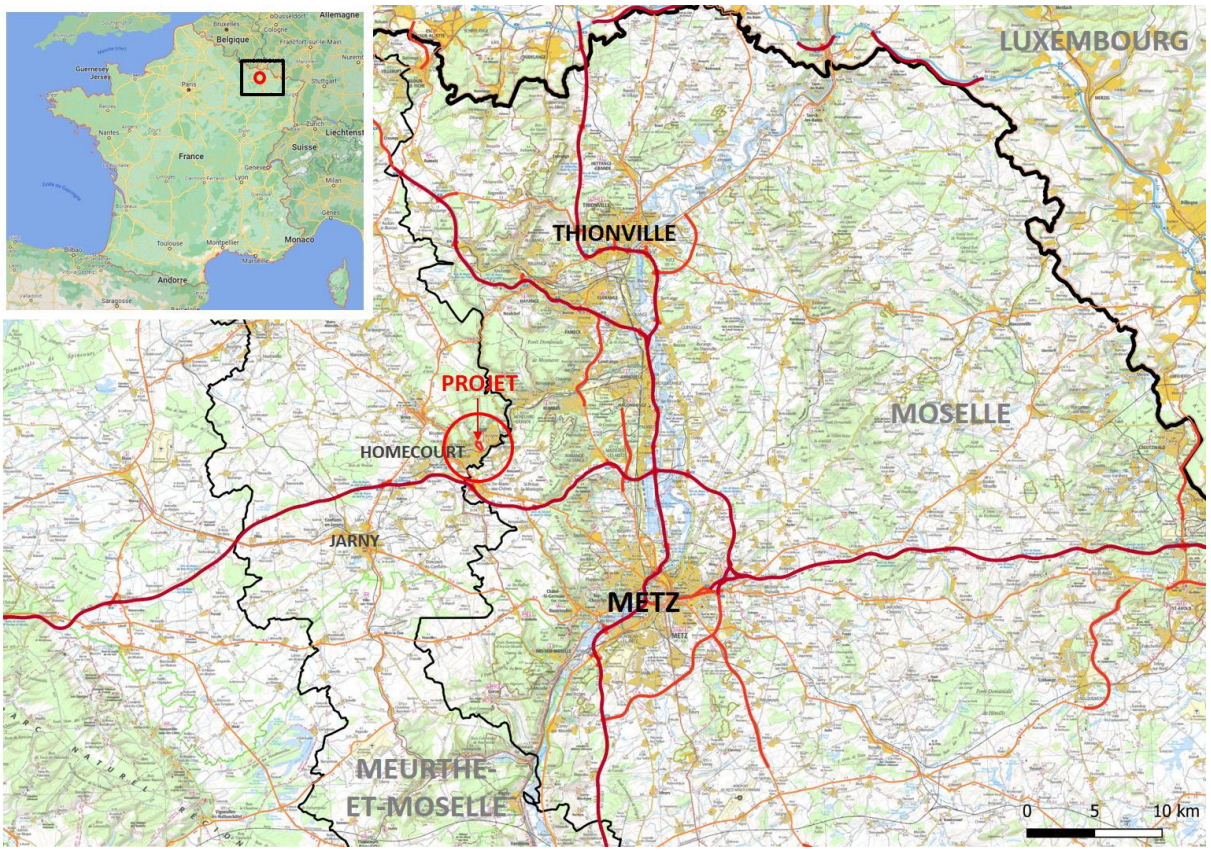

LOCALISATION
DU PROJET À L'ÉCHELLE COMMUNALE

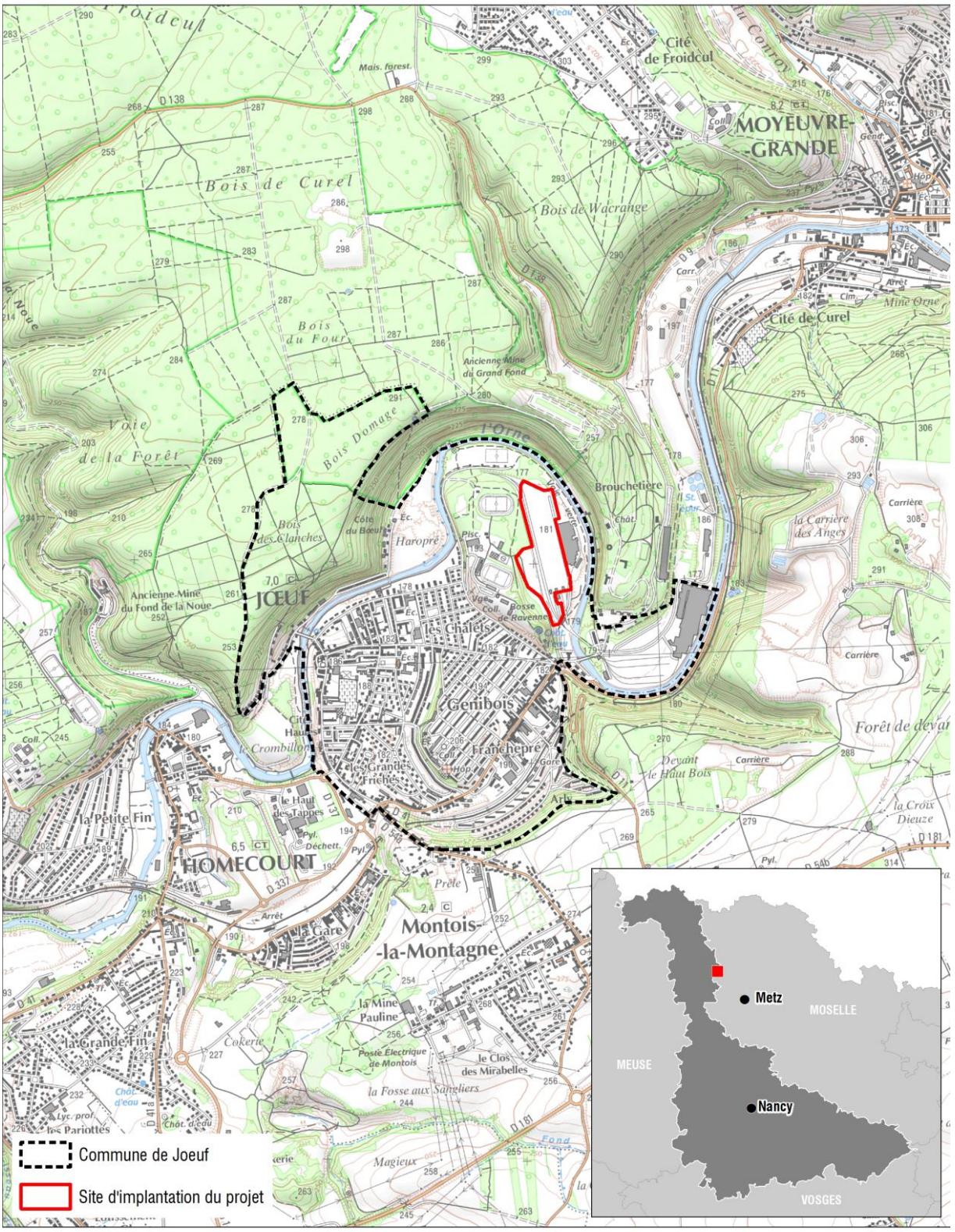

Fond cartographique : IGN - Scan25
Date d'édition : 13/03/2023

Source : Etude d'impact, projet photovoltaïque , commune de Joeuf, Free Energies – juin 2023

3.2.1.2 Historique du site

Le site du projet a accueilli des activités de train à fil puis de parachèvement de tubes en acier jusqu'en 2003. Ces activités étaient soumises au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles furent ensuite démantées

1972

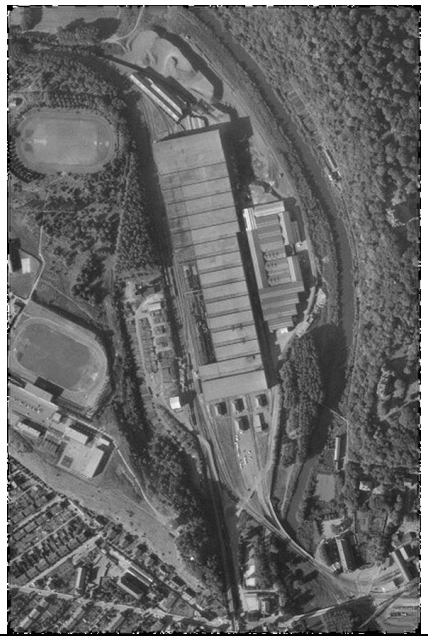

1981

2001

2008

2022

Source : Orthophotoplan- datagrandest.fr

3.2.1.3 Description du projet

- Les principales raisons du choix du site

Le site retenu pour l'implantation du projet permet de préserver le patrimoine environnemental local :

- Le site du projet est localisé sur un **ancien site industriel**. Une grande partie du projet sera installé sur une dalle béton déjà existante qui fait plus de 4,5 ha.
Il correspond à un **« site à moindre enjeu foncier »** d'après les caractéristiques de la Commission Régulation de l'Energie (CRE). Ce type de site difficilement valorisable est classé prioritairement dans le cahier des charges de la CRE pour la réalisation de projets photovoltaïques, auquel est soumis ce projet.

- Ce site est **bien desservi par les infrastructures routières**. Un rond-point situé au sud sur la RD 41 permet d'accéder au site en toute sécurité. Cet accès est partagé par la société LORTUB présente sur le site qui dispose déjà d'infrastructures routières goudronnées. Le projet ne sollicitera pas de création routière supplémentaire.

- Caractéristiques du projet

  - Plan d'implantation

PLAN MASSE DU PROJET

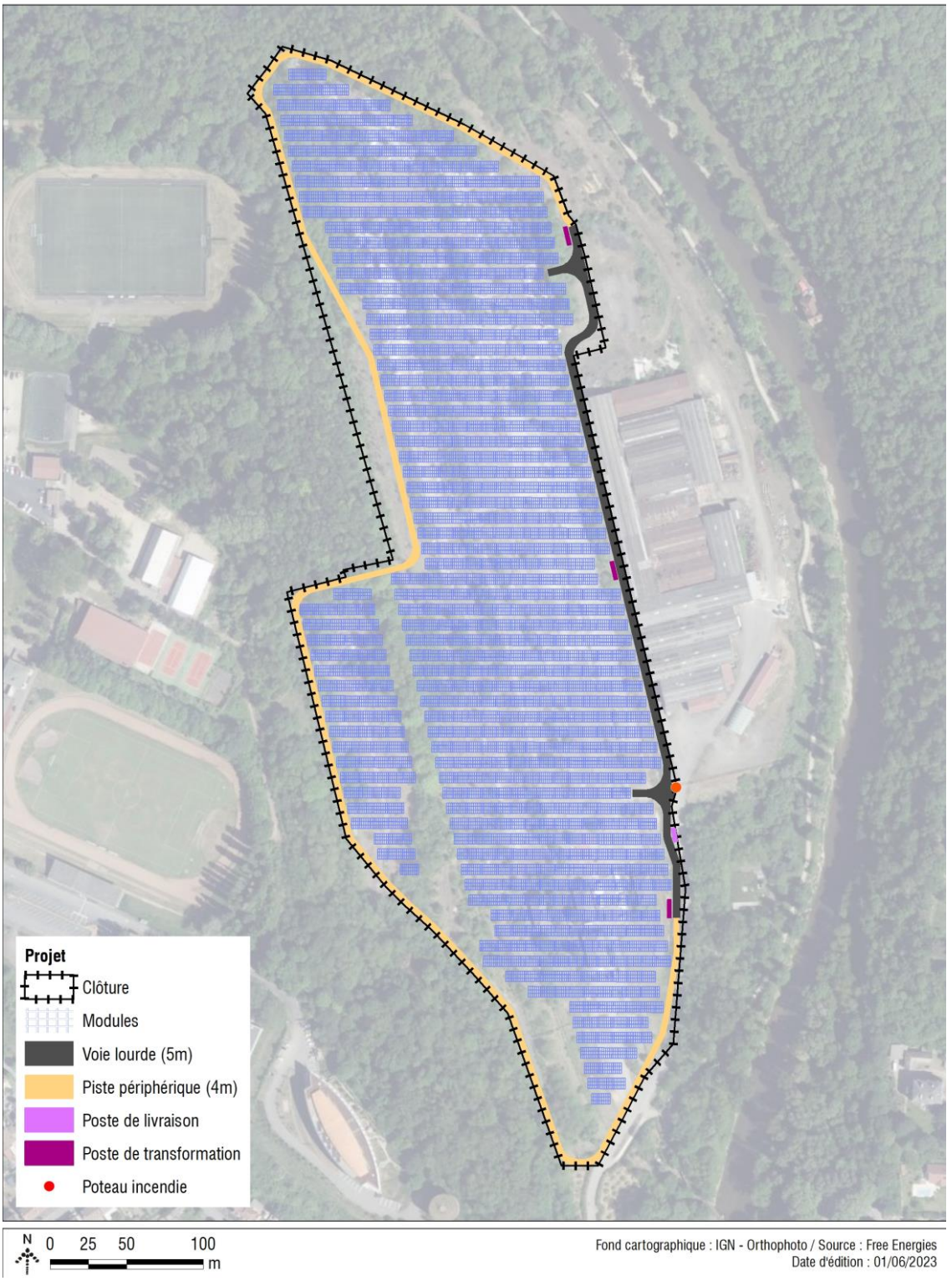

Source : Etude d'impact, projet photovoltaïque , commune de Joeuf, Free Energies – juin 2023

- Caractéristiques

Le projet prévoit l'installation de modules photovoltaïques, de 3 postes de transformation, le poste de livraison et les voies de circulation internes de 4 à 5mètres de large sur environ 11,6 hectares correspondant à l'emprise clôturée globale.

- Modules photovoltaïques

Les modules photovoltaïques, de référence Trina Vertex, seront de type polycristallin, bifaces et d'une puissance unitaire de 650 Wc.

Pour une puissance totale de 12.6MWc, le parc se composera de 718 tables, espacés de 3.10m, pour un total de 19 386 modules photovoltaïques. La surface totale des modules représente 60 220m².

Le gabarit des tables est le suivant :

- Hauteur maximale des tables : 3 m ;
- Hauteur minimale des tables 0.5 m ;

- Circulation et sécurité incendie

En conformité avec les exigences du SDIS, deux types de voies de circulation seront créés à l'intérieur de la centrale photovoltaïque.
Des voies de circulation d'une largeur de 5 mètres permettront un accès depuis les entrées à tous les postes de transformation. Elles seront dotées d'aires de retournement à leurs extrémités.

Une voie de circulation périphérique d'une largeur de 4 mètres permettra d'accéder à moins de 250 mètres de tout point de la centrale.

La voirie interne est réalisée en matériau poreux afin de conserver toute la perméabilité du sol et de ne pas influer sur les ruissellements naturels.

- Sécurisation du site

- Clôture du site

L'ensemble du périmètre est protégé par une clôture d'une hauteur de 2m sur 1 792ml, garantissant la sécurité des équipements contre toute tentative de vandalisme et d'accès aux parties sensibles du site.

L'accès au site se fera par un portail à double ventaux de 2,5m chacun, situé au sud du site, face à la piste d'accès principale

- Système de surveillance vidéo

En plus de la clôture, un système de surveillance (caméras infrarouges et/ou de détecteurs de mouvements) permettant de détecter les intrusions ou tentatives d'intrusions, et d'alerter en temps réel la société de surveillance sera mis en place.

- Les postes de transformation, de livraison et le raccordement au réseau électrique

L'énergie électrique produite par les modules photovoltaïques sera acheminée vers 3 postes de transformation dont la fonction est de convertir le courant continu produit en courant alternatif (rôle des onduleurs) et d'élever la tension (rôle des transformateurs).

Ces 3 PTR sont répartis sur l'ensemble du parc photovoltaïque et recouverts d'une peinture verte pour une meilleure intégration paysagère.

Cette énergie sera ensuite acheminée vers le poste de livraison situé au sud du site. Il intègre les installations de raccordement au réseau public et sera directement accessible depuis l'extérieur de la centrale pour faciliter les éventuelles interventions d'ENEDIS. Le poste de livraison sera de couleur verte pour une meilleure intégration paysagère.

Le projet a fait l'objet d'une proposition de raccordement par ENEDIS en date du 26 juillet 2022.

La puissance électrique du projet est inférieure à 15MW et permet un raccordement au réseau Enedis. L'installation sera raccordée directement au Réseau Public de Distribution HTA par l'intermédiaire d'un unique poste de livraison alimenté par une antenne de 4km en 240mm² Alu issu d'un nouveau départ du Poste Source Montois, dans le cadre du SERRER de Lorraine.

- Phase exploitation et maintenance

La centrale sera en exploitation pendant une période minimale de 30 ans.

Au cours de cette phase, des opérations de maintenance préventives et curatives sont nécessaires au bon fonctionnement de la centrale. Ce plan de maintenance de la centrale de Joeuf permettra d'anticiper tout dommage ou diminution de performance des installations. Dans le cadre d'un fonctionnement normal, il faut en général compter une opération de maintenance par an et une ronde d'inspection par mois

Si nécessaire, l'exploitant procédera à des opérations de lavage dont la périodicité sera fonction de la salissure observée à la surface des panneaux photovoltaïques et des conditions météorologiques.

Selon l'ancienneté des équipements, les inspections annuelles seront d'envergures différentes :

- Des opérations plus approfondies auront en principe lieu tous les trois ans et porteront principalement sur la maintenance des organes de coupure.
- Une maintenance complète tous les 7 ans au cours de laquelle la maintenance des onduleurs aura lieu.

- Après l'exploitation

Le démantèlement de la centrale est encadré contractuellement par la procédure d'obtention du tarif d'achat de l'électricité (appel d'offre national de la Commission de Régulation de l'Energie) et le bail emphytéotique signé avec le propriétaire.

La durée de vie du parc solaire est supérieure à 30 ans. Le bail emphytéotique signé avec le propriétaire des terrains prévoit soit de lui céder l'installation soit le démantèlement de celles-ci en fin de bail. Un état des lieux sous contrôle d'huissier sera réalisé avant la construction du parc photovoltaïque, ainsi qu'après le démantèlement. Cela permet d'entériner sans contestation possible, la restitution du site dans son état initial, comme mentionné au contrat de bail. En effet, le bail stipule que FREE ENERGIES s'engage à restituer les terrains utilisés pour l'implantation du champ solaire libre de toute installation.

A l'issue de la période d'exploitation de 30 ans, si le propriétaire du terrain ne souhaite pas conserver la centrale, celle-ci sera démantelée.

Pour chacun des éléments, le traitement sera à minima effectué en conformité avec les réglementations en vigueur au jour du démantèlement. Seront également pris en considération les prescriptions de traitement des déchets au sein du département, de la région ou au niveau national.

Tous les composants du parc photovoltaïque seront démontés et seront acheminés, après tri sélectif, vers les filières de retraitement et/ou récupération les plus proches, s'ils ne peuvent pas être valorisés.

Les composants nécessitant un recyclage spécifique (transformateurs, onduleurs, équipements informatiques) seront traités conformément à la directive DEEE (Déchets d'Equipement Electriques et Electroniques).

En fin d'exploitation le site reprendra sa configuration initiale.

4. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

4.1 LE CADRE GEOGRAPHIQUE

JOEUF est située dans la vallée de l'Orne dans la partie Nord du département de Meurthe-et-Moselle, à proximité de celui de Moselle, dans la région naturelle appelée "Pays Haut",

Le territoire communal appartient au canton de Briey (Chef-lieu de Canton située à quelques kilomètres au nord de Joeuf) et de l'arrondissement du même nom. Il est limitrophe avec Homécourt à l'ouest, Auboué au Sud-Ouest, Montois la Montagne au Sud et Moyeuvre-Grande au Nord Est.

Le site du projet est localisé au lieu-dit « Les Deux Châteaux » au Nord-Est du ban communal dans la boucle du cours de l'Orne.

Il est délimité à l'Ouest par la butte de Ravenne qui accueille de nombreux équipements et qui surplombe la ville et le site, les méandres de l'Orne au Nord et à l'Est et les coteaux boisés. Le site du projet a accueilli des activités de train à fil puis de parachèvement de tubes en acier jusqu'en 2003 avant d'être démantelées.

Localisation du site

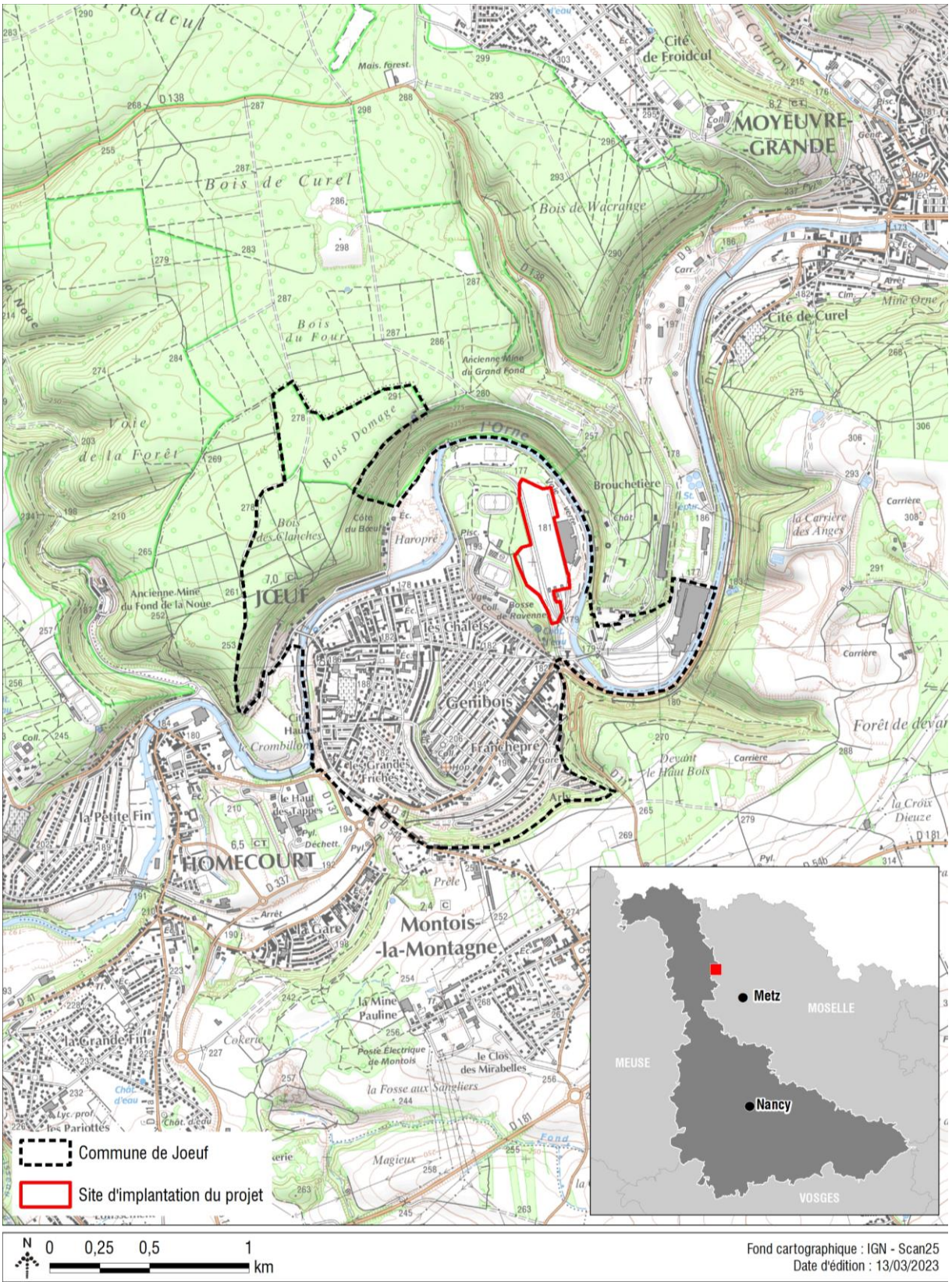

Source : Etude d'impact, projet photovoltaïque , commune de Joeuf, Free Energies – juin 2023

4.2 L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

4.2.1 Le climat

4.2.1.1 Etat actuel

Le climat **de type océanique tempéré à tendance continentale** caractérise le climat lorrain. Celui de la région de Joeuf s'inscrit dans ce contexte et présente peu de particularités locales.
Ill se caractérise par une pluviométrie supérieure à la moyenne nationale, des hivers froids et des étés chauds.
La pluviométrie moyenne annuelle relevée sur cette station est de 706,7 mm et est relativement régulière, avec un maximum en août, un minimum en avril, une hauteur maximale de précipitations en 24h de 58,6 mm le 30 mai 2016.

Les températures moyennes annuelles connaissent des variations d'amplitude significative, entre 1,7°C et 19,7°C avec :
- Un minimum entre décembre et février, avec un minimum enregistré à -17,6°C en 2005 ;
- Un maximum de juin à août, avec un maximum enregistré à 40,6°C en 2019.

En terme d'ensoleillement, le territoire national présente un taux d'ensoleillement relativement variable entre ses extrémités Nord et Sud. Une surface de 1 m² orientée de manière optimale y reçoit en effet une quantité d'énergie comprise entre 1 000 et 1 900 kWh/an.

La figure de la page suivant illustre la quantité d'énergie solaire reçue annuellement en France

Selon la méthode de calcul PV.GIS, la puissance moyenne annuelle reçue au sol est d'environ 1 347 kWh/m²/an sur le site de Joeuf, pour des panneaux à l'inclinaison 25° par rapport au sol.

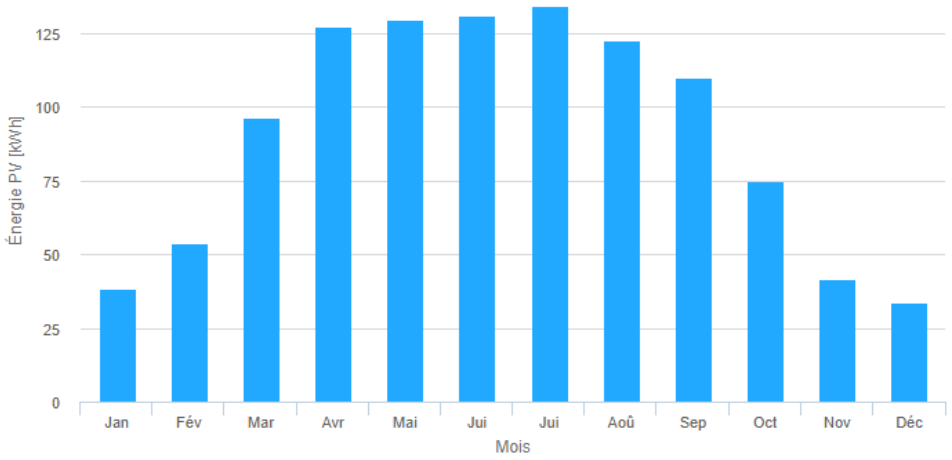

Ensoleillement annuel (source PV GIS)

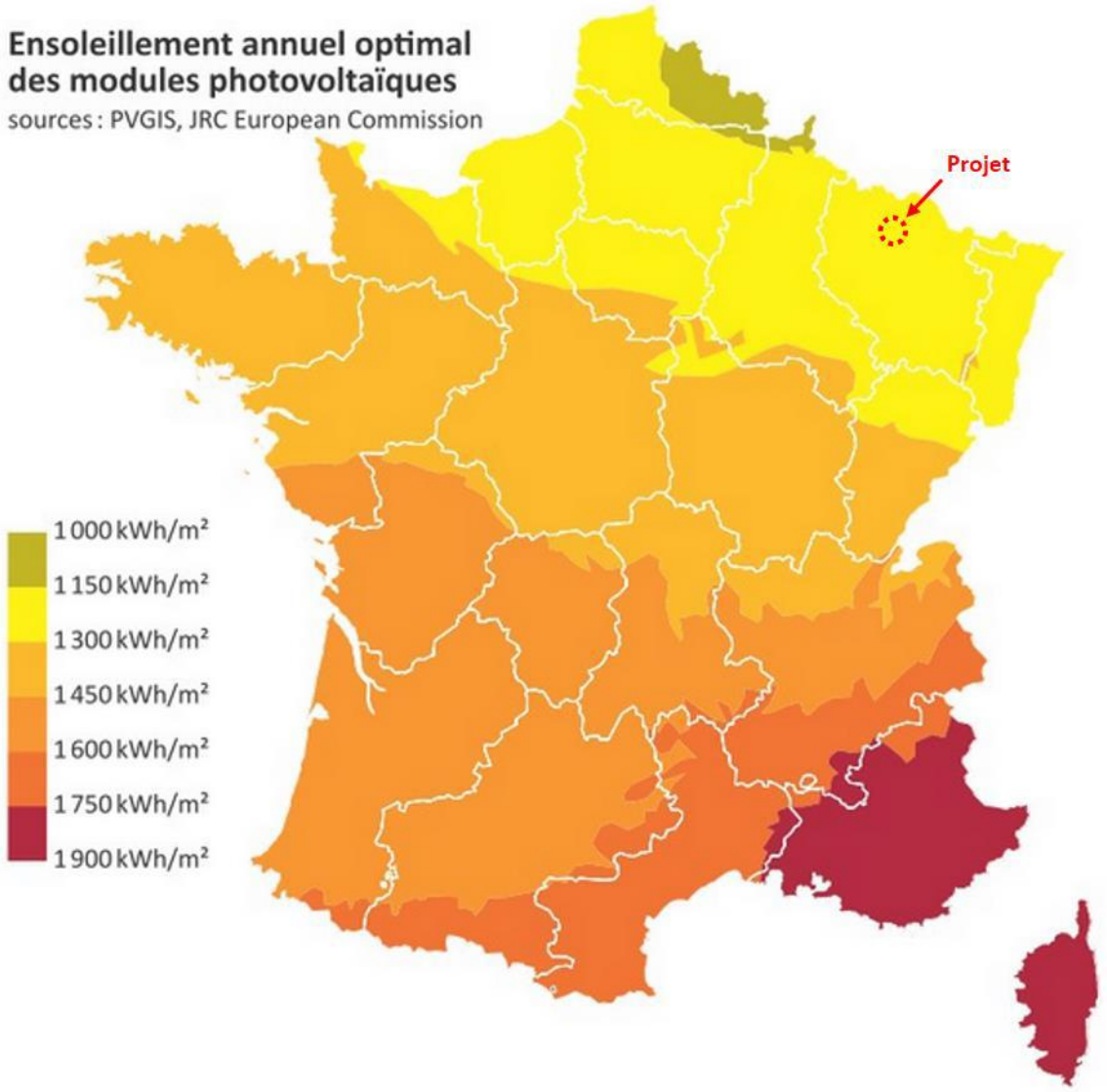

Gisement solaire en France (source PVGIS, JRC European Commission)

4.2.1.2 Les évolutions prévisibles des conditions climatiques

Les anomalies de température qu'a connu la Lorraine comme le reste de la France au cours des dix dernières années (été 2003, hiver 2006, printemps 2007…) semblent s'inscrire dans le contexte global d'un réchauffement climatique planétaire significatif, lié à un effet de serre additionnel, d'origine anthropique.

- Les évolutions « récentes » en Lorraine (extraits de l'étude « Effets du changement climatique sur les politiques publiques en Lorraine », SGAR – DIREN– 2006)

Les tendances observées au niveau lorrain au cours des dernières décennies, peuvent se résumer ainsi :

- une évolution des températures aussi bien en période diurne que nocturne, en toute saison (réchauffement de +1,3°C sur la période de 1879-2007).

- une augmentation significative du nombre de nuits chaudes,

- une baisse chronique d'enneigement au sol dans le massif vosgien depuis la fin des années 80, et une réduction de la durée de la saison neigeuse,

- une diminution significative du nombre de jours de gel,

- un accroissement des précipitations en période hivernale.

4.2.1.3 L'évolution prévisible du climat et ses conséquences

Dans les années qui viennent, les Lorrains auront donc à priori à subir un climat différent de celui d'aujourd'hui avec :

- des hivers plus doux et plus humides,

- des étés plus secs et plus chauds,

- un accroissement des températures annuelles, avec une élévation des minimales et des maximales estimé à +1,5 °C en 2025 et +2,5°C à 3,9 °C en 2050,

- en été un accroissement des jours de forte et de très forte chaleur,

- un accroissement des précipitations en hiver (+10% d'ici 2025 et +15% d'ici 2050),

- une baisse des précipitations en été (-10 % d'ici 2025 et -15 % d'ici 2050),

- une régression des potentiels climatiques favorables à la formation et à la persistance d'un manteau neigeux naturel ou artificiel au sol dans les Vosges

- une augmentation de la fréquence des épisodes caniculaires ou des précipitations intenses sur plusieurs jours consécutifs. Ainsi des orages plus violents et plus fréquents qu'aujourd'hui pourront survenir.

Les conséquences de ces évolutions climatiques sont multiples et diverses :

- sur les sols (réserve en eau, consolidation des matériaux…,),

- sur l'eau (régime des cours d'eau, inondations, …),

- sur la biodiversité (distribution des espèces animales et végétales, modification des milieux),

- sur la forêt et la sylviculture (augmentation de la productivité, aires de répartition des essences forestières, …),

- sur l'agriculture (gelées printanières pour les productions fruitières, canicules avant récolte,)

- sur l'énergie (baisse de la demande pour le chauffage en hiver, demande accrue pour les besoins de refroidissements / climatisation…),

- sur l'industrie (pénurie de ressource en eau, inondation des sites de production),

- sur le tourisme,

- sur les transports (limitation des transports polluants, engorgement des axes routiers, pic de pollution),

- sur l'urbanisme et l'habitat (intervention sur les logements anciens),

- sur la santé (augmentation des phénomènes d'allergies respiratoires, émergence de maladies écosystèmes

D'où la nécessité d'adapter nos modes de vie, notamment en termes d'habitat, d'aménagement du territoire et de modalités des transports.

A l'échelon national, l'objectif est de **tendre vers une réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030** (par rapport à 1990). Si la baisse des consommations d'énergie est le plus important gisement de réduction d'émissions de gaz à effet de serre, le développement des énergies renouvelables y participe également tout en renforçant l'indépendance énergétique du territoire.

Les autres objectifs essentiels de la loi énergie 2019 sont les suivants :

- Réduire les consommations d'énergie finale de 50 % en 2050 par rapport à 2012 (20 % d'ici 2030) LTECV,

- Baisse des consommations d'énergies fossiles de 40 % en 2030 par rapport à 2012,

- Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation d'énergie21 en 2020 (32 % d'ici 2030).

Ces objectifs ont tous comme but commun, principal ou secondaire, de réduire les émissions de gaz à effet de serre aux échéances 2030 et 2050.

A l'échelle locale, le SRADDET de la Région Grand Est, approuvé en 2020 fixe 30 objectifs pour un développement plus vertueux des territoires. Il s'inscrit dans cette double dynamique indissociable de réduction de la consommation énergétique d'une part et de développement des énergies renouvelables et de récupération d'autre part.

Il se veut ambitieux puisqu'il va au-delà des objectifs nationaux en termes de réduction des consommations, de la réduction des énergies fossiles au profit des énergies renouvelables et de réduction des GES (-54% en 2030 contre -40% en 2030 pour l'objectif national).

Le premier objectif régional est de mettre en place une stratégie globale de réduction des consommations énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre, qui se décline dans les quatre objectifs suivants :

- Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti ;
- Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte ;

- Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique ;
- Optimiser et adapter les réseaux de transports d'énergies.

Objectifs nationaux et régionaux de réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES

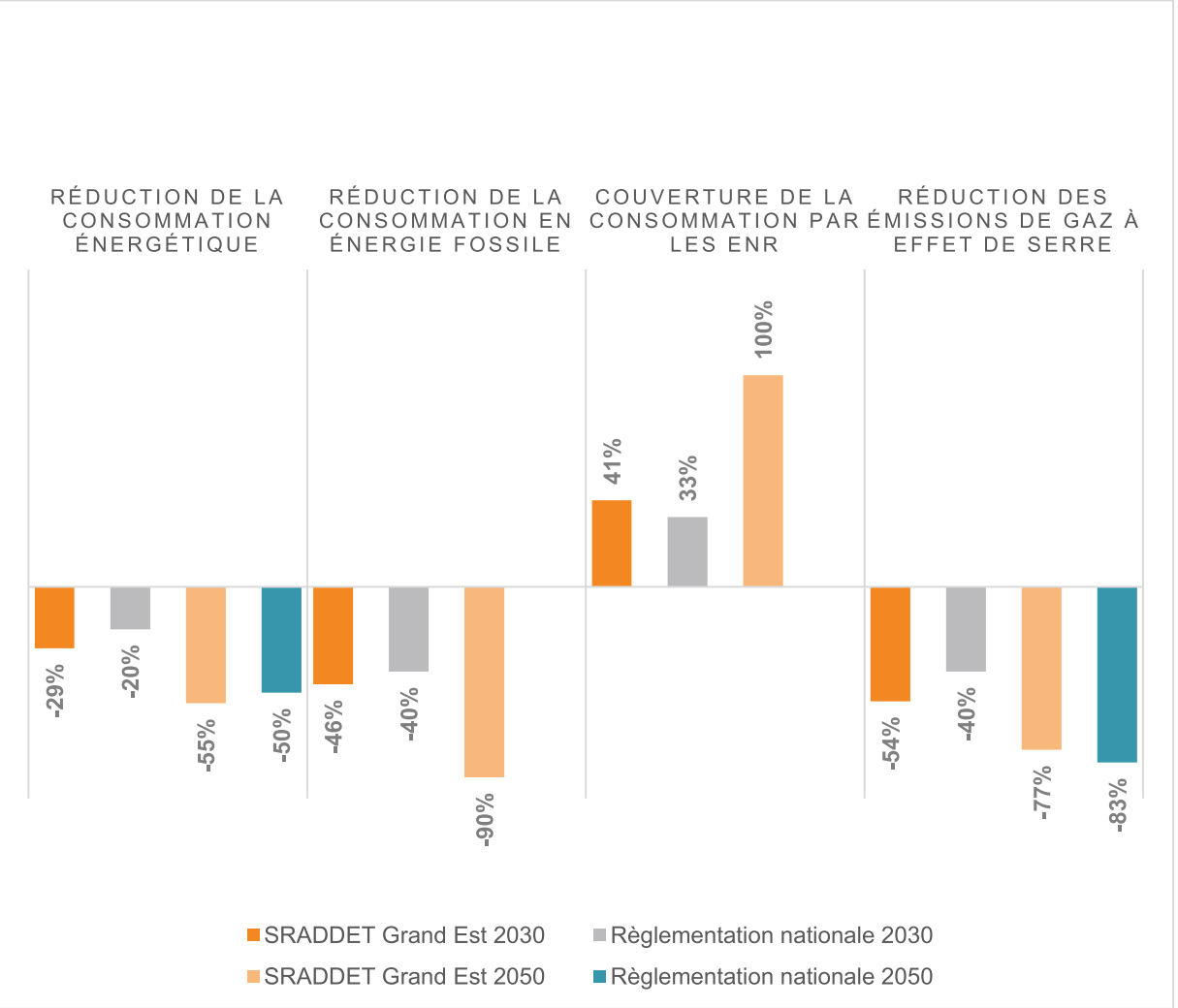

4.2.2 Le relief

La commune de JOEUF appartient au plateau de BRIEY où coule l'Orne qui coupe le plateau assez profondément. Le relief de la commune est relativement accidenté.

Les altitudes oscillent entre 173 et 287 mètres.

Le site d'implantation du projet s'inscrit dans les méandres de la rivière :

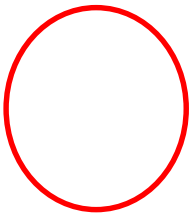

Coupe topographique

Coupe Nord-Sud

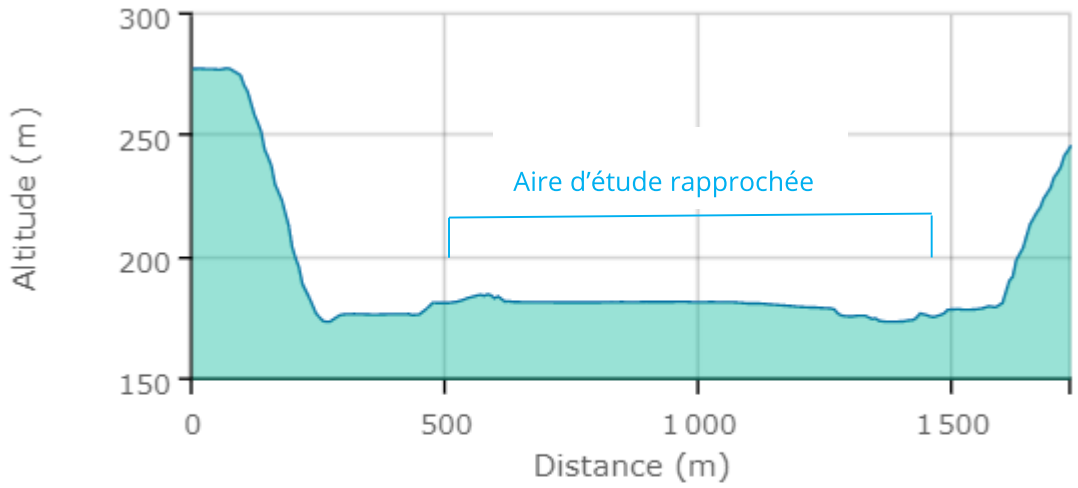

Distance totale : 1 733 m Dénivelé positif : 90,22 m
Dénivelé négatif : -121,58 m Pente moyenne : 13 %

Coupe Ouest-Est

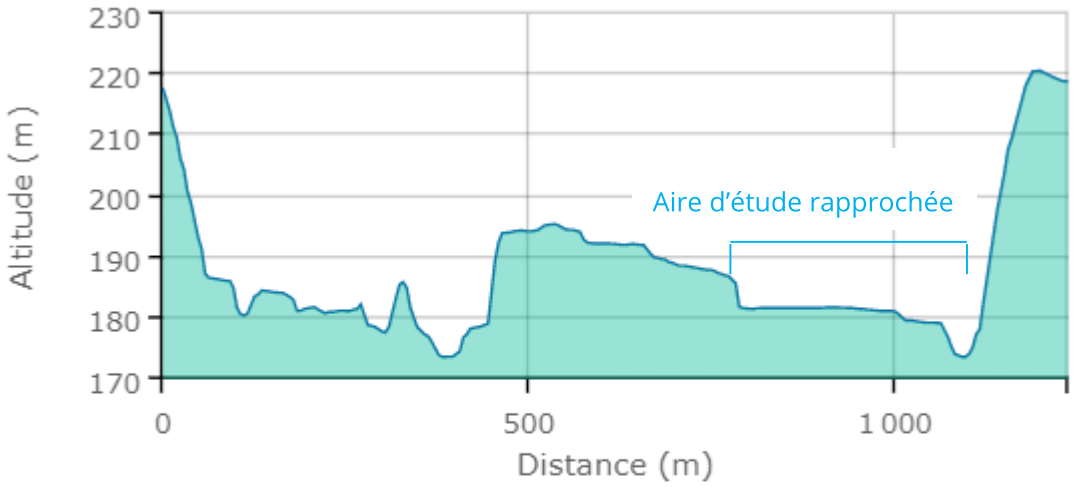

Distance totale : 1 237 m Dénivelé positif : 84,15 m
Dénivelé négatif : -83,1 m Pente moyenne : 13 %

Source : Etude d'impact, projet photovoltaïque , commune de Joeuf, Free Energies – juin 2023

Le site d'implantation correspond à un **relief local plat** vis-à-vis de son environnement immédiat**. La topographie du site ne présente pas de contrainte particulière pour son aménagement.**

4.2.3 Géologie-Pédologie

4.2.3.1 Description du sous-sol

JOEUF s'inscrit dans la partie septentrionale du plateau lorrain. Cette partie de la Lorraine reproduit de manière évidente le relief de côte qui affecte la partie orientale du Bassin Parisien. L'érosion a dégagé les roches dures qui dominent des dépressions de roches tendres.

Le plateau est limité à l'est par la côte de Moselle et prolongé à l'ouest par la dépression marneuse de la Woëvre qui s'étend jusqu'aux côtes de Meuse. L'ossature du plateau est à dominante calcaire. Il est constitué par les formations jurassiques.

Le ban communal est formé du Bajocien moyen et inférieur. Il présente au sommet un horizon riche en grosses ammonites correspondant à la zone Telocera blagdeni et coronatus ; c'est la formation des « calcaires siliceux de l'Orne »

Dans la vallée, l'Orne a déposé des **alluvions récentes** qui se sont installées de part et d'autre des cours d'eau. Les alluvions récentes présentent des éléments provenant des terrains jurassiques avec des apports argileux.

Sur le territoire communal, on note les limites des concessions minières de Joeuf et Homécourt.

Le substrat géologique explique la présence de nombreux risques (voir chapitre sur les risques)

Le site du projet est concerné en grande partie par des remblais, déblais de mines, crassiers X) : cette formation renvoie à des dépôts et extractions atrophiques et déchets d'industries extractives. La partie ouest est concernée par des calcaires à polypiers, calcaires à entroques , calcaires sableux et marnes micacées – Bajocien (j2a-b)

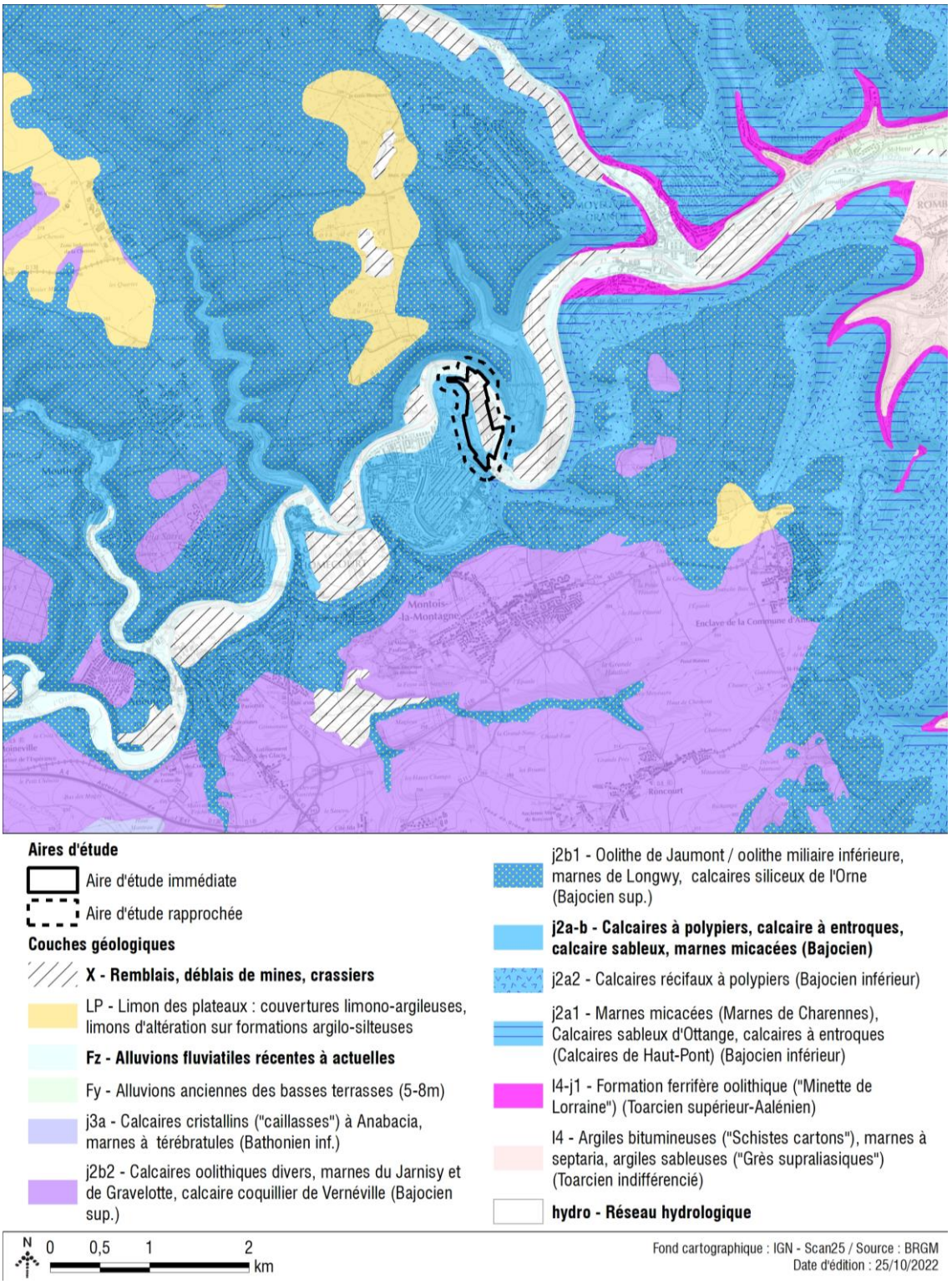

Source : Etude d'impact, projet photovoltaïque , commune de Joeuf, Free Energies – juin 2023

4.2.3.2 Pédologie

JOEUF est située sur des sols bruns calciques superficiels. Ces types de sol (rendzines brunifiées et sols bruns calciques superficiels) peuvent être associés. Ils se trouvent sur les plateaux calcaires couverts de forêts de l'Argovo Rauracien et du Bajocien (bordure de plateau surtout). En effet, la surface de calcaire, très irrégulière, présente des poches remplies de Terra fusca. Ces poches sont caractérisées par le sol brun calcique alors que les parties du calcaire les plus proches de la surface correspondent à des rendzines brunifiées.

Ces sols superficiels et filtrants possèdent une faible réserve en eau utile. Cependant, très souvent, quand le calcaire est suffisamment fissuré, les grosses racines des arbres peuvent pénétrer en profondeur.

4.2.4 Hydrologie-Hydrogéologie

4.2.4.1 Les eaux superficielles

La commune de Joeuf est située dans le sous-bassin versant de l'Orne qui fait partie du bassin versant du Rhin. Il est couvert par le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin ferrifère.

L'Orne (rivière anaclinale, du fait de l'enfoncement de la Meuse et du « décapitage » de la tête du réseau orthoclinal) prend sa source à ORNES au nord de VERDUN (Meuse)et se jette dans la Moselle à RICHEMONT (Moselle). Le bassin versant de l'Orne couvre 1262 km2. La rivière s'écoule selon une direction Est-ouest et traverse sur le territoire intercommunal les communes de Joeuf, Auboué, Homécourt, Moineville, Hatrize, Giraumont, Valleroy, Labry, Conflans-en-Jarnisy, Boncourt, Jarny, Jeandelize, Olley et Puxe. Le cours d'eau évolue dans un large plateau en pente réduite où il présente de nombreux méandres, puis la vallée se rétrécit au niveau de CONFLANS et c'est vers HOMECOURT que la rivière entaille des formations calcaires sous-jacentes à l'origine du caractère très encaissé de la vallée jusqu'à MOYEUVRE-GRANDE. La rivière présente des débits très marqués avec des fluctuations saisonnières importantes en période de hautes eaux (décembre à mars) et de basses eaux en été assez prolongées.

Le site du projet se situe au sud et à l'ouest du méandre de l'Orne qu'il surplombe.

L'Orne sort régulièrement de son lit. Les crues de 1981, 1983, 1990, 1993, 1995 sont cartographiées. Un Plan de Prévention des risques d'inondation a été prescrit depuis le 22 janvier 2002 (voir chapitre risque).

Le site du projet se situe au sud et à l'ouest du méandre de l'Orne qu'il surplombe

4.2.4.2 Qualité de l'eau.

L'Orne a été classée par le SAGE comme étant un cours d'eau qui sert à des migrateurs.

Selon le SDAGE, "*l'Orne est située dans un bassin industriel historique où les activités industrielles ont été concentrées à une époque où l'impact sur les milieux aquatiques ne constituaient pas une réelle préoccupation. Dans ces secteurs, les pressions industrielles s'accompagnent d'impacts liés à une forte urbanisation, à l'artificialisation importante des cours d'eau et aux pollutions historiques des sols et des sédiments. Ces contraintes sont techniquement et économiquement difficilement résorbables et imposent la définition d'objectifs moins stricts sur les masses d'eau les plus impactées (ORNE 2, etc....)* (SDAGE 2022-2027).

L'ORNE 2 (nom de la masse d'eau) est actuellement en mauvais état chimique et en état écologique médiocre. Il est également concerné par un Objectif moins strict (OMS) pour faisabilité technique pour l'état écologique, cependant il doit atteindre le bon état chimique en 2039.

1.1. Les eaux souterraines

Les niveaux aquifères sont assez nombreux dans la région mais d'intérêt peu important. Sont présents :

- la nappe des calcaires bajociens : la masse des calcaires bajociens est le siège de circulations karstiques. L'oolithe de Jaumont, les calcaires sableux et le niveau surmontant les marnes micacées sont par excellence le siège de telles circulations localisées. Les eaux sont exploitées localement, au niveau de sources, ou de forages, mais leur qualité ne s'avère pas toujours satisfaisante car ce type d'aquifère est vulnérable aux pollutions. Par ailleurs, les débits sont très variables, parfois considérables en périodes de crues.

- la nappe des caillasses à Anabacia : elle alimente dans la région un niveau de sources fréquentes, mais peu abondantes.

- la nappe du minerai de fer : les eaux d'exhaures des mines de fer représentent une ressource en eau pour la région. L'aquifère est limité par les Marnes à Sytaria à la base et les Marnes micacées au sommet. Il existe de nombreuses interconnections entre les réservoirs du Bajocien et du minerai de fer, assurées par les contacts tectoniques et renforcées par l'exploitation minière. Sur le plan physico-chimique, les eaux d'exhaures sont de duretés moyennes, bicarbonatées, calciques à forte teneur en sulfates.

L'aquifère du Bajocien est sensible aux pollutions : les sols sont peu épais, les infiltrations en surface sont rapides, les circulations karstiques sont présentes, les accidents tectoniques et le foudroyage des couches à l'aplomb des exploitations minières existent.

Le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque est situé à proximité de deux périmètres de protection de captage mais n'est pas concerné par ces deux périmètres

Périmètre des captages d'eau potable

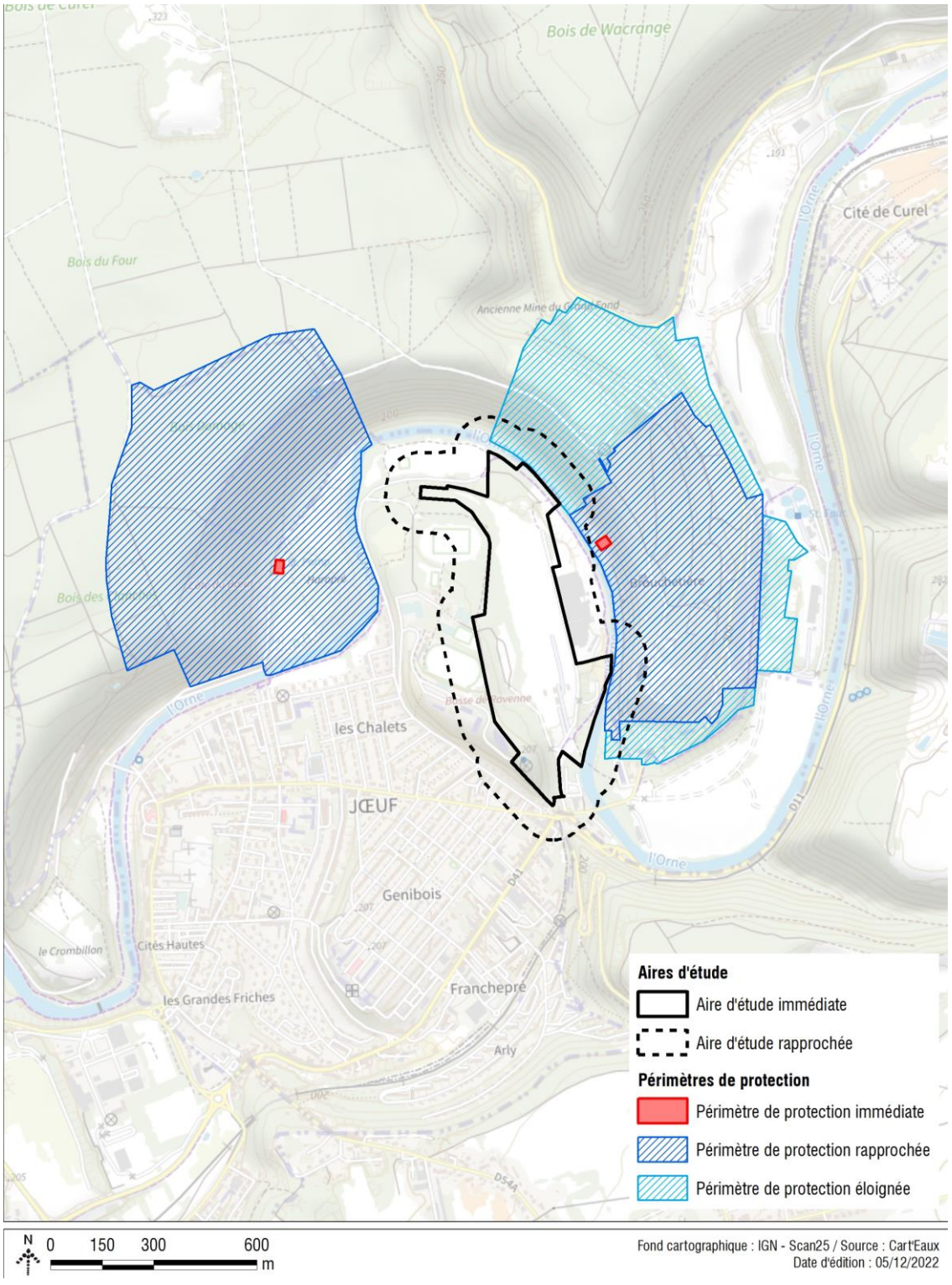

Source : Etude d'impact, projet photovoltaïque , commune de Joeuf, Free Energies – juin 2023

A RETENIR

- Le climat de Joeuf s'inscrit dans celui de la Lorraine de type océanique tempéré à tendance continentale
- Le territoire de la commune se situe sur le plateau de BRIEY où coulent l'Orne. Le relief de la commune est relativement accidenté.
- Le site d'implantation correspond à un relief local relativement plat vis-à-vis de son environnement immédiat.
- D'un point de vue géologique, le projet est situé en grande partie sur le crassiers, remblais X. La partie ouest est concernée par des calcaires à polypiers, calcaires à entroques, calcaires sableux et marnes micacées – Bajocien (j2a-b)Le site du projet est au Sud et à l'ouest du cours d'eau dénommé Orne
- La rivière est en mauvais état chimique et en état écologique médiocre
- Le site n'est pas concerné par les périmètres de captage d'eau potable situés à l'Est et à l'Ouest du site.

4.3 L'OCCUPATION DU SOL

4.3.1 Situation en 2019

Le territoire de JOEUF a une superficie de 3 km². Les territoires artificialisés représentent au total 193.2 ha, soit 60,9 % du ban communal. Les espaces forestiers et semi naturels couvrent 110,8 ha soit 34,9 % tandis que les terres agricoles représentent 2,88 ha (0,9 %).

Le site du projet est classé en emprises activités et anciennes emprises d'activités

4.3.2 Analyse de la consommation foncière 2010 - 2019

Selon les données de l'OCS Grand Est, les espaces artificialisés ont diminué de 1,37 ha soit – 0.7 % entre 2010 et 2019.

Au niveau de la consommation des espaces agricoles, celles-ci ont perdu 0,4 ha en faveur des activités économiques. Les espaces forestiers ont perdu 1,3 ha en faveur des équipements et infrastructures collectives).

L'occupation des sols du site n'a pas évolué en 2010 et 2019

Occupation des sols en 2019

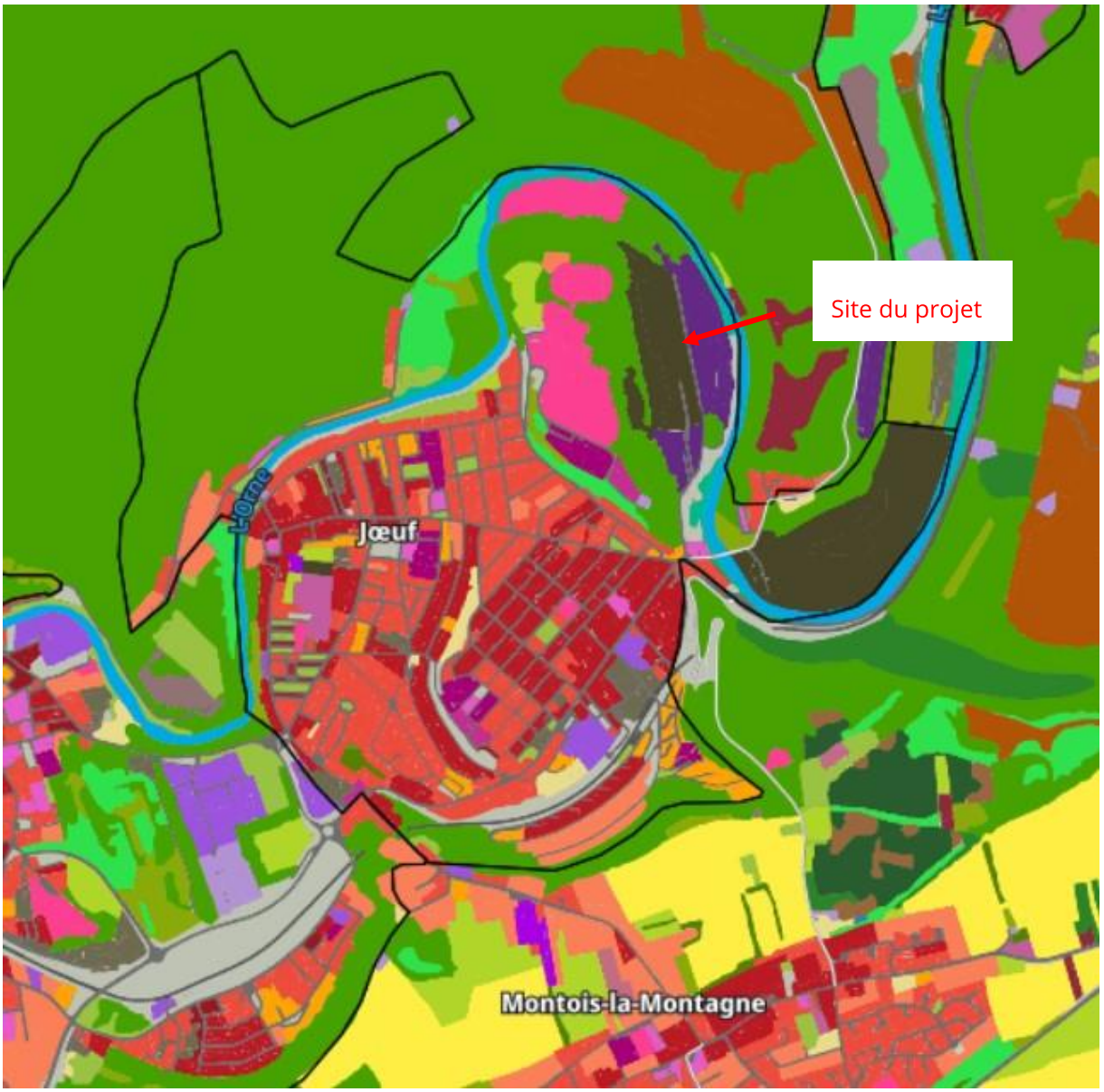

Légende :

- 1111-Bâti continu dense
- 1112-Bâti continu aéré
- 1121-Bâti collectif
- 1122-Bâti mixte
- 1123-Bâti individuel dense
- 1124-Bâti individuel lâche
- 1130-Bâti isolé en zone agricole ou naturelle
- 1140-Espaces libres en milieu urbain
- 1211-Emprises scolaires et universitaires
- 1212-Emprises hospitalières
- 1213-Equipements sportifs et de loisirs, campings
- 1214-Cimetières
- 1215-Autres équipements collectifs
- 1311-Emprises d'activités à dominante industrielle
- 1312-Emprises d'activités à dominante commerciale
- 1313-Emprises d'activités à dominante mixte ou tertiaire
- 1314-Anciennes emprises d'activité
- 1320-Emprises militaires
- 1330-Exploitations agricoles
- 1340-Zones d'extraction
- 1411-Emprise réseau ferré
- 1412-Emprise réseau routier
- 1413-Espaces associés aux réseaux routiers et ferrés
- 2310-Prairies, friches et délaissés agricoles
- 1510-Espaces verts urbains
- 1610-Espaces en transition
- 3110-Forêts de feuillus
- 3120-Forêts de conifères
- 3130-Forêts mixtes
- 5110-Cours d'eau et canaux

Source : https://ocs.geograndest.fr/explore

Occupation des sols en 2010

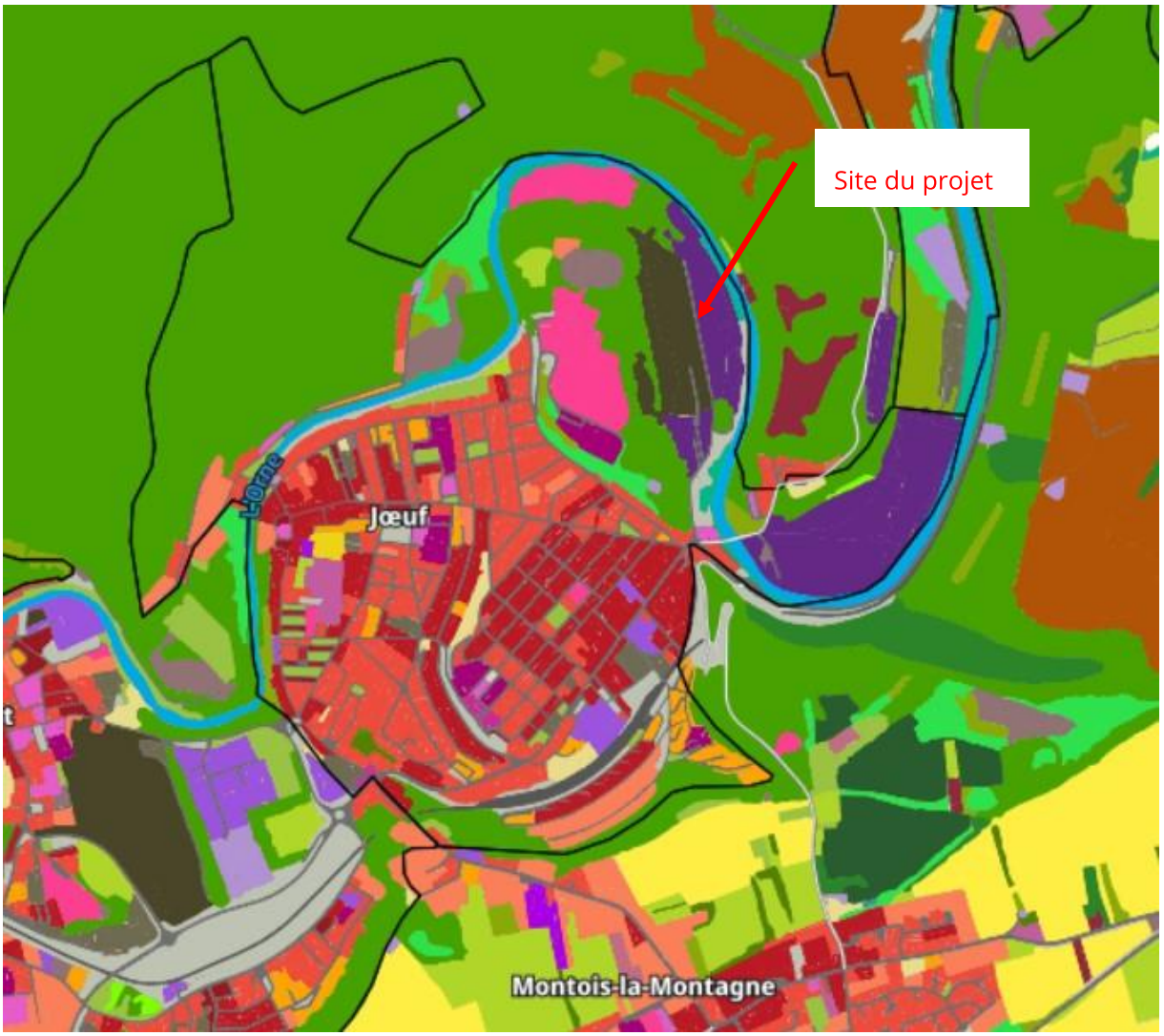

Source : https://ocs.geograndest.fr/explore

Le projet photovoltaïque se situe sur des **emprises d'activités et anciennes emprises d'activités**

L'occupation des sols du site n'a pas évolué entre 2010 et 2019

4.4 LE MILIEU NATUREL

4.4.1 Les milieux remarquables

4.4.1.1 Les sites NATURA 2000

Natura 2000 est un réseau de sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable, et sachant que la conservation d'aires protégées et de la biodiversité présente également un intérêt économique à long terme.

La politique européenne pour mettre en place ce réseau s'appuie sur l'application des directives Oiseaux et Habitats, adoptées respectivement en 1979 et 1992 pour donner aux États membres de l'Union européenne un cadre commun d'intervention en faveur de la préservation des espèces et des milieux naturels. C'est donc la réunion des deux directives qui permet la création du réseau.

Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- Les **zones de protection spéciales (ZPS)** ; ce sont des zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux au sein de l'Union, que ce soit pour leur reproduction, leur alimentation ou simplement leur migration.
- Les **zones spéciales de conservation (ZSC)** ; instaurées par la directive Habitats en 1992, ont pour objectif la conservation de sites écologiques présentant soit :
  - Des habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, de par leur rareté, ou le rôle écologique primordial qu'ils jouent (dont la liste est établie par l'annexe I de la directive Habitats) ;
    des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, là aussi pour leur rareté, leur valeur symbolique, le rôle essentiel qu'ils tiennent dans l'écosystème (et dont la liste est établie en annexe II de la directive Habitats).

Aucun site NATURA 2000 est présent sur le ban communal. Le site le plus proche de la commune de Joeuf est le site **NATURA 2000 JARNY/MARS-LA-TOUR (**ZPS n° FR4112012) à environ 10,2 km au sud-ouest du ban communal. Le site ZSC n° FR4100159 « Pelouses du pays Messin » en Moselle est situé à 10,7 km au sud-est du projet

Le site de Jarny/Mars-la-Tour, inscrit dans le PNR de Lorraine, est une ZPS (Zone de Protection Spéciale) qui a pour objectifs la conservation et la restauration des milieux ainsi que le maintien des populations des espèces migratoires. Ce site est reconnu pour son accueil d'avifaune, ses fonctions de halte migratoire et de zone de nourrissage.

Le périmètre de protection du site s'étend sur 5 communes sur le territoire d'OLC : Doncourt-lès-Conflans, Bruville, Jarny, Saint-Marcel, Ville-sur-Yron et sur 4 autres communes hors territoire d'OLC : Hannontville-Suzemont, Mars-la-Tour, Sponville et Tronville. Elle a été mise en place pour protéger les espèces d'oiseaux visées à l'annexe I de la directive 79/409/CEE.

Il n'existe pas de site NATURA 2000 sur le ban communal de Joeuf

Les sites les plus proches sont situés à plus de 10 km du projet

4.4.1.2 Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) est une zone d'Inventaire du Patrimoine Naturel, particulièrement intéressante sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les **ZNIEFF de type** I sont définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes.

- les **ZNIEFF de type II** sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II incluent une ou plusieurs zones de type I, formant des zones-tampons.

Une ZNIEFF de type de II est un grand territoire correspondant à une combinaison d'unités écologiques présentant des caractéristiques homogènes.

La commune de Joeuf est concernée par la ZNIEFF II « Forêt de Moyeuvre et coteaux (ZNIEFF 410030448)**. Celle-ci couvre 11051 ha dont 3428,8 ha sur le territoire d'Orne Lorraine Confluences, sur 8 communes (Avril, Bettainvillers, Briey, Homécourt, Joeuf, Lantéfontaine, Mance et Moutiers).** C'est une Forêt fermée de mélange de feuillus et d'hêtres pur avec de nombreuses espèces de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Sérotine commune) et la présence du chat forestier, ainsi que de nombreux batraciens comme l'Alyte Accoucheur, le Crapaud Calamyte. On note la présence de prairies et de pelouses thermophiles avec des espèces emblématiques comme la Coronelle Lisse, la Vipère Aspic, La fiche descriptive de la ZNIEFF est consultable sur le site internet https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/410030448

A Joeuf, la ZNIEFF concerne essentiellement la partie Nord du ban communal au nord de la rivière Orne.

L'extrémité Nord du site du projet est incluse dans cette zone.

4.4.1.3 Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Un Espace Naturel Sensible est une zone présentant de forts enjeux paysagers, d'espèces remarquables menacées actuellement ou potentiellement en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs.

Ces zones sont déterminées par le département contrairement au ZNIEFF et elles permettent d'élaborer des propositions de protection et de gestion conservatoire.

Les terrains acquis par le département doivent être aménagés pour être ouverts au public sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Cet aménagement doit toutefois être compatible avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels : en conséquence, seuls des équipements légers d'accueil du public ou nécessaires à la gestion courante des terrains ou à leur mise en valeur à des fins culturelles ou scientifiques y sont tolérés, et ce, à l'exclusion de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la préservation de ces terrains en tant qu'espaces naturels.

Le territoire intercommunal d'Orne Lorraine Confluence compte 7 ENS sur son territoire mais il en n'existe pas sur le ban communal de Joeuf. Le plus proche est situé à l'ouest sur le ban communal de Valleroy.

4.4.1.4 Les sites gérés par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de Lorraine.

Il n'existe pas de site géré par le CEN sur le ban communal de Joeuf

4.4.1.5 Les zones humides remarquables du SDAGE (2016-2021)

Le SDAGE (2016-2021) a identifié des zones humides remarquables qui correspondent au périmètres des ENS actuels du territoire d'OLC

Il en n'existe pas sur le ban communal de Joeuf

4.4.1.6 Les zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau et la biodiversité (SAGE du bassin ferrifère)

Les zones humides sont intimement liées à l'eau et à sa dynamique, ce sont des milieux d'intérêt écologique particulier. Ces espaces entre terre et eau sont de véritables éponges naturelles qui remplissent de nombreuses fonctions d'un point de vue hydraulique et hydrologique (fonction d'épuration, expansion naturelle des crues, ralentissement du ruissellement, soutien naturel d'étiage, atténuation et désynchronisation des pics de crue à l'aval et sédimentation des matières en suspension, de protection contre l'érosion. Ces milieux jouent un rôle de « tampon » et de « filtre » particulièrement important, stabilisant les sols et captant les éléments dissous et en suspension dans l'eau. Ce sont également des zones riches en biodiversité qui hébergent 12 à 15 % du nombre d'espèces animales de la planète, dont 35 à 40 % des vertébrés, 40 % des poissons,

100 % des amphibiens et 25 % des mollusques. Les fonctions biologiques des zones humides sont variées : habitat pour populations animales et végétales, zone particulière d'alimentation et de reproduction des espèces, connexion des espèces. L'activité anthropique peut avoir des impacts sur ces milieux sensibles.

Une étude pour l'élaboration de l'inventaire des zones humides sur le périmètre du SAGE du bassin ferrifère de mai 2012, réalisé par le bureau d'études Asconit consultants, sous maîtrise d'ouvrage de la Région Lorraine, a permis de répertorier les zones humides de plus de 100 m², certaines zones humides plus petites sont également cartographiées.

Les zones humides du territoire ont été hiérarchisées selon les enjeux environnementaux des zones identifiées, de la façon suivante :

- Zones humides prioritaires pour la biodiversité
- Zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau (niveau 1)
- Zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau (niveau 1) et de la biodiversité
- Zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau (niveau 2)
- Zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau (niveau 2) et de la biodiversité

Les zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau présentent des fonctionnalités hydrauliques fortes et sont situées dans des secteurs à enjeux hydrauliques forts (inondation, étiage, alimentation en eau potable, qualité de l'eau).

Les zones humides prioritaires pour la biodiversité servent de réservoirs de biodiversité et sont riches d'espèces.

Plusieurs types de milieux humides sont représentés sur le territoire intercommunal : les landes humides, les forêts inondables, les prairies inondables, les mares, les roselières et cariçaies. Ces milieux sont marqués par des activités d'élevage de type pastoralisme et de production agricole et sylvicole, qui entraînent des menaces sur ces zones humides (le pâturage intensif, le surpiétinement par les bovins, extension des zones agricoles). Certaines d'entre elles, portent des activités récréatives et de loisirs où les menaces sont tout autre (pression urbaine, dépôt de matériaux ou de déchets).

En dehors des activités humaines, certains facteurs naturels peuvent être considérés comme une menace pour les zones humides (fermeture du milieu et comblement des mares, espèces invasives type renouée du Japon etc...).

On compte sur le territoire d'Orne Lorraine Confluences environ 6267 ha de surface de zones humides.

Sur Joeuf, un seul site a été recensé : il s'agit une zone humide prioritaire (ZH4-103) pour la gestion de l'eau (niveau 1) et la biodiversité de près de 20 ha située en bordure de l'Orne correspondant à une prairie alluviale. Il jouxte le site du projet au Nord.

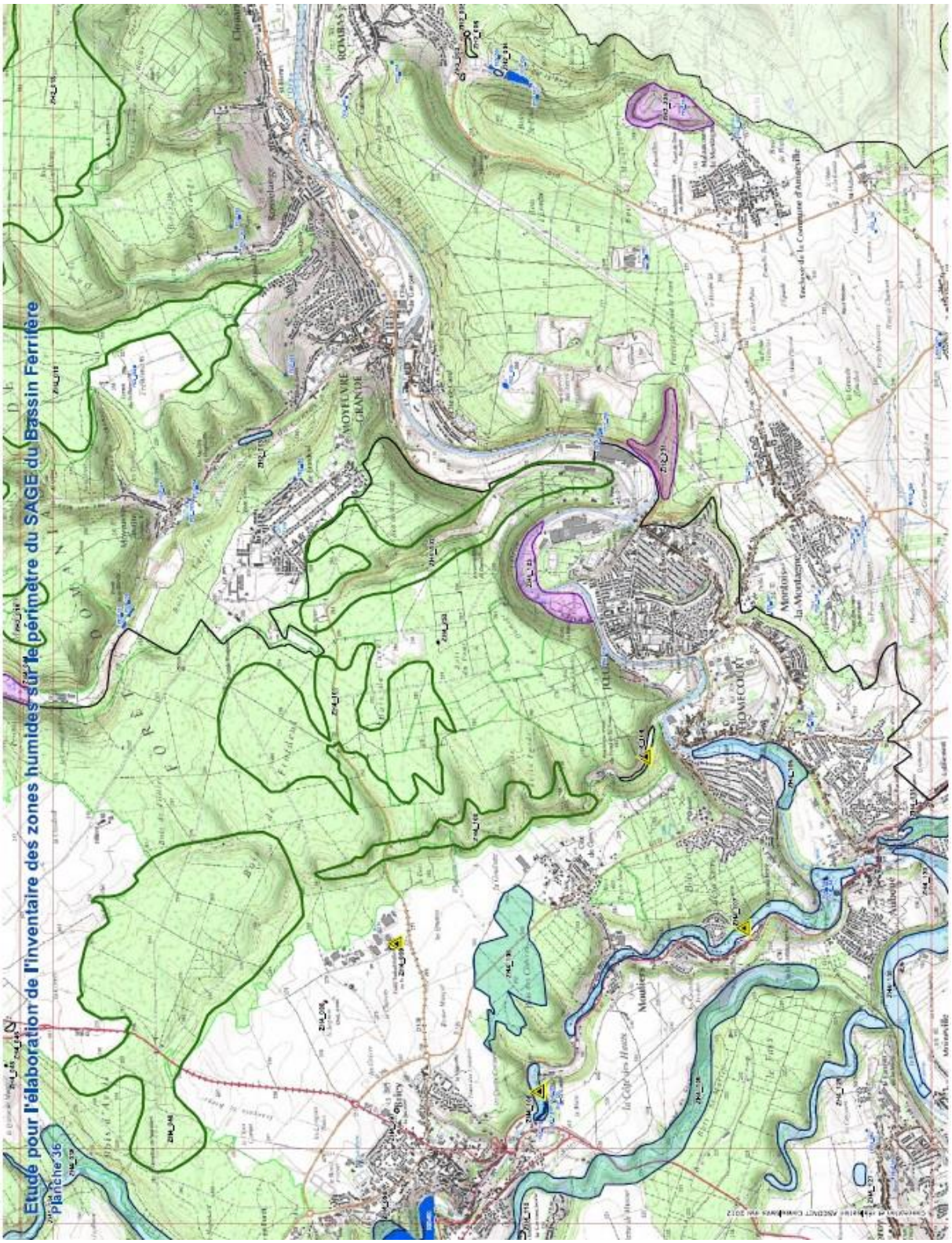

Source : Inventaire des zones humides du SAGE du bassin ferrifère – Asconit Consultants – Région Lorraine 2012 – actualisation mars 2013

Secteur : Orne médian

Renseignements généraux

Code de la zone humide : 054Asconi0290 Date de prospection : 24/06/2011

Localisation administrative : Joeuf

Coordonnées GPS X : 6.012698495 Y : 49.2376375805

Bassin versant de surface : AB40 L'Orne du Woigot au Conroy

Bassin versant souterrain : 207d Calcaires du Dogger des Côtes de Moselle Nord

Zone humide prioritaire pour la gestion de l'eau (niveau 1) et pour la biodiversité

Source : Inventaire des zones humides du SAGE du bassin ferrifère – Asconit Consultants – Région Lorraine 2012 – actualisation mars 2013

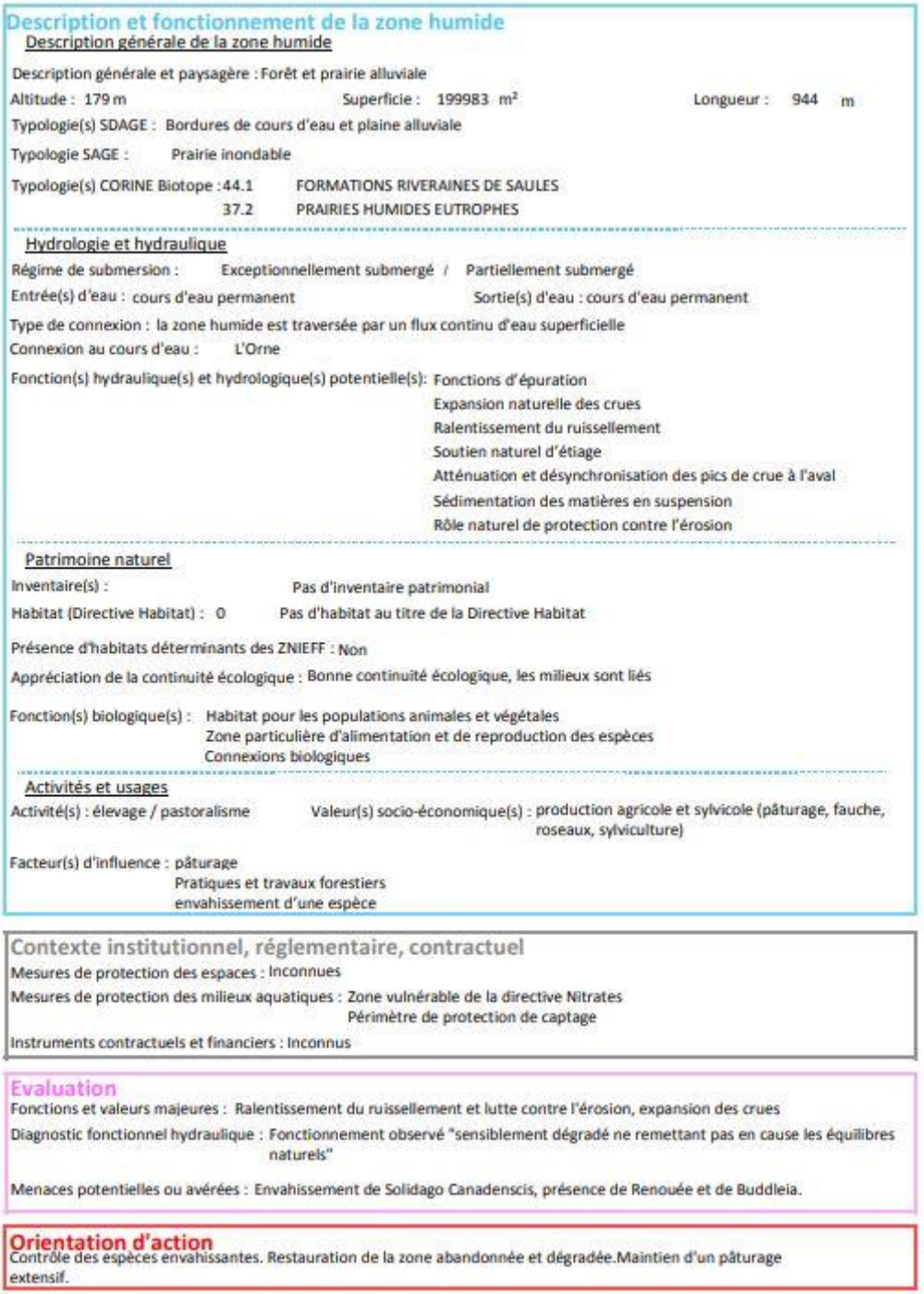

Description et fonctionnement de la zone humide

Description générale de la zone humide

Description générale et paysagère : Forêt et prairie alluviale

Altitude : 179 m Superficie : 199983 m² Longueur : 944 m

Typologie(s) SDAGE : Bordures de cours d'eau et plaine alluviale

Typologie SAGE : Prairie inondable

Typologie(s) CORINE Biotope : 44.1 FORMATIONS RIVERAINES DE SAULES
37.2 PRAIRIES HUMIDES EUTROPHES

Hydrologie et hydraulique

Régime de submersion : Exceptionnellement submergé / Partiellement submergé

Entrée(s) d'eau : cours d'eau permanent Sortie(s) d'eau : cours d'eau permanent

Type de connexion : la zone humide est traversée par un flux continu d'eau superficielle

Connexion au cours d'eau : L'Orne

Fonction(s) hydraulique(s) et hydrologique(s) potentielle(s) : Fonctions d'épuration
Expansion naturelle des crues
Ralentissement du ruissellement
Soutien naturel d'étiage
Atténuation et désynchronisation des pics de crue à l'aval
Sédimentation des matières en suspension
Rôle naturel de protection contre l'érosion

Patrimoine naturel

Inventaire(s) : Pas d'inventaire patrimonial

Habitat (Directive Habitat) : 0 Pas d'habitat au titre de la Directive Habitat

Présence d'habitats déterminants des ZNIEFF : Non

Appréciation de la continuité écologique : Bonne continuité écologique, les milieux sont liés

Fonction(s) biologique(s) : Habitat pour les populations animales et végétales
Zone particulière d'alimentation et de reproduction des espèces
Connexions biologiques

Activités et usages

Activité(s) : élevage / pastoralisme Valeur(s) socio-économique(s) : production agricole et sylvicole (pâturage, fauche, roseaux, sylviculture)

Facteur(s) d'influence : pâturage
Pratiques et travaux forestiers
envahissement d'une espèce

Contexte institutionnel, réglementaire, contractuel

Mesures de protection des espaces : Inconnues

Mesures de protection des milieux aquatiques : Zone vulnérable de la directive Nitrates
Périmètre de protection de captage

Instruments contractuels et financiers : Inconnus

Evaluation

Fonctions et valeurs majeures : Ralentissement du ruissellement et lutte contre l'érosion, expansion des crues

Diagnostic fonctionnel hydraulique : Fonctionnement observé "sensiblement dégradé ne remettant pas en cause les équilibres naturels"

Menaces potentielles ou avérées : Envahissement de Solidago Canadenscis, présence de Renouée et de Buddleia.

Orientation d'action

Contrôle des espèces envahissantes. Restauration de la zone abandonnée et dégradée.Maintien d'un pâturage extensif.

Source : Inventaire des zones humides du SAGE du bassin ferrifère – Asconit Consultants – Région Lorraine 2012 – actualisation mars 2013

Un bassin de rétention est également identifié sur le ban communal mais ne concerne pas le site. La fiche descriptive figure à la page suivante

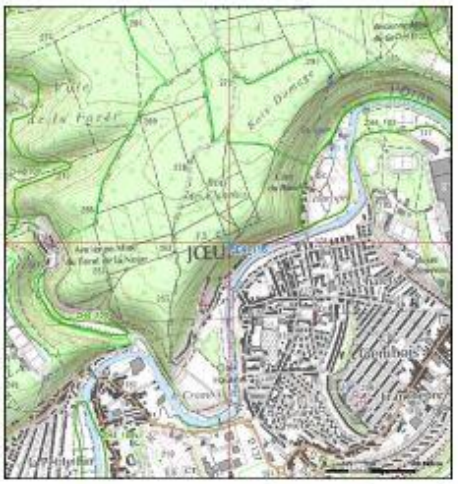

Secteur : Orne médian

Renseignements généraux

Localisation administrative : Joeuf

Coordonnées GPS X : 6.00225649 Y : 49.233534

Bassin versant de surface : A840 L'Orne du Woigot au Conroy.

Bassin versant souterrain : 207d Calcaires du Dogger des Côtes de Moselle Nord

Description générale

Type de retenue : Bassin de rétention

Type d'alimentation : Ruissellement ou nappe

Présence d'ouvrages

Ouvrage d'admission : Non

Ouvrage de restitution : Non

Commentaires : Pas de commentaires

Surface : 83 m²

Usage et gestion

Usage : Agrément

Type de berges : verticales

Traces de gestion : Non

Commentaires : Berges bétonnées

Impacts potentiels : Diminution importante du débit du cours d'eau si à la source d'un cours d'eau.
Diminution de la réserve d'eau si connecté uniquement à la nappe.

Milieu naturel

Existence de végétation rivulaire (strate herbacée, arbustive et/ou arborée) : Non

Présence d'un cordon d'hélophytes : Non

Habitat (s) Corine Biotope : 0' Pas de végétation rivulaire

Commentaire

Pas de commentaire.

Source : Inventaire des zones humides du SAGE du bassin ferrifère – Asconit Consultants – Région Lorraine 2012 – actualisation mars 2013

4.4.1.7 Investigations de terrain pour la définition de zones humides

Dans le cadre de l'étude d'impact sur le projet photovoltaïque sur la commune de Joeuf réalisée pour Free Energies, les méthodes mises en oeuvre pour identifier les zones humides correspondent aux protocoles réglementaires, décrits dans les textes suivants :

- l'arrêté du 24 juin 2008 (et annexes) précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement,
- l'arrêté du 1er octobre 2009 (et annexes) modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement,
- la circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.
- l'article 23 de la loi OFB du 26 juillet 2019, rétablissant les critères alternatifs.

Le croisement des investigations pédologiques et botaniques permet de conclure à la présence d'une zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.
La zone humide retenue correspond à la ripisylve présente en bordure de l'Orne, laquelle permet l'expression et le développement d'un cortège végétal caractéristiques des zones humides.
La superficie de cette zone est de 0,54ha.
La localisation de cette zone humide réglementaire, dont la définition est calée sur le contour de la zone humide botanique, est présentée à la page suivante

Les zones humides identifiées au sein de l'aire d'étude immédiate se limitent aux boisements bordant l'Orne. Ces zones humides présentent des fonctionnalités limitées du fait de l'absence de sols humides à leur niveau ; seules les fonctions biologiques y sont représentées

Le niveau d'enjeu relatif aux zones humides est considéré comme faible.

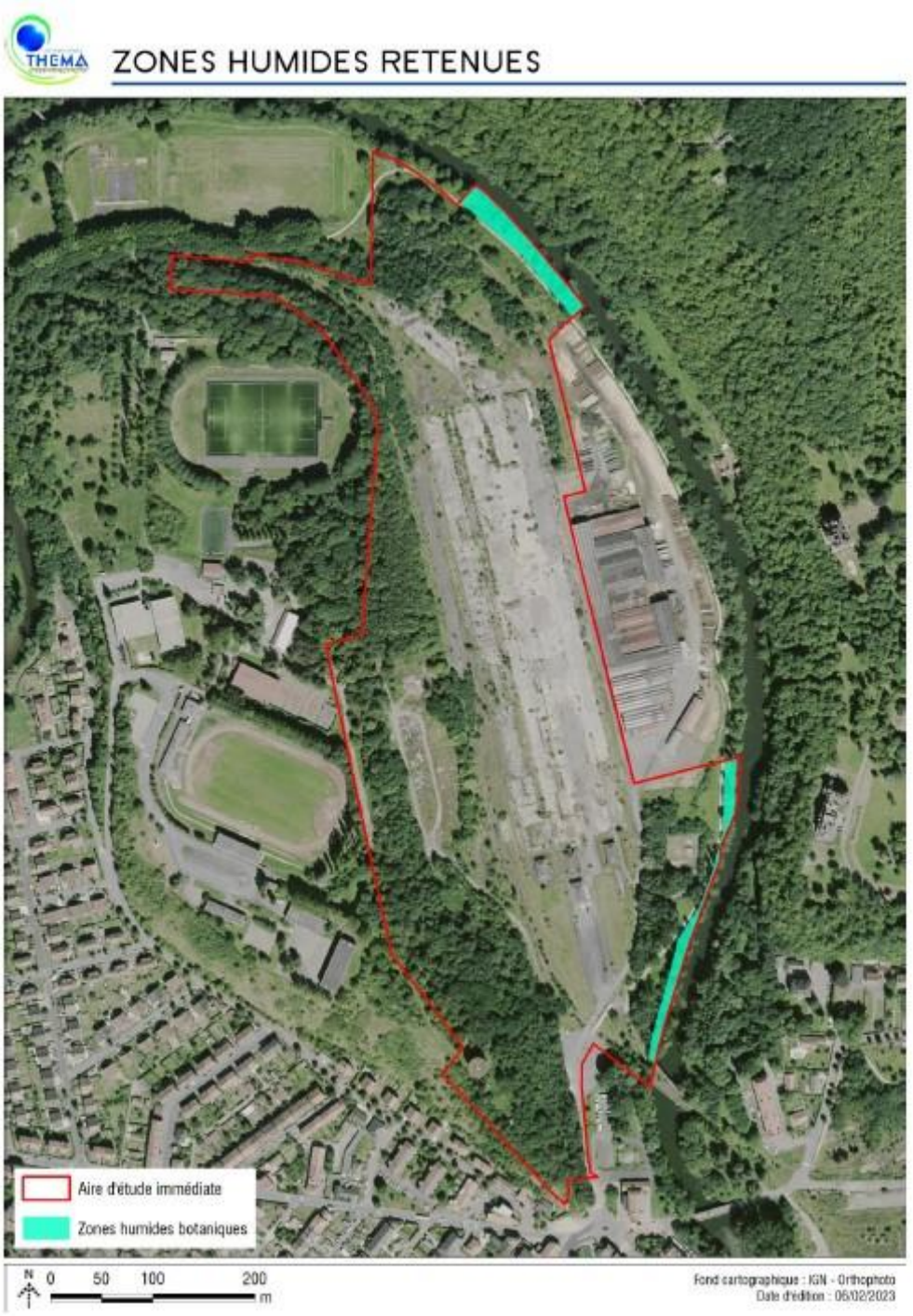

Source : Etude d'impact, projet photovoltaïque , commune de Joeuf, Free Energies – juin 2023

4.4.2 La nature ordinaire

4.4.2.1 Contexte

Quand on parle de nature « ordinaire » à l'échelle d'un territoire, ce sont tous les espaces présents sur le territoire, hors réservoirs de biodiversité, c'est-à-dire, les autres zones humides que celles identifiées dans le SAGE, les forêts, les ruisseaux, les pelouses calcaires, prairies extensives, les marais, les petits cours d'eau, les haies, les bosquets, les ceintures végétales, les vergers et les corridors écologiques…

La TVB locale va identifier ces secteurs et permettra de les intégrer dans le zonage des documents planification.

Le ban communal se caractérise par la présence de boisements situés au Nord-Ouest (Bois des Clanches) et sur la côtes d'Arly au Sud-Est.

Implantés sur les coteaux sur le pourtour de la ville, ils forment une ceinture végétale qui encercle le milieu urbain très dense de Joeuf

Les espaces agricoles sont inexistants.

Le fond de vallée, zone inondable de l'Orne, est occupé par des prairies et des jardins ouvriers. Ces jardins sont également présents dans les cités ouvrières. Ces jardins permettent le maintien d'une biodiversité dans ces milieux très urbanisés. Ils restent le refuge de la petite faune locale (rongeur, oiseaux).

4.4.2.2 Le site du projet

- Milieu naturel

Le site du projet se caractérise par l'omniprésences des milieux anthropiques correspondant à un ancien site industriel, ainsi que sur ses franges ouest et nord, de milieux boisés.

Ces milieux établis dans l'aire d'étude immédiate présentent globalement du point de vue floristique un enjeu très faible (pelouses à Orpins, pelouses d'agrément, friches rudérales, fourrés arbustifs, fourrés arbustifs sur friches herbacées rudérales, boisements de pente colonisés par le Robinier faux-acacia, boisements de Robinier faux-acacia, dalles colonisées par une végétation herbacée rudérale) à faible (prairies enfrichées, friches rudérales en voie de fermeture, friches herbacées mésophiles et friches herbacées xérophiles).

Par ailleurs, deux habitats ressortent avec un enjeu fort, notamment du fait de leur classement en tant qu'habitats d'intérêt communautaire : la ripisylve de l'Orne et les boisements de pente.

La carte de la page suivante présente ces milieux. L'analyse détaillée de ces milieux peut être visualisée dans l'étude d'impact réalisée pour le compte de Free Energies en 2023.

Source : Etude d'impact, projet photovoltaïque , commune de Joeuf, Free Energies – juin 2023

- Espèces végétales

Dans le contexte très artificiel de ce site, les espèces végétales relevées sont pour la plupart communes à très communes en France comme en Région Grand Est et sans enjeu floristique notable. .

Six espèces invasives se développent dans l'aire d'étude immédiate : le Buddleia du Père David, la Renouée du Japon, le Robinier faux acacia, le Séneçon du Cap, le Solidage du Canada et le Solidage géant. La grande majorité des milieux présents sur le site est concernée par cette problématique relative à la flore exotique envahissante ; il s'agit en effet de milieux perturbés, propices au développement et à l'expansion de ces espèces**.**

- Avifaune

D'après l'étude d'impact pour le projet photovoltaïque réalisé pour le compte de Free Energies en juin 2023, 56 espèces d'oiseaux ont été recensées à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée.

Différents cortèges peuvent être distingués selon le degré de spécialisation des espèces par rapport aux habitats présents :
• **Les espèces des milieux boisés** : ce cortège regroupe les espèces fréquentant les boisements de l'aire d'étude rapprochée. Il concerne l'Epervier d'Europe, la Mésange à longue queue, la Buse variable, le Grimpereau des jardins, le Gros-bec casse-noyau, le Pigeon colombin, le Pic épeiche, le Pic noir, le Rougegorge familier, le Faucon hobereau, le Pinson des arbres, le Geai des chênes, le Gobemouche gris, le Rougequeue à front blanc, le Pouillot véloce, le Pic vert, la Mésange nonette, le Bouvreuil pivoine, le Milan noir, le Milan royal, le Roitelet à triple bandeau, la Sitelle torche pot, la Chouette hulotte, la Fauvette à tête noire et le Troglodyte mignon ;
• Les espèces généralistes : il s'agit des espèces qui ne montrent pas de spécialisation particulière vis-à-vis d'un habitat. Elles sont susceptibles de fréquenter aussi bien des milieux naturels comme les haies indigènes ou les boisements, que les espaces plus anthropisés comme les jardins. Au niveau de l'aire d'étude rapprochée, les espèces généralistes recensées sont le Pigeon ramier, la Corneille noire, la Mésange bleue, l'Etourneau sansonnet, le Rossignol philomèle, la Mésange charbonnière, la Pie bavarde, l'Accenteur mouchet, le Merle noir et la Grive musicienne ;
Les espèces des milieux anthropiques : le cortège des milieux anthropiques regroupe les espèces des milieux bâtis et les espèces qui s'adaptent aux aménagements paysagers urbains et notamment aux grands arbres des jardins. Ces espèces sont susceptibles de nicher au niveau des bâtiments et des jardins alentours. Ce cortège comprend dans l'aire d'étude immédiate : la Bergeronnette grise, l'Hirondelle rustique, le Martinet noir, le Pigeon biset, la Choucas des tours et le Rougequeue noir ;
• **Les espèces des milieux semi-ouverts** : ce cortège regroupe les espèces fréquentant les habitats arbustifs ou boisés ouverts tels que les fourrés, les haies et lisières boisées et leurs abords enfrichés. Il regroupe le Chardonneret élégant, le Bruant jaune, l'Hypolaïs polyglotte, la Linotte mélodieuse, le Pouillot fitis, la Fauvette grisette et le Serin cini.
• **Les espèces des milieux humides et aquatiques** : ce cortège regroupe les espèces fréquentant les milieux à niveau d'eau temporaire ou permanent ainsi que les végétations rivulaires associées pour nicher ou s'alimenter. Ce cortège comprend dans l'aire d'étude immédiate : le Canard mandarin, le Canard colvert, le Héron cendré, la Mouette rieuse, le Cygne tuberculé et la Bergeronnette des ruisseaux.

Il est à noter que les espèces dominantes au niveau de l'aire d'étude immédiate correspondent à des espèces des milieux boisés et des milieux semi-ouverts, regroupant plus de la moitié de la diversité recensée.

Parmi les 56 espèces d'oiseaux contactées dans l'aire d'étude rapprochée, 45 sont protégées par la réglementation française (arrêté du 29 octobre 2009) : l'article 3 protège les individus (œufs, juvéniles, adultes) et les habitats de reproduction et de repos de ces espèces. 33 d'entre elles sont des nicheuses possibles, probables ou certaines dans les milieux de l'aire d'étude immédiate.
Les boisements de pente, les boisements de pente colonisés par le Robinier faux-acacia, les boisements de Robinier faux-acacia et les ripisylves constituent des habitats de reproduction pourdeux espèces à enjeu modéré : le Bouvreuil pivoine et le Faucon hobereau. Cette espèce confère à ces milieux boisés un enjeu modéré.
Les habitats arbustifs de l'aire d'étude immédiate, comprenant les fourrés arbustifs et les friches rudérales en voie de fermeture, constituent quant à eux des habitats de reproduction pour 4 espèces à enjeu modéré : le Chardonneret élégant, le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse et le Serin cini. Ces espèces confèrent à ces milieux arbustifs (hors patchs de très faible surface) un enjeu modéré.
Les bâtis sont favorables à la reproduction du Martinet noir (notamment les pavillons au sud du site) qui confère un enjeu faible à cet habitat.
Les autres milieux de l'aire d'étude immédiate constituent des habitats de reproduction pour des espèces communes à très communes et sans enjeu particulier. Ces milieux présentent un enjeutrès faible pour les oiseaux.

- Les mammifères

Six espèces de mammifères (hors chiroptères) ont été observées dans l'aire d'étude immédiate : chevreuil européen, blaireau européen, muscardin, lapin de garenne, sanglier et renard roux
Parmi celles-ci, une seule est protégée au niveau national au titre de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection : le Muscardin. Cette espèce est également inscrite à l'Annexe IV de la Directive « Habitat, Faune et Flore » du réseau Natura 2000.

Le Lapin de garenne, à faible enjeu de conservation, est susceptible de fréquenter les lisières des boisements du site, notamment dans sa partie nord où il a été observé ; ce qui confère à ces boisements un enjeu faible. Les autres milieux présents dans l'aire d'étude immédiate présentent quant à eux un très faible enjeu pour les mammifères (hors chiroptères).

- Amphibiens et reptiles

Les inventaires réalisés ont mis en évidence la présence de 4 espèces (1 espèce d'amphibien et 3 espèces de reptiles) dans l'aire d'étude immédiate :

- **Le Crapaud commun (Bufo bufo) : une dizaine de juvéniles ont été observés au nord de l'aire d'étude rapprochée au niveau de la ripisylve de l'Orne, et un juvénile a été observé dans les boisements de pente colonisés par le Robinier faux Acacia situés au nord de l'aire d'étude immédiate ;**
- **L'Orvet fragile (Anguis fragilis) : la mue d'un individu a été observée dans un boisement de Robinier faux Acacia au nord de l'aire d'étude immédiate ;**
- **La Couleuvre helvétique (Natrix helvetica) : la mue d'un individu a été observée en lisière de boisement de Robinier faux Acacia au nord de l'aire d'étude immédiate.**

- **Le Lézard des murailles (Podarcis, muralis)** : cette espèce a été observée dans toute l'aire d'étude, notamment au niveau des fourrés arbustifs sur zones rudérales, des boisements de pente colonisés par le Robinier faux-acacia et des dalles colonisées par une végétation herbacée rudérale. A noter que 3 juvéniles ont été observés.

Toutes les espèces d'herpétofaune (une espèce d'amphibien et trois espèces de reptiles)contactées sur le site sont strictement protégées par la réglementation française (arrêté du 8 janvier 2021) : l'article 2 protège les individus (œufs, juvéniles, adultes) et les habitats de reproduction et de repos de la Couleuvre helvétique et du Lézard des murailles ; l'article 3 protège les individus (œufs, juvéniles, adultes) du Crapaud commun et de l'Orvet fragile.

Concernant les amphibiens, l'aire d'étude immédiate n'inclut aucun habitat de reproduction pour l'unique espèce recensée, le Crapaud commun, à enjeu faible. Les boisements présents sur le site, notamment ceux situés dans la partie nord de l'aire d'étude immédiate sont néanmoins considérés comme des habitats favorables à sa phase terrestre ; au regard du niveau d'enjeu de conservation du Crapaud commun (enjeu faible), les boisements présents au nord du site présentent un enjeu batrachologique faible. Les autres milieux présents dans l'aire d'étude immédiate présentent un enjeu très faible pour les amphibiens.

L'aire d'étude immédiate inclut par ailleurs de nombreux habitats d'alimentation et de reproduction ainsi que des espaces d'insolation favorables aux reptiles au droit des lisières des boisements (boisement de pente, boisements de Robinier faux-acacia) et de fourrés (fourrés arbustifs et fourrés arbustifs sur friches rudérales) mais également de certains milieux très anthropisés comme les dalles colonisées par une végétation rudérale et les bâtiments (en particulier pour le Lézard des murailles). Compte tenu du faible enjeu de conservation des espèces recensées, ces milieux présentent eux aussi un enjeu faible. Les autres milieux présents dans l'aire d'étude immédiate présentent quant à eux un très faible enjeu pour les reptiles.

- Chiroptères

D'après l'étude d'impact pour le projet photovoltaïque réalisé pour le compte de Free Energies en juin 2023, toutes les espèces de chiroptères contactées dans l'aire d'étude rapprochée sont protégées par la réglementation française (arrêté du 23 avril 2007) : l'article 2 protège les individus (jeunes, adultes) et les habitats de reproduction et de repos de l'ensemble des espèces de ce groupe.
Les habitats de l'aire d'étude rapprochée sont globalement favorables à l'expression des chiroptères, l'Orne et sa ripisylve constituant toutefois les habitats les plus attractifs, aussi bien pour la chasse que pour les transits. Ces habitats présentent un enjeu fort pour la conservation des chiroptères, notamment en raison de l'activité de la Pipistrelle commune ou du Murin de Daubenton pouvant y être forte ponctuellement.
Les bâtiments dans la partie sud de l'aire d'étude immédiate présentent une certaine potentialité de gîte, en particulier pour la Pipistrelle commune. Ils présentent cependant un enjeu modéré du fait d'un attrait moyen et qu'aucune trace d'occupation n'a été relevée lors des prospections.
Les autres habitats arborés semblent moins exploités par les chiroptères, mais présentent un enjeu modéré. L'alimentation y reste possible, voire des gîtes arboricoles potentiels, même si ceux-ci restent relativement rares, en particulier au niveau de l'aire d'étude immédiate (arbres souvent jeunes, peu abimés).
Les habitats arbustifs sont également favorables à l'alimentation, mais dans une moindre mesure.

Au regard des activités observées, ils remplissent plutôt un rôle de support aux transits à travers la friche industrielle. Les pelouses peuvent également être le théâtre d'une chasse opportuniste, mais la plupart des espèces se contentent de les traverser. L'enjeu de ces habitats pour les chiroptères est faible.
Les dalles, voiries et autres surfaces artificielles ont un enjeu très faible pour les chiroptères. La pollution du site par les déchets sauvages participe également à l'appauvrissement du site.

4.4.3 Les corridors écologiques : la trame verte et bleue (TVB)

En France, les lois Grenelle ont mis en avant l'importance de protéger l'environnement de façon plus cohérente au travers de la Trame Verte et Bleue. Le but de cette trame est de sauvegarder des zones naturelles, voire de restaurer les différents axes naturels permettant de relier ces zones naturelles entre elles. De cette manière les différentes espèces animales et végétales auront la possibilité de se disperser entre les différents écosystèmes nécessaires à leur cycle de vie, d'effectuer leur migration en toute sécurité, ou encore d'échanger leurs gènes avec les populations voisines.

Le maintien de ces possibilités est indispensable à une préservation efficace et pérenne de la biodiversité.

La mise en place de la TVB à l'échelle d'un territoire nécessite de définir les milieux à préserver et les axes de circulation de la faune et de la flore à sauvegarder ou à établir.

4.4.3.1 La trame verte et bleue régionale : Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) de Lorraine

Aujourd'hui c'est le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalite des Territoires) qui intègre les SRCE d'Alsace et de Champagne-Ardenne et celui de Lorraine approuvé par le Conseil Régional en novembre 2015, puis adopté par arrêté préfectoral le 20 novembre 2015.

Ce schéma vise en premier lieu des objectifs écologiques. Il permet également d'atteindre des objectifs sociaux et économiques, grâce au maintien des services rendus par la biodiversité à la valeur paysagère et culturelle des espaces qui le composent et à l'intervention humaine qu'elle nécessite.

Il identifie des liaisons et ruptures entre les différents cœurs de nature et met en évidence les types de milieux (humides, ouverts, forestiers...). Il traduit des actions et des objectifs en matière de maintien et de restauration et de protection des corridors écologiques dans le but de permettre aux espèces (animales et végétales) de se déplacer, de s'alimenter et de se reproduire.

Pour la Trame Verte, le document à l'échelle régionale identifie :

- les **milieux structurants** : ce sont des milieux naturels ou semi-naturels, c'est-à-dire ruraux, où se situe la majorité de la faune et de la flore du territoire. Deux grands types de milieux structurants sont distingués dans l'étude régionale :

- les **milieux structurants fermés** : ils correspondent aux milieux forestiers.

- les **milieux structurants ouverts** : ils correspondent aux milieux naturels hors forêts, ce sont donc les pelouses, les prairies, les pâturages, les vergers et autres systèmes agricoles extensifs et/ou complexes.

- les **continuités écologiques potentielles** : ce sont les corridors potentiels de déplacement de la faune ou de dispersion de la flore, permettant de lier entre elles les zones naturelles d'un même milieu structurant. En pratique, pour chaque milieu structurant une espèce cible (espèce la plus représentative de l'ensemble des espèces vivants dans ce type de milieu) a été définie : le Lièvre brun pour les milieux ouverts et le chevreuil pour les milieux fermés. Les capacités de déplacements de l'espèce-cible ont permis d'extrapoler une zone potentielle de déplacement pour les espèces du milieu structurant.

- les **zones nodales** : ce sont les milieux naturels les plus sensibles, pouvant accueillir une biodiversité importante et/ou remarquable, et pouvant être protégés ou conservés.

Deux types de zones nodales sont différenciés :

- Les zones nodales à participation forte : ce sont des milieux naturels dont la richesse écologique est reconnue par des statuts. Il s'agit des ZNIEFF de type 1, ENS et zones Natura 2000,
- Les zones nodales à participation majeure : ce sont des zones naturelles dont la richesse écologique est préservée voire gérée. Il s'agit des sites gérés par le CSL, auxquels ont été ajoutés dans ce document, les ENS départementaux et locaux pour la France

4.4.3.2 La trame verte et bleue du SCoT Nord 54

L'étude de la Trame Verte et Bleue du SCoT Nord 54 a été réalisée sur la base de l'étude de modélisation des continuités écologiques de Meurthe-et-Moselle réalisée par le Service Espaces Naturels Sensibles et Environnement du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle, et mise à la disposition du SCoT Nord 54.

Cette étude de modélisation est basée sur une méthodologie proche de celle utilisée pour le SCoT Sud 54. L'étude a été menée en croisant diverses données sur les caractéristiques de l'occupation du sol (Spot Thema), la BD topo, le registre parcellaire graphique, ont permis d'établir une cartographie fine de l'occupation du sol.

Trame Verte et Bleue sur la Lorraine (SRCE)

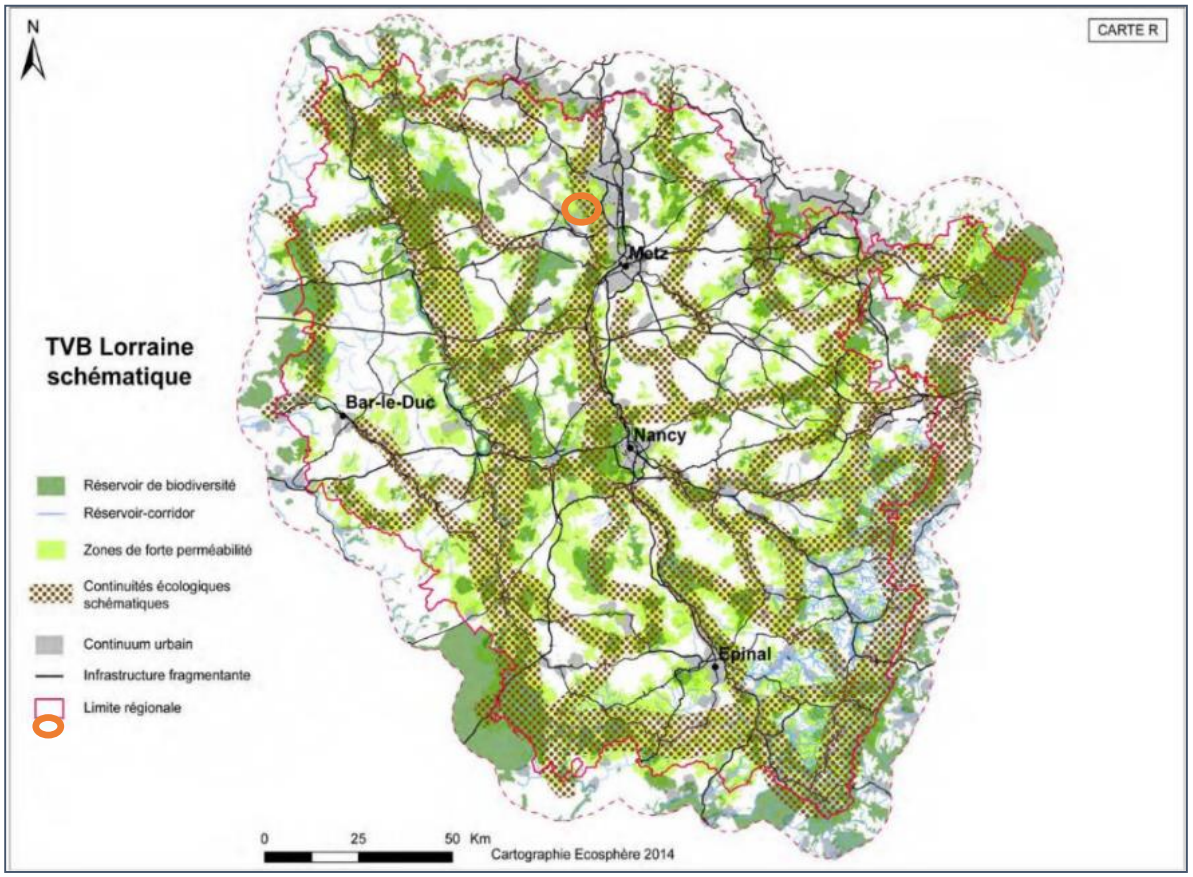

Source : SRCE de Lorraine

Pour la Trame Verte, les milieux de vie des espèces forestières et des espèces des milieux ouverts ont été déterminés à partir de la carte de l'occupation du sol, en déterminant la capacité d'accueil du milieu et en définissant par modélisation les aires de dispersion théoriques pour les différents types d'espèces.

La modélisation informatique a donc permis d'identifier :

- les continuums des milieux forestiers,

- les continuums des milieux ouverts (prairies permanentes du RPG 2010),

- les zones nodales fonctionnelles des milieux forestiers,

- les zones nodales fonctionnelles des milieux ouverts.

A partir des éléments issus de la modélisation, des cartes des différentes sous-trames des milieux forestiers et des milieux ouverts ont été réalisées. Sur ces différentes cartes, en se basant sur les continuums, des grands corridors ont ensuite été identifiés.

A la sous-trame des milieux ouverts, ont été ajoutés les milieux thermophiles ainsi que les zones nodales thermophiles identifiés par la Région Lorraine.

Pour la Trame Bleue, la sous-trame des milieux aquatiques et humides a été établie en prenant en compte le réseau hydrographique avec une mise en évidence des cours d'eau des listes 1 et 2. Pour apporter des précisions, ont été ajoutées à cette trame les zones humides remarquables référencées dans le cadre du SDAGE et les zones humides prioritaires du SAGE.

La carte de synthèse du SCoT montre que la commune de Joeuf est concernée par :

- les corridors écologiques : milieux aquatiques et humides représentés par le cours de l'Orne et les milieux thermophiles

- Une zone favorable à la reconstitution des milieux forestiers

La trame verte et bleue du SCoT Nord 54

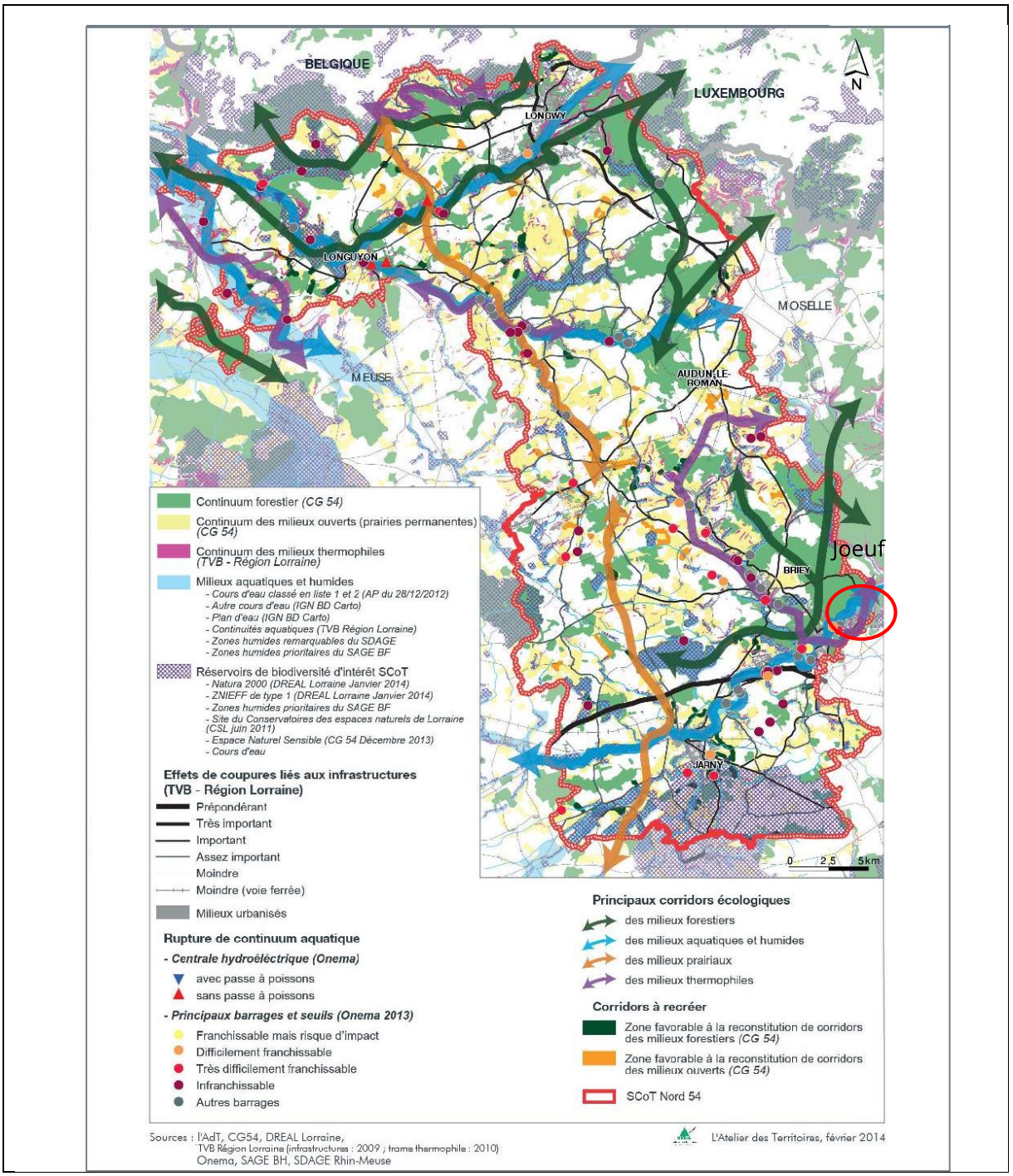

Source : SCoT Nord 54, Document d'Orientation et d'Objectifs, arrêté par le comité syndical le 27 février 2014.

4.4.3.3 La trame verte et bleue locale de Joeuf

L'étude de la Trame Verte et Bleue du SCoT Nord 54 a été affinée à l'échelon de la commune de Joeuf.

La Trame Verte a été subdivisée en sous trame forestière et sous trame des milieux ouverts. Cette dernière comprend plusieurs entités selon les caractéristiques, l'histoire et l'occupation du sol du territoire. Les sous-trames des milieux ouverts suivantes ont été retenues :

- Sous- trames des milieux prairiaux (espace agricole, prairies, haies, etc…)

- sous-trame des milieux thermophiles (regroupant les pelouses, landes et estives, certaines friches herbacées…)

La Trame bleue a été subdivisée en sous-trame aquatique et sous-trame des milieux humides. En effet, la finesse des données collectées pour cette composante permet cette dissociation. La composante bleue sera donc subdivisée en une sous-trame milieux Humides et une sous-trame aquatique.

Une approche « occupation des sols » afin de déterminer les milieux structurants de chaque sous-trame a été réalisée.

L'analyse communale montre que :

- la sous-trame des **milieux forestiers** se situe surtout au nord-ouest du ban communal (Bois des Clanches) sur la ZNIEFF de type 2 « Forêt de Moyeuvre et Coteaux » et sur la côtes d'Arly au Sud-Est. L'Orne fait barrage aux espèces des milieux forestiers terrestres vers le site. Cependant, cela n'empêche pas les oiseaux et/ou les chiroptères de venir fréquenter les espaces boisés du site. La proximité de la ZNIEFF de type 2, ainsi que d'habitats favorables, augmentent la probabilité de rencontrer ces espèces.

- La **continuité verte urbaine** est constituée par le tracé de la vallée de l'Orne qui scinde le ban communal entre deux parties. La partie Nord du cours de l'Orne est concernée par une continuité forestière, la partie Sud est urbanisée. Les enjeux pour cette continuité concernent les berges de l'Orne ainsi que la zone humide prioritaire pour la gestion de l'eau et la biodiversité qui sont des espaces de quiétude pour la faune et la flore et dont l'artificialisation devra être évitée à proximité.

- La **continuité forestière thermophile** s'étend en limite Sud du ban communal. Elle traverse les espaces en friches depuis Homécourt vers la côte de Moselle. C'est une continuité secondaire qui est connectée sur la continuité du SRADDET (anciennement SRCE de Lorraine) de la côte de Moselle.

Le reste du territoire est urbanisé

Le secteur du projet est en secteur artificialisé, concerné par les emprises des friches industrielles qui jouxte des réservoirs de biodiversité tel que l'Orne, la zone humide prioritaire du SAGE et la forêt de « Moyeuvre et Coteaux ».

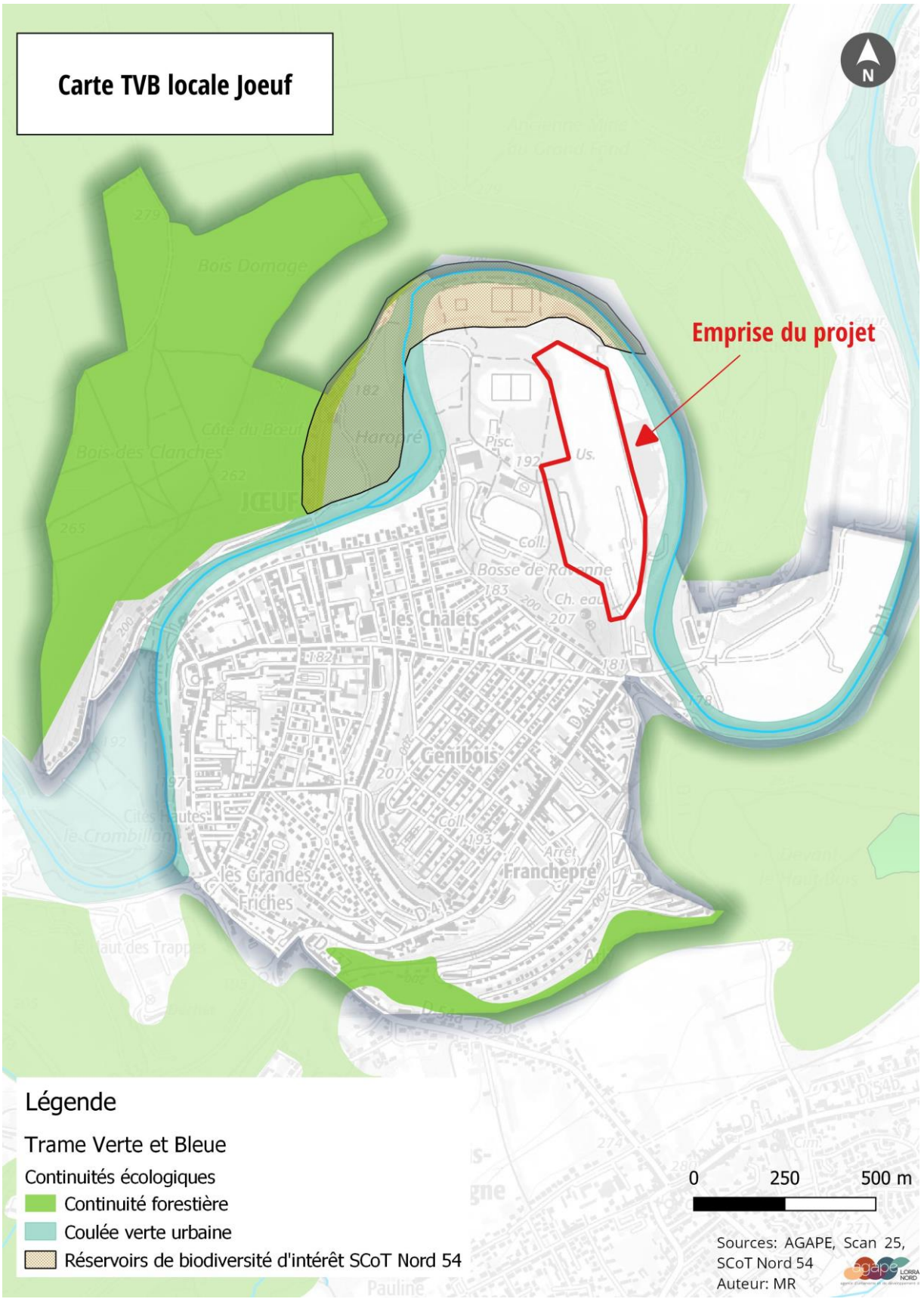
Carte TVB locale Joeuf
N
Emprise du projet
Légende
Trame Verte et Bleue
Continuités écologiques
Continuité forestière
Coulée verte urbaine
Réservoirs de biodiversité d'intérêt SCoT Nord 54
0
250
500 m
Sources: AGAPE, Scan 25, SCoT Nord 54
Auteur: MR

A RETENIR

- Hormis la partie nord du site du projet concerné par une ZNIEFF de type 2, et une zone humide prioritaire du SAGE, le site est concerné par aucun autre zonage d'intérêt écologique remarquable de type NATURA 2000, ENS; l'enjeu règlementaire attendu sur ce thème est donc très faible.

- C'est une friche présentant des habitats intéressants mais avec des enjeux floristiques faibles. On trouve également des espèces invasives sur le site.

- L'aire d'étude immédiate offre de nombreux habitats favorables aux reptiles, en particulier au niveau des lisières de boisements et des fourrés, et des milieux thermophiles comme les végétations rudérales qui se développent au niveau des anciennes dalles.

- Les boisements de pente et les ripisylves constituent des habitats de reproduction pour une espèce à enjeu modéré : le Bouvreuil pivoine. Cette espèce confère à ces milieux boisés un enjeu modéré. C'est une espèce parapluie de la continuité forestière.

- Les habitats de l'aire d'étude rapprochée sont globalement favorables à l'expression des chiroptères, l'Orne et sa ripisylve constituant toutefois les habitats les plus attractifs, aussi bien pour la chasse que pour les transits. Ces habitats présentent un enjeu fort pour la conservation des chiroptères, notamment en raison de l'activité de la Pipistrelle commune ou du Murin de Daubenton pouvant y être forte ponctuellement.

- Même si le site n'est pas directement concerné par une continuité écologique, la proximité des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques de type forestières et thermophiles, en font un site de nourrissage et de vie pour certaines espèces. La proximité de ce site avec la continuité forestière et thermophile du SRCE des côtes de Moselle explique la présence d'espèces de ces deux types de milieux (cf. étude d'impact Free Energies 2023)

4.5 LE PAYSAGE

Le paysage de Joeuf est essentiellement un paysage urbain encerclé par l'Orne qui serpente aux abords de la ville. Le ban communal peut-être schématiquement divisé en 5 grandes unités paysagères :

- les espaces forestiers qui occupent principalement le nord-ouest du territoire ;

- la vallée de l'orne qui traverse le territoire d'ouest et en est de manière très sinueuse ;

- la partie urbanisée au sud du tracé de l'Orne, caractérisée par ses nombreuses cités

- la zone de loisirs sur la butte de Ravenne avec ses nombreux équipements qui constitue une zone tampon entre la partie urbanisée et les anciennes zones industrielles (les Deux Châteaux et le Bas de Franche Prés) à l'est du territoire

La zone de projet s'insère sur un espace dégradé par les activités industrielles passées, dans un espace marqué par le jeu de la topographie locale et des composantes végétales fortes, qui dessinent les lignes du paysage et les limites des perspectives au lointain. Ainsi, à l'échelle du grand paysage, la perception de la zone de projet apparaît significativement restreinte. A l'échelle plus locale, les vues sont minces ou partielles, et concerne une population restreinte.

Depuis les points de vue retenus dans le cadre de l'analyse réalisée dans le cadre de l'étude d'impact pour le compte de Free Energies, un changement de l'occupation des sols au sein de la zone de projet ne serait pas susceptible de faire évoluer significativement le paysage local, dans la mesure de la préservation des grandes lignes de la végétation arborée dense.

PRINCIPES DE PERCEPTION DE L'AIRE D'ÉTUDE IMMÉDIATE - *Analyse des prises de vue*

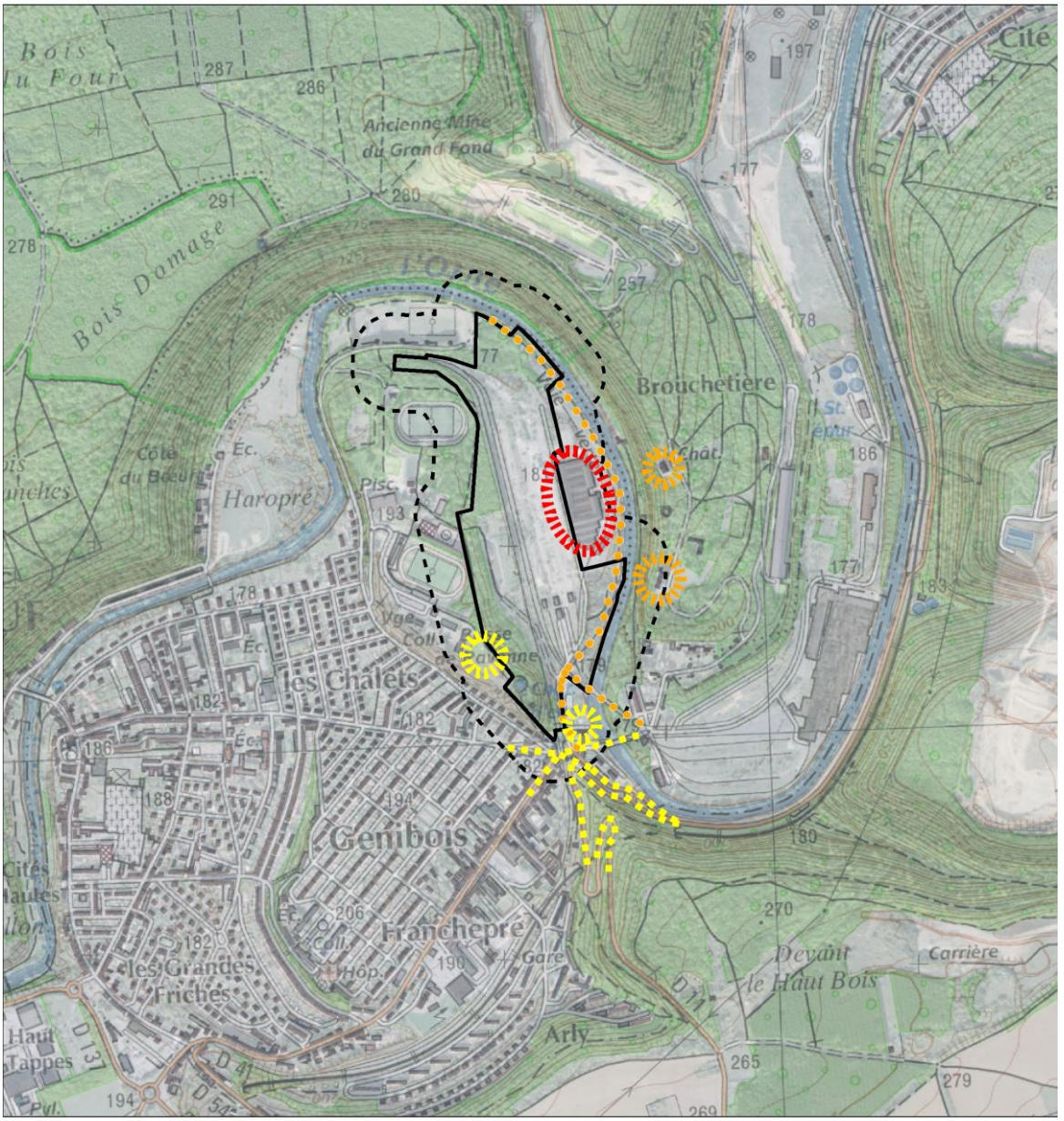

Source : Etude d'impact, projet photovoltaïque , commune de Joeuf, Free Energies – juin 2023

4.6 PATRIMOINE HISTORIQUE, CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE

4.6.1 Patrimoine historique et culturel

Le patrimoine de la ville est intimement lié à son activité industrielle passée : Les principaux édifices sont :

- l'église Notre Dame de Franche-Pré a été construite au début du XXème siècle (1910-1911) ; située sur la butte de Génibois, elle fait partie intégrante de l'histoire industrielle de la ville.

- La salle des fêtes François Curel a été érigée par la famille DE Wendel en 1927 ;

- L'église de l'Exaltation-de-la Sainte Croix construite vers 1880, puis agrandie en 1924 et en 1942. Le clocher est détruit puis reconstruit en 1964.

- un hypogée (tombe souterraine) datant du Bas empire, localisé au cœur du cœur ancien du centre-ville est inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

- plusieurs bâtiments remarquables du XXème siècle ;

- les Grands bureaux et la médiathèque installée dans l'ancien bâtiment des forges ;

- Les cités minières, témoins de l'activité sidérurgique passée qui a permis à la ville de se développer (Cités des Chalets, de Genibois, de Goprez, des Grandes Friches ….)

Le site du projet situé à environ 800 m au nord-est de l'hypogée gallo-romain inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques,n'est pas concerné par le périmètre de protection généré par l'édifice. Aucune covisibilité n'est par ailleurs identifiée avec ce monument.

4.6.2 Le patrimoine archéologique

La Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est (DRAC) - service régional de l'archéologie - veille à l'application de la législation sur l'archéologie rassemblée dans le livre V du code du patrimoine. L'archéologie vise à étudier les traces matérielles laissées par les sociétés passées. En tant que telle, elle n'a pas de limite chronologique et peut s'intéresser à des vestiges en élévation.

Pour rappel, l'article R111-4 du code de l'urbanisme permet le refus ou l'acceptation sous réserve de prescriptions spéciales par le maire de l'autorisation d'urbanisme, lorsque le projet est de

nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Modalités de consultation du service régional de l'archéologie

Les modes de saisine de la DRAC (service régional de l'archéologie) sont régis par les articles R523-9 à R523-14 du code du patrimoine.

Les demandes de permis d'aménager de plus de trois hectares, de création de zone d'aménagement concerté de plus de trois hectares, d'aménagements soumis à étude d'impact, de travaux de plus de 10 000 m² visés à l'article R523-5 du code du patrimoine doivent systématiquement être transmises pour avis au préfet de région (DRAC).

Les demandes de permis de construire, de permis de démolir, de lotissements et de zone d'aménagement concerté de moins de trois hectares, d'autorisation d'installation et de travaux divers ainsi que les demandes de travaux visés aux 1° et 4° de l'article R523-5 du code du patrimoine doivent être transmises pour avis au préfet de région en fonction des zonages et des seuils définis dans l'arrêté préfectoral n° 242 en date du 4 juillet 2003. Il est fait ici référence aux seuils en fonction des communes (Cf. partie "Données intercommunales").

L'article L425-11 du code de l'urbanisme précise que "lorsque la réalisation d'opérations d'archéologique préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations".

Autres dispositions législatives et réglementaires

En application de l'article L531-14 du code du patrimoine, réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque sorte qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement à la DRAC Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est (DRAC) – service régional de l'archéologie – 6 place de Chambre – 57 045 METZ CEDEX 1), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-3-1 du code pénal.

Les travaux qui affectent le sous-sol sont susceptibles de donner lieu à la perception d'une redevance conformément aux articles L524-1 à L524-16 du code du patrimoine et de l'article L332-6 du code de l'urbanisme.

Carte archéologique nationale

La carte archéologique nationale rassemble et ordonne les données archéologiques disponibles sur la commune. Elle peut être consultée à la DRAC (service régional de l'archéologie).

Plusieurs sites sont recensés sur le ban communal :

- 01 Prés Bordés : les archives mentionnent la découverte d'un dépôt d'objets en bronze. Age du Bronze final. Localisation approximative.

- 02 : Côte du Bœuf : ancien chemin, date. Epoque indéterminée, détecté par prospection au sol en 1994.

- 03 : proximité du stade : les archives mentionnent la découverte de pieux et pilotis ; localisation approximative, époque indéterminée.

- 04 ;: En face de l'école : les archives mentionnent la découverture d'une chambre souterraine. Non localisée précisément ; Epoque indéterminée.

- 05 : Ravenne : moulin à eau attesté par les cartes anciennes au XVIIIè siecle mais qui est probablement antérieur. Localisation approximative.

- 06 : Saint-Saumon, Franchepré : ermitage, ferme, Moyen-Âge classique- Epoque moderne.

- 07 : Eglise Sainte Croix : église attestée du Xè siècle.

- 08 : Ancienne ferme Bernanos : ferme, Moyen-Âge.

- 09 : Le Dépôt : objet en fer, localisation approximative. Haut Moyen-Âge

- 10 : En face de l'église : hypogée inscrite à l'l'inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ; Bas Empire

- 11 : La poste, place de l'hôtel de ville : les archives mentionnent la découverture d'une occupation préhistorique de la période Paléolithique moyen

- 12 : hache polie non localisée ; Néolithique.

- 13 : « Le village » : village attesté par les archives en 1128 sous la forme « Juf »

- 14 : ancienne ferme Bernanos : souterrain. Epoque indéterminée

Le site du projet s'inscrit au sein d'une zone de saisine archéologique (décret 2002-89), avec les seuils de consultation suivants :

- 3000 m² pour les Permis de Construire, Permis de Démolir, AITD ;
- 3000 m² pour le travaux soumis aux 1° et 4° du R523-5 (affouillements, étangs, etc.) ;
- 10 000 m² pour les travaux soumis aux 2° et 3° du R523-5 (plantations, défrichements, etc.).

A l'issue d'une réunion avec le pôle EnR tenu en Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 17 octobre 2022, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), a émis un avis favorable à la réalisation du projet

4.7 LA GESTION DES RESSOURCES

4.7.1 L'énergie

4.7.1.1 Objectifs de protection

Pour limiter les émissions de gaz à effet de serre (engagement du protocole de Kyoto) et la consommation d'énergie, plusieurs outils ont été mis en place.

- Au niveau européen

Le Conseil Européen a adopté un plan d'actions prioritaires pour la période 2007 – 2009, qui fixe une série d'objectifs pour contribuer à l'engagement climat de 2020 auprès des Nations Unies.

Lors du Conseil Européen de mars 2007, les chefs d'Etat et de Gouvernement des 27 pays de l'Union Européenne ont approuvé le principe d'une approche intégrée climat et énergie et ce, en vue d'une stabilisation du réchauffement climatique à 2 °C d'ici à la fin du siècle.

Le Conseil soutient ainsi notamment une réduction collective comprise entre 60 et 80 % d'ici 2050 et ce pour tous les pays développés.

- Au niveau national

La France s'est engagée à diviser par 4 à l'horizon 2050 ses émissions de gaz à effet de serre, et a lancé en 2004 le Plan Climat National, actualisé en 2006. Il s'agit d'un plan d'actions de l'Etat pour répondre aux engagements pris lors de la ratification du protocole de Kyoto.

Le Plan Climat se décline à tous les échelons des territoires (régions, départements, communes, communautés de communes, syndicats intercommunaux, agglomérations, pays, Parcs Naturels Régionaux) afin de proposer aux institutions locales les moyens spécifiques et contextuels de maîtrise des consommations énergétiques et de réduction des gaz à effet de serre.

- L'impact du Grenelle de l'Environnement

Les principaux objectifs fixés dans la loi Grenelle 1 concernant l'énergie sont les suivants :

- l'objectif « facteur 4 » de division par 4 des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 est repris et il est prévu que la France parvienne à 23 % d'énergies renouvelables dans sa consommation finale d'ici 2020,

- l'objectif de généralisation des « bâtiments basse consommation » en 2012 est lancé en prévoyant un vaste plan de rénovation énergétique,

- la priorité est donnée aux modes alternatifs à la route et aux transports collectifs, au développement du réseau des lignes grande vitesse.

- Au niveau territorial et local

Au niveau local, le **Plan Climat Energie Territorial (PCET**) du Pays de Briey, identifie comme enjeu prioritaire associé à la problématique énergie climat : le développement des énergies renouvelables.

4.7.1.2 Etat du territoire communal de Joeuf

- Les énergies fossiles

Il n'y a aucune centrale thermique sur le territoire communal et intercommunal. Il ne reste que 2 centrales thermiques en Lorraine, celle de Saint-Avold et celle de Blénod-Lès-Pont-A-Mousson.

- Les énergies renouvelables potentielles

- La biomasse

Après la région Aquitaine, la Lorraine possède le plus fort potentiel de développement de l'énergie « bois », au regard de l'importance de la ressource disponible (environ 450 000 tonnes[1] par an). Ce potentiel est surtout localisé dans les Vosges et dans la Meuse.

L'utilisation de la biomasse (paille, déchets d'élevage, déchets verts et bio-déchets) représente en Lorraine une ressource énergétique renouvelable à fort potentiel de développement.

Un projet existe à l'échelle de la région, il s'agit de LorVer (Lorraine Vert), qui est financé par la Région Lorraine et l'Union européenne sur une durée de 5 ans (2012-2017). Il vise à trouver une solution de réhabilitation des friches industrielles en regroupant des entreprises privées et des laboratoires de recherche scientifique lorrains coordonnés par Valterra. Il s'agira de créer une filière de production de biomasse végétale en se servant de ressources délaissées dans le respect du développement durable.

Le projet LorVer a été initié en 2012 sur le site de l'ancienne cokerie à Homécourt avec la production de biomasse produite à partir de plantes ligneuses plantées sur les sols pollués (friches). Cette

[1] Estimation de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAFF)

énergie est ensuite valorisée dans une unité de pyrolyse de « Sea Marconi » en vue de produire du gaz.

- Biogaz

Le biogaz est le résultat de la fermentation anaérobie (en l'absence d'air) des déchets organiques (les déchets ménagers, les boues des stations d'épuration, les effluents agricoles et les effluents des industries agroalimentaires etc.).

Ce processus est spontané dans les décharges d'ordures ménagères et forcé dans les réacteurs appelés méthaniseurs. Le biogaz est un gaz pauvre qui contient environ 50% de méthane. Il peut faire l'objet d'une valorisation thermique ou électrique.

La valorisation thermique du biogaz permet rarement de couvrir les besoins de chaleur autres que ceux des sites de production. Ces derniers sont en effet, souvent éloignés de tout établissement consommateur de chaleur. La valorisation est donc en général électrique.

A ce jour aucun projet n'est recensé sur le ban communal.

- L'énergie éolienne

La loi de l'Engagement National pour l'Environnement dite « Loi Grenelle 2 » prévoit l'élaboration d'un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) par l'Etat et le Conseil Régional.

Un Schéma Régional Eolien (SRE), constituant un volet annexé au SRCAE, définit en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.

Le SRE doit contribuer à la planification d'un développement de l'énergie éolienne de façon harmonieuse, tout prenant en considération les différents enjeux du territoire. Le Schéma Régional Eolien (annexe du Schéma Régional Climat Air Energie) met en évidence les ZDE (Zones de Développement Eolien). Le Schéma Régional Eolien précise la liste des communes disposant de zones favorables de taille suffisante pour le développement de l'énergie éolienne.

Cependant le SRE pour la région Lorraine a été annulé en 2017. Le territoire n'est donc plus concerné par ce document mais les sites ont été conservés pour continuer le développement de l'éolien.

La commune de Joeuf fait partie des communes d'Orne Lorraine Confluences qui ne sont pas favorables à l'éolien.

L'énergie solaire

L'énergie solaire peut être récupérée par deux types d'appareils : les modules photovoltaïques, qui produisent de l'électricité et les capteurs solaires, qui transforment l'énergie solaire en chaleur.

Contrairement aux idées reçues, l'énergie solaire n'est pas réservée aux régions à fort ensoleillement : du nord au sud la France peut profiter pleinement de cette énergie, en ajoutant juste quelques modules supplémentaires aux panneaux solaires.

Le photovoltaïque peut s'implanter en milieu urbain : abribus, horodateurs (suppression des piles, des raccordements), lampadaires, signalisation routière…

En 2018, selon l'Agence ORE & Gestionnaires de réseaux électricité et gaz, la production d'énergie solaire (panneaux photovoltaïques et thermiques) représente une puissance de raccordement de 0,4 MW pour 350 panneaux solaires photovoltaïques (non raccordés inclus).

- Hydroélectricité

La puissance potentielle brute des cours d'eau du SAGE est comprise entre 0 et 990 kW, ce qui est relativement faible comparé à la Moselle, au Rhin ou au cours d'eau des montagnes vosgiennes.

Dans le bassin versant de l'Orne, les cours d'eau seraient par endroit plus facilement mobilisables que dans le bassin de la Chiers. La partie Orne aval sur le secteur du Pays de l'Orne a un bon potentiel hydroélectrique (entre 400 et 990 kW), ainsi que la Seigneulle, alors que les autre cours d'eau comme le Longeau, l'Orne amont et le Woigot n'en ont pas.

4.7.1.3 Le transport de l'énergie

- L'électricité

La loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergies détermine les servitudes concernant les réseaux de distributions et permettent d'organiser le réseau sans aucune dépossession du propriétaire des terrains traversés.

Autour des lignes électriques de tension supérieure ou égale à 130 kV, le code de l'urbanisme instaure des périmètres interdisant la construction de certains types de bâtiments.

Pour les lignes RTE, la largeur du couloir à l'intérieur duquel il ne doit pas y avoir d'espace boisé classé à conserver ou à créer, ni d'espace classé en forêt de protection doit être de 30 m de part et d'autre de la ligne pour les lignes 63 kV, de 45 m pour les lignes de 150 kV et 225 kV et de 50m pour les lignes de 400 kV.

En ce qui concerne le réseau électrique traversant le territoire de Joeuf, aucune ligne HT exploitée par RTE EDF traverse le ban communal.

- Le gaz et les hydrocarbures

Le ban communal Joeuf est traversé par une canalisation de transport de gaz - HP 200 Montois-la-Montagne/Joeuf gérée par GRT GAZ RNE et qui fait l'objet d'une servitude d'utilité publique .

Elle ne traverse par le site du projet.

4.7.1.4 Le bilan énergétique du territoire

Le bilan énergétique du territoire a été fait à l'échelle du pays de Briey. Ce territoire se compose de plusieurs intercommunalités comme l'EPCI du bassin de Landres, la Communauté de Communes du Pays Audunois qui ont fusionné pour devenir la CC Cœur du Pays Haut , la Communauté de Communes du Pays de Briey, la Communauté de Communes du Pays de l'Orne (à l'exception des communes de Batilly et de Saint-Ail) et la Communauté de Communes du Jarnisy qui ont fusionné pour devenir la CC Orne Lorraine Confluences.

Une carte a été réalisée par Air Lorraine en 2010 dans le cadre du SCOT Nord 54 sur la consommation énergétique finale par habitant (en MWh) et par communes.

A l'échelle du territoire d'OLC, on constate que la commune de Batilly a une très forte consommation d'énergie par habitant (entre 103 MWh et 200 MWh) alors que la moyenne par habitant en Lorraine et de 45 MWh.

Joeuf faisait partie des communes du territoire qui avaient une consommation inférieure à 35 MWh par habitant.

La carte des émissions des gaz à effet de serre par secteurs d'activités et par intercommunalités a été réalisée dans le cadre du PCET de Pays de Briey.

Sur le ban intercommunal de l'ancienne CCPO (hors Batilly et Saint-Ail) c'est le secteur résidentiel qui émet le plus suivi par le déplacement des personnes, le fret qui représente 69% des émissions totales.

Pour les communes de Batilly et Saint Ail c'est le secteur des constructions et voiries qui génèrent de fortes émissions suivi par le résidentiel, le déplacement des personnes et les procédés industriels. Ces secteurs représentent 74% des émissions totales.

En 2018, la consommation d'énergie par habitant est de 23 MWh/hab à l'échelle du SCoT et de 33 MWh/hab à celle de la Région. Le territoire se situe donc en dessous de la moyenne régionale.

Si les consommations ont diminué par rapport à 2010 (-5 MWh/hab), elles stagnent depuis 2015. La consommation par habitant a diminué de -17% depuis 1990. L'objectif du SRADDET à l'horizon 2030 est de diminuer la consommation finale de -29% sur la base de la consommation de 1990.

Les secteurs les plus consommateurs sont le résidentiel (1 481 GWh, soit 43%) et le transport routier (968 GWh, soit 28%). Ils représentent plus de 70% de la consommation énergétique finale. Le troisième secteur le plus consommateur est celui de l'industrie manufacturière (235 GWh, soit 17%).

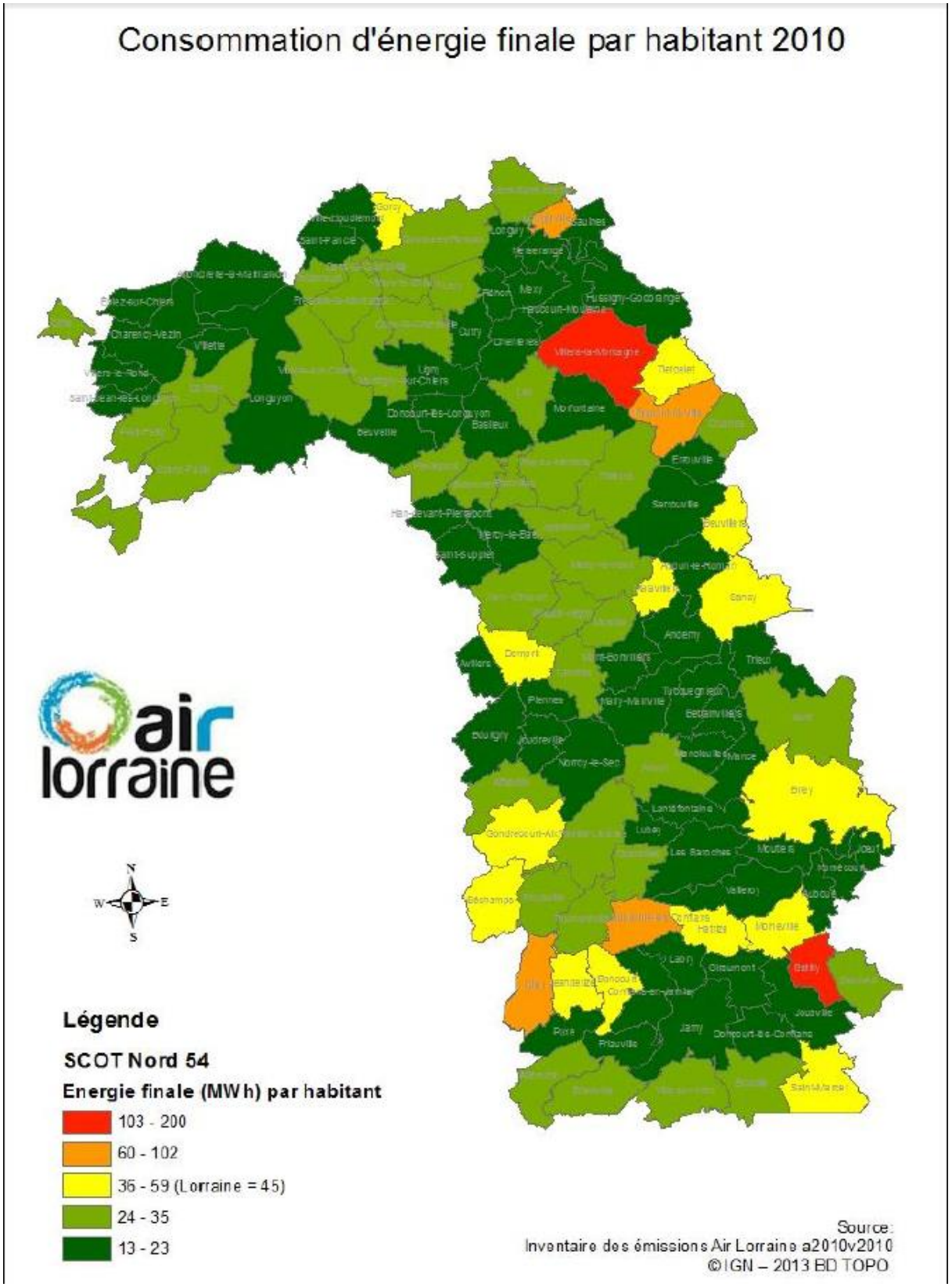

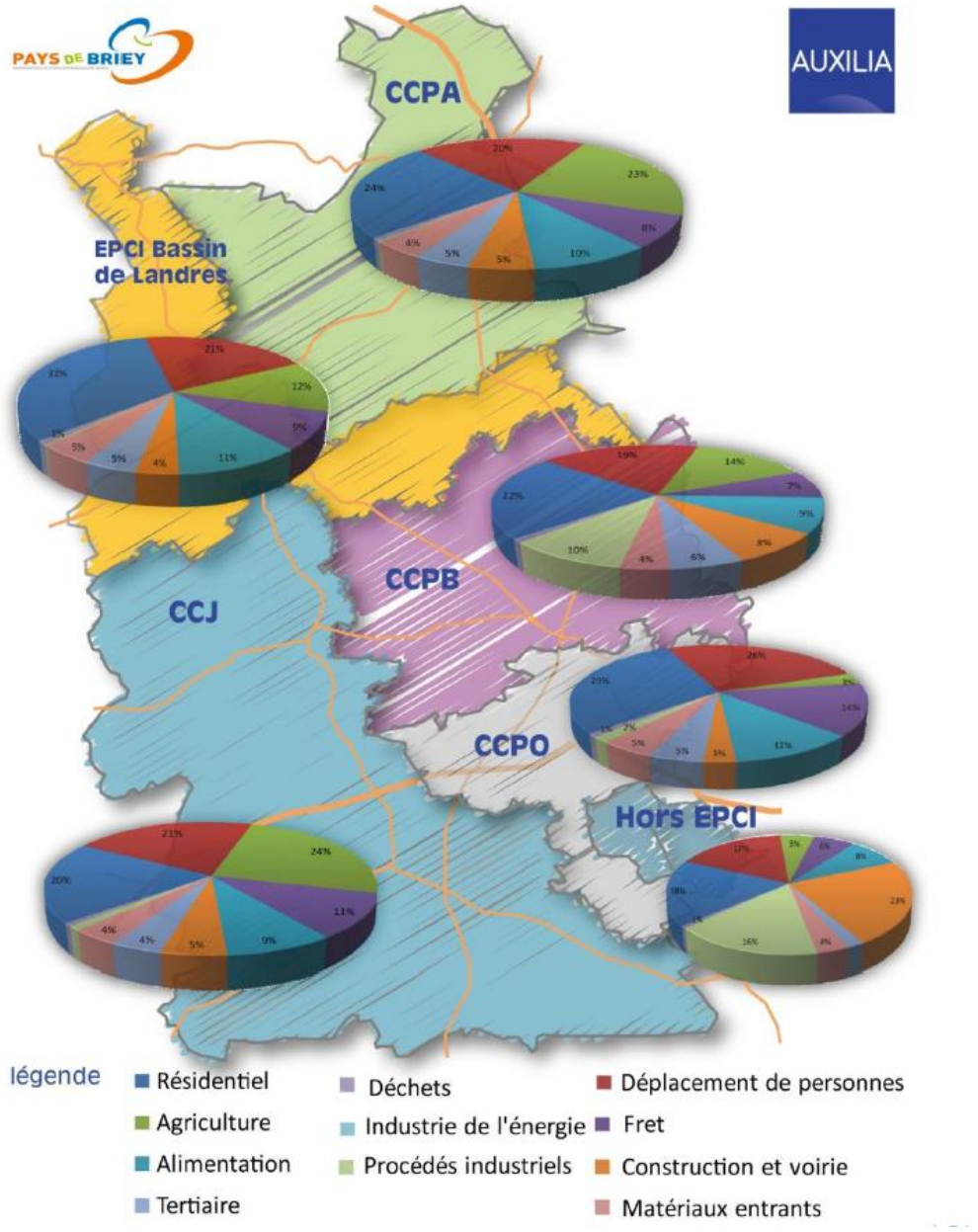
PAYS DE BRIEY
AUXILIA
CCPA
EPCI Bassin de Landres
CCJ
CCPB
CCPO
Hors EPCI
légende
Résidentiel
Agriculture
Alimentation
Tertiaire
Déchets
Industrie de l'énergie
Procédés industriels
Déplacement de personnes
Fret
Construction et voirie
Matériaux entrants

4.7.2 Eau potable et captage

4.7.2.1 L'alimentation en eau potable

La commune de Joeuf fait partie du **syndicat intercommunal des eaux Orne Aval** regroupant 10 communes : Auboué, Hatrize, Homécourt Joeuf, Moineville, Moutiers et Valleroy, situées sur Orne Lorraine Confluence en Meurthe-et-Moselle ainsi que les communes de Montois-la-Montagne, Roncourt et Sainte-Marie-Aux–Chênes situées en Moselle.

Ce syndicat assure les compétences d'études, de création, de réalisation, d'exploitation et de gestion du service public de distribution de l'eau potable ainsi que les compétences d'assainissement collectif et non collectif et eaux pluviales

L'eau distribuée provient du captage du Haropré à Joeuf (débit autorisé 1095000 m3/an) et du captage du Puits de la Côte des Roches Sud (182 500 m3/an) situé à Briey (commune de Val de Briey).

Le syndicat achète également de l'eau au SE de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne (SIEGVO.

- Description du réseau

L'eau prélevée et acheminée sur le territoire de Joeuf provient du puits de Haropré et du puits de la Côte des Roches. Elle est acheminée dans 3 cuves via la station de reprise d'Arly : l"ouvrage de stockage semi enterré de Montois présente une capacité de 2000 m3. ; les deux autres cuves semi-enterrées présentent chacune une capacité de 600 m3. L'eau est ensuite distribuée à l'aide d'un réseau de canalisation de 46 km aux 3187 abonnés de la ville en 2021.

Le site du projet est alimenté par une conduite d'alimentation potable permettant notamment l'alimentation de l'entreprise LORTUB

En 2021, le SIE Orne Aval a distribué 308250 m3 sur Joeuf (39,3 % du volume des communes meurthe-et-mosellane du syndicat). Il exploite en régie le réseau depuis le 1er janvier 2020

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique rapporté au nombre d'abonnés) est de 90,33 m3/abonné au 31/12/2021

Le rendement du réseau pour l'exercice 2021 est de 77,3 % (moyenne nationale 2021 = 80,1 %)

- Qualité des eaux prélevées et distribuées

Les analyses réalisées en 2021 par l'Agence Régionale de Santé sur les eaux destinées à la consommation indiquent que l'eau d'alimentation respecte les exigences de qualité

réglementaires en vigueur (limites et références) pour les paramètres analysés (paramètres microbiologique et physico-chimique).

Le futur projet de centrale photovoltaïque aura une incidence très faible sur la consommation d'eau potable du territoire.

- Captage

La commune de Joeuf est concernée par le périmètre de captage du puits de Haropré situé au nord-ouest du ban communal et le périmètre de captage éloigné de la côte des Roches sur le ban communal de Val de Briey qui affecte l'est du ban communal.

Le site de projet n'est pas situé dans les périmètres de captages.

- La défense incendie

La défense incendie de la commune est assurée par 67 poteaux incendie de 100. Elle est globalement suffisante sur l'ensemble de la commune à l'exception d'une partie de la rue Saint Exupéry où elle est insuffisante.

Des dispositions devront être prises pour assurer la sécurité de la centrale contre les incendies. Ces dispositions seront basées sur les prescriptions standardisées formulées par les Services d'Incendie et de Secours pour des projets de centrale photovoltaïque au sol et communiquées par le SDIS de Meurthe-et-Moselle.

4.7.2.2 Le système d'assainissement des eaux usées

Le syndicat Intercommunal des Eaux Orne Aval assure également la compétence en assainissement collectif et non collectif du territoire de Joeuf .

Le réseau d'assainissement collectif s'étend sur l'ensemble de la partie agglomérée de la commune. Près de 6500 habitants en 2021 soit 98,1 % sont raccordés au réseau d'assainissement. Le nombre d'abonnés (usager ou client – personne physique ou morale) représente 3187 en 2021 (+2,2 % par rapport à 2017).

Les eaux usées de la commune sont traitées à la station d'épuration de Moyeuvre-Grande, dimensionnée pour assurer le traitement des effluents de 51 000 équivalent/ habitants (temps de pluie) et 34 000 équivalent/habitants par temps sec).

Un zonage d'assainissement a été réalisé par le syndicat des eaux. Il délimite les zones relevant de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif. Le site du projet est situé en assainissement collectif.

Le site du projet est situé en assainissement collectif. En cas de raccordement des locaux techniques au réseau d'assainissement des eaux usées, le pétitionnaire devra s'adresser au syndicat des eaux Orne Aval.

4.7.2.3 Le réseau des eaux pluviales

Il n'existe pas de plan du réseau des eaux pluviales. Le syndicat Intercommunal des Eaux Orne Aval dispose toutefois un règlement d'assainissement qui définit des règles sur les eaux pluviales. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles,...(liste non exhaustive). Il définit par ailleurs des prescriptions communes aux eaux usées domestiques – eaux pluviales (article 9 à 14) en terme de branchement au réseau.

En cas de raccordement des locaux techniques au réseau d'assainissement des eaux usées, le pétitionnaire devra s'adresser au syndicat des eaux Orne Aval.

Des réflexions sont en cours pour réaliser un plan du réseau des eaux pluviales sur le territoire de la commune.

4.7.2.4 L'élimination des déchets

Le traitement et la collecte des ordures ménagères est assurée par le Syndicat Intercommunal pour la Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) du secteur de Briey, Vallée de l'Orne et Jarnisy. La collecte des ordures ménagères est effectuée selon un découpage par secteur (3 secteurs) une fois par semaine dans chaque secteur.

Des conteneurs spécifiques (textiles, verre...) sont disséminés dans les quartiers de la ville. Un camion de collecte de tri collectif sillonne la ville une fois par semaine (le vendredi).

La déchetterie la plus proche est située sur la ZAC du Haut des Tappes. Elle est ouverte du mardi au samedi.

Une collecte d'objets encombrants est assurée à domicile à la demande.

A RETENIR

- **Eau potable et captage** :
- L'alimentation en eau est assurée par le syndicat intercommunal des eaux Orne Aval. Une conduite d'alimentation dessert l'entreprise LORTUB
- Le site du projet et la commune n'est pas concerné par des périmètres de captage
- **Assainissement :**
- L'assainissement est géré par le **syndicat Intercommunal des Eaux Orne Aval**.
- Un zonage d'assainissement collectif et non collectif est définie sur le ban communal ; le site du projet est situé en assainissement collectif.
- Un règlement d'assainissement définit des règles pour l'assainissement et les eaux pluviales.
- **Déchets**
- Le traitement et la collecte des ordures ménagères est assurée par le Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) du secteur de Briey, Vallée de l'Orne et Jarnisy
- **Energie**
- Joeuf fait partie des communes du territoire qui ont une consommation inférieure à 35 MWh par habitant

4.8 LES NUISANCES

4.8.1 La qualité de l'air

La qualité de l'air est influencée par le transport, la production d'énergie et les activités industrielles et agricoles.

En France, la promulgation de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 a entraîné une mobilisation des acteurs locaux et régionaux autour des plusieurs plans d'actions : les Plans Régionaux pour la qualité de l'Air (PRQA), les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) et les plans de déplacements urbains (PDU).

En 2017, la France s'est par ailleurs dotée d'un Plan National de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (PREPA) conduisant à réduire certains polluants par la mise en œuvre d'orientations et d'actions de réduction dans tous les secteurs.

Enfin en 2021, la Loi Climat et Résilience accélère la transition de notre modèle de développement vers une société neutre en carbone, plus résiliente, plus juste et plus solidaire. Elle a l'ambition d'entraîner et d'accompagner tous les acteurs dans cette indispensable mutation. Tous les domaines de notre vie sont concernés :

- Consommer
- Produire et travailler ;
- Se déplacer ;
- Se loger ;
- Se nourrir ;
- Renforcer la protection judiciaire de l'environnement.

Le SRADDET de la Région Grand Est, approuvé en 2020 et en cours de modification pour intégrer les objectifs de la Loi Climat et Résilience, intègre le Schéma Régional Climat, Air et Energies (SRCAE) qui se décline en plusieurs objectifs dont ceux sur la qualité de l'air.

Les sources de pollution de l'air sont multiples : transport routier, production d'énergie, chauffage, activités industrielles, agricoles, etc....

Evolution des émissions de polluants (en Tonnes) sur le territoire d'Orne Lorraine Confluences depuis 2005

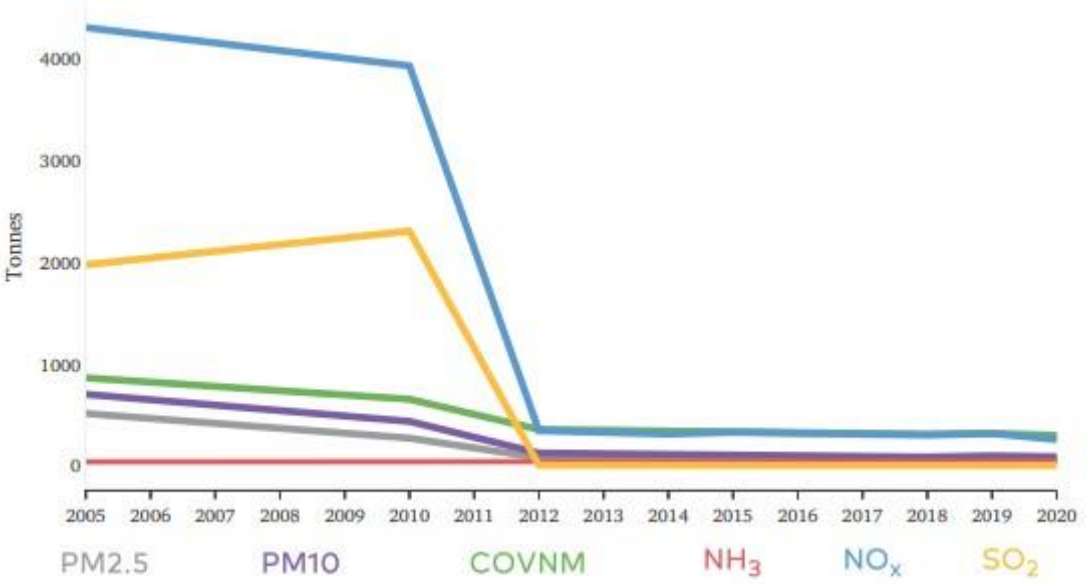

Source : ATMO GrandEst- Invent'Air 2022

Les données d'ATMO Grand EST (anciennement AIR Lorraine) à travers son Observatoire Climat-Air-Energie, relatives à la qualité de l'air sur le territoire intercommunal permettent de dresser un constat :

- **L'ammoniac (NH3) est principalement émis par les sources agricoles** : utilisation d'engrais azotés, élevage, épandage de boues…. Le secteur du traitement des déchets (station d'épuration) ainsi que certains procédés industriels (fabrication d'engrais azotés par exemple) émettent également de l'ammoniac. **C'est le seul polluant atmosphérique qui continue d'augmenter (+10% depuis 2005) et qui n'atteint pas les objectifs régionaux** (de réduction de -6% de 2021).
- **Les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) sont des polluants très variés dont les sources d'émissions sont multiples**. Ainsi l'utilisation industrielle et domestique de solvants, de peinture et le transport routier (combustion de carburants et évaporation de lave-glace et dégivrants) sont des sources d'émissions importantes. Enfin, les COVNM participent également à la formation de GES et contribuent à la dégradation de la couche d'ozone. **Sur le territoire, c'est le secteur industriel qui est le principal responsable de ces émissions**, suivi du secteur agricole et du résidentiel. L'objectif régional de réduction de -56% d'ici 2030 est déjà atteint (-65% depuis 2005).

Evolution de NH3 depuis 1990 sur le territoire d'OLC

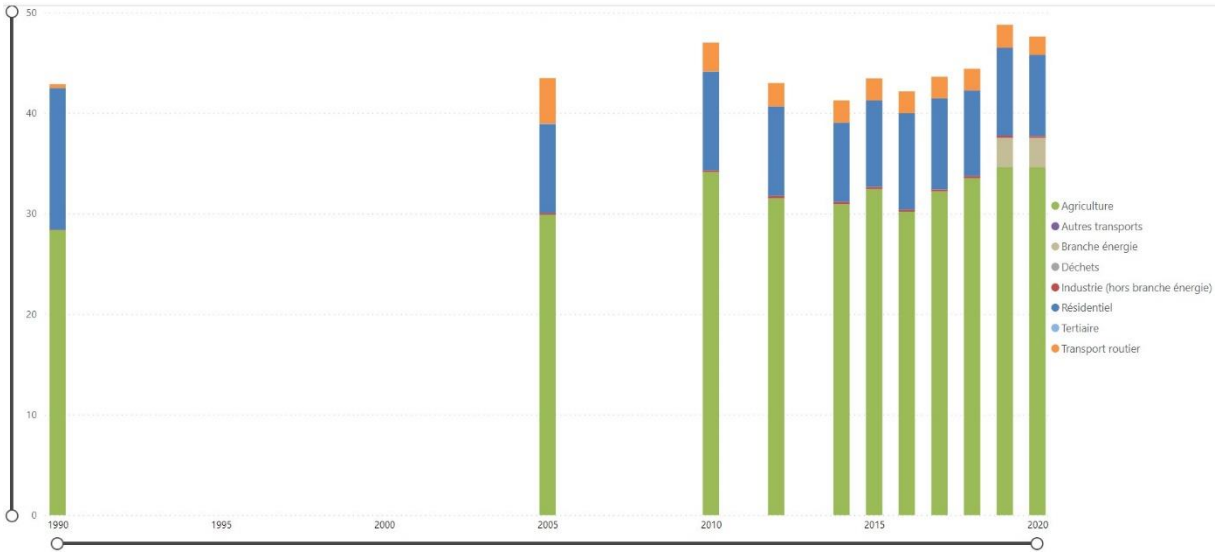

Source : ATMO GrandEst- Invent'Air 2022

Evolution des COVNM depuis 1990 sur le territoire d'OLC

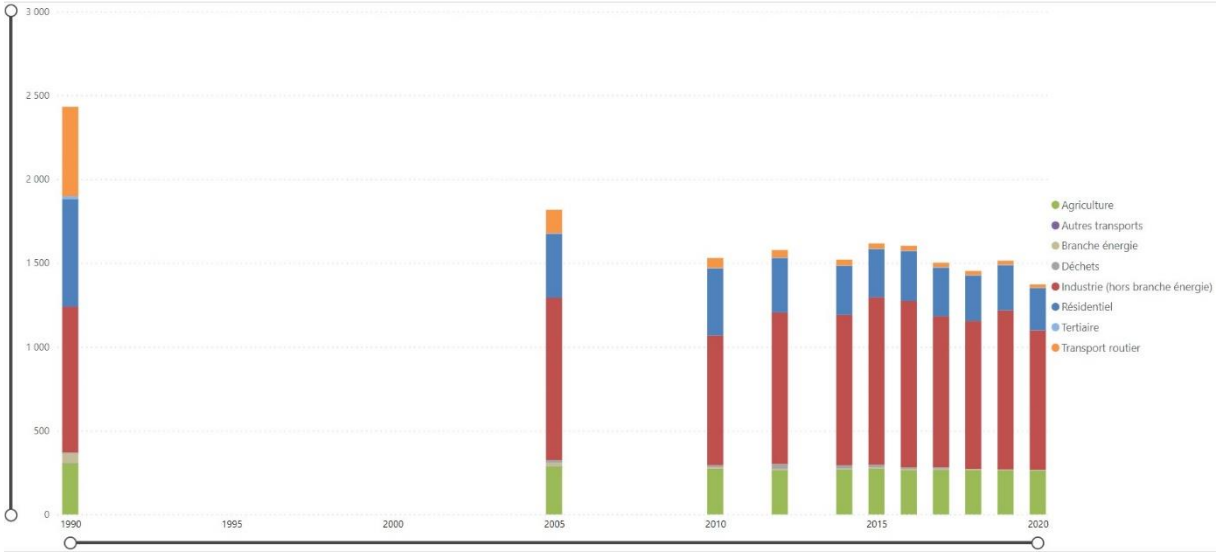

Source : ATMO GrandEst- Invent'Air 2022

- **Les rejets d'oxydes d'azote ($NO+NO_2$) proviennent essentiellement de la combustion de combustibles de tous types (gazole, essence, charbons, fiouls, gaz naturel…).** Ils se forment par combinaison de l'azote (atmosphérique et contenu dans les combustibles) et de l'oxygène de l'air à hautes températures. Tous les secteurs utilisateurs de combustibles sont concernés, en particulier les transports routiers mais aussi l'agriculture. Enfin quelques procédés industriels émettent des NO_X en particulier la production d'acide nitrique et la production d'engrais azotés. Sur le territoire d'OLC, **c'est le secteur du transport routier qui est responsable à 62% des émissions de NOx**, suivi du secteur résidentiel à 14%. On constate qu'avant 2012 c'était le secteur industriel qui produisait en très grande quantité ce polluant. L'objectif de réduction à l'horizon 2025 de diminution de

-82% est largement atteint par le territoire qui a diminué ces émissions de -94% depuis 2005 à cause de l'arrêt de nombreuses activités industrielles).

Evolution des NOx depuis 1990 sur le territoire d'OLC

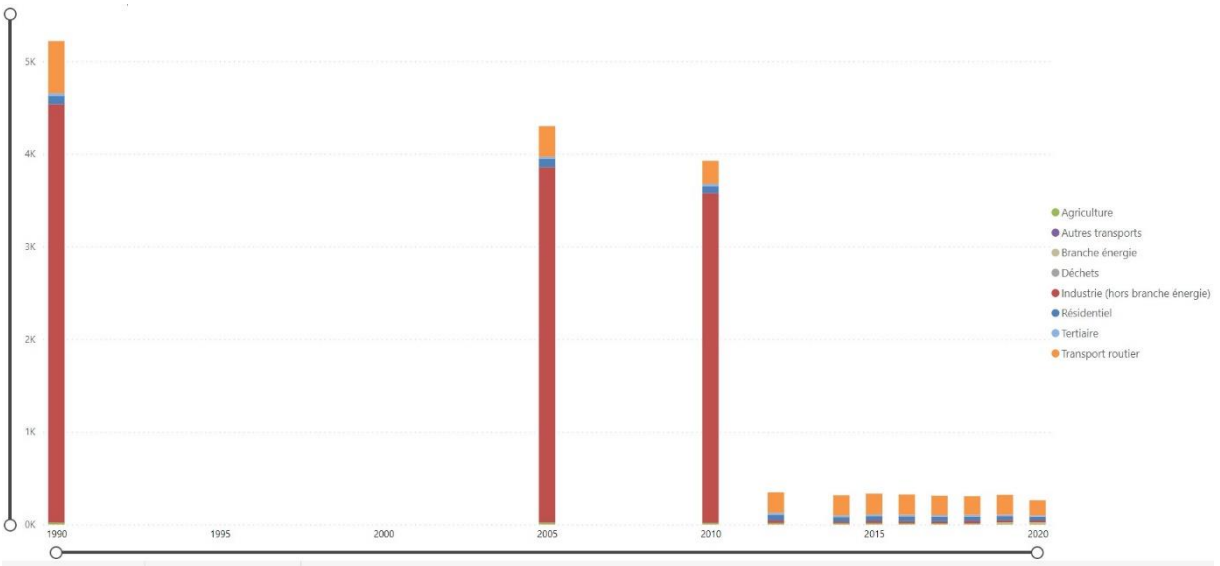

Source : ATMO GrandEst- Invent'Air 2022

- **Les émissions de PM10 proviennent de nombreuses sources, en particulier de la combustion de biomasse et de combustibles fossiles** comme le charbon et les fiouls, de certains procédés industriels et industries particulières (exploitation de carrières, travail du bois, chantiers et BTP, manutention de céréales, chimie, fonderies, cimenteries…), de l'agriculture (élevage et culture), du transport routier…et qui ont un impact sur la santé.
- **Sur le territoire d'OLC, c'est le secteur résidentiel responsable à 42% des émissions de ce polluant liées à la combustion du bois pour le chauffage des logements, suivi du secteur industriel à 32% en 2020.**

Evolution des PM10 depuis 1990 sur le territoire d'OLC

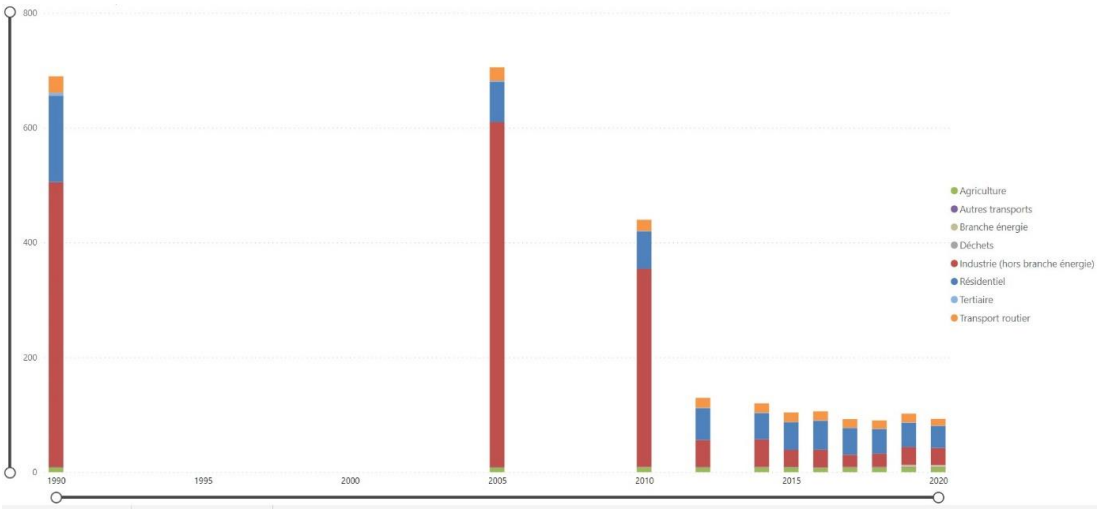

Source : ATMO GrandEst- Invent'Air 2022

- **Les PM2.5 correspondent aux particules fines de diamètre aérodynamique inférieur à 2,5 micromètres. Comme les émissions de PM10, les émissions de PM2.5 proviennent de nombreuses sources en particulier de la combustion de biomasse** (brûlage de bois et déchets verts par exemple) et de combustibles fossiles comme le charbon et les fiouls, de certains procédés industriels et industries particulières (exploitation de carrières, chantiers et BTP, travail du bois, fonderies, cimenteries…), du transport routier… Sur le territoire, c'est le secteur résidentiel qui est le principal responsable de ces émissions depuis 2011 après la chute de l'activité industrielle en 2010.

  Par conséquent l'objectif régional de réduction de -81% à l'horizon 2050 est déjà atteint (-89% en 2020).

Evolution des PM2,5 depuis 1990 sur le territoire d'OLC

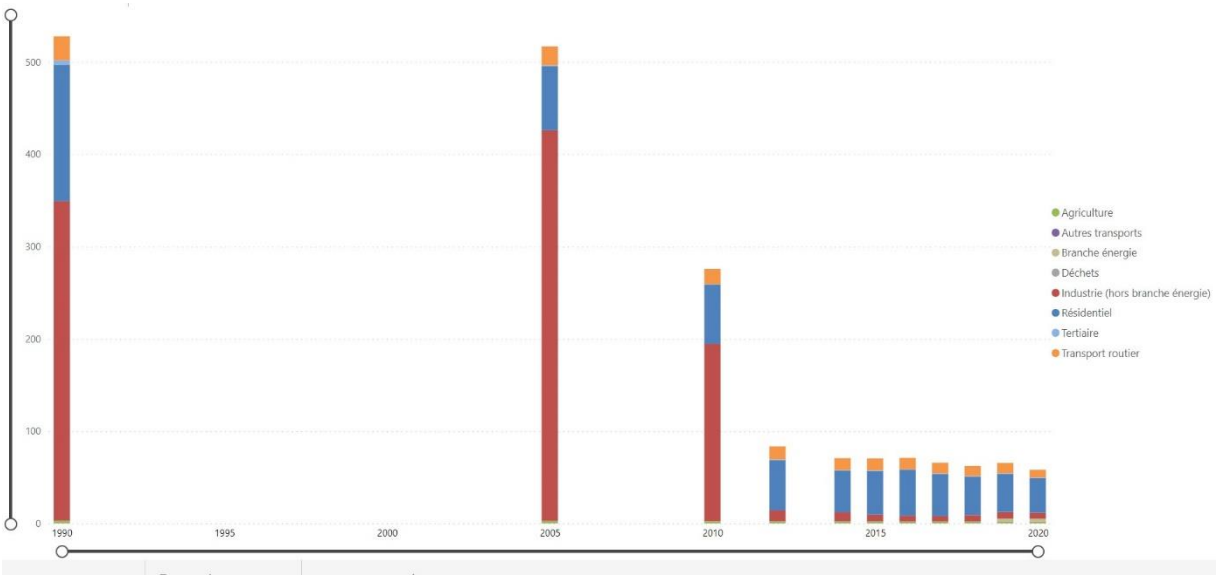

Source : ATMO GrandEst- Invent'Air 2022

Les rejets de SO2 sont dus majoritairement à la combustion de combustibles fossiles soufrés tels que le charbon et les fiouls (soufre également présent dans les cokes, essence, …). Tous les secteurs utilisateurs de ces combustibles sont concernés (industrie, résidentiel / tertiaire, transports, …). Enfin quelques procédés industriels émettent du SO2 comme la production d'acide sulfurique ou les unités de désulfurisation des raffineries.

Sur le territoire, **c'est le secteur industriel qui produisait quasiment 100% des émissions jusqu'en 2010 dans des quantités au-dessus de la moyenne régionale** (5 fois supérieures). Aujourd'hui la tendance s'est inversée puisque le territoire a émis 0,15T/hab en 2020 contre 1,41T/hab en 2020 en moyenne pour la Région Grand Est.

Evolution du SO2 depuis 1990 sur le territoire d'OLC

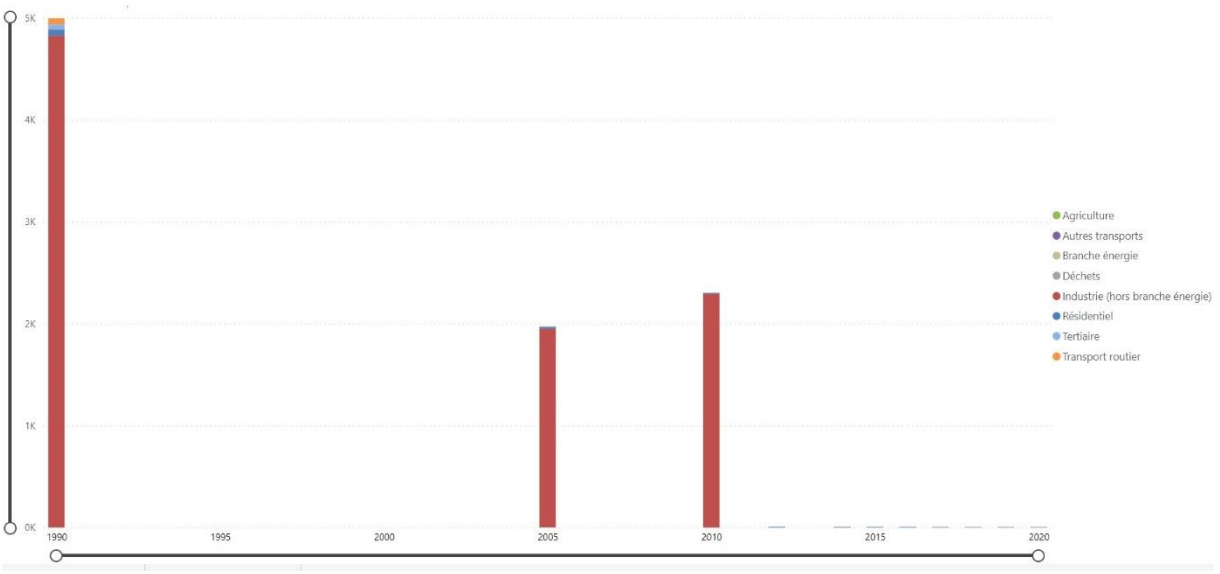

Source : ATMO GrandEst- Invent'Air 2022

L'analyse des émissions de polluants sur le territoire d'OLC pour la période 2005-2020 montre une **réduction de l'ensemble des polluants d'origine industrielle principalement et une augmentation des polluants d'origine agricole (NH3).** En revanche les polluants des secteurs résidentiels et de transport routier restent plutôt stables. La raison pour laquelle le territoire atteint largement les objectifs du SRADDET (voir graphique ci-dessous) à l'horizon 2030 et 2050 est dans l'année de référence de 2005 qui est utilisée pour définir les objectifs et qui correspond à une date où l'activité industrielle produisait de très grande quantité de polluant avant sa chute à partir de 2010.

Le rapport Air-Energie-Climat[2], fait des recommandations par secteurs d'activités en cohérence avec le SRCEAE pour limiter la production de ces polluants :

- **Résidentiel :** Promouvoir la réduction de la demande énergétique (isolation thermique des bâtiments et adéquation avec la qualité de l'air intérieur) afin d'obtenir une réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES et de polluants. Promouvoir le développement des énergies renouvelables (chauffage bois avec installations modernes, type « flamme verte », énergie solaire thermique pour les demandes d'eau chaude et de chauffage) afin de réduire la présence du fioul, réduire la facture énergétique des territoires et augmenter la résilience énergétique.

[2] Données air Lorraine

- **Transport :** Réduire la présence de véhicules diesels, source d'émissions d'oxydes d'azote en promouvant les transports en commun et les modes doux et/ou en développant le covoiturage ainsi que les moteurs hybrides.
- **Agriculture** : Le matériel agricole n'est pas la principale source de GES, NOx ou particules, il faudrait focaliser les efforts sur les produits utilisés pour l'activité (fertilisants, etc.).

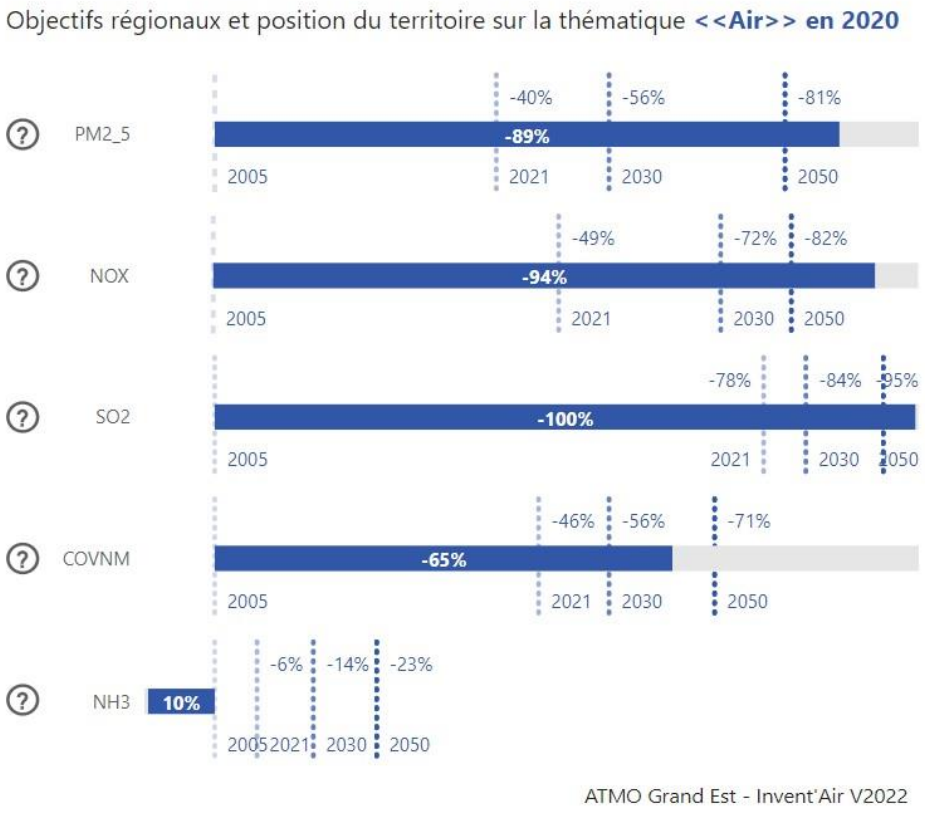

Source : ATMO GrandEst- Invent'Air 2022

- Industrie : Travailler avec le secteur industriel afin d'identifier des sources d'économie d'énergie potentielles et des sources de réduction des émissions de GES et de polluants.

4.8.2 Le bruit

Les nuisances liées aux infrastructures routières sont les principales sources de bruit sur le territoire. Il affecte une partie de la population et peut porter atteinte à la santé des personnes.

Les milieux urbains sont traversés par des infrastructures routières importantes, avec un trafic soutenu, elles sont identifiées comme source majeure de bruit avec l'activité industrielle et le

voisinage. Cette nuisance peut être continue tout au long de la journée ou discontinue suivant les périodes de la journée.

Pour limiter la nuisance issue de la circulation automobile, il existe deux nouveaux arrêtés préfectoraux en date du 13 août 2013, qui remplacent celui du 31 août 1998, relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle.

Le premier (arrêté 2013/DDT/TS/028) concerne la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières du réseau national et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle.

Le second (arrêté 2013/DDT/TS/029) concerne la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières du réseau départemental.

Ces arrêtés identifient les voies et les communes concernées par ce classement sonore.

Tableau de la méthode de classement sonore des infrastructures

Niveau sonore diurne LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore nocturne LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
›81	›76	1	300 m
76 à 81	71 à 76	2	250 m
70 à 76	65 à 71	3	100 m
65 à 70	60 à 65	4	30 m
60 à 65	55 à 60	5	10 m

Source : DDT54

Ce classement consiste à déterminer les niveaux de bruit des voiries principales (ayant un trafic moyen journalier supérieur à 5000 véhicules) conformément à la loi sur le bruit de 1992 et son arrêté du 30 mai 1996.

Il permet d'imposer, suite à une demande de permis de construire, des niveaux de performance d'isolation acoustique dans les nouvelles constructions qui tiennent compte de la proximité de la voirie et de son classement.

L'arrêté relatif aux infrastructures de transports terrestres routières du réseau départemental identifie sur le territoire communal la RD 41 en classe 4, de la RD 643 au département de la Moselle entre Auboué, Homécourt et Joeuf. La classe 4 prévoit une bande de protection de 30 m de chaque côté comptés à partir du bord extérieur de la chaussée.

Par ailleurs la commune est concernée par l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 relatif à la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres ferroviaires et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures sur le territoire du département de Meurthe et Moselle. La Ligne 85 (de Saint-Hilare-au-Temple à Hagondange) : De la bifurcation avec la ligne 95 à JARNY au département de la Moselle, traversent les communes d'Auboué, Giraumont, Hatrize, Homécourt, Jarny, Joeuf, Labry, Moineville, Valleroy. Cette ligne est classée en catégorie 3 (73 dB en période diurne et 68 dB en période nocturne). La largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du tronçon représente 100 m.

La commune de Joeuf dispose d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) . Le premier plan a été établi en 2012. La mise à jour des cartes de bruit stratégiques a été validée par le conseil municipal le 21 novembre 2017. Le diagnostic du PPBE souligne que la source de bruit dominante sur la ville de Joeuf pour la période de jour, est la route départementale 41. La nuit, on retrouve la source ferroviaire comme étant la principale origine du bruit nocturne. Les nuisances dues aux sources aériennes et industrielles sont à priori nulles.
Les zones dites calmes (entourées en vert dans la carte ci-dessous) sont des « espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte-tenu des activités humaines pratiquées ou prévues ». (Article L. 572-6. du code de l'environnement)

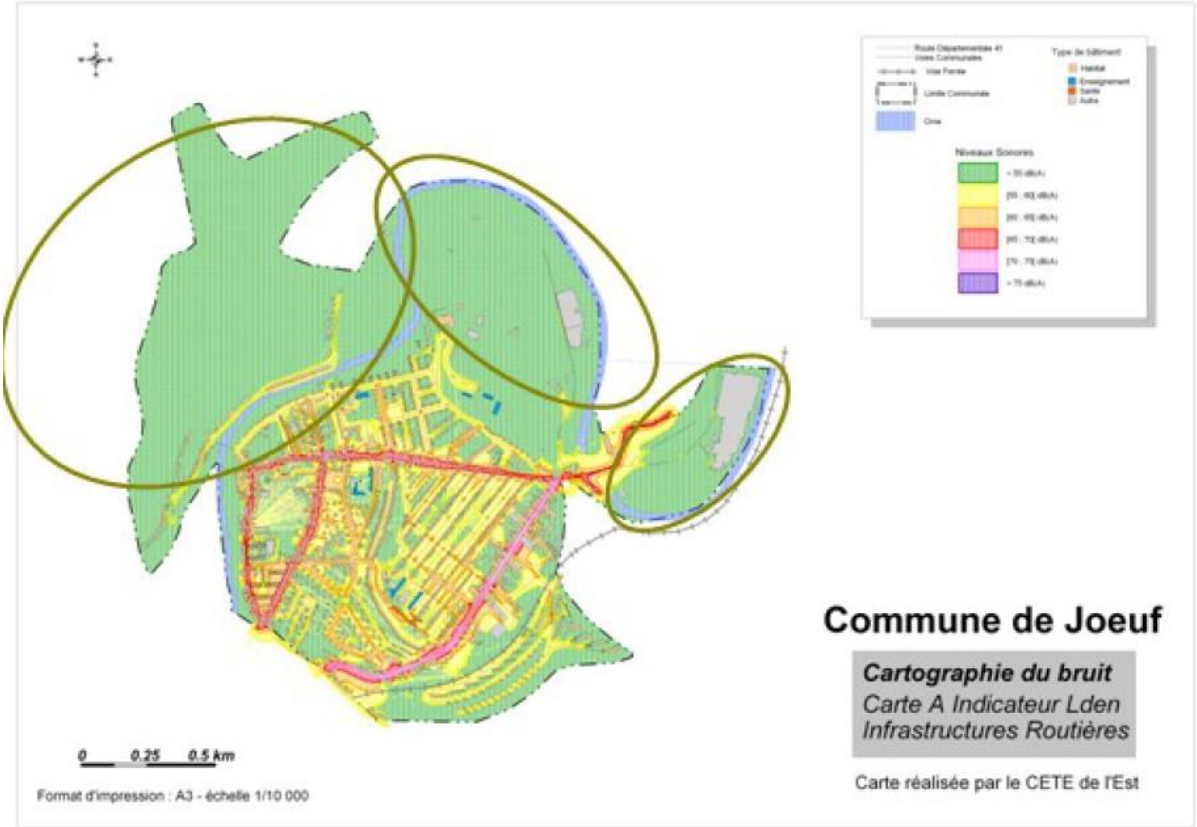

Source : Plan de Prévention du Bruit et de l'Environnement de Joeuf (2ème échéance)

Le PPBE définit différentes actions visant à réduire le bruit par exemple le renouvellement des revêtements routiers ou le développement des modes doux avec mise en place de cheminements piétonniers….

Pour préserver les zones calmes, quelques préconisations simples peuvent été envisagées pour mettre en valeur et assurer dans le temps la qualité acoustique de ces espaces, telles que :
– Limiter les nuisances sonores liées à d'éventuels projets d'infrastructures.
– Prendre en considération l'existence de zones calmes dans les documents d'urbanisme, en particulier dans le rapport de présentation des PLU.
– Indiquer l'existence de ces zones, in situ, par des panneaux d'information précisant que l'environnement sonore est à préserver et rappelant les principes de comportement à respecter.
– Suivre dans le temps l'évolution de l'environnement sonore dans la zone considérée.

L'extrémité sud du site du projet est située à proxmité de la RD 41 mais n'est pas concenée par sa bande de protection de 30 m. Le projet est située dans une zone dite « calme ». Le projet de parc photovoltaïque n'aura aucune incidence en terme de nuisances sur le site.

4.8.3 Les sites et sols pollués

4.8.3.1 Les sites CASIAS – ex BASOL

En Lorraine, l'activité industrielle présente depuis plusieurs siècles sur le territoire a laissé des centaines de sites pollués ou susceptibles de l'être. En effet, la fermeture des usines sidérurgiques, l'arrêt des mines de fer ou de charbon, ou encore des usines textiles a entraîné l'abandon d'un patrimoine industriel conséquent.

Aujourd'hui, les politiques publiques souhaitent reconquérir ces espaces en friches afin de densifier le tissu urbain. Il faut pour cela, penser à la reconversion de ces sites en pratiquant au préalable une intervention de dépollution.

Les sites pollués sont entendus comme un site dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines présentent un risque pour la santé humaine ou l'environnement du fait de la contamination de l'un ou l'autre des milieux, résultant d'une activité actuelle ou ancienne.

Le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer a récolté et conservé plusieurs données des « sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif », dans une base de données BASOL. Celle-ci a été intégrée dans GéoRisques en tant qu'**Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée**.

La même chose a été créé pour les *« anciens sites industriels et activités de service »* qu'ils soient abandonnés ou non, dans la base de donnée BASIAS qui a été réintégrée en 2021 dans **le système d'information géographique constitué par la CASIAS**, carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services…

Sur Joeuf, on recense 3 sites pollués ou potentiellement pollués :

- **Le site de l'ancienne usine de Joeuf** (identifiant 54SIS04503) s'étend sur les communes de Joeuf et de Briey (54) et de Moyeuvre-Grande en Moselle. Situé sur la rive gauche de l'Orne, il occupe une superficie totale de 60 hectares environ. Il a accueilli des activités de sidérurgie qui ont cessé en 1988. Ces activités étaient de nature à être soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement . Une activité de traitements de surface y est exercée depuis le début des années 1970. Le site a été réaménagé en partie après le démantèlement des hauts-fourneaux et de l'agglomération Le site présente une contamination en polluants organiques et métaux dans les sols.

- **Le site EUROPIPE France** (identifiant 54SIS05952) localisé au sud-est de la commune de Joeuf et sur le Val de Briey a accueilli une activité de fabrication de tubes en acier soudé qui a débuté en 1972. La production a cessé en 2003. La société EUROPIPE était soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 12 février 1997. Le site d'une superficie d'environ 20 hectares est implanté dans la vallée de l'Orne. Le site est construit sur des remblais constitués de laitiers et de mâchefers d'origine sidérurgique. La nappe alluviale s'écoule entre 3 et 5 m de profondeur au droit du site. Le captage d'alimentation en eau potable le plus proche est implanté à 300 m en amont du site. Une étude simplifiée des Risques a mis en évidence la présence de métaux lourds dans les remblais constituant le sol du site et des traces de benzon(a)pyrène et de PCB.

- **Le site EUPEC France** (identifiant 54SIS06028) a accueilli des activités de train à fil puis de parachèvement de tube en acier jusqu'en 2003 date de la fermeture partielle du site. Le 14 juin 2004, la société EUPEC déclare sa cessation d'activité, qui était soumise à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 2 juin 1996. Le site d'une superficie de 13 hectares dont 3.3 bâtis est implanté dans la vallée de l'Orne. Le captage d'alimentation en eau potable le plus proche est à 100 m en aval du site mais sur la rive opposée de l'Orne. Actuellement dans une partie des anciens ateliers du train à fil, deux entreprises exploitent des ateliers de peinture et de chaudronnerie. Dans le cadre de l'arrêt des activités, une évaluation simplifiée des risques a été effectuée et a mis en évidence la présence de métaux lourds dans les remblai constituant le sol du site. Des hydrocarbures et des PCB ont été également détectées dans les sols.

Ces sites font l'objet de secteurs d'information sur les sols (SIS) créés par la Loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) et font l'objet d'arrêtés préfectoraux disponibles sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Secteurs-d-information-sur-les-sols

Des fiches synthétiques sur les SIS sont également disponibles sur le site Géorisques : https://www.georisques.gouv.fr/les-secteurs-dinformations-des-sols-sis.

Le site du projet photovoltaïque est localisé sur le site d'EUPEC France.

Une étude de pollution a été réalisée en février 2023 par le bureau d'étude certifié Antéa Group (voir annexe de l'étude d'impact pour le projet photovoltaïque, Free Energies). Les investigations réalisées ont confirmé la présence d'une pollution avérée notamment en métaux (dont plomb et arsenic) et hydrocarbures (HCT et HAP). Des dispositions spécifiques devront être prises lors de l'aménagement du site concernant la gestion des sols pollués

4.8.3.2 Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) correspondent à des installations et usines susceptibles de générer des risques ou des dangers. Elles sont soumises à une législation et une réglementation particulières[3].

Le cadre réglementaire des sites et sols pollués relève de deux réglementations celle liée aux déchets et celle liée aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

On ne recense aucune ICPE sur le ban communal de Joeuf.

A retenir

- L'analyse des émissions polluants pour la période 2005-2020 sur le territoire intercommunal montre une réduction des émissions de polluants d'origine industrielle principalement et une augmentation des polluants d'origine agricole. Les polluants des secteurs résidentiels et de transport routier restent plutôt stables.
- Le site du projet est localisé sur le site de l'ancienne usine EUPEC qui présente des sols pollués.
- Les nuisances de bruit sont liées principalement au passage de la RD 41 qui passe au sud du site du projet. Le projet est situé en zone dite calme.

[3] Voir partie Les Risques chapitre « Les risques technologies »

4.9 LES RISQUES

Le territoire de Joeuf est concerné par de nombreux risques (cavité, chutes de blocs, inondations, risques miniers…), dont certains concernent le secteur de projet.

4.9.1 Les risques naturels

4.9.1.1 Les risques d'inondation

Les communes de la vallée de l'Orne ont fait l'objet de nombreuses crues de débordement notamment aux cours des hivers 1990, 1993 et 1995.

C'est pourquoi la DDEA de la Meurthe et Moselle a été chargée par arrêté préfectoral du 28 janvier 2002 de mener à bien l'élaboration de Plans de Prévention de Risques d'Inondation (PPRI) sur les communes de la vallée de l'Orne.

Les études ont permis d'établir et faire approuver des PPRI pour les 14 communes de la vallée de l'Orne entre 2006 et 2011. Celui sur la commune de Joeuf date du 28 avril 2010.

Le PPRI définit un zonage du risque. Dans chaque zone, le règlement prévoit des prescriptions qui s'appliquent aux constructions et aux activités existantes d'une part, aux constructions et aux activités futures d'autre part. Ces prescriptions sont destinées à diminuer le risque pour les personnes présentes et les biens dans les zones exposées, et à éviter d'exposer de nouvelles populations au risque d'inondation. Les zones inondables par débordement contraignent fortement ou interdisent les aménagements.

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée et sera annexé au PLU.

Le site du projet n'est pas concerné par le PPRI

Extrait du PPRI sur la commune de Joeuf

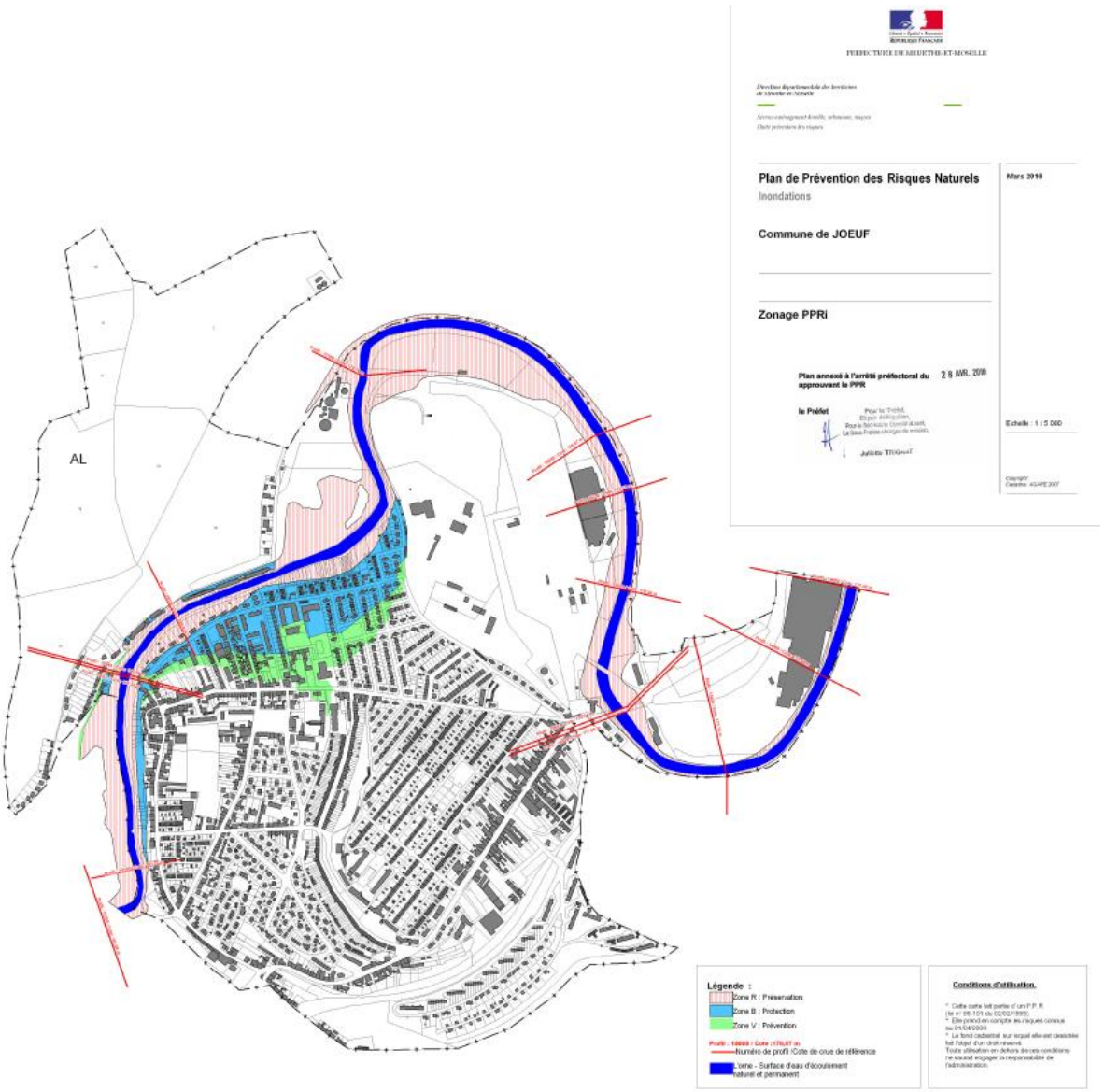

Source PPRI

4.9.1.2 Les risques de mouvements de terrain

L'aléa retrait gonflement des argiles

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), à la demande du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables a réalisé une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles pour les départements français les plus exposés au regard du contexte géologique et du nombre de catastrophe naturelle. Ces cartes ont pour but de délimiter les zones à priori sujettes au phénomène et de les hiérarchiser selon quatre degrés d'aléa :

- à priori nul : zones sur lesquelles la carte géologique n'indique pas la présence de terrain argileux en surface. La survenue de quelques sinistres n'est cependant pas à exclure, compte tenu de la présence possible, sur des secteurs localisés de dépôts argileux non identifiés sur la carte géologique mais suffisants pour provoquer des désordres ponctuels ;

- faible : zones sur lesquelles la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux présentant des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol par exemple) ;

- moyen : zones intermédiaires entre les zones d'aléa faible et les zones d'aléa fort ;

- fort : zones sur lesquelles la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte, au regard des facteurs de prédisposition présents.

Le but de cette cartographie est de diminuer le nombre de sinistres causés à l'avenir par ce phénomène.

L'article 68 de la loi ELAN, publié le 23 novembre 2018, relatif au Retrait Gonflement des Argiles crée dans le code de la construction et de l'habitation des obligations afin d'éviter les sinistres sur les nouvelles constructions liés au retrait-gonflement des argiles. Ces obligations concernent les ventes de terrains constructibles et les contrats de construction d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel ne comportant pas plus de deux logements.

L'objectif de cette mesure législative est de diminuer le nombre de sinistres causés à l'avenir par ce phénomène en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argile.

La nouvelle carte d'exposition publiée sur Géorisques doit permettre d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'appliqueront les nouvelles dispositions réglementaires à partir du 1er janvier 2020 dans les zones d'exposition moyenne et forte.

D'après la cartographie d'exposition au retrait et gonflement des argiles publiée en août 2019 par le BRGM, le territoire de Joeuf est classé presque exclusivement en aléa moyen**. Le projet s'inscrit dans ce degré d'aléa**

Retrait gonflement d'argile

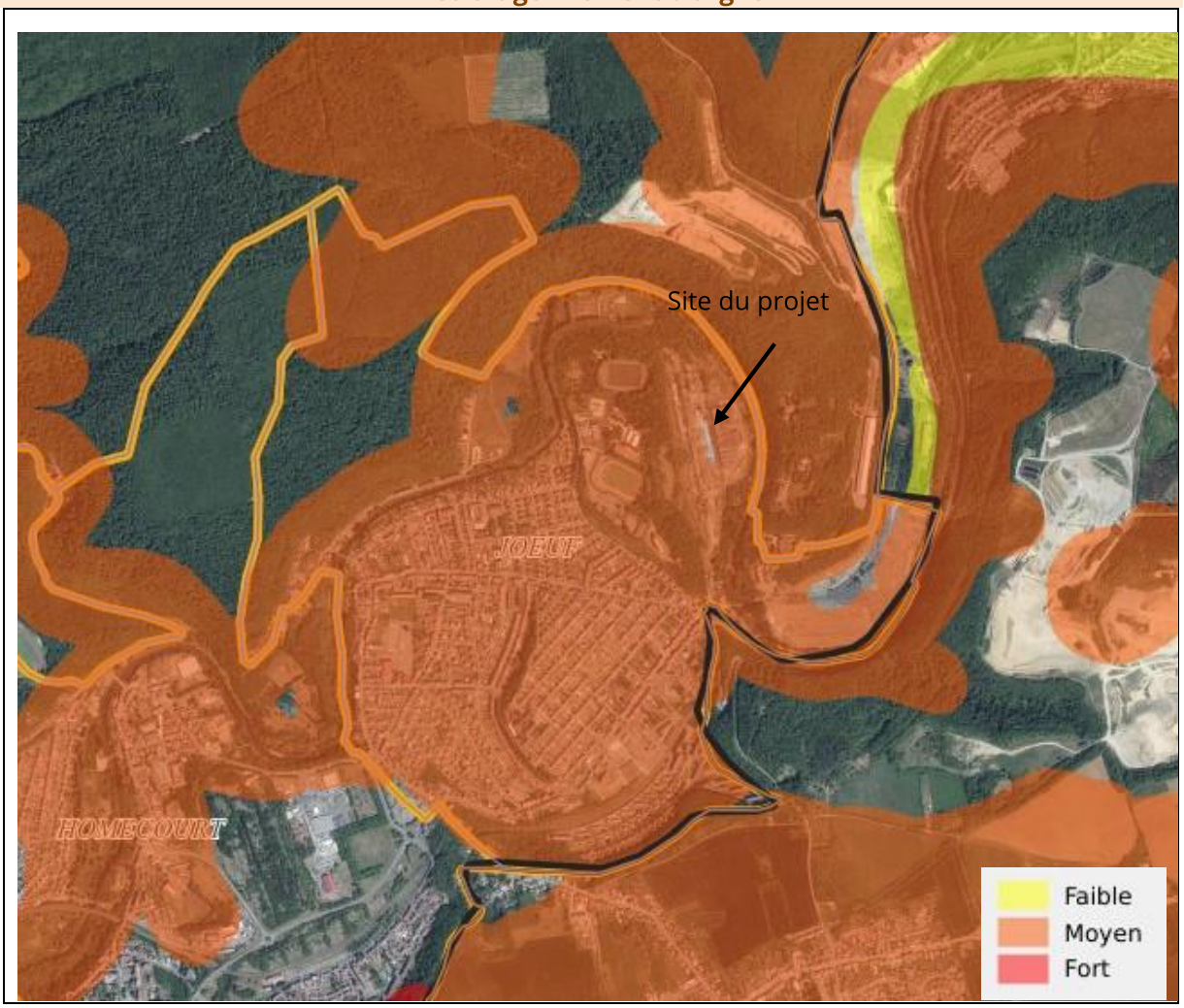

Source : BRGM

L'aléa retrait-gonflement des argiles n'entraîne pas une interdiction de construire. Il convient cependant aux maîtres d'ouvrage et aux futurs constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène.

Un guide pour prévenir les désordres dans l'habitat individuel consécutifs à cet aléa a été édité par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables et est disponible sur le site https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/dppr_secheresse_v5tbd.pdf

D'autres informations peuvent être téléchargées sur le site internet : https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/exposition-au-retrait-gonflement-des-argiles#/

Le risque sismique

La France dispose depuis le 24 octobre 2010 d'une nouvelle réglementation parasismique, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets et un arrêté :

- Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Arrêté du 22 octobre 2010 modifié relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Cette réglementation est entrée en vigueur le 1er mai 2011. **D'après la carte de délimitation des zones de sismicité précitée, Joeuf est concerné par de l'aléa très faible (zone 1), pour laquelle aucune contrainte en matière de construction ou d'urbanisme n'est imposée par la nouvelle règlementation.**

Des informations sur le risque sismique sont disponibles sur les sites suivants :

- du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique (www.planseisme.fr),
- http://www.georisques.gouv.fr/

L'aléa chute de blocs

Dans le cadre de la gestion des risques naturels du département de Meurthe-et-Moselle, la Direction Départementale des Territoires a missionné le BRGM afin d'identifier les zones à aléa « chute de blocs » à l'échelle du 1/50 000 par bassins de risque sur ce département.

Cette étude, qui date de septembre 2008, ne porte que sur les chutes de masses rocheuses. Elle doit servir de « Porter à connaissance » relatif à ce phénomène et permettre par la suite de hiérarchiser les secteurs en aléa fort relativement aux études ponctuelles dont ils doivent faire l'objet.

Quatre niveaux d'aléas ont été définis (fort, moyen, faible et très faible ou présumé nul) sachant que d'une part, l'aléa de référence est d'intensité forte et que d'autre part l'intensité des phénomènes peut être évaluée en fonction de l'importance et de l'ordre de grandeur du coût des mesures qu'il pourrait être nécessaire de mettre en œuvre pour s'en prémunir.

Les chutes de blocs se produisent le plus souvent dans les formations jurassiques du Bajocien et dans les formations triasiques des grès et conglomérats du Buntsandstein moyen, en tête de versant, mais aussi dans les pentes fortes (supérieure ou égale à 40 °). En grande majorité les blocs mobilisés ont un volume inférieur à 0,25 m³.

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

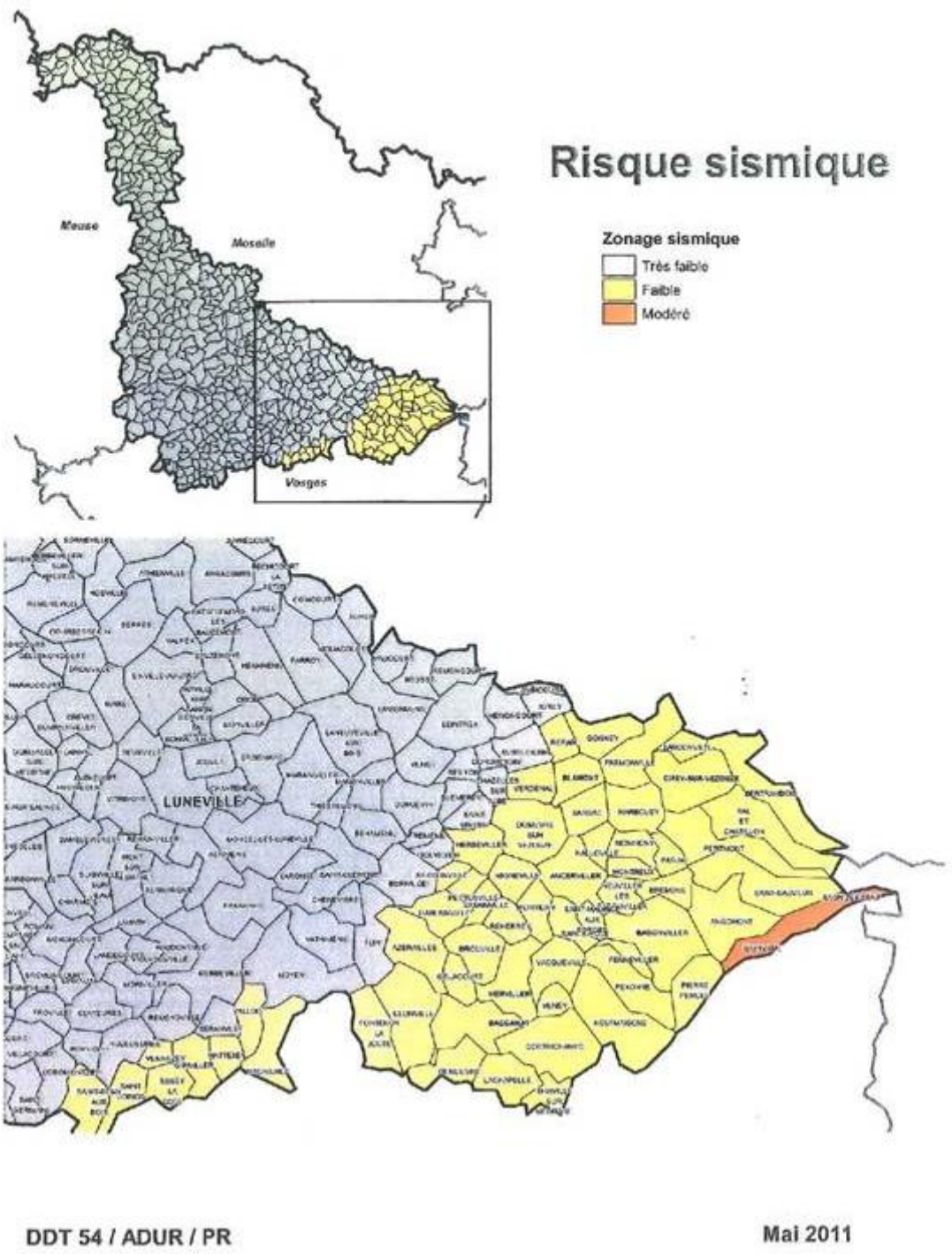

Comme le montre la carte de la page suivante, Joeuf est concernée par des aléas moyens au nord du cours de l'Orne à la limite communale avec Briey.

La carte des aléas figurant à la page suivante est consultable et téléchargeable sur le site internet du BRGM à l'adresse suivante :

http://www.brgm.fr/publication/pubDetailRapportSP.jsp?id=RSP-BRGM/RP-56628-FR

Le site du projet n'est pas affecté par l'aléa chute de blocs

Les chutes de bloc

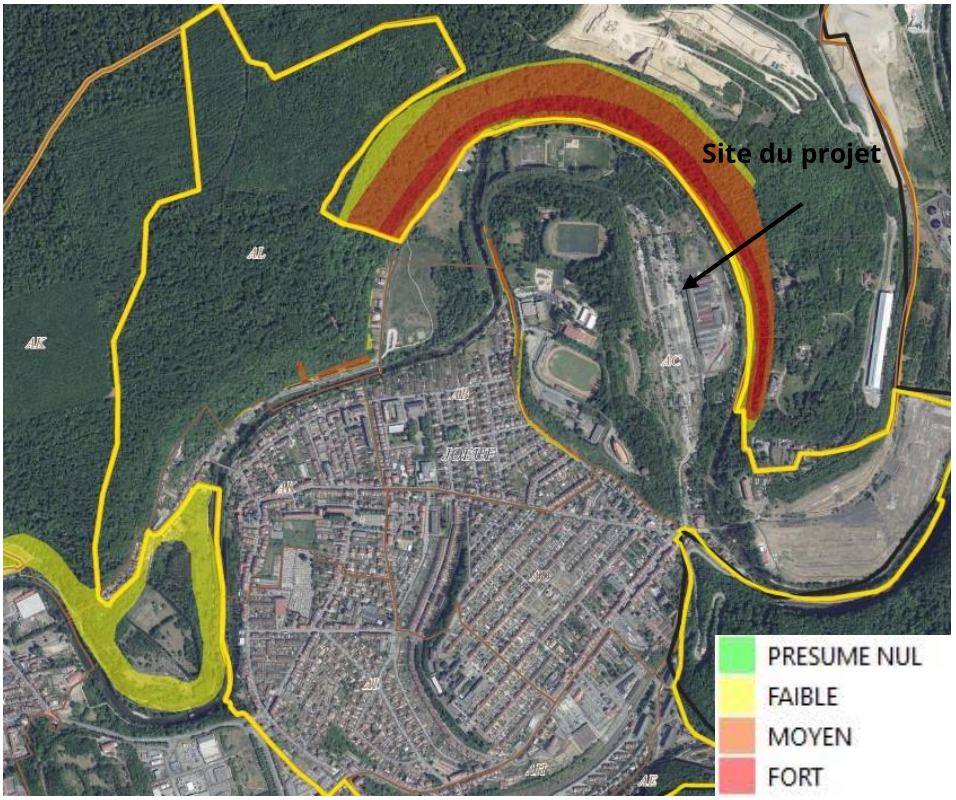

Source BRGM

Les cavités

D'après la cartographie du BRGM de décembre 2010 actualisée en novembre 2016 aucune cavité est recensé sur le ban communal de Joeuf.

Le radon

Le radon est un **gaz naturel radioactif**, considéré comme un **cancérigène pulmonaire certain** pour l'homme. Présent dans les sols et l'atmosphère, ce gaz peut diffuser et s'accumuler dans l'air intérieur des bâtiments et exposer à long terme les occupants à un risque de cancer du poumon. Le Becquerel par mètre cube Bq/m-3 est l'unité de mesure de la concentration du radon dans l'air. Un Bq équivaut à une désintégration radioactive par seconde.

Le Conseil Supérieur d'hygiène publique de France retient le seuil de 1 000 Bq/m-3 comme seuil de dangerosité justifiant la prise de mesures correctives

D'après la cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN, **la commune de Joeuf est classée dans les communes à potentiel radon de catégorie 2**. Ce sont celles localisées sur les formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments. Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains… Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.

Le dispositif de prévention prévoit notamment l'information de la population et des entreprises, une campagne de mesures dans les bâtiments publics.

La mesure du radon s'effectue à l'aide d'un dosimètre. Celui-ci enregistre les désintégrations radioactives des atomes du radon. La mesure doit être effectuée dans les pièces de vie sur une durée minimale de 2 mois

Plusieurs techniques peuvent être mises en œuvre pour réduire le radon dans les bâtiments :

- celles qui visent à empêcher le radon de pénétrer à l'intérieur en assurant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment (colmatage des fissures et des passages de canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle en béton, etc.), en mettant en surpression l'espace intérieur ou en dépression le sol sous-jacent ;

- celles qui visent à éliminer, par dilution, le radon présent dans le bâtiment, par aération naturelle ou ventilation mécanique, améliorant ainsi le renouvellement de l'air intérieur.

D'autres informations peuvent être téléchargées sur le site internet : http://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon.

Carte du potentiel radon des formations géologiques à l'échelle 1/1 000 000 , version 2010

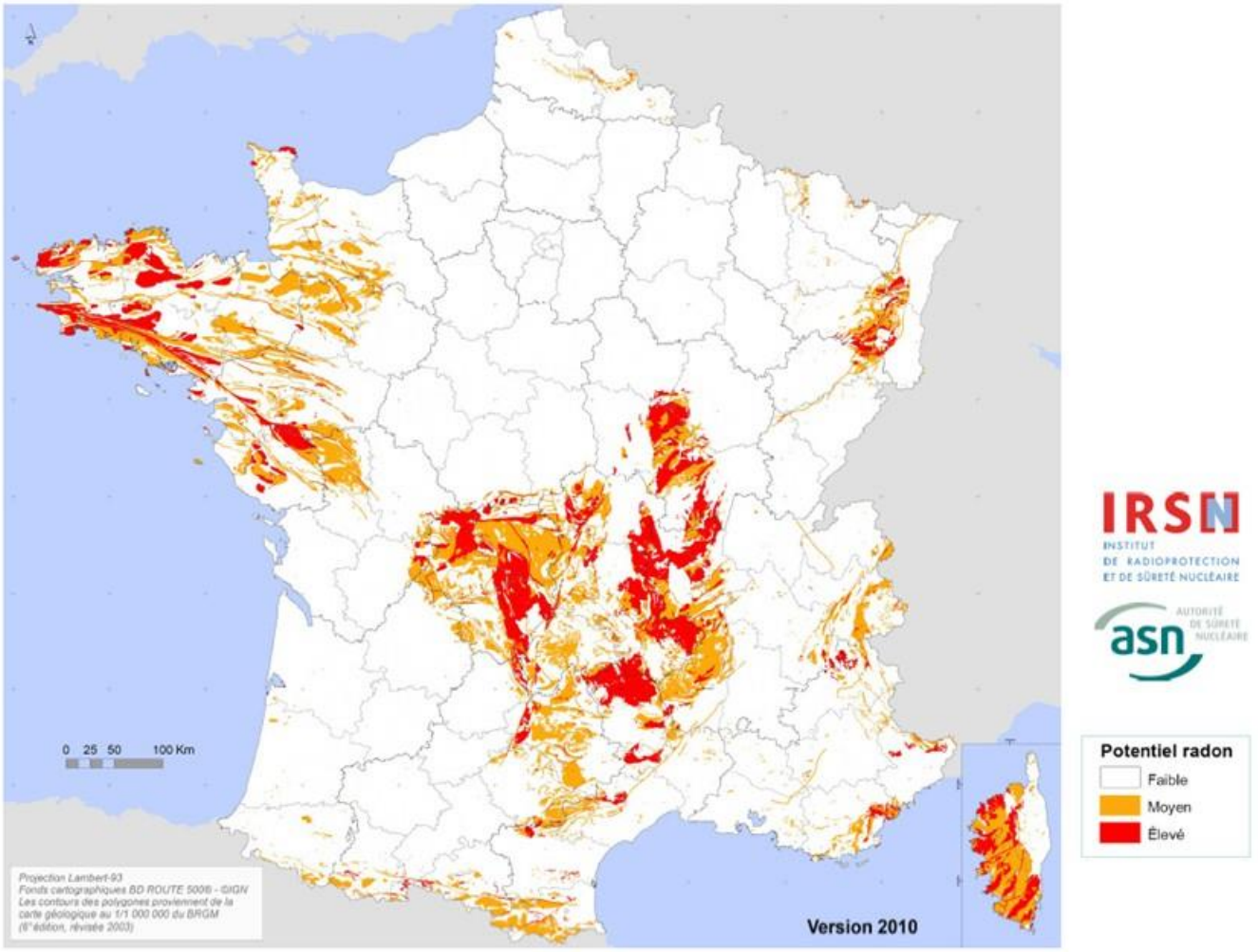

Figure 1 : Carte du potentiel radon des formations géologiques à l'échelle 1:1 000 000, version 2010

4.9.2 Les risques miniers

Le territoire intercommunal fait partie du bassin ferrifère lorrain qui s'étend à l'ouest d'une ligne Thionville-Metz-Nancy, sur une distance de 100 km environ, du Nord au Sud, entre la frontière belgo-luxembourgeoise et Neuves-Maisons, et sur 20 à 30 km d'Est en ouest. La partie Nord constitue le bassin de Briey-Longwy-Thionville.

Le territoire intercommunal a fait l'objet d'une intense exploitation du minerai de fer. L'exploitation par traçage et dépilage a conduit au foudroyage des galeries abandonnées et à la fissuration des terrains au-dessus des zones exploitées. L'abandon de l'exploitation du minerai de fer, au début des années 80, s'est accompagné de l'inondation des galeries.

Depuis la fin de l'exploitation du minerai de fer de nombreux affaissements se sont produits notamment à Auboué (en 1996) et à Moutiers (1997).

Suite à Loi n°99-245 du 30 mars 1999 relative à l'indemnisation des victimes, et à la promulgation des Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM), toute urbanisation nouvelle dans les communes minières fut gelée durant plusieurs années, en attendant la réalisation des PPRM.

Les plans de prévention des risques miniers (PPRM) déterminent les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre contre les risques miniers, et notamment les affaissements progressifs, les effondrements brutaux et les fontis.

Ils valent servitude d'utilité publique et sont opposables à toute personne publique ou privée.

A ce titre, ils doivent être annexés au PLU et ce dernier doit en tenir compte.

Les PPRM ont été élaborés à partir de 2000, et leur obligation de production a été confirmée localement par la Directive Territoriale d'Aménagement des Bassins Miniers Nord lorrains approuvée en août 2005, qui a défini une doctrine administrative en matière de réglementation de la constructibilité dans les zones de risques miniers.

La commune de Joeuf est couverte par le **PPRM du secteur de Briey sur les communes de Auboué, Val de Briey (Briey), Homécourt, Joeuf, Moineville, Moutiers et Valleroy approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2009**. Il a fait l'objet d'une modification approuvé par arrêté préfectoral en date du **23 août 2016** pour tenir compte de la réforme de la surface de plancher, de la révision des cartes des aléas miniers et clarifier certaines dispositions réglementaires.

Au sein du site du projet, 2 zones de risques différentes définies dans le PPRM sont recensées : il s'agit des zones R2 et O9.

La **zone « R2 »** correspond à des secteurs d'aléa minier sans risque direct pour les personnes mais avec risque de dommage pour les biens. Elle comprend :

- Des secteurs soumis à l'aléa d'affaissement progressif ;

- Des secteurs soumis à l'aléa de mouvements résiduels dans les communes peu concernées[4].

La **zone O** correspond à des secteurs d'aléa d'affaissement progressif (angles de déformations moyens à faibles), où la sécurité des personnes n'est pas directement menacée. Le principe est l'ouverture limitée à l'urbanisation dans cette zone. Les biens futurs autorisés dans chacune des sous-zones O1 à O9 sont :

- L'ensemble des travaux et installations divers tels que : exhaussements du sol, affouillements du sol, aires de jeux et de sport, aire de stationnement.
- Les constructions de type 1 définies dans l'annexe 1 du règlement (bâtiment à rez-de-chaussée avec façade ouverte.
- Et sous réserve de respecter certaines prescriptions techniques définies dans le règlement et les annexes du PPRM (articles c.3 à c.8 du règlement et des annexes 1 et 2 du règlement).

Les **zones R2 et O9** occupent la partie Nord de la zone d'implantation potentielle tandis que la partie Sud n'est pas touché par les risques miniers.

Le projet devra tenir compte des dispositions du plan de prévention des risques miniers

Les risques miniers

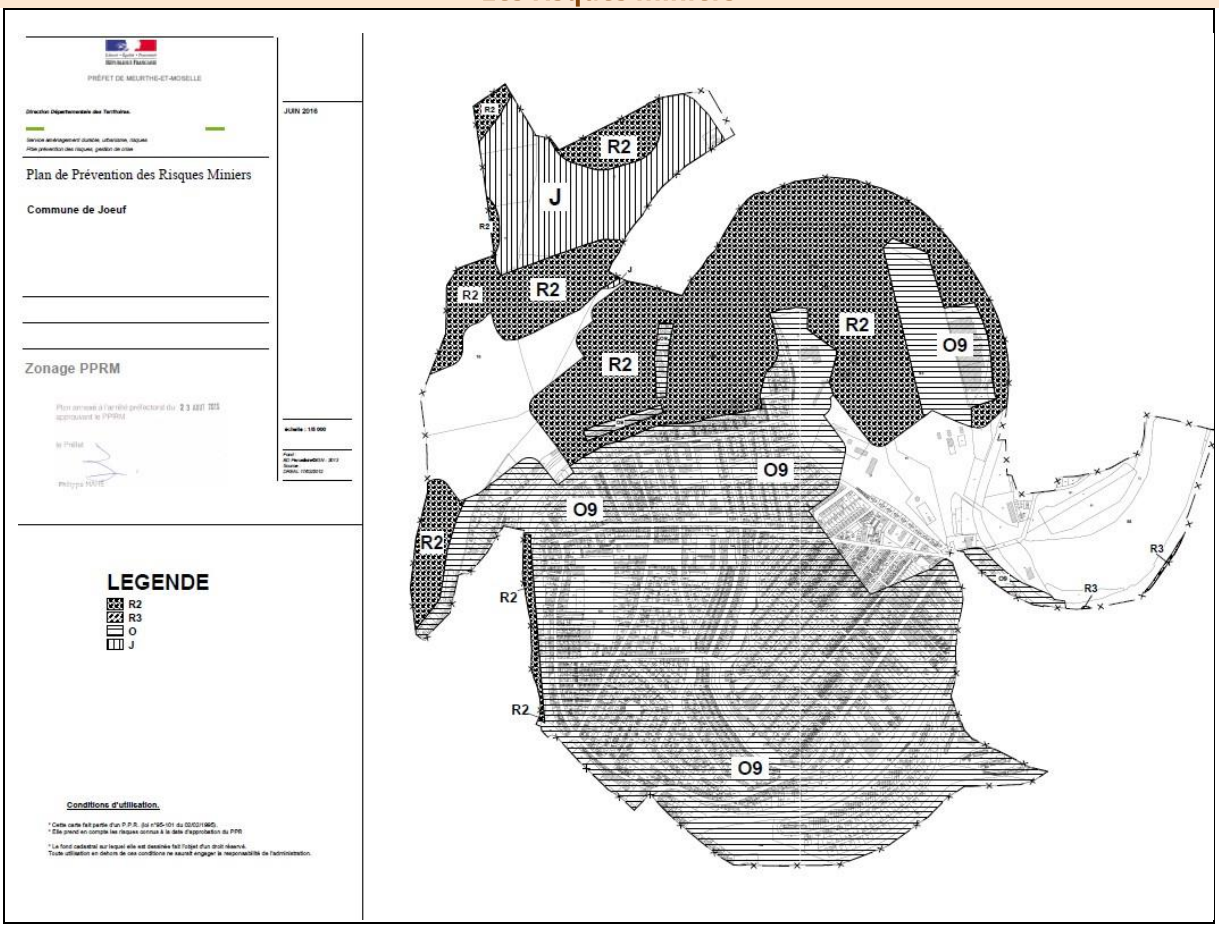

[4] Il s'agit des communes qui ne sont pas considérées comme très contraintes ou significativement concernées au sens de la DTA (Directive Territoriale d'Aménagement)

Source : Extrait du zonage du PPRM

4.9.3 Les risques de transport de matières dangereuses (TMD)

Une matière dangereuse est une substance qui peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou encore par la nature des réactions qu'elle est susceptible de provoquer. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive. Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Il existe alors des risques d'explosion, d'incendie ou de dégagement de produits toxiques dans l'atmosphère, l'eau ou le sol.

4.9.3.1 Le transport par les infrastructures

Les accidents de transport de matières dangereuses peuvent se produire pratiquement n'importe où sur le territoire communal. C'est par le réseau routier et le réseau ferroviaire que ces accidents sont les plus probables, eu égard aux volumes de matières transportées.

Sur la commune, le risque d'accident de TMD par voie routière est dû à la présence notamment de la rue de Franchepré (RD41). Cependant ce risque est difficilement localisable puisqu'un accident peut se produire sur toutes les routes de la ville.

En cas d'accident impliquant des matières dangereuses, il existe un dispositif TRANSAID permettant aux services d'urgence de bénéficier d'aide technique et matérielle.

Par ailleurs la ville est concernée par la traversée de la ligne ferroviaire Metz-Conflans Jarny. Cette voie supporte des matières dangereuses. Les risques dépendent du produit et de la quantité transportés. Les effets d'un accident peuvent donc être variés : incendie, explosion, nuage toxique ou pollution.
Dans les gares de triage, la SNCF met en place des plans marchandises dangereuses (PMD) qui lui permettent de maîtriser un éventuel accident.

4.9.3.2 Le transport par canalisation

Le territoire communal est traversé par 2 canalisations de transport de gaz naturel haute pression,

Par arrêté préfectoral du 30 novembre 2016, des servitudes d'utilité publique ont été instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire de la Meurthe-et-Moselle. Cet arrêté est disponible sur le site de la préfecture de Meurthe-et-Moselle (section Prévention des risques).

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans le tableau ci-dessous :

Nom de la canalisation	DN (mm)	PMS (bar)	Largeur bande de servitude (m)	SUP1 (m)	SUP2 (m)	SUP3 (m)
DN 200-1963-Montois-la-Montagne/Joeuf	200	67.7	6	55	5	5

Source : GRTGaz

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre nominal de la canalisation

Distances S.U.P ; (SUP1, SUP2, SUP3) : Distance en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique

Concernant la bande de servitude (zone non aedificandi et non sylvandi) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, élagages des arbres ou arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations potentiellement de plus de 2,7 m de hauteur et toutes pratiques culturales de plus de 0,60 m de profondeur sont interdites. De même la pose de branchements en parallèle des ouvrages de gaz dans cette bande de servitude est interdite.

Conformément à l'article R 555-30b du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes en fonction des zones d'effet :

- Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-21 du Code de l'Environnement.

- Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite

- Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Le maire devra informer le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones précitées.

La commune de Joeuf est également concernée par une canalisation de transport chimique

Le site du projet n'est pas concerné directement par le passage de ces voies de communications ou canalisation de matières dangereuses. A noter toutefois que la RD 11 et RD 41 se situent à proximité, en limite sud du site

A retenir

- **Le site du projet est concerné par plusieurs risques :**
- L'aléa très faible au niveau sismique
- Des retraits gonflements d'argile (moyen) au nord du site
- La présence du radon
- Le risque minier : prise en compte du PPRM

5. MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1 EXPOSE DES MOTIFS

La commune de Joeuf dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 janvier 2008, a fait l'objet de deux modifications , une en 2010 et la seconde 2013. Le terrain d'implantation du projet de centrale photovoltaïque est constitué de parcelles situées en partie en zone UX au Nord du site et en partie en zone 1AU au Sud.

La **zone UX** est une zone à vocation activités, concernées par plusieurs aléas :

- aléas miniers, le règlement du Plan de prévention des Risques miniers s'y applique ;

- retrait gonflement d'argile ;

- risque sismique ;

- présence de radon ;

- sols pollués

Y sont autorisés notamment autorisés les activités industrielles, artisanales et le commerce L'habitation et leurs dépendances sont autorisés à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage ou l'entretien des établissements et services de la zone, l'hébergement hôtelier à condition d'être compatible avec le PPRM.
Y sont également autorisés sous conditions
- les aires de stationnement de véhicules à condition qu'elles soient nécessaires à la vie ou à la commodité des occupants utilisateurs de la zone,
- les dépôts de plus de 10 véhicules à condition qu'ils soient liés à l'exercice d'une activité admise dans la zone.
- les exhaussements et affouillements du sol à condition d'être nécessaires à l'activité.
- L'extension et la réfection des constructions existantes sans rapport aux activités autorisées.
Le règlement autorise également les dispositifs permettant l'énergie renouvelable sous condition du respect de la protection des sites et des paysages.

La **zone 1AU** est une zone d'urbanisation future non équipée ou partiellement équipée vouée principalement à de l'habitat. Les constructions destinées au commerce et à l'artisanat y sont également autorisés à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants, qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone. L'entrepôt à usage familial (abri de jardin) y est autorisé à raison d'un seul par unité foncière et garage

Le règlement autorise également les dispositifs permettant l'énergie renouvelable sous condition du respect de la protection des sites et des paysages.

La zone sera urbanisée à condition que les constructions soient compatibles avec l'aménagement de la zone prévu par le projet d'aménagement et de développement durables ou par les orientations sectorielles d'aménagement et que soient réalisés, en cours de réalisation ou programmés les équipements voirie, réseau d'eau potable, réseau d'assainissement, ...) d'électricité, le réseau d'éclairage public.

Cette zone est également concernée par des risques (retrait gonflement d'argiles, risque sismique, radon, risque minier, poche de pollution)

Compte des vocations actuelles de la zone UX, dédiée notamment aux activités industrielles, artisanales et le commerce et de la zone 1AU, dédiée principalement à de l'habitat, , il est proposé de modifier le règlement graphique et écrit pour favoriser l'implantation exclusivement d'une centrale photovoltaïque. Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le site sera également défini. Le PADD devra également être modifié et actualisé afin d'y intégrer ce projet. Le terrain d'implantation du projet de centrale photovoltaïque est également concerné par un secteur d'information sur les sols. Il apparait donc également nécessaire de l'annexer au PLU.

5.2 COMPLEMENTS AU RAPPORT DE PRESENTATION : EXPLICATION ET JUSTIFICATION DES CHOIX OPERES

La construction d'une centrale solaire au sol est un enjeu stratégique tant pour la commune de Joeuf que pour la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences. Ce projet rentre dans les préoccupations de la maîtrise énergétique telle qu'elles sont inscrites dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 par arrêté préfectoral. Ce document stratégique définissant des orientations en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction de la consommation énergétique finale, de réduction de la consommation fossile et de production annuelle d'énergies renouvelables. Son objectif était de parvenir à réduire la consommation énergétique finale de 29 % en 2030 et de 55 % en 2050 par rapport à l'année de référence de 2012 et à une production annuelle d'énergies renouvelables et de récupération équivalente à 41 % de la consommation énergétique finale en 2030 et à 100 % en 2050 (Région à énergie positive).

Le site d'implantation choisi permet de répondre à l'ensemble de ces critères et de reconvertir un ancien site industriel

5.3 MISE EN COMPATIBILITE DU PADD

5.3.1 Le PADD en vigueur

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de la commune de Joeuf en vigueur a pour enjeu principal un développement mesuré de l'agglomération pour accueillir de

nouveaux ménages et de nouvelles activités, tout en améliorant la qualité de vie et en préservant l'environnement.

Les réflexions du PADD s'articule autour de différents thèmes :

- le développement urbain en tenant compte du Plan de Prévention des Risques Miniers ;

- Le dynamisme économique ;

- La préservation du cadre de vie et de l'environnement ;

- Les liaisons interquartiers et la circulation.

Pour ce faire, le PADD définit différentes actions portant sur :

1- L'urbanisation future de la ville pour accueillir de nouveaux habitants

Dans ce domaine, l'objectif communal du PADD est d'ouvrir à l'urbanisation les zones non concernées par les risques miniers. Il s'agit à la fois de fixer la population résidant sur le ban communal et d'attirer de nouveaux habitants.

Le PADD cite que les risques miniers n'offrent que peu d'ouvertures à l'urbanisation. Cependant certains sites non concernés par les aléas sont propices au développement de la ville (site du bas de Franchepré, une partie du site des deux châteaux et le site du château d'eau sur environ 7 ha et le site de Crombillon).

En termes de services, la ville souhaite augmenter son attractivité et accompagner l'évolution démographique souhaitée, la réalisation de nouveaux équipements est en cours ou prévue.

2 - La réalisation et le développement de pôles d'emplois et d'activités

La commune prévoit de développer la zone d'activités des Deux Châteaux (16 hectares). En effet, même si ce site est concerné en partie par des affaissements progressifs , le Plan de Prévention des Risques Miniers autorise la construction de bâtiments d'activités sous réserve du respect des prescriptions énumérées dans le dit-document. La volonté de la commune est de conforter cette zone d'activité existante afin de répondre favorablement à tout projet local ou extérieur de création ou d'extension d'emprises…

…Par ailleurs la ville de Joeuf souhaite renforcer les équipements et services et maintenir et conforter l'activité commerçante rue de Franchepré…

3 - La préservation de la qualité du cadre de vie

Différentes mesures sont envisagées par la collectivité visant la prise en compte et la sauvegarde environnementale du cadre de vie. Il s'agit notamment de protéger et valoriser les cités ouvrières

qui offrent un paysage singulier à la ville de Joeuf mais aussi de préserver les coteaux et buttes (Ravenne et Génibois).

4 - Les liaisons interquartlers et la circulation

Le PADD définit des orientations en matière de circulation en lien avec l'urbanisation des nouveaux quartiers qui engendre de nouveaux flux de circulation (desserte de la site du Crombillon, voie d'accès au site de bas de Franchepré)

5- Orientations générales en matière d'environnement

Le PADD souligne notamment que la commune de Joeuf dispose d'un réel potentiel environnemental et que le souhait communal est de mieux l'exploiter tout en les préservant. La préservation des espaces naturels, des paysages et des perspectives est un enjeu primordial....

Le PADD est accompagné du schéma ci-dessous :

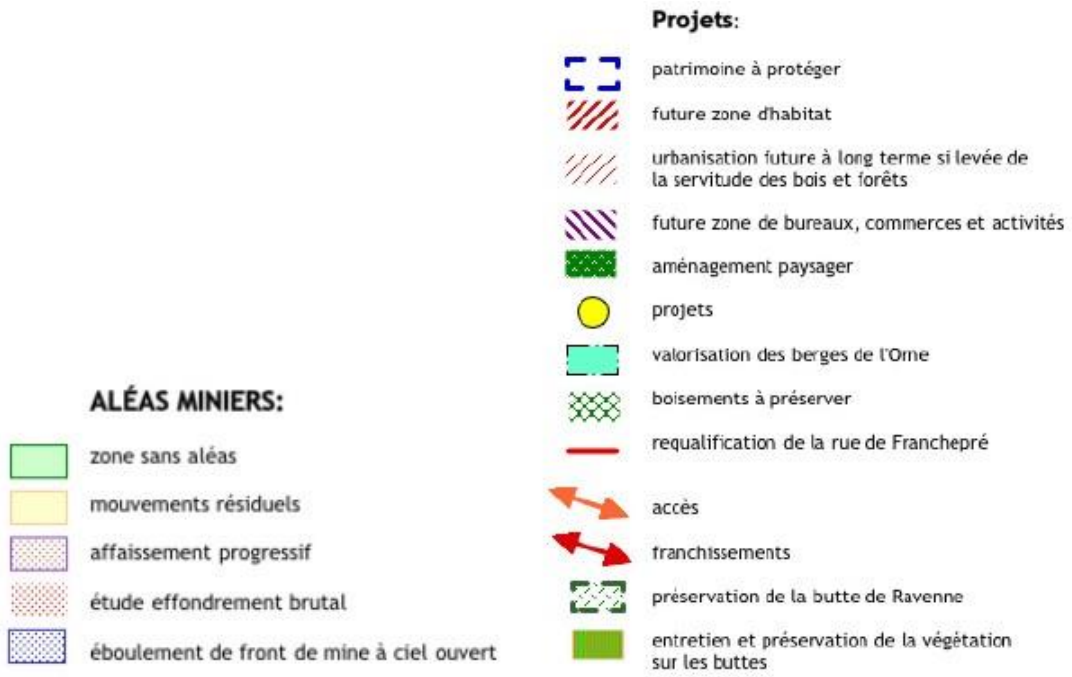

5.3.2 Le projet de mise en compatibilité du PADD

Le PADD du PLU en vigueur, approuvé le 28 janvier 2008 ne prévoit pas explicitement le développement des énergies renouvelables dans les orientations générales et dans les actions et objectifs.

Dans le cadre de la présente procédure et pour assurer la cohérence avec les autres documents du PLU (Zonage, règlement, Orientation d'aménagement et de programmation) il est proposé de compléter le « *2.1. Développement de la zone d'activité* » de l'action n° 2 « *La réalisation et le développement de pôles d'emplois et d'activités* » et l'action *5 « Orientations générales en matière d'environnement »* par les phrases suivantes en rouge portant sur les énergies renouvelables :

2.1 Développement de la zone d'activités

La commune de Joeuf dispose de certains atouts pour attirer des investisseurs. Il convient d'encourager le potentiel local de création d'entreprises en offrant des sites d'implantation adaptés aux besoins de ces entreprises.

Il s'agit de développer la zone d'activités des **Deux Châteaux** (16 hectares). En effet, même si ce site est concerné en partie par des affaissements progressifs, le Plan de Prévention des Risques Miniers autorise la construction de bâtiments d'activités sous réserve du respect des prescriptions énumérées dans le dit-document. La volonté de la commune est **de conforter cette zone d'activité existante**, afin de répondre favorablement à tout projet local ou extérieur de création ou d'extension d'entreprises, notamment celles visant à développer des énergies renouvelables.

Le développement de cette zone d'activités, d'une superficie de 16 hectares, permettra de renforcer les actions communales en faveur de l'emploi et ainsi contribuer au soutien de la démographie, par le maintien de la population totale et par l'arrivée de nouveaux habitants,

5 Orientations générales en matière d'environnement

La commune de Joeuf dispose d'un réel potentiel environnemental. Le souhait communal est de mieux l'exploiter tout en les préservant. La préservation des espaces naturels, des paysages et des perspectives est un enjeu primordial.

Mettre en valeur le paysage et assurer sa protection participe aussi à la qualité du cadre de vie. A Joeuf, le relief des coteaux et des buttes permet un certain nombre de points de vue remarquables et la ville est ceinturée par d'imposantes zones boisées. Le zonage prévu ainsi que les dispositions graphiques et règlementaires concourent au maintien de ces atouts et à leur mise en valeur.

En outre, pour l'ensemble des opérations d'urbanisation ou de réhabilitation la Haute Qualité Environnementale est une véritable exigence communale.

La valorisation des ressources naturelles du territoire, notamment le développement des potentialités de production d'énergie renouvelable, en cohérence avec les enjeux de préservation des paysages et de l'environnement, constitue également une priorité pour la ville de Joeuf.

Enfin, un périmètre de protection des eaux potables et minérales est présent sur le territoire communal.

L'illustration graphique est actualisée pour être compatible avec le texte du PADD et afin de permettre l'implantation du projet.

Projet de modification de l'illustration du PADD

Projets:

- patrimoine à protéger
- future zone d'habitat
- urbanisation future à long terme si levée de la servitude des bois et forêts
- future zone de bureaux, commerces et activités
- aménagement paysager
- projets
- valorisation des berges de l'Orne
- boisements à préserver
- requalification de la rue de Franchepré
- accès
- franchissements
- préservation de la butte de Ravenne
- entretien et préservation de la végétation sur les buttes
- Projet d'énergie renouvelable

ALÉAS MINIERS:

- zone sans aléas
- mouvements résiduels
- affaissement progressif
- étude effondrement brutal
- éboulement de front de mine à ciel ouvert

5.4 MISE EN COMPATIBILITE DU REGLEMENT GRAPHIQUE

Il est proposé de mettre en compatibilité le règlement graphique (zonage) du PLU avec la déclaration de projet en créant une zone spécifique dédiée à la centrale photovoltaïque dénommée 1AUXs en reclassant une partie de la zone UX et de la zone 1AU au lieu-dit « Les Deux Châteaux » . La superficie de la zone 1AUXs représente 11,6 ha . Les zones UX et 1AU diminuent respectivement de 9,11 et 2,44 ha

Le tableau des surfaces du PLU est également modifié en conséquence.

Zones	PLU en vigueur (2013)	Projet de mise en compatibilité du PLU	Evolution	
			Absolue (Ha)	Relative (%)
UX	16,1 ha	6,99 ha	- 9.11	56,6 %
1AU	26,7 ha	24,26	-2,44	-8,8 %
1AUXs	0	11,6 ha	11,6 ha	

Zonage actuel du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Joeuf

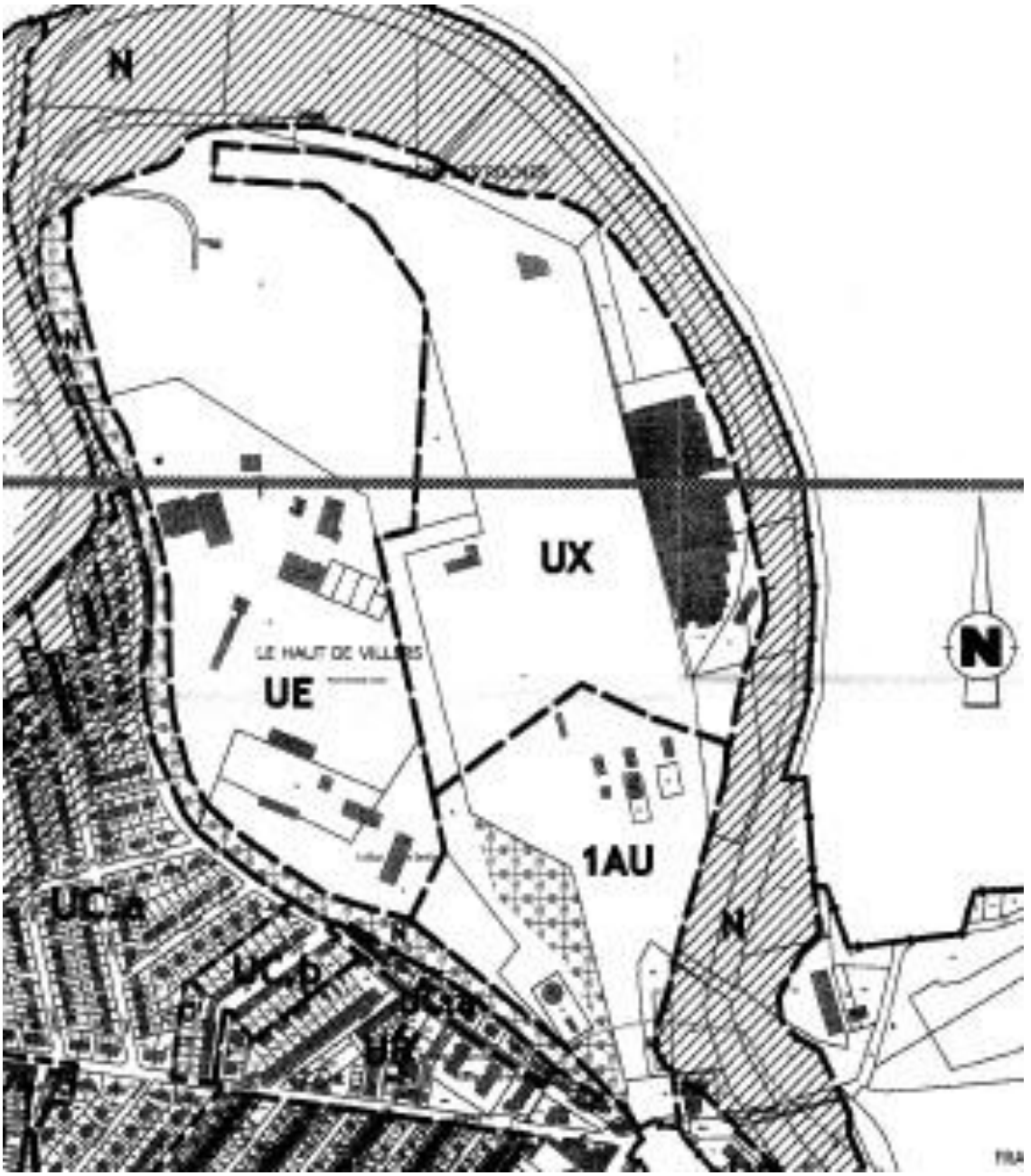

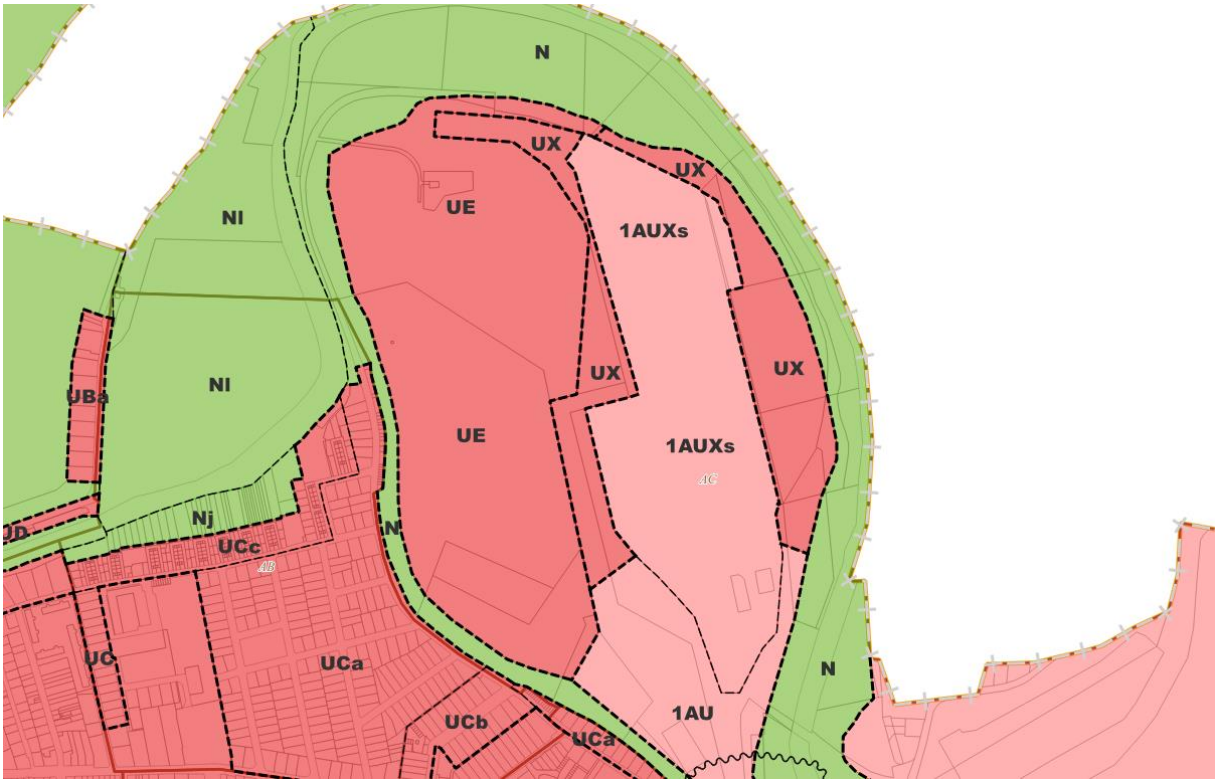

5.5 MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

Il est proposé de créer un règlement spécifique à la zone 1AUXs pour permettre la réalisation du projet de centrale photovoltaïque.

Le chapeau du règlement de la zone rappelle que la zone est concernée par les risques.

Cette zone peut être concernée partiellement ou en totalité par des risques d'aléas miniers et/ou technologiques (pollution), des aléas retrait gonflement d'argile, le risque sismique et la présence du radon. Les projets d'installation ou construction peuvent y être soumis à interdiction, limitation ou prescription.

Les usages, occupations et constructions peuvent être soumis à dispositions/préconisations voire à interdiction selon la nature et le degré de l'aléa. Il conviendra, en cas de projet de se référer aux cartographies des risques les plus récentes ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire communal, dispositions qui s'imposent à ce règlement.

Le tableau de la page suivante présente le projet de règlement de la zone avec ses justifications

Projet de mise en compatibilité du PLU	Justifications
Section I Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol **Article 1 : occupations et utilisations du sol interdites** Tout est interdit sauf les occupations et utilisations du sol autorisées à l'article 2.	L'article 1 résulte du caractère spécialisé de la zone, dédié à la production d'énergie renouvelable ; il exclut ainsi toute autre occupation et utilisation du sol hormis celles de l'article 2
Article 2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 2.1. Les occupations et utilisations du sol à condition qu'elles concourent à la production d'énergie renouvelable de type photovoltaïque 2.2.. Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux occupations et utilisations autorisées dans la zone. 2.3. Les constructions mentionnées ci-dessus sont autorisés sont conditions : - qu'elles soient compatibles avec les principes d'aménagement de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone ; - que soient réalisés, en cours de réalisation ou programmés, les équipements nécessaires au projet (réseau eau, collecte des eaux usées et pluviales, protection incendie, voirie...)	L'article 2 autorise les occupations du sol concourant à la production d'énergie renouvelable sous certaines conditions Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés pour les occupations et utilisations du sol autorisés, ceci afin de limiter les modifications de la topographie actuelle du site Afin d'assurer la cohérence d'urbanisation de l'opération d'aménagement, le règlement décline des conditions de réalisation du projet, les occupations et utilisations du sol devront être compatibles avec l'orientations d'aménagement et de programmation ; Au regard des nouvelles dispositions du code de l'urbanisme, les zones à urbaniser doivent comprendre des orientations d'aménagement et de programmation.
Article 3 : accès et voirie **Accès** Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains non desservis par une voie publique ou une voie privée dans les conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la	Les différentes règles de cet article sont édictées en vue d'améliorer les conditions de sécurité des voies et accès qui seront créés dans la zone à urbaniser.

circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les accès doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité. **Voirie** Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées existantes, aménagées ou projetées, dont les caractéristiques sont suffisantes au regard de l'importance et de la destination du projet. Elles doivent notamment permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères. Le revêtement de ces voies devra être conçu de manière à : Limiter l'imperméabilisation des sols ; Faciliter l'infiltration des eaux.	
Article 4 : desserte par les réseaux 4.1. Eau potable Lorsque le réseau d'eau potable existe, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau. En l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits, par forage ou autres dispositifs techniques est admise dans les limites de la réglementation existante en vigueur. 4.2. Assainissement La commune étant dotée d'un réseau d'un dispositif d'assainissement collectif, toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée pour ce qui concerne ses eaux usées domestiques, au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques, conformément à la règlementation en vigueur, au code de la santé et au règlement général d'assainissement de la collectivité qui exerce la compétence concernée. 4.3. Eaux pluviales	Pour garantir de bonnes conditions de santé publique et limiter les impacts sur l'environnement, les constructions doivent être alimentées en eau potable, être raccordées à l'assainissement collectif. L'accent est également mis sur la gestion des eaux pluviales, afin d'améliorer la qualité des eaux de surface.

La gestion des eaux pluviales doit être conforme aux dispositions règlementaires en vigueur et au zonage des eaux pluviales s'il existe. Les eaux pluviales issues du terrain, de ses constructions et aménagements doivent être gérées sur la parcelle au plus près d'où elle tombe et par infiltration, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues, toitures végétalisées, structures réservoirs, revêtements perméables. Seule la part résiduelle de celles-ci ne pouvant pas être gérée sur la parcelle seront rejetées au milieu naturel et en cas d'impossibilité au réseau destiné à collecter les eaux pluviales. Ces aménagements seront réalisés conformément aux avis des services instructeurs compétents et aux exigences de la réglementation en vigueur. Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans un réseau de collecte des eaux usées sauf cas particulier (arrêté du 21 juillet 2015) La réduction de l'imperméabilisation est à rechercher par tous les moyens, en sollicitant l'ensemble des composantes urbaines (bâti, voiries, parkings, espaces verts) pour infiltrer, évaporer et stocker les eaux pluviales avant qu'elles ne rejoignent le milieu naturel ou en cas d'impossibilité le réseau collecteur pluvial. La conception des aires de stationnements et des voiries, en particulier dans le cadre d'une réhabilitation, permettra la gestion de l'eau de pluie au plus près d'où elle tombe et son infiltration: pentage vers des espaces verts creux, altimétrie des espaces compatibles avec la gestion intégrée de l'eau, matériaux et structures de chaussée compatibles avec l'infiltration.	
Article 5 : caractéristiques des terrains Pas de prescription	Cette zone est au réseau collectif d'assainissement, on ne peut donc fixer une règle de superficie minimale pour des motifs d'assainissement.
Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 6.1. Les constructions devront être édifiées en recul des voies et emprises publiques avec un minimum de 5 mètres	Ces reculs permettent d'assurer la sécurité des constructions et un minimum d'espace en avant des constructions et installations pour aérer le

6.2. Toutefois la règle de l'article 6.1. ne s'applique pas pour les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics qui devront être édifiées en limite ou en recul des voies et emprises publiques.	paysage de rue à des constructions autorisées qui peuvent avoir des volumes importants.
Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 7.1. Les constructions devront être édifiées en recul d'une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière sans pouvoir être inférieur à 5 mètres. 7.2. Toutefois la règle de l'article 7.1 ne s'applique pas pour les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics qui devront être édifiées en limite ou en recul d'une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière.	Ces mesures permettent d'optimiser l'usage du foncier existant. Si le choix se porte sur l'implantation en recul, la marge instaurée vise à assurer des circulations aisées autour des bâtiments.
Article 8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété Pas de prescription	
Article 9 : emprise au sol Pas de prescription	
Article 10 : hauteur des constructions La hauteur absolue des constructions est mesurée à partir du sol existant (dans le cas d'un terrain pentu le point le plus haut du terrain de l'emprise du bâtiment est à prendre en compte) jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrage technique, cheminée et autres superstructures exclues. La hauteur absolue de toutes constructions ne devra pas excéder 8 mètres à l'acrotère. Pour les panneaux photovoltaïques, la hauteur maximum sera de 4 m	La règle définie a pour objectif de faciliter l'insertion des constructions dans leur environnement et pour permettre la réalisation de projets existants sur la zone

Article 11 : aspect extérieur des constructions. 11.1. Le projet peut être refusé où n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. 11.2. Façades Les matériaux destinés à être recouverts ne pourront pas être laissés à l'état brut ou nu. 11.3. Clôtures Les clôtures par leur aspect, leur nature et leur dimension devront s'intégrer harmonieusement dans le paysage. La hauteur maximale des clôtures ne devra pas excéder 3,00 mètres. Les clôtures devront être conçues de manière à ne pas entraver le déplacement de la petite faune en prévoyant des trouées dans leur partie basse.	Règle d'ordre général : rappel de l'article R 111.27 du code de l'urbanisme Cette règle permet à l'administration de refuser l'octroi d'un permis de construire ou de l'assortir de prescriptions spéciales dans l'hypothèse où les caractéristiques du projet seraient de nature à porter atteinte à son environnement, qu'il soit bâti ou non. La municipalité a souhaité réglementer le traitement des façades, afin de mieux intégrer les bâtiments dans le paysage et leur environnement et ainsi améliorer le cadre de vie des habitants. Le futur projet devra tenir compte de cette règle Cette règle permet de sécuriser le site du projet sans pour autant entraver le passage de la petite faune et ainsi préserver la biodiversité
Article 12 : stationnement des véhicules 12.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privés ouvertes à la circulation sur des emplacements aménagés. 12.2. Des surfaces suffisantes doivent être réservées sur chaque parcelle : - Pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service. - Pour le stationnement des véhicules du personnel	Il s'agit ici de libérer les voies publiques ou privés ouvertes à la circulation Ces règles permettent de poser la relation entre surface bâtie et nature de l'activité. Elle permet ainsi à la collectivité d'imposer un minimum de places de parking au regard de la nature du projet envisagé

.	
Article 13 : espaces libres et plantations 13.1. L'aménagement d'espaces verts et les plantations devront être réalisés en privilégiant les essences locales.	Ces règles ont pour objectif de maintenir une présence de végétal au sein de la zone et de faciliter l'intégration des aménagements et constructions dans leur environnement et d'améliorer le paysage et le cadre de vie des occupants et usagers Les plantations devront être constituées d'essences locales afin de favoriser la biodiversité.
Article 14 : Coefficient d'occupation du sol (COS) Pas de prescription	
Article 15 : Performances énergétiques et environnementales Pas de prescription	Cette disposition est entrée en vigueur le 13 janvier 2011. Elle offre la possibilité au règlement d"imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qui sont ouverts à l'urbanisation de respecter des performances énergétiques environnementales renforcées qu'il définit. Au regard du projet, il n'y a pas lieu de définir de prescription particulière
Article 16 : Infrastructures et réseaux de communication électroniques Des fourreaux et infrastructures (armoires ou bornes de distribution) devront être mis en place dans les nouvelles opérations pour permettre le passage des réseaux de communication électronique et d'alimenter toute nouvelle construction à usage d'activités ou d'équipement.	Il s'agit de favoriser l'implantation l'accès aux technologies de l'information et de la communication, des fourreaux et de répondre aux prescriptions du SCOT nord 54.

5.6 ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Il est créé une orientation d'aménagement et de programmation sur le site qui comporte des indications sur les principes d'aménagement et l'insertion du projet dans son environnement. Il s'agit d'intégrer le projet dans son contexte urbain et environnemental existant et de réaliser un aménagement de qualité environnementale.

Ce site est identifié dans le Document d'Orientation et d'objectifs du SCoT nord 54.comme une zone d'activité locale en friche où peuvent se développer des activités (zone EUPEC)

L'orientation d'aménagement fixe des exigences du point de vue de l'aménagement portant notamment sur la qualité urbaine (optimisation des voiries, ...), les dessertes et l'accessibilité et l'environnement. Il conviendra également de tenir compte des contraintes sites miniers, retrait gonflement d'argile, pollution potentielle...).

5.7 ANNEXES

Les annexes du PLU sont complétées. Ainsi le secteur d'information sur les sols sur le site du projet est annexé au dossier

6. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

6.1 ARTICULATIONS DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS OU PROGRAMME

6.1.1 Les dispositions législatives et réglementaires

Les articles L 101-1 et L 101-2 du code de l'urbanisme définissent le cadre général dans lequel les collectivités locales agissent sur leur cadre de vie.

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».

L'article L 101-2. réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

6.1.2 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et la loi d'Accès au logement et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ont affirmé le rôle « **intégrateur** » du SCoT, en supprimant le lien juridique du PLU avec certains documents de rang supérieur au SCoT lorsque le PLU est couvert par un SCoT.

Le PLU de la commune de Joeuf est couvert le Schéma de Cohérence territoriale Nord Meurthe-et Mosellan approuvé par le syndicat intercommunal le 11 juin 2015 et modifié le 2 juillet 2019. Celui-ci joue un rôle intégrateur, à l'exception de certains documents que le PLU doit directement prendre en compte. Ainsi au regard de l'article L 131-4 du code de l'urbanisme, « *les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec les schémas de mise en valeur de la mer (prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983); les plans de déplacements urbains; les programmes locaux de l'habitat et les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112 -4. » Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent également en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière. »*. (Article L 131-5 du code de l'urbanisme)

A l'exception des documents cités ci-dessus, le PLU n'a plus de lien juridique direct avec les autres documents de rang supérieur. Il a été fait le choix, dans le cadre de la présente description de présenter l'articulation avec le SCoT nord 54 s'appliquant directement au territoire du PLU de Joeuf. Enfin, le chapitre décrit d'une part les documents à prendre en compte ou pour lesquels le PLU doit être compatible, qui ont été approuvés postérieurement au SCoT et d'autre part les autres documents qui, bien que dépourvus de lien de rang supérieur avec le PLU et le SCoT, sont mentionnés dans le rapport de présentation en tant qu'éléments de connaissance consultés dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme.

Le SCoT nord 54 est compatible avec les documents suivants :

- La **Directive Territoriale d'Aménagement des Bassins Miniers Nord Lorrains** approuvée par le Conseil d'Etat par décret en date du 2 août 2005 ;
- La **charte du parc naturel régional** (PNR) de Lorraine 2015-2027;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin Meuse** approuvé en 2009 ;
- Les objectifs de protection définis par le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin ferrifère lorrain**.

Par ailleurs le SCoT doit être compatible avec :

- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les **plans de gestion des risques** ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans.
  - Le **PGRI du district Rhin 2016-2021** a été approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin n°2015-384 en date du 30 novembre 2015.
  - Le SCoT devra être rendu compatible au besoin avec les orientations et les dispositions du PGRI, ce dernier intégrant nécessairement les orientations du SDAGE.
- Les règles générales du fascicule du **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires** prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.
  - Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est en cours de révision. Le SCoT devra si nécessaire, être rendu compatible dans le cadre de sa révision en cours.

Le SCoT nord 54 prend en compte les documents suivants :

- Le Schéma Régional Climat Air Energie de Lorraine de 2012 ;
- Le PCET du Parc Naturel Régional de Lorraine de 2011 et PCET du Pays de Briey de 2012 ;
- Le quatrième programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ;
- Le schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées de Lorraine de 2006 ;
- Les orientations régionales des forêts domaniales de Lorraine ;
- Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- Le Schéma National et Schéma Régional des infrastructures de transports de Lorraine

- Le Schéma décennal en développement du réseau de transport d'électricité de 2012 et le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables ;
- Les documents d'objectifs des zones Natura 2000 ;
- Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de 2012 ;
- Le schéma départemental des transports et déplacements ;
- Le schéma régional du tourisme et des loisirs 2007-2012 ;
- Le schéma départemental de gérontologie 2009-2013 ;
- Le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées de 2010 ;

Concernant le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, adopté le 30 juillet 2015, celui-ci était en cours d'élaboration et en l'absence d'éléments assez avancés, il n'a pu être vérifié la compatibilité du SCoT avec le SRCE

Il prend également en compte les documents suivants (hors obligation)

- Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux, le plan régional d'élimination des déchets dangereux, le plan départemental de gestion des déchets du BTP
- Le schéma départemental des espaces naturels sensibles 2012-2013
- Le schéma départemental des carrières des années 2000
- L'atlas départemental des paysages 2012-2013
- Le Plan régional d'agriculture durable (PRAD) de 2013
- Lorraine 2020 et le Pacte Lorraine 2014-2016

3 grands objectifs prioritaires ont pu être dégagés afin de construire une ambition et un schéma d'aménagement partagés :

1) Se doter d'agglomérations fortes, rayonnantes et « mobiles », arrimées aux dynamiques métropolitaines (« Pour un territoire connecté et solidaire »)

2) Engager une nouvelle dynamique économique pour une démographie confortée (« Pour un territoire tourné vers l'avenir »)

3) Renouveler notre identité en améliorant le cadre de vie (« Pour un territoire désirable »)

Pour répondre à ces objectifs, la philosophie du Projet d'Aménagement et de Développement Durables se décline en 3 parties, positionnant le SCoT à 3 échelles :

- Le **pilier « économique » est celui du Grand Territoire, c'est-à-dire celui du SCoT et de son positionnement territorial**. Il vise à renforcer l'attractivité territoriale et à identifier son positionnement vis-à-vis des territoires environnants. Il s'attache aux questions de développement économique, de grandes infrastructures et grands équipements, de tourisme et d'agriculture.

- Le **pilier « social » est celui des bassins de vie, à savoir les bassins de Longwy et de Briey.** Il fixe les choix qui vont garantir l'équilibre et l'équité territoriale, et aborde les questions de démographie, logements, de transports et d'intermodalité, d'équipements et services, et d'infrastructure numérique.

- Le **pilier « environnemental » est celui de la proximité**. Il va influer sur les choix écologiques et sur le cadre de vie au niveau local. Il aborde les questions d'économie d'espaces, de patrimoine écologique et de ressources naturelles, de patrimoine paysager, de santé et de risques.

Le PADD est accompagné par le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui a pour objectifs de mettre en œuvre la stratégie du PADD par des objectifs d'aménagement et d'urbanisme juridiquement opposables aux documents et autorisations hiérarchiquement subordonnées (PLU, PDU, PLH, ZAC...).

Celui-ci définit les principaux principes, orientations et objectifs suivants :

Concernant l'organisation du territoire et les grands équilibres entre espaces :

- Les objectifs relatifs au développement économique (organiser l'émergence de filières d'excellence autour d'espaces économiques privilégiés et hiérarchiser et conforter l'armature économique pour économiser l'espace) ;

- Les grands projets d'infrastructures de transport pour favoriser l'attractivité ;

- Les objectifs de développement touristique ;

- Les objectifs de développement de l'activité agricole ;

- Les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces.

Concernant l'équilibre et l'équité territoriale :

- L'organisation d'une armature urbaine et rurale garante de l'équité territoriale.

Concernant la politique de l'habitat :

- Assurer une offre en logements équilibrée et durable ;

- Produire une offre d'habitat diversifiée pour favoriser les parcours résidentiels et assurer une meilleure cohésion sociale ;

- Réhabiliter et valoriser le parc existant public et privé.

Concernant l'organisation de la mobilité par la cohérence entre urbanisme et déplacements :

- Construire un système de mobilité performant et durable ;

- S'appuyer sur le réseau de transports en commun pour développer l'urbanisation.

Concernant les grands projets d'équipements et de services :

- Offrir un accès haut-débit et très haut-débit de qualité pour tous ;

- Organiser l'offre de services et d'équipements.

Concernant la revitalisation des centres urbains et ruraux et des espaces urbanisés :

- Favoriser l'émergence de centres-villes / centres-villages attractifs ;

- Développer l'économie résidentielle dans les tissus urbains.

Concernant la réduction de l'empreinte écologique et l'amélioration du cadre de vie :

- La restructuration des espaces urbanisés par l'optimisation du tissu existant ;

- Les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;

- Protéger les espaces et sites naturels, agricoles ou forestiers et les ressources naturelles.

Concernant la mise en valeur des entrées de ville et de valorisation des paysages naturels et urbains :

- Préserver et valoriser les paysages et patrimoines emblématiques et identitaires ;

- Garantir la qualité urbaine pour un cadre de vie agréable ;

- Travailler sur les transitions notamment entre les espaces urbanisés (villes, villages, infrastructures) et les espaces naturels et agricoles ;

Concernant la prévention des risques et la réduction des nuisances :

- La prévention des risques miniers ;

- La prévention des risques naturels ;

- La prévention des risques technologiques et industriels ;

- La prévention des risques pour la santé publique.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU devra être compatible aux orientations du SCoT une fois approuvée.

La mise en compatibilité du PLU de Joeuf porte sur le reclassement d'une zone UX avec vocation principalement d'activité et une zone d'urbanisation future à vocation principalement d'habitat 1AU en une zone 1AUXs où sont autorisés les occupations et utilisations du sol liés et nécessaires à la production d'énergie solaire pour permettre de reconquérir une ancienne friche et de l'ouvrir à l'urbanisation pour accueillir une centrale photovoltaïque.

Ce projet est compatible avec les objectifs du SCoT de redynamiser le développement économique local et de créer de l'emploi pour favoriser l'installation de jeunes actifs.

Le Schéma d'Accueil des activités Economiques (SAAE) du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT identifie ce site (EUPEC) comme une zone d'activités locale sur une ancienne friche, disponible ou des activités peuvent se développer.

Le PLU comporte une orientation d'aménagement et de programmation qui fixe des exigences en matière d'aménagement telle que le prescrit le DOO.

Il tient par ailleurs compte des objectifs du SCOT en termes notamment :

- **De lutte contre la consommation des espaces avec l'utilisation du potentiel des friches ;**
- **D'économie d'énergie (réutilisation des friches, circuit-court, ...)**
- **D'Insertion paysagère**
- **De prise en compte des risques (PPRM, retrait gonflement d'argile...)**

Le projet répond également aux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCOT Nord Meurthe et Mosellan qui fixe l'objectif d'économiser l'énergie et de développer les énergies renouvelables

Cette volonté de développer les énergies renouvelables est reprise dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT, dans son orientation 2.3: « Préserver les ressources naturelles, économiser l'énergie et développer les énergies renouvelables »
Le DOO recommande notamment dans sa disposition 2.3.3 que « L'implantation de panneaux photovoltaïques sera privilégiée sur les toitures des bâtiments d'activités, des bâtiments agricoles et des bâtiments municipaux ainsi que sur les friches urbaines et les sites pollués »

6.1.3 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.)

Le SCoT nord meurthe-et-mosellan a pris en compte le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) approuvé en 2009.

Depuis, le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et les programmes de mesures ont fait l'objet d'une mise à jour 2022-2027 selon les priorités prédéfinies par le comité de bassin et le préfet coordonnateur de bassin.

Le SDAGE est le document de planification de la ressource en eau au sein du bassin. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin, dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les acteurs publics (État, collectivités, établissements publics), notamment, ont un rôle crucial à assumer. Ils doivent assurer la cohérence entre leurs décisions et documents et les éléments pertinents du SDAGE.

Afin d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE et de préserver ou améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, sur le bassin Rhin-Meuse, 6 enjeux ont été identifiés. Ceux-ci ont été déclinés sous forme de 32 orientations fondamentales, 99 sous-orientations et 279 dispositions.

Dans le domaine de l'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU...) doivent être compatibles avec les **orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau** et avec les **objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE**

Afin d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE et de préserver ou améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, sur le bassin Rhin-Meuse, 6 enjeux ont été identifiés :

Orientations du SDAGE	Compatibilité du PLU avec le SDAGE
- **EAU ET SANTE** : améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade.	La mise en compatibilité du PLU de la commune prend en compte cet enjeu ; il fait un état des lieux de la gestion de la ressource en eau Le site du projet n'est pas concerné par des périmètres de captages Des dispositions règlementaires sont définies concernant la gestion des eaux usées et pluviales et en termes de réduction d'imperméabilisation des sols.

- **EAU ET POLLUTION** : garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines.	La zone tient compte des capacités d'assainissement collectif Des dispositions sont également prises dans le document règlementaire (raccordement au réseau d'assainissement obligatoire, etc...). Le site est situé en dehors des périmètres de protection des captages (servitude d'utilité publique)
- **EAU, NATURE ET BIODIVERSITE**: retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques.	Le dossier de mise en compatibilité du PLU identifie les cours d'eau et les zones humides ainsi que la trame verte et bleue Le site du projet est situé en dehors de ces secteurs
- **EAU ET RARETE** : encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse.	Le PLU participe à la gestion équilibrée de la ressource en eau : les besoins d'eau liés au développement l'activité est assuré. Des dispositions dans le règlement contribuent à une utilisation raisonnable de la ressource en eau (branchement sur le réseau d'eau potable, ...).
- **EAU ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE** : intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires.	La gestion de la ressource en eau est intégrée dans le projet. La mise en compatibilité du PLU prévoit un développement cohérent et économe en espace, en prévoyant un développement sur une ancienne friche industrielle ce qui permet de limiter l'impact sur les cours d'eau et les zones humides. Le PLU tient compte du zonage d'assainissement. Le règlement définit de prescriptions relatives au rejet des eaux pluviales et encourage l'infiltration.
- **EAU ET GOUVERNANCE** : développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.	Le PLU prend en compte l'ensemble des éléments de politiques publiques concernant son territoire. Sa mise en compatibilité avec la déclaration de projet a permis d'échanger avec les acteurs du territoire (Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences, commune de Joeuf, DDT54, syndicat des Eaux Orne Aval...)

6.1.4 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin ferrifère lorrain.

Le SAGE du bassin ferrifère a été approuvé par arrêté inter-préfectoral 54-55-57 en date du 27 mars 2015.

Le SAGE fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux superficielles et souterraines et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation de la continuité écologique et des zones humides (cf. articles L.210-1, L.211-1 et L.430-1 du code de l'environnement).

Le SAGE comporte deux documents (cf. articles L.210-1, L.211-1, L.212-3 et L.212-5 et L.430-1 du code de l'environnement) :

- Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) : il fixe les orientations et les dispositions pouvant être opposables aux décisions de l'Etat et les collectivités locales. Le PAGD relève du principe de compatibilité. Cela signifie que tout projet développé sur le bassin versant ne doit pas aller à l'encontre des enjeux et des objectifs du SAGE déclinés dans le PAGD.

- Le règlement du SAGE, opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités (IOTA) mentionnées à l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le projet de PAGD du SAGE du bassin ferrifère contient 68 dispositions, réparties en 47 recommandations et 21 actions de la structure porteuse pour la mise en œuvre, permettant la mise en œuvre des objectifs.

La mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet doit être compatible à ce document.

Objectifs du SAGE	Compatibilité du PLU avec le SAGE
1. Préserver la qualité et l'équilibre quantitatif des ressources en eau à long terme	Le PLU fait un état des lieux de la gestion de la ressource en eau La modification du zonage prévoit une zone à urbaniser 1AUXs en dehors des zones humides qui sont protégées tout comme les cours d'eau et tout élément constituant la trame bleue ; Cette zone tient compte des capacités d'assainissement existantes ; - la future zone à urbaniser n'est pas concernée par des périmètres immédiats et rapprochés des captages d'eau potable ;

	- Des dispositions règlementaires sont définies concernant la gestion des eaux usées et pluviales et en termes de réduction d'imperméabilisation des sols.
2. Sécuriser l'AEP à long terme	- La zone du futur projet n'est pas concernée par des périmètres immédiats et rapprochés des captages d'eau potable. - Des dispositions règlementaires sont définies dans le règlement écrit concernant la gestion des eaux usées et pluviales et en termes de réduction d'imperméabilisation des sols.
3. Protéger les captages AEP	La zone du futur projet n'est pas concernée par des périmètres immédiats et rapprochés des captages d'eau potable. - Des dispositions règlementaires sont définies concernant la gestion des eaux usées et pluviales et en termes de réduction d'imperméabilisation des sols.
4. Organiser une gestion durable et concertée de la ressource en eau des réservoirs miniers.	Le PLU fait un état des lieux de la gestion de la ressource en eau Il participe à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau : les besoins d'eau liés au développement démographique et des activités sont assurés.
5. Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités	Le site du projet est situé dans la vallée de l'Orne.. L'ouverture à l'urbanisation de la zone tient compte des capacités d'assainissement collectif. L'orientation d'aménagement et de programmation intègre des orientations sur les eaux de ruissellement Des dispositions sont également prises dans le règlement graphique (raccordement au réseau d'assainissement obligatoire, etc...) ; protection des captages (servitude d'utilité publique)
6. Adopter une gestion intégrée et concertée des bassins versants des cours d'eau dont le	La modification du PLU prévoit un développement urbain cohérent et économe

débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage	en espace, ce qui permet reconquérir une friche.
7. Préserver, restaurer et gérer les zones humides	L'urbanisation du site ne touche pas de zone humide
8. Améliorer la gestion des plans d'eau	Le site du projet n'affecte pas de plan d'eau
9. Fiabiliser la gestion des systèmes d'assainissement existants et optimiser l'assainissement des communes rurales	Le PLU tient compte des zonages d'assainissement collectif et non collectif, qui sont annexés au PLU Des prescriptions sont inscrites dans le règlement du PLU L'ouverture de la zone à l'urbanisation tient compte des capacités d'assainissement existantes.
10. Limiter les pollutions d'origine industrielle et les pollutions diffuses d'origine agricole et non agricoles	Le règlement de la zone concernée par le projet définit des règles en terme de gestion des eaux usées
11. Gérer le risque d'inondation de manière globale et intégrée	Le site du projet n'est pas concerné par le PPRi de la rivière Orne.

6.1.5 Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Le PGRI des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse 2022-2027 a été approuvé le 21 mars 2022 et est entré en vigueur le lendemain du jour de la parution de l'arrêté au Journal officiel de la République Française.

Le PGRI vise à prévenir et gérer le risque d'inondation dans ces bassins hydrographiques Il définit la politique à mener pour assurer en premier lieu la sécurité des populations mais aussi pour réduire les conséquences dommageables des inondations sur la société, l'environnement et les biens.

Le document met à jour le plan adopté en 2015 pour la période 2016-2021, en lien avec la mise à jour du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse, adoptée simultanément. Il consolide les objectifs fixés pour les années 2016-2021 et cherche à améliorer la cohérence et les synergies entre les différents instruments de la prévention du risque d'inondation, les politiques de gestion des milieux aquatiques et les politiques d'aménagement du territoire (notamment au travers des documents d'urbanisme),

Lors de sa révision, le SCOT devra être mis en compatibilité,

Le PGRI doit être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis dans les SDAGE notamment dans ses orientations T5A-O4 à T5A-O7.

Le PGRI du district Rhin 2022-2027 définit 5 objectifs :

1. Favoriser la coopération des acteurs ;

2. Améliorer la connaissance et développer la culture du risque

3. Aménager durablement les territoires

4. Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

5. Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale

Les objectifs 3 et 4 concernent particulièrement l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme. Le tableau suivant décline la compatibilité entre le PGRI, et la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet, le SCoT actuel en cours de révision n'ayant pas encore intégré les dispositions du PGRI

Objectifs du PGRI	Compatibilité du PLU avec le PGRI
3. Aménager durablement le territoire	
3.1. Préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable	Le PLU identifie les secteurs concernés par le PPRi de l'Orne. Le site du futur projet n'est pas concerné par le PPRI
3.2. Privilégier le ralentissement des écoulements	Le règlement du PLU prévoit des dispositions en matière de gestion des eaux pluviales pour ralentir l'écoulement des eaux
3.3. Limiter le recours aux aménagements de protection localisée ne réduisant pas l'aléa	Aucune disposition spécifique n'a été prise dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet
3.4. Intégrer le risque de défaillance des ouvrages construits ou aménagés jouant un rôle de prévention des inondations	Cet objectif ne concerne pas la mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la déclaration de projet
3.5. Réduire la vulnérabilité des enjeux aux inondations	Le site est situé en dehors de la zone inondable du cours d'eau Orne
4. Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau	

4.1. Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues	Cet objectif ne concerne pas la mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la déclaration de projet
4.2. Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agroécologiques.	Le PLU réalise le diagnostic du système d'assainissement. L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) fixe des exigences du point de vue de la gestion des eaux pluviales. Le règlement écrit intègre des dispositions pour la gestion des eaux pluviales
4.3. Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse	Cet objectif ne concerne pas la mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la déclaration de projet

6.1.6 Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET a été confié aux Régions par la loi NOTRe. Il a été approuvé le 24 janvier 2020. Il fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants (schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire dit SRADDT, Plan Déchet, Schéma régional intermodalité, SRCE et SRCAE)

Ce schéma intégrateur propose une vision stratégique à horizon 2050 de l'aménagement du territoire régional dans le respect des principes du développement durable et avec une ambition de plus grande égalité et attractivité des territoires. Il fixe des objectifs et des règles sur les thématiques de l'égalité des territoires et le désenclavement des territoires ruraux, les infrastructures de transport, l'intermodalité et le développement des transports, l'énergie, la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air, la protection et la restauration de la biodiversité, la prévention et la gestion des déchets, l'habitat et la gestion économe de l'espace.

Le SRADDET fixe 30 règles opposables avec 30 mesures d'accompagnement.

Le SRADDET est en cours de modification pour prendre en compte les nouvelles dispositions de la ***Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*** dite Loi Climat et Résilience votée le 22 août 2021.

Le SCoT en cours de révision devra prendre en compte les objectifs de la stratégie du SRADDET, avec un rapport de « prise en compte » et les règles générales du fascicule, avec un rapport de « compatibilité » Le PLU le prendra en compte au travers du SCoT le moment venu.

La mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la déclaration de projet pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque s'inscrit totalement dans les objectifs du SRADDET qui vise notamment à développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique (objectif 4 de l'axe 1 Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires de la stratégie du SRADDET

6.1.7 Le Plan climat Air Energie Territorial (PCAET)

Conformément au code de l'Urbanisme, le PLU doit être compatible directement le plan climat air-énergie territorial.

Le Plan Climat Energie Territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable qui a pour finalité la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat national et repris par les lois Grenelle, et la loi de transition énergétique pour la croissance verte, c'est un cadre d'engagement pour le territoire.

Le PCAET vise deux objectifs :

- l'atténuation : limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;

- l'adaptation : réduire la vulnérabilité du territoire.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018.

Le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

A ce jour un PCAET est en cours d'élaboration sur la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences. Compte tenu de son avancée, il n'est pas possible de vérifier la compatibilité de la déclaration de projet valant mise en valeur du PLU avec le PCAET

6.1.8 Les autres documents auxquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

Au regard de l'article L 131-4 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent également être directement *« compatibles avec les schémas de mise en valeur de la mer (prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983); les plans de déplacements urbains; les programmes locaux de l'habitat et les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112 -4. »*

La mise en compatibilité du PLU n'est pas concernée par les autres documents mentionnés ci-dessus : Le Plan Local de l'Habitat n'a pas d'incidence sur le projet faisant l'objet de l'évolution du document d'urbanisme. Les autres documents mentionnés ci-dessus n'existe pas sur le territoire concerné.

6.1.9 Autres plans et programmes

Un ensemble de documents, plans et programmes existent dans l'environnement institutionnel dans lequel s'inscrit la mise en compatibilité du PLU de Joeuf. Ils sont notamment mentionnés à l'article R122-17 du Code de l'environnement. A défaut d'avoir une obligation juridique de compatibilité ou de prise en compte à leur égard, le présent rapport de présentation les mentionne en tant qu'éléments de contexte consultés dans le cadre de la modification du PLU.

6.1.9.1 Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND)

Le département s'est doté d'un Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) en septembre 2014 venant se substituer à l'ancien Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) de 2001.

Jusqu'en juillet 2015, le Département a eu la responsabilité légale de l'élaboration et la mise en œuvre du Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux. Depuis la promulgation de la loi NOTRe en août 2015, la compétence planification des déchets est transférée à la Région Grand Est.

Celle-ci a lancé en février 2017 le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets à l'échelle du Grand Est. Ce plan régional a été élaboré en concertation avec les acteurs concernés : le Conseil Régional, l'État, les collectivités, les organismes publics, les entreprises, les éco-organismes et les associations agréées de protection de l'environnement. Le PRPGD Grand Est a été approuvé le 17 octobre 2019 par le Conseil régional Grand Est. Il a fait l'objet d'un avis de la MRAe (Mission

Régionale de l'Autorité environnementale en date du 18 avril 2019) et a été intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020. (annexe 7)

La problématique des déchets est prise en compte dans le PLU. Celui-ci décrit notamment l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mise en œuvre sur le territoire de Joeuf dans le présent rapport.

6.1.9.2 Le Schéma départemental d'Accueil des Gens du voyage

La loi n°2000-614 du 05/07/2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dispose que les communes participent à l'accueil des gens dits du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, un Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

En Meurthe-et-Moselle, le nouveau projet de Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de 2019-2024 a été présenté à l'assemblée départementale et approuvé le 24 avril 2019. Il s'inscrit dans la continuité du précédent schéma 2012-2017.

La présente mise en compatibilité du PLU portant sur un projet de centrale photovoltaïque n'a aucun lien avec ce schéma.

6.1.9.3 Le plan régional santé environnement

Le 3ème Plan régional Santé Grand Est 2017-2021 a été signé en novembre 2017. Ce 3ème Plan Régional Santé Environnement décline, dans la région Grand Est, certaines actions du Plan National Santé Environnement (2015-2019). Il s'appuie sur des diagnostics territoriaux ayant permis de définir les enjeux sanitaires et les facteurs environnementaux au sein de la région Grand Est.

Il vise à limiter les risques sur la santé humaine liés à des facteurs environnementaux.

Le projet s'articule autour de 3 axes pour, notamment, faciliter l'accès des habitants du Grand-Est :
- Axe 1 : des activités humaines préservant l'environnement et la santé ;
- Axe 2 : un cadre de vie et de travail favorable à la santé ;
- Axe 3 : les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien.

Ces axes se déclinent en 7 objectifs stratégiques et 13 objectifs opérationnels déclinés en actions.

Bien qu'il n'y ait pas de lien direct et obligation juridique de compatibilité ou de prise en compte du PLU avec ce document, le PLU prend en compte la problématique de la santé et définit des choix d'aménagement favorables à la santé. Le diagnostic du présent rapport analyse les différentes thématiques en lien avec la santé environnementale (alimentation en eau et protection des ressources, assainissement, sites et sols pollués, risques, bruit, etc…). Le projet permet de répondre à de nombreux enjeux de santé et de qualité de vie. A titre d'exemple, il intègre la gestion des risques (retrait-gonflement des argiles, risques miniers…) et des nuisances (air, bruit…), agit sur la santé humaine (installation inodore, inerte, sans éclairage)…. Ces objectifs influencent l'état de santé de la population.

Ces objectifs sont traduits dans les pièces du PLU (orientation d'aménagement et de programmation, règlement et annexes (Plan de Prévention des risques, etc…)).

6.1.10 Les servitudes d'utilité publique

La commune de Joeuf est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- Plan de Prévention des Risques Miniers secteur de Briey
- Plan de Prévention des Risques d'inondation de la rivière Orne
- Conservation des eaux de l'Orne
- Hypogée, monument historiques
- Protection des eaux potables – puits de Haropré -Joeuf
- Canalisation de gaz : servitudes de danger canalisation HP 200 Montois-la-Montagne
- Protection de perturbation électromagnétique (Station de Briey et Château de la Brouchetière)
- Zone de dégagement aérien – Rayon de 24 km (Aérodrome de Metz Frescaty altitude : 340 m en cours d'abrogration) ;
- Zone de dégagement aérien Rayon de 24 km , altitude 379 m (aérodrome d'Etain-Rouvres)
- Ligne SNCF – Conflans-en-Jarnisy/Hagondange

Sur le plan des servitudes d'utilité publique sont également reportées la forêt domaniale de Moyeuvre et la forêt intercommunale d'Orne-Woigot (Joeuf)

La liste et le plan des servitudes d'utilité publique figurent en annexe du PLU existant

Le site du projet est concerné par le Plan de Prévention des Risques Miniers. Il est également concerné par la zone de dégagement aérien.

Le projet devra tenir compte de ces servitudes notamment les règles du PPRM qui définissent les prescriptions en terme d'occupation et d'utilisation du sol et en termes de prescriptions constructives.

6.2 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES

6.2.1 Préambule

Le présent rapport de présentation a permis de présenter les objectifs de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec la déclaration de projet , le contexte et l'état initial du site sur lequel il est projeté d'installer une centrale photovoltaïque.

Les orientations adoptées dans cette mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de la déclaration de projet auront cependant des impacts sur l'environnement.

Les incidences environnementales du PLU et les solutions retenues pour éviter, réduire et dans la mesure du possible compenser les conséquences seront successivement traitées dans les chapitres suivants.

6.2.2 Les incidences sur le climat

Le climat lorrain, océanique dégradé avec une influence continentale actuel va évoluer au cours de ces prochaines décennies. La population lorraine aura à subir un climat différent de celui d'aujourd'hui avec notamment :

- Des hivers plus doux et plus humides,
- Des étés plus secs et plus chauds,
- Un accroissement des températures annuelles, avec une élévation des minimales et des maximales estimé à +1,5 °C en 2025 et +2,5°C en 2050,
- En été un accroissement des jours de forte et de très forte chaleur,
- Un accroissement des précipitations en hiver (+10% d'ici 2025 et +15% d'ici 2050),
- Une baisse des précipitations en été (-10 % d'ici 2025 et -15 % d'ici 2050) ;
- Une augmentation de la fréquence des épisodes caniculaires ou des précipitations intenses sur plusieurs jours consécutifs. Ainsi des orages plus violents et plus fréquents qu'aujourd'hui pourront survenir.

Les conséquences de cette évolution climatique seront multiples et diverses (sur les sols (réserve en eau…), sur la biodiversité, sur l'agriculture (gelées printanières, canicule avant la récolte) et la sylviculture (répartition des espèces forestières…).

La mise en compatibilité du PLU va permettre d'implanter un parc photovoltaïque sur une zone qui est une ancienne friche industrielle localisée dans une zone d'activité existante anciennement classée pour partie en zone d'activité UX et pour partie en zone à urbaniser 1AU à vocation principalement de logement .

L'OAP sectorielle définit des principes en termes d'aménagement du site (qualité urbaine (forme, densité, intégration urbaine, espaces publics…) ; qualité environnementale : insertion paysagère, transition avec les espaces environnants…), prise en compte des risques , déplacement…qui contribue à l'atténuation du changement climatique.

Le règlement définit des prescriptions visant à réduire les risques pour les personnes et les biens. Les aménagements futurs devront prendre en compte le PPRM du secteur de Briey et les risques de pollution (Secteur d'Information sur les Sols) – SIS) annexés au PLU. Les projets d'installation ou construction peuvent y être soumis à interdiction, limitation ou prescription

L'article 4 prescrit des règles en termes de gestion des eaux pluviales pour s'adapter aux épisodes pluvieux.
L'article 13 définit des prescriptions en termes d'espaces libres et de plantations : L'aménagement d'espaces verts et les plantations devront être réalisés en privilégiant les essences locales et en présentant une certaine diversité.

L'impact du PLU sur le climat sera globalement positif. Hormis la phase « chantier » qui représente la période de plus forte émission de gaz à effet de serre (GES) et de poussières du aux travaux de décapage des sols et de trafic des engins et camions, l'installation des panneaux pourra avoir une légère modification des températures localement mais l'impact sera positif sur les modes de production d'énergie. La conception de la centrale permettra la libre circulation de l'air sous les panneaux et le maintien d'une couverture végétale au sol.

Par ailleurs, à une échelle plus large, les panneaux photovoltaïques, en se substituant à des centrales de combustibles fossiles, contribuent à limiter la production de gaz à effet de serre influant sur le climat (réchauffement). Ainsi, en phase d'exploitation, l'intégration au réseau électrique du parc photovoltaïque au sol de Joeuf permettra une économie de CO_2 rejeté dans l'atmosphère équivalente à environ. 249 089 tonnes sur 30 ans soit environ 8 303 tonnes de CO_2 par an.

6.2.3 Incidences sur la biodiversité et les milieux naturels

Ce site est identifié dans le Schéma d'Accueil des Activités Economiques (SAEE) du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT nord meurthe-et-mosellan comme une zone d'activité (zone EUPEC) sur une ancienne friche où peuvent se développer des activités.

Le classement en zone d'urbanisation future 1AUXs à vocation photovoltaïque entraînera la réaffectation de près de 12 ha de friches concernées par des milieux anthropiques présentant du

point de vue floristique un enjeu très faible ; les espèces végétales relevées sont pour la plupart communes à très communes en France comme en Région Grand Est et sans enjeu floristique notable.

D'un point de vue faunistique, le projet photovoltaïque au sol est susceptible d'entraîner différents types d'effets sur les habitats naturels et les espèces :
- Destruction ou altération d'habitats ou d'habitats d'espèces, par le biais des emprises concernées par les aménagements en tant que tels, ainsi que par les emprises nécessaires aux travaux (pistes, postes de transformation, zones de stockage…) ;
− Destruction directe accidentelle d'individus, notamment avec la circulation des engins en phase de chantier ;
− Dérangement ou perturbation d'espèces animales, du fait d'éventuelles nuisances sonores ainsi que de pollutions de l'eau et de l'air, tant en phases de chantier qu'en phase d'exploitation ;
− Rupture ou altération de corridors écologiques, par l'aménagement de nouvelles emprises susceptibles d'isoler les populations.

L'étude d'impact du projet photovoltaïque réalisée pour le compte de Free Energies en juin 2023 définit les impacts potentiels et définit les mesures d'évitement et de réduction permettant d'éviter toute intervention sur des secteurs à enjeu écologique fort ainsi que des mesures de compensation

Le périmètre du projet et de la zone 1AUXs ont été définies avec précision, permettant ainsi d'éviter toute intervention au niveau d'une partie des surfaces concernées par l'aire d'étude immédiate du projet.
En particulier, le projet permet d'éviter le cours d'eau (l'Orne) et sa ripisylve, habitats particulièrement favorables à l'alimentation des chiroptères sur le site, dont certaines à fort enjeu de conservation (Pipistrelle commune). La ripisylve est également considérée comme un habitat d'intérêt communautaire, et constitue un milieu favorable à plusieurs espèces d'oiseaux, notamment une espèce à enjeu modéré (Bouvreuil pivoine) et une espèce d'oiseaux à enjeu faible (Héron cendré), ainsi qu'à une espèce de reptiles à enjeu faible (Couleuvre helvétique) et une espèce d'amphibiens à enjeu faible (Crapaud commun).
Il tient également compte des boisements (habitat d'intérêt communautaire).

L'ensemble des dispositions règlementaires : zonage, règlement, Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permettent de reconstituer des éléments naturels qui accueilleront la petite faune.

L'article 13 définit des prescriptions en termes d'espaces libres et de plantations : L'aménagement d'espaces verts et les plantations devront être réalisés en privilégiant les essences locales et en présentant une certaine diversité.

En terme de compensation de la destruction d'habitats de végétation et d'espèces, l'étude d'impact préconise la création de plusieurs milieux ouverts :
- un secteur situé au nord du projet (hors périmètre clôturé), d'une surface de 2 900 m², correspondant actuellement à des friches et à des boisements dominés par le Robinier faux-acacia ; au niveau de ces boisements, il est proposé de réaliser une coupe d'éclaircies, permettant l'ouverture partielle de ce milieu boisé de manière à ce qu'il constitue un espace où la strate arbustive domine ; les friches attenantes pourront quant à elles être laissées à leur libre évolution, en y laissant apparaitre de manière spontanée quelques arbustes ;

- un secteur situé à l'est du projet (hors périmètre clôturé), d'une surface de 3 600 m², correspondant actuellement à des friches et à des boisements dominés par Robinier faux-acacia ; comme pour le secteur précédent, il est proposé de réaliser une coupe d'éclaircies au niveau de ces boisements ; les friches attenantes seront également laissées à leur libre évolution, hormis celles situées en périphérie ouest de ce secteur qui, compte tenu de leur fort degré d'ouverture, feront l'objet de plantations arbustives « en bouquet » ;
- un secteur situé au sud du projet (hors périmètre clôturé), d'une surface de 700 m², correspondant actuellement à des prairies enfrichées ; ces prairies feront également l'objet de plantations arbustives « en bouquets », de manière à former une mosaïque de milieux herbacés et arbustifs ;
- un secteur situé à l'ouest du projet (au sein du périmètre clôturé), d'une surface de 3 000 m², correspondant à un secteur de boisements dominés par le Robinier faux-acacia, lesquels sont voués à être défrichés dans le cadre du projet ; au niveau de ces milieux défrichés, il est proposé de laisser évoluer le milieu spontanément, permettant l'apparition d'une strate arbustive ; celle-ci devra néanmoins être entretenue de manière à conserver une mosaïque avec les milieux herbacés, et à respecter les prescriptions relatives aux obligations légales de débroussaillement.

L'impact du PLU sur le milieu naturel sera globalement faible. Hormis la phase « chantier » qui représente une période de destructions d'habitats de végétations et d'espèces et de dérangement de la faune du aux travaux et déplacement d'engins de chantier, la création de plantations, la mise en place de clôture laissant le passage à la faune permettent le maintien d'une flore et une faune sur le site

Incidences sur les sites NATURA 2000 :

L'ouverture à l'urbanisation du site n'est pas localisée dans une zone NATURA 2000, Il n'y aura donc pas d'incidences directs sur les habitats et les espèces des sites NATURA 2000 identifiés aux alentours.

Les sites Natura 2000 les plus proches du projet correspondent à la ZSC n° FR4100159 « Pelouses du pays Messin », située à 10,7 km au sud-est de l'aire d'étude immédiate, et à la ZPS n° FR4112012 « Jarny – Mars-la-Tour », située à 10,2 km au sud-ouest.

Concernant les différentes espèces présentes et, compte tenu de l'éloignement des sites NATURA 2000, on peut considérer que le projet ne nuit pas aux objectifs de conservation ou de préservation de l'état des espèces ou des habitats.

Les dispositions prises dans le PLU (OAP et règlement) permettent de reconstituer des éléments naturels qui accueilleront la petite faune.

6.2.4 La gestion des ressources naturelles : consommation des sols, eau, énergie

6.2.4.1 La consommation des sols

Le projet de PLU classe en urbanisation future à vocation photovoltaïque à court terme 1AUXs 11,6 ha, correspondant à une friche industrielle. Il n'affecte pas de zones agricoles ou naturelles. Inclus dans le Schéma d'accueil des Activités Economiques du SCoT en vigueur approuvé en 2015 et modifié 2019, il répond aux objectifs du projet de SCoT de réduire la consommation des espaces et de privilégier l'implantation des activités économiques dans le tissu urbain, les espaces en friches étant considéré comme du tissu urbain par le SCoT.

6.2.5 Incidences sur la ressource en eau

6.2.5.1 La protection des cours d'eau et des zones humides

Le site est localisé au Sud de la boucle de la rivière Orne. L'Agence de Bassin Rhin-Meuse à travers le SDAGE classait les eaux de l'Orne en en mauvais état chimique et écologique.

Ce cours d'eau est concerné par un objectif moins strict pour la faisabilité technique et pour l'état écologique par le SDAGE 2022-2027

L'implantation d'une centrale photovoltaïque peut potentiellement contribuer à un risque de pollution accidentelle des sols et des sous-sols lors des travaux d'aménagement du site. L'établissement d'un plan de circulation pour les engins de chantiers et du matériel, le respect des consignes anti-pollutions , la mise en place de système d'assainissement autonome pour la base de vie et les citernes d'eau potable permettront d'éviter les risques de pollution.

En phase d'exploitation, les incidences notables sont faibles. L'imperméabilisation reste relativement faible du fait de la présence des locaux techniques, des pistes et des pieux maintenant les panneaux photovoltaïques

La commune de Joeuf fait partie du syndicat intercommunal d'assainissement des Eaux Orne Aval qui assure la compétence en assainissement collectif et non collectif du ban communal. Les eaux usées sont traitées dans la station d'épuration Moyeuvre-Grande.

Le document d'urbanisme prend en compte des dispositions concernant l'assainissement.

Au niveau du règlement, diverses dispositions ont été prises pour assurer dans de bonnes conditions la desserte par les réseaux et l'évacuation des eaux usées, en respectant les caractéristiques des réseaux publics.

L'article 4 du règlement introduit l'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement dans la zone à urbaniser 1AUXs relatif au projet.

Pour les eaux pluviales, le règlement définit également des prescriptions.

Les annexes du PLU décrivent les réseaux d'eau et d'assainissement

Le PPRi de la rivière Orne est également annexé au PLU. Il définit des prescriptions en matière d'aménagement et de constructibilité.

Toutes ces prescriptions vont dans le sens d'une diminution des rejets et donc des apports en station et favorisent un traitement meilleur et plus économique pour la collectivité.

Par ailleurs, il faut rappeler que la collectivité peut s'appuyer sur plusieurs articles du Code de l'Urbanisme au moment de la délivrance du permis de construire pour faire respecter la politique souhaitée en matière d'eau potable et d'assainissement.

Au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau), tout projet de plus de 1ha devra faire l'objet d'un dépôt de dossier (lors de la demande de permis d'aménager) sur le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel auprès du service de la police de l'eau.

Concernant les zones humides, il n'existe pas de zone sur le site. Une zone humide a été identifiée au droit du site du projet (boisements bordant l'Orne), et peut-être potentiellement impactées en phase chantier. Aucun effet de type altération de l'alimentation en eau de la zone humide n'est en revanche attendu.

La zone humide est localisée en dehors de la zone 1AUXs. Aucune autre disposition particulière n'a été prise dans le PLU.

6.2.5.2 Gestion des eaux superficielles et des eaux souterraines

L'implantation de la centrale photovoltaïque va engendrer très peu de besoins en eau potable.

Pour préserver les ressources en eau, l'ouverture à l'urbanisation du site est situé en dehors des périmètres de captage.

Le règlement rappelle dans l'article 4 concernant la desserte par les réseaux des différentes zones que le branchement sur le réseau d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle et qu'en l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits ou forage est admise dans la limitation de la réglementation.

Concernant la future opération d'aménagement, celle-ci sera soumise à la loi sur l'eau et il conviendra de vérifier le débit et la pression et d'en assurer la viabilisation en relation avec les gestionnaires de l'eau potable.

L'ensemble des aménagements envisagés sur le site du parc photovoltaïque au sol de Joeuf concourt à limiter l'imperméabilisation du site (structures métalliques porteuses sur pieux battus ou vissés, pistes légères perméables, implantation de la voie lourde et des postes de transformation et de livraison au droit de la dalle béton).

Les panneaux seront vissés sur les supports en respectant un espacement entre chaque panneau afin de laisser les eaux pluviales s'écouler dans les interstices.

En phase d'exploitation du site, la pollution des sols et des eaux de surface et souterraines est très faible (risque lié essentiellement à un accident de véhicule lors de la maintenance)

En définissant des prescriptions règlementaires se rapportant à l'alimentation en eau, à l'assainissement, au traitement des eaux pluviales, en prenant en compte les dispositions relatives aux risques d'inondation, le PLU contribue à lutter contre les risques de pollution, de préserver la nature et la biodiversité et de répondre aux grands objectifs du SDAGE.

6.2.6 Incidences et mesures sur l'énergie

En modifiant le PLU et en permettant l'installation d'une centrale photovoltaïque, le document d'urbanisme contribue à produire une électricité propre et à atteindre les objectifs fixés par les différentes politiques publiques définies aux différentes échelles.

Le PLU maîtrise l'étalement urbain en urbanisant une ancienne friche

L'article 2 autorise l'implantation des énergies renouvelables

Le règlement ne définit pas de Coefficient d'Occupation des Sols, la constructibilité d'un terrain étant définie par l'application simultanée des autres règles du règlement. Cette disposition facilite notamment la réalisation des travaux d'aménagement du site.

L'orientation d'aménagement et de programmation définit des actions à mettre en œuvre notamment en termes de performance énergétique

En agissant sur la consommation foncière (utilisation d'une ancienne friche) et en maîtrisant la longueur des déplacements, le projet contribue également à lutter contre l'émission de gaz à effet de serre liée au transport.

6.2.7 Les nuisances

6.2.7.1 Incidences et mesures sur la qualité de l'air et les gaz à effet de serre

La qualité de l'air sur le territoire de la Communauté de Communes s'est nettement améliorée au cours de dernières années, avec une réduction des polluants d'origine industrielle principalement.

L'ouverture à l'urbanisation du site et le projet d'aménagement risquent d'engendrer des pollutions potentielles liées à la phase chantier (engins de terrassements...).

Des dispositions ont été prises dans le PLU en matière d'énergie (voir chapitre 3 du C de la partie III du présent rapport).

6.2.8 Le bruit

Les nuisances liées aux infrastructures routières et ferroviaires sont les sources de bruit principales identifiées sur le territoire. Il affecte une partie de la population et peut porter atteinte à la santé des personnes.

L'implantation de la centrale photovoltaïque peut générer des nuisances potentielles

- Liées aux travaux qui peuvent générer des nuisances temporaires liées à l'utilisation d'engins de chantiers, aux travaux de terrassements…Ces nuisances sont difficilement quantifiables, mais il est possible de s'en prémunir en respectant quelques précautions élémentaires qui seront imposés aux entreprises en charge des travaux : Les chantiers de travaux publics ou privés et de travaux relatifs aux bâtiments et à leurs équipements relèvent depuis la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, de l'initiative du maire et passent par une procédure de déclaration ou d'autorisation doivent (article R. 1336-10 du code de la santé publique). Des mesures devront être prises afin de limiter les dérangements et de respecter les populations riveraines : jours travaillés, respect des tranches horaires …
- Liées à une augmentation du trafic sur les voies de communications environnantes limitées aux véhicules et engins de chantier pendant la phase de travaux

L'accroissement de ces nuisances étant temporaire, aucune disposition particulière n'a été prise dans le PLU.

Le PLU intègre déjà diverses dispositions visant à lutter contre les nuisances sonores.

L'arrêté préfectoral d'août 2013 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle identifie les voies et les communes concernées par ce classement sonore.

Au regard de ce document, la RD 41 et la RD 137 traversant la commune sont concernées par ce classement.

Par ailleurs la commune est concernée par l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 relatif à la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres ferroviaires et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures sur le territoire du département de Meurthe et Moselle. La Ligne 85 (de Saint-Hilare-au-Temple à Hagondange) : de la bifurcation avec la ligne 95 à JARNY au département de la Moselle, traversent les communes d'Auboué, Giraumont, Hatrize, Homécourt, Jarny, Joeuf, Labry, Moineville, Valleroy.

La commune dispose également d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement qui définit des mesures de prévention et de réduction du bruit spécifique au bruit routier et aux zones calmes

Ces arrêtés et le PPBE sont annexés au PLU.

6.2.9 Les déchets

Aucune disposition particulière n'a été prise dans le PLU.

Les déchets industriels ou banaux générés lors de la phase travaux pour l'implantation des panneaux photovoltaïques et des équipements nécessaires seront collectés par des organismes spécialisés.

En fonctionnement normal, aucun déchet n'est attendu, hormis du petit déchet de maintenance lié à la maintenance du site.

6.2.10 Les risques

Le site est concerné par le retrait gonflement des argiles, la présence du radon et le risque sismique ainsi que des risques miniers

6.2.10.1 Les risques naturels

- **Aléa retrait gonflement des argiles**

Le site est concerné par l'aléa fort et moyen. Aucune disposition particulière n'a été prise dans le zonage du PLU. Le risque est mentionné dans le présent rapport, dans le chapeau de zone du règlement écrit et dans l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur 1AUXs

L'aléa retrait-gonflement des argiles n'entraîne pas une interdiction de construire.

Il convient cependant aux maîtres d'ouvrage et aux futurs constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène.

Un guide pour prévenir les désordres dans l'habitat individuel consécutifs à cet aléa a été édité par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables et est disponible sur le site https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/dppr_secheresse_v5tbd.pdf

D'autres informations peuvent être téléchargées sur le site internet : https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/exposition-au-retrait-gonflement-des-argiles#/

La conception du parc photovoltaïque intègrera ce risque via la réalisation d'une étude géotechnique en amont de la réalisation du projet

-Risque de sismicité

L'ouverture à l'urbanisation du site est comprise dans la zone de sismicité 1 pour laquelle aucune contrainte en matière de construction ou d'urbanisme n'est imposée par la nouvelle réglementation. Aucune disposition particulière n'a été prise dans le cadre de la présente déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU. Le risque est mentionné dans le présent rapport, dans le chapeau de zone du règlement et dans l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur 1AUXs

- **Radon:**

Aucune disposition particulière n'a été prise dans le PLU contre ce gaz naturel radioactif. Le risque est mentionné dans le présent rapport, dans le chapeau de zone du règlement écrit et dans l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur 1AUXs.

Des techniques existent pour réduire le radon dans les bâtiments (étanchéité entre le sol et le bâtiment, aération naturelle ou ventilation mécanique...).

Il est conseillé au préalable de disposer d'études spécifiques et détaillées sur ces zones. Ces études à une échelle plus fines permettront de mieux cibler ces zones et de les hiérarchiser en fonction de leur degré d'activité et des risques encourus.

Des recommandations existent sur le site internet : http://www.irsn/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivité-naturelle/radon

6.2.10.2 Prise en compte des sols pollués

Le site concerné par l'ouverture à l'urbanisation en zone 1AUXs correspond à une friche d'un ancien site industriel, EUPEC.

Ce site fait l'objet d'un secteur d'informations sur les sols (SIS) créé par la Loi ALUR et fait l'objet d'un arrêté préfectoral sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Secteurs-d'information-sur-les-sols.

Le site SIS figure en annexe du PLU.

Afin de réduire les risques, pour le site ouvert à l'urbanisation, le chapeau de zone du règlement de la zone 1AUXs rappelle que le site est concerné par des sols pollués. Les projets d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumis à interdiction, limitations et/ou prescriptions

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle de la zone rappelle également que le site est concerné par des sols pollués.

La note suivante présente la règlementation en matière de gestion des sites pollués.

L'ensemble de prescriptions devrait considérablement réduire les risques potentiels pour les personnes et les biens

I Règlementation et responsabilités en matière de gestion des sites pollués

1. I.1 Responsabilité de l'ancien exploitant ou de son représentant :

Lorsqu'une installation soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu au regard du Code de l'Environnement de notifier au Préfet l'arrêt de l'installation et de remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Dans tous les cas, après notification de la cessation d'activité, l'exploitant est tenu de mettre le site en sécurité.

Les mesures à mettre en œuvre consistent à minima en :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit compléter la mise en sécurité du site par une remise en état en fonction de l'usage futur du site.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité ICPE, l'usage futur du site considéré pour la remise en état, au moment de la cessation d'activité varie en fonction de la date d'arrêt des activités, mais également en fonction du régime auquel était soumise l'installation.

I.1.1. Sites ayant accueilli des installations classées soumises à autorisation

Pour ces sites, l'usage futur considéré lors de la remise en état à laquelle est tenue l'ancien exploitant varie en fonction de la date de cessation d'activité de l'installation classée.

Installations arrêtées après le 1er octobre 2005

Application des dispositions des articles L.512-6-1, R.512-39-2 et R.512-39-3 du Code de l'Environnement

Ces articles prévoient que lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés après consultation du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et du propriétaire du terrain d'assiette de l'installation.

A défaut d'accord entre les personnes précitées, la réglementation prévoit que l'usage retenu soit un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt sous réserve de l'absence de manifestation concernant l'incompatibilité d'un tel usage avec l'usage futur de la zone, cette dernière devant être appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle l'exploitant fait connaître sa décision de mettre l'installation à l'arrêt définitif et de l'utilisation des terrains situés au voisinage du site.

En vertu des dispositions prévues par l'article R.512-39-2 du Code de l'Environnement, cette incompatibilité manifeste peut être soulevée par le préfet dans un délai de 2 mois à compter de la notification du désaccord des personnes consultées ou par le maire ou le président de l'EPCI dans un délai de 4 mois à compter de cette même date.

Installations arrêtées avant le 1er octobre 2005

Application des dispositions de l'article R.512-39-5 du Code de l'Environnement

Cet article prévoit que le site soit remis en état en prenant en compte un usage comparable à celui de la dernière période d'activité d'exploitation de l'installation.

Les dispositions relatives à la remise en état des anciens sites soumis à autorisation au titre de la réglementation ICPE amènent donc, en général, à la remise en état du site en vue d'un usage de type industriel (« usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation »).

I.1.2. Sites ayant accueilli des installations classées soumises à enregistrement

La remise en état des sites soumis à enregistrement est réglementée par les articles R.512-46-26 à R.512-46-28 du Code de l'Environnement.

Ces articles prévoient les mêmes principes que pour les sites ayant accueilli des installations soumises à autorisation arrêtées après le 1er octobre 2005.

I.1.3. Sites ayant accueilli des installations classées soumises à déclaration

La remise en état des sites soumis à déclaration est réglementée par l'article R.512-66-1 du Code de l'Environnement.

Pour ces installations, l'exploitant est tenu de remettre son site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Au-delà de la mise en sécurité, pour laquelle le Préfet dispose de la possibilité d'imposer des prescriptions prises dans les formes prévues à l'article L.512-12, contrairement aux cas des installations soumises à autorisation ou enregistrement, le Code de l'Environnement ne prévoit aucune procédure administrative particulière pour la remise en état des sites soumis à déclaration (pas d'obligation de transmission de mémoire sur les mesures prises ou prévues en vue de l'usage retenu).

L'exploitant doit informer par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de cette remise en état.

I.2. Responsabilités de l'aménageur

La réglementation ICPE prévoit que, pour l'ensemble des anciens sites ICPE (autorisation, enregistrement ou déclaration), en cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage (articles R.512-39-4, R.512-46-28 et R.512-66-2 du Code de l'Environnement).

Aussi, une fois la remise en état du site réalisé conformément à la réglementation ICPE, tous nouveaux travaux de réhabilitation du site rendus nécessaires pour rendre l'état du site

compatible avec un nouvel usage ne peuvent être imposés à l'ancien exploitant ou son représentant, sauf s'ils sont réalisés à son initiative.

Il en est de même pour la gestion des déchets ou des terres excavées issues de ces nouveaux travaux.

Par conséquent, il appartient au maître d'ouvrage, en tant que responsable des risques que peut présenter son projet, de réaliser les études ad hoc, et ce afin de garantir que le changement d'usage du site n'est pas de nature à compromettre la protection de la santé publique et de la protection de l'environnement.

A ce titre, il dispose de la possibilité de s'appuyer sur l'expérience de bureaux d'études compétents, voire de recourir à un expert jouant le rôle d'assistant à maître d'ouvrage.

I.3. Gestion des terres excavées

La circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets stipule :

« *Concernant les projets de réhabilitation de sites pollués, **les activités de traitement des terres polluées non excavées ne sont pas classables sous une rubrique de traitement de déchets, les terres non excavées ne prenant pas le statut de déchets**. De même, **les installations de traitement des terres polluées excavées ne sont pas classables si le traitement est opéré sur le site de leur excavation**. Dans ces deux cas, l'encadrement réglementaire peut être assuré au moyen d'arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires ou spéciales, si l'installation à l'origine du risque de pollution est classée. Dans le cas contraire, les dispositions de l'article L. 514-4 du Code de l'environnement pourront être mises en œuvre si les enjeux environnementaux attachés à l'opération de dépollution le nécessitent. En revanche, **dès lors que les terres sont évacuées du site de leur excavation, ces dernières prennent un statut de déchet. Leur valorisation ou leur élimination doit donc répondre aux réglementations « déchets »** et l'installation effectuant ces opérations est alors classée sous les rubriques 2790 ou 2791, voire 2760.*

*Dans le cas d'une ICPE, le site correspond à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant. Dans le cas contraire, il s'agit de **l'emprise foncière comprise dans le périmètre d'une Zone d'Aménagement Concertée, ou faisant l'objet d'un même permis d'aménagement ou faisant l'objet d'un même permis de construire**.*

Le confinement de terres polluées ou la réutilisation de terres excavées dans le cadre d'une opération de réhabilitation d'un site pollué relevant d'un plan de gestion ne doit pas, en général, être considéré comme une opération de stockage de déchets*. Il convient cependant de veiller à ce que de telles mesures de gestion de la pollution des sols ne portent que sur des sites tels que définis au paragraphe précédent et constitués de parcelles contigües relevant de la même maîtrise d'ouvrage.* ***La réutilisation de terres excavées sur des terrains situés en dehors de l'emprise foncière visée est soumise à la législation sur les déchets.***

En tout état de cause, la mise en œuvre d'un plan de gestion doit être établie conformément aux circulaires sur la gestion des sites et sols pollués du 8 février 2007 et doit être mise en place selon le principe de gestion du risque suivant l'usage. »

Ainsi, dès lors que les terres excavées dans le cadre du traitement d'un site pollué sortent du site, elles prennent le statut de déchets et doivent donc suivre les filières définies par la réglementation en vigueur.

En revanche, si elles sont gérées sur place, elles ne sont pas considérées comme des déchets.

La notion de « périmètre du site » est donc un critère important pour définir le statut des terres excavées et leurs modalités de gestion.

En outre, ce dernier doit être entendu de la façon suivante :

- Dans le cas des actions menées au titre de la réglementation ICPE, le périmètre global à considérer est celui des sites placés sous la responsabilité de l'exploitant.

- Dans le cas de projets d'aménagements, le périmètre à considérer est celui de la zone faisant l'objet d'une même demande d'aménagement.

I.4. Cas des établissements accueillant des populations sensibles

En vertu des dispositions de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, la construction de tels établissements doit être évitée sur des sites pollués.

Les établissements concernés sont :

- Crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leurs sont attenants ;
- Collèges et lycées, ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge.

Toutefois, compte tenu de contraintes urbanistiques ou sociales, il peut advenir qu'aucun site alternatif non pollué ne puisse être choisi. Une telle impossibilité mérite toutefois d'être étayée par un bilan des avantages et inconvénients des différentes options de localisation.

II. Modalités de gestion des sites pollués

La note ministérielle du 8 février 2007 relative aux Sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués – et ses 3 annexes définissent la méthodologie et les principes de gestion des sites pollués.

Cette méthodologie est construite autour de l'idée selon laquelle le niveau de traitement d'un site pollué dépend à la fois de son impact sur l'homme et l'environnement et de l'usage auquel il est destiné. Cette nouvelle démarche pérennise donc le principe de gestion des risques suivant l'usage, tout en l'assortissant de règles de cadrage :

- Examen et traitement des sources de pollution ;
- Appréciation des risques sur la base de la gestion sanitaire en place pour l'ensemble de la population résidant sur le territoire français ;
- Gestion sur la base du bilan environnemental global ;
- Justification des choix techniques retenus sur la base de critères explicites, argumentés et transparents.

L'ensemble des textes de référence et des outils pratiques sont mis à disposition et commentés sur le site : http://www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr

II.1. Méthodologie

II.1.1. Etape préliminaire : le schéma conceptuel

La première étape de gestion d'un site pollué consiste à réaliser un bilan factuel de l'état du milieu ou du site étudié.

Cet état des lieux, appelé schéma conceptuel, constitue les fondations sur lesquelles toute démarche de gestion doit reposer.

Il doit permettre d'appréhender l'état des milieux et les voies d'exposition aux pollutions selon que les usages soient existants ou que le site soit à urbaniser. En outre, il doit permettre de comprendre les relations entre :

- Les sources de pollution ;
- Les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- Les enjeux à protéger (population, usages, ressources naturelles, etc.).

Dans certains cas, cette première étape de diagnostic peut nécessiter plusieurs mois, voire quelques années, pour appréhender de manière correcte les différents paramètres qui concourent à la réalisation de diagnostics exploitables nécessaires à une bonne gestion (ex. : étude du comportement des nappes d'eaux souterraines).

II.1.2. Démarches de gestion

Sur la base du schéma conceptuel préétabli, les mesures complémentaires à engager (études et/ou mesures de gestion) pourront être définies compte tenu de l'usage des milieux.

En considérant les potentialités d'action sur les usages et sur l'état des milieux, deux démarches de gestion sont désormais définies :

- La démarche d'**interprétation de l'état des milieux** (IEM)

Lorsqu'il s'agit de s'assurer que l'état des milieux est compatible avec des usages déjà fixés (sites déjà urbanisés ou occupés) ;

Cette démarche permet de différencier les situations qui permettent une libre jouissance des milieux de celles qui sont susceptibles de poser un problème.

- **Le plan de gestion**

Lorsque la situation permet d'agir aussi bien sur l'état du site (par des aménagements ou des mesures de dépollution) que sur les usages qui peuvent être choisis ou adaptés.

Il peut être utilisé pour des projets de changement d'usage sur des sites pollués, quelle que soit l'origine de la pollution.

Ces deux démarches peuvent être mises en œuvre indépendamment l'une de l'autre, simultanément ou successivement, selon les modalités et les limites détaillées dans le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ».

- **Interprétation de l'état des milieux**

La démarche d'Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) vise à s'assurer que l'état des milieux étudiés ne présente pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population résidant sur le territoire français, et ce au regard de l'usage qui est fait du site.

Elle doit donc être mise en œuvre pour apprécier l'acceptabilité de l'impact vis-à-vis des populations et plus généralement de l'environnement du site.

Elle peut être mise en œuvre lors de la découverte d'un milieu suspect ou pour apprécier l'acceptabilité des impacts du site.

Il s'agit de distinguer :

- Les situations permettant une libre jouissance des milieux ;
- Les situations pouvant faire l'objet d'action simples de gestion pour rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et leurs usages constatés ;
- Les situations nécessitant la mise en œuvre d'un plan de gestion.

Pour ce faire, la démarche d'IEM prévoit de comparer les résultats des campagnes de mesures réalisées dans les milieux d'exposition :

- À l'état des milieux naturels voisins de la zone d'investigation lorsque cela est pertinent (fond géochimique) ;
- Aux valeurs de gestion réglementaires en vigueur (eau potable, denrées alimentaires, SDAGE, etc.) ;

et ce compte tenu des usages constatés des milieux et des modes d'exposition pertinents retenus dans le cadre du schéma conceptuel (consommation d'eau de nappe, ingestion de légumes, inhalation de poussières, etc.)

Lorsque cette comparaison met en évidence une dégradation des milieux et qu'aucune valeur de gestion n'est disponible, une évaluation quantitative des risques doit être réalisée afin de savoir dans quelle mesure l'état dégradé des sols peut compromettre l'usage qui en est fait.

Cette évaluation doit être réalisée à l'aide de la grille de calcul IEM adossée à la méthode et les résultats doivent être interprétés à l'aide des intervalles de gestion définis spécifiquement pour cette démarche.

A l'issue de la démarche d'IEM, dès lors que des actions simples de gestion s'avèrent insuffisantes, un plan de gestion doit être réalisé pour rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et les usages.

En tout état de cause, dans le cas où la source de pollution ne serait pas encore maîtrisée, même si les impacts se révélaient acceptables au regard des usages constatés, un plan de gestion doit être mis en œuvre pour maîtriser, voire supprimer la source en question.

L'ensemble des textes de référence et des outils pratiques sont mis à disposition et commentés sur le site : http://www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr

- **Plan de gestion**

Le plan de gestion intervient lorsque la situation permet d'agir aussi bien sur l'état du site que sur les usages qui peuvent être choisis ou adaptés.

L'objectif d'une telle démarche est en priorité de maîtriser les sources de pollution, en recherchant en premier lieu leur suppression compte-tenu des techniques disponibles et de leur coût économique.

Aussi, en tout premier lieu, les possibilités de suppression des sources de pollution et de leurs impacts doivent être dûment recherchées. Sans maîtrise des sources de pollution, il n'est pas économiquement ou techniquement pertinent de chercher à maîtriser les impacts.

En outre, lorsque des pollutions concentrées sont identifiées (flottant sur les eaux souterraines, terres imprégnées de produits, produits purs…), la priorité doit d'abord consister à extraire ces pollutions concentrées, généralement circonscrites à des zones limitées, et non pas à engager des études pour justifier leur maintien en place.

Lorsque la suppression totale des sources de pollution n'est pas envisageable, la démarche devra alors permettre de maîtriser les impacts liés aux pollutions résiduelles vis-à-vis de la population et de l'environnement.

Ainsi, la démarche du plan de gestion, qui n'est pas nécessairement rattachée à l'excavation et l'enlèvement des matériaux pollués, doit amener à s'appuyer sur des critères objectifs que sont les performances des techniques et les coûts économiques correspondants pour justifier du choix des techniques de dépollution et des mesures de gestion retenues.

L'arbitrage entre les différentes options de gestion possible doit se faire au regard des perspectives de développement durable et de bilan environnemental global.

L'ensemble de la démarche repose sur un processus progressif, itératif et évolutif entre :

- La connaissance des milieux et leurs usages ;
- Les contraintes réglementaires ;
- Les mesures de maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts ;
- Les différentes mesures de gestion ;
- La gestion des terres excavées ;
- Les outils de conservation de la mémoire et de restriction d'usage ;
- Le contrôle et le suivi de l'efficacité des mesures de gestion.

Aussi, le plan de gestion et/ou le projet de réaménagement pourront être amenés à évoluer au fil du temps. Le schéma conceptuel évoluera en conséquence et constituera dès lors un modèle de fonctionnement.

Le cas échéant, le plan de gestion devra évaluer les impacts liés à la mise en œuvre des opérations de dépollution et proposer des mesures de prévention appropriées.

Lorsque les caractéristiques du plan de gestion ne permettent pas de supprimer toutes possibilités de contact entre les pollutions et les personnes, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles doivent être évalués et appréciés. L'analyse des risques résiduels (ARR) est l'outil dédié à cet effet.

Cette évaluation quantitative des risques sanitaires, réalisée sur les expositions résiduelles, doit être réalisée selon les recommandations nationales des instances sanitaires. Les critères d'acceptabilité des niveaux de risque calculés sont ceux usuellement retenus au niveau international par les organismes en charge de la protection de la santé.

Un plan de gestion dont les risques résiduels se révèleraient inacceptables constitue un projet non abouti. Les mesures de gestion doivent donc être reconsidérées afin d'aboutir à des niveaux de risques résiduels acceptables.

Le plan de gestion doit contenir :

- Les schémas conceptuels, la description du projet ;

- Les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;
- Les résultats du bilan « coûts- avantages » justifiant le plan de gestion proposé ;
- Les expositions résiduelles et les résultats de l'ARR ;
- Une synthèse à caractère non technique ;
- Une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du projet et devant par conséquent être contrôlés lors de la réalisation du chantier ;
- Le cas échéant, les éléments nécessaires à l'information, à l'institution de restrictions d'usage et à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale (eaux souterraines, pérennité du confinement…).

A l'issue des travaux, si des variations sont constatées sur des paramètres et des mesures de gestion dont la réalisation conditionnait l'acceptabilité du plan de gestion, et en particulier de l'ARR, une nouvelle ARR basée sur les mesures de gestion effectivement réalisées devra être réalisée.

L'ensemble des textes de référence et des outils pratiques sont mis à disposition et commentés sur le site : http://www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr.

Lorsqu'à l'issue de la mise en œuvre d'une démarche de gestion une surveillance environnementale est en place, un bilan régulier des résultats de cette surveillance doit être réalisé afin de l'adapter le cas échéant aux évolutions constatées. La politique nationale en matière de sites et sols pollués prévoit que ce bilan soit effectué tous les quatre ans (bilan quadriennal).

II.2. Restrictions d'usage

Lorsqu'un site a été réhabilité en fonction d'un usage donné, il est nécessaire qu'il ne puisse être ultérieurement affecté à un nouvel usage incompatible avec la pollution résiduelle sans que les études et travaux nécessaires soient entrepris. Il conviendra ainsi de fixer les usages par le biais de restrictions d'usage. Ces restrictions ont pour objectifs de :

- Prévenir une exposition dangereuse des personnes ;
- Pérenniser la maintenance ou la surveillance d'un site, en les rattachant à la propriété ;
- Limiter l'usage du site ;
- Prévoir des précautions pour la réalisation d'aménagements ou de travaux ;
- Informer des contraintes liées au site et pérenniser cette information.

Les restrictions d'usage peuvent être de 4 natures différentes :

- Restriction d'occupation et/ou d'utilisation du milieu (irrigation, logement, agriculture, baignade…)
- Obligation d'actions (surveillance, maintenance),
- Précautions à prendre (travaux d'affouillement, passage canalisation eau,)
- Droits ou restrictions d'accès.

Elles peuvent être rangées en 2 catégories :

- Les servitudes administratives, qui permettent au préfet d'imposer des restrictions et/ou des obligations au propriétaire, sans avoir à obtenir son accord. Elles sont plutôt utilisées pour les pollutions affectant des tiers.

  Il s'agit du projet d'intérêt général (PIG) prévu par l'article L.121-12 du Code de l'Urbanisme et des servitudes d'utilité publique (SUP) définies par les articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'environnement. Ces dernières sont reprises dans les documents d'urbanisme.
- Les servitudes contractuelles, qui correspondent à un contrat entre 2 personnes, physiques ou morales, privées ou publiques, qui conviennent d'apporter des restrictions et/ou des obligations à la propriété d'un terrain.

Dès lors que la convention est prise sous forme d'acte authentique, c'est à dire devant un notaire, la servitude correspondante sera alors publiée à la conservation des hypothèques ou au Livre Foncier dans le cas particulier de la Moselle. En revanche, il n'est pas obligatoire qu'elle soit reprise dans les documents d'urbanisme.

II.3. Guide relatif à la reconversion des friches polluées

Compte tenu de l'enjeu majeur que représente la reconquête des espaces urbains dégradés, le Ministère en charge de l'environnement et l'ADEME ont réalisé un guide méthodologique à l'attention des collectivités locales et des opérateurs de l'aménagement et de l'urbanisme qui ne disposent pas toujours d'éléments de méthodes et d'outils pour mener à bien des projets d'aménagement de friches.

Ce guide « Pollution des sols et aménagement urbain » est disponible sur le portail « Sites Pollués » du ministère (http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-des-sols-pollues.html).

6.2.10.3 Les risques miniers

Le site du projet est concerné par le Plan de Prévention des Risques Miniers **du secteur de Briey approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2009**. Il a fait l'objet d'une

modification approuvé par arrêté préfectoral en date du **23 août 2016. Au sein de cette zone,** 2 zones de risques différentes définies dans le PPRM sont recensées : il s'agit des zones R2 et O9.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Joeuf prend en compte se risque :

- le présent rapport rappelle que le site du projet est concerné par ce risque ;

- Le règlement écrit et l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone 1AUXs rappellent que le site peut être concernée par ce risque .

Les servitudes d'utilité publique incluent Plan de Prévention des Risques Miniers **du secteur de Briey.**

Le projet devra tenir compte de ce risque et des dispositions définies dans le PLU et le PPRM

En raison des caractéristiques du projet et de la légèreté des structures photovoltaïques celui-ci n'est pas de nature à générer un accroissement du risque pour les populations environnantes.

6.2.11 Paysages

Le projet s'insère sur un espace dégradé par les activités industrielles passées. L'aménagement du secteur 1AUXs induira nécessairement, de par ses caractéristiques intrinsèques, une modification de l'utilisation des sols et de l'appréciation paysagère du site.

À proximité du projet, le nouveau paysage résultant de l'aménagement du parc photovoltaïque au sol apparaîtra plus artificialisé qu'à l'état actuel (présence de matériaux comme le métal ou le verre, présence de clôture et de postes de transformation et livraison). Ces modifications restent toutefois limitées et sont à relativiser au regard de l'utilisation actuelle du site comme dépôt sauvage de nombreux déchets dégradant significativement les lieux.
À l'échelle plus large et depuis les secteurs environnants situés au sud de la zone d'implantation du projet, la perception des équipements du parc photovoltaïque sera négligeable. Les éléments du parc photovoltaïque ne se révéleront que faiblement au niveau du carrefour de la Médiathèque les Forges, au sud du projet, entre la RD41, la rue du Commerce et la rue de Moyeuvre
Une perception plus marquée du site peut être attendue depuis les propriétés privées situées en surplomb, à savoir à l'ouest l'EHPAD des sentiers de Ravenne, et à l'est, les châteaux (non protégés au titre des monuments historiques) de la famille Wendel.
Toutefois, compte tenu du caractère densément végétalisé des coteaux, la perception du projet depuis ces points hauts ne sera que partielle et limitée aux étages les plus hauts des bâtiments.

Les évolutions de perception les plus nettes seront effectives au plus près du projet : depuis l'entreprise LORTUB et sa voie d'accès et ponctuellement depuis l'itinéraire piéton qui longe l'Orne

S'agissant de la question subjective du ressenti paysager d'un tel projet et de son acceptation, il est à noter que l'implantation d'un parc photovoltaïque en lieu et place d'un délaissé industriel utilisé pour le dépôt sauvage de nombreux déchets est susceptible de concourir à une meilleure appréciation paysagère du site.

Des mesures ont été définies dans le PLU pour assurer une meilleure intégration possible du futur projet dans le paysage :

Pour réduire les conséquences dommageables à la mise en œuvre du PLU, une orientation d'aménagement et de programmation a été définie, définissant des exigences d'aménagement en termes d'intégration urbaine et paysagère optimisation du foncier, traitement des transitions avec les espaces environnants, voirie, etc...) favorisant la réinsertion de ce site dans son environnement.

Des prescriptions figurent dans le règlement en termes de plantations et espaces boisés. L'aménagement d'espaces verts et les plantations devront être réalisés en privilégiant les essences locales et en présentant une certaine diversité.

Le PLU contribuera ainsi à intégrer le projet dans son environnement.

6.2.12 Le patrimoine culturel

Le site du projet n'est concerné par aucune protection relative au patrimoine historique et n'interfère avec aucun périmètre de protection.

Aucune disposition particulière n'a été intégrée dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

Les demandes de permis d'aménager de plus de trois hectares, soumis à étude d'impact, de travaux de plus de 10 000 m² visés à l'article R523-5 du code du patrimoine doivent systématiquement être transmises pour avis au préfet de région (DRAC).

L'article L425-11 du code de l'urbanisme précise que "lorsque la réalisation d'opérations d'archéologique préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations".

6.2.13 Incidences économiques

Cette implantation engendrera des retombées positives pour la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences et la commune Joeuf, à la fois en termes d'emplois et de retombées financières directes et indirectes.
D'un point de vue économique, les travaux de construction de l'opération (10 mois) vont temporairement être à l'origine d'un besoin en main d'œuvre et donc soutenir des emplois.
Durant le chantier, des ressources financières indirectes pour l'économie locale peuvent être attendues (services et commerce de la commune et des environs : hôtellerie, alimentation).
Durant la phase d'exploitation, pour certaines opérations / contrôles, Free Energies fera appel à des entreprises locales (entreprises spécialisées).

Par ailleurs, l'implantation d'une centrale photovoltaïque va être à l'origine de retombées économiques pour les communes, la communauté de communes, et le département par le biais de la Contribution Economique Territoriale (CET), des taxes foncières et IFER. Ainsi, l'implantation de la centrale photovoltaïque sera à l'origine de retombées économiques pour le territoire local.

6.3 CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

Le code de l'urbanisme (article L 153-27) stipule que « *Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports*.».

Le code de l'Urbanisme stipule par ailleurs (article R 151-3) que le présent rapport doit « *définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».*

La grille d'indicateurs définie aux pages suivantes a pour unique objet d'apprécier l'atteinte des objectifs du PLU. Elle comprend pour chaque indicateur la valeur initiale connue à ce jour

Elle se concentre sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui n'ont pas été modifiées dans la présente mise en compatibilité du PLU de la commune de Joeuf.

L'objectif est que la commune de Joeuf soit en mesure de réaliser en interne le traitement d'un maximum de données et leur interprétation. Certaines analyses pourront cependant être externalisées (agence d'urbanisme, bureau d'études, ...).

Leur rythme d'actualisation sera différent selon la disponibilité des données. Les effets du PLU pourront être analysés après son approbation et son opposabilité.

PADD		Indicateurs	Valeur initiale	Source	Rythme d'actualisation
Axe	**Orientations**				
Orientations générale : réalisation et développement de pôles d'emplois et d'activités	Développement de la zone d'activités	Evolution de la consommation foncière en ZAE	Surface de la zones d'activité :1AUXs : 11,6 : ha en juin 2023	AGAPE _ Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Joeuf	Tous les 3 ans
		Evolution du nombre d'emploi par secteur d'activité	1152 emplois en 2019 dont : 60 % « Administration publique, enseignement public, santé… » 5,3 % dans secteur industriel 30,7 % dans « commerce, transport et services divers » 0.4 % agriculture	INSEE	Annuel
Orientations générales en matière d'environnement	Mise en valeur du paysage	Evolution du paysage sur le site	Photos du site 2023	Etude d'impact, Free Energies	Tous les 2 ans
	Développement des potentialités de production d'énergie renouvelable	Nombre de projet réalisé	0 parc photovoltaïque réalisé en 2023	Commune de Joeuf	Tous les ans

		Puissance de projet	0 en 2023	Commune de Joeuf	Tous les ans

6.4 DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE

6.4.1 Méthode et démarche de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a été abordée à partir des données déjà existantes dans le PLU actuellement en vigueur en faisant un zoom particulier sur le site qui fait l'objet de la mise en compatibilité du PLU

L'état initial de l'environnement du site s'appuie sur plusieurs thématiques environnementales :
- L'environnement physique (climat, relief, géologie, réseau hydrographique) ;
- Les éléments naturels (site d'intérêt écologique, trame verte et bleue, paysage) ;
- L'occupation des sols
- L'environnement urbain ;
- La gestion des ressources (énergie, gestion de la ressource en eau, collecte et traitement des déchets,)
- Les nuisances et les risques (qualité de l'air, bruit, risques)

Certaines de ces thématiques ont fait l'objet d'actualisation en tenant compte de nouvelles données et études parues après l'approbation du PLU en vigueur (voir paragraphe 2.1. sur les sources ci-dessous) et de l'étude d'impact sur le projet photovoltaïque réalisée en juin 2023 pour le compte de Free Energies

Ce diagnostic a permis de préciser le choix du site et d'identifier les mesures de réduction et de compensation à intégrer dans le document d'urbanisme.

L'évaluation des incidences s'est faite au regard des informations et données existantes sur l'environnement. Ainsi, l'évaluation environnementale a conduit dans le PLU à définir des prescriptions pour le secteur 1AUXs soumis à des risques et/ou des nuisances et à intégrer des prescriptions environnementales dans les orientations d'aménagement, le règlement et le zonage du PLU pour réduire ou compenser l'impact de la mise en œuvre du plan.

Les indicateurs de suivi ont été choisis pour mesurer, sur une base continue et homogène, les effets de la révision du PLU.

Pour être efficaces, les indicateurs retenus sont en nombre limité et choisis par rapport aux enjeux environnementaux et aux objectifs du PLU. Ils sont représentatifs et adaptés à l'appréciation dans le temps de l'évolution des enjeux et objectifs retenus et mesurables de façon pérenne.

La démarche d'évaluation environnementale trouve ainsi sa retranscription dans un certain nombre de pièces du rapport de présentation :

- L'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution du présent rapport de présentation ;
- Le parti d'aménagement et l'orientation d'aménagement du site ;
- Une analyse des incidences sur la mise en œuvre du plan sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.
- La définition de critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan.

6.4.2 Les sources et acteurs mobilisés

6.4.2.1 Les sources

L'analyse de l'état initial de l'environnement s'appuie sur celle figurant déjà dans le PLU actuellement en vigueur, qui s'appuie sur de nombreuses études (plans schémas, programmes…) ainsi que des données diverses (cartographie, statistiques…) qui ont été utilisées pour réaliser l'évaluation environnementale.

L'état initial de l'environnement a été actualisé pour certaines thématiques en tenant compte d'études et de données publiées après l'approbation de la révision du PLU en vigueur

Ces études et données sont les suivantes :

Des études au niveau régional et départemental

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027, Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

- Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) 2022-2027,

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020.

- Le Schéma de Cohérence Territoriale nord meurthe-et-mosellan approuvé en 2015 et modifié en 2019

Des études à l'échelon intercommunal et communal

- Le guide méthodologique et l'atlas cartographique de la Trame Verte et Bleue Lorraine Nord de l'Agence d'Urbanisme et de développement Durable Lorraine Nord – AGAPE, mai 2018

- Etude d'impact du projet photovoltaïque sur la commune de Joeuf pour le compte de Free Energies, juin 2023

Topographie et réseau hydrographique

Le SCAN 25 de l'IGN a été exploité pour étudier les altitudes et le relief. Il a également été utilisé pour identifier le réseau hydrographique. Les données de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ont été utilisées pour caractériser la qualité des eaux superficielles.

Mode d'Occupation des sols (MOS)

- Occupation des sols 2009-2018 de l'OCS Grand Est. Elle s'appuie sur un millésime 2019 correspondant à un état des lieux 2019 ou 2018 selon la date de prise de vue des orthophotographies aériennes et un millésime 2010 correspondant à un état des lieux entre 2007 et 2011 selon la date de prise de vue des orthophotographies aériennes

Les risques

- Plan de préventions des risques d'inondations de la rivière Orne, commune de Joeuf, 27 octobre 2010

- Plan de Prévention des Risques Miniers du secteur de Briey du 24 novembre 2009 et modifié le 23 août 2016

- Cartographie du retrait gonflement d'argiles du BRGM parue en 2019

- Cavités : Le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a réalisé en novembre 2016, un nouveau recensement des cavités en Meurthe-et-Moselle.

- Cartographie du potentiel radon des formations géologiques établies par l'IRSN

- Cartographie des aléas chutes de bloc du BRGM

- Cartographie du risque sismique, DDT54/ADUR/PR, mai 2011

- Sites CASIA- Ex Basol et les secteurs d'information des sols, Préfecture de la Meurthe-et-Moselle, août 2020

Qualité de l'Air

- Qualité de l'air - ATMO Grand Est – Invent'Air 2022

La ressource en eau

Les données proviennent :
- Rapport annuel 2021du syndicat des Eaux Orne Aval

6.4.3 Les acteurs mobilisés

Pour élaborer la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Joeuf, la gouvernance a été assurée par la Communauté de Communes d'Orne Lorraine Confluences (CC OLC) en charge de prescrire la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Joeuf et de l'approuver,

Lors de la réalisation du dossier, OLC et la municipalité de Joeuf ont été consultées.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet de PLU et en fonction des thématiques abordés (environnement, ...), différents acteurs du territoire ont été sollicités.

Ainsi ont été sollicités :
- La Direction Départementale des Territoires de la Meurthe-et-Moselle ;
- La mission régionale d'autorité Grand Est dans le cadre de l'évaluation environnementale.
- Le syndicat Intercommunal Orne Aval pour l'assainissement des eaux usées et l'eau potable ;
- La société Free Energies qui porte le projet de la centrale photovoltaïque

Les personnes publiques suivantes ont été sollicitées et consultées lors d'une réunion pour donner leur avis sur le projet de la commune :
- La sous-préfecture de la Meurthe-et-Moselle
- La Direction Départementale des Territoires de la Meurthe-et-Moselle ;
- La Région Grand Est ;
- Le Conseil Départemental de la Meurthe-et-Moselle ;
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Meurthe-et-Moselle ;
- La Chambre de l'Agriculture de la Meurthe-et-Moselle ;
- La Chambre du Commerce et de l'Industrie ;
- Le Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale nord meurthe-et-mosellan ;
- Le Syndicat mixte des Transports ST2B
- La SNCF
- La commune de Joeuf

Cette réunion a permis de présenter le diagnostic et le projet et sa traduction dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), le zonage, le règlement et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

OLC et la commune de Joeuf ont également associé la population à la mise en compatibilité du PLU. Une réunion publique a été organisée pour présenter le projet et débattre avec la population.

7. RESUME NON TECHNIQUE

7.1 INTRODUCTION

Le présent résumé, dit « *résumé non technique* », s'attache à présenter succinctement les éléments qui composent le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme, qui répond à l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme :

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale le rapport de présentation :

(...)

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

(...)

Ce résumé a pour objectif de favoriser la compréhension globale de ce qu'est et de ce que contient le PLU. Il permet ainsi de suivre et d'appréhender la façon dont s'est construit le projet communal.

Ce projet a été construit sur la base de la présentation d'éléments de contexte (socio-démographiques, l'habitat, l'économie, les déplacements, ...) et de l'état initial de l'environnement du territoire à un instant donné (portant sur les caractéristiques l'environnement, etc...). Ces éléments de diagnostic ont permis d'identifier l'impact de l'ouverture à l'urbanisation du site à une activité industrielle et de définir une orientation d'aménagement et de programmation visant à insérer le projet dans son environnement.

La présente partie synthétise, tout d'abord le contexte territorial puis les enjeux environnementaux d'ouvrir à l'urbanisation à vocation activité une ancienne friche industrielle.

Elle synthétise comment cette ouverture à l'urbanisation a été traduite dans le PLU règlement (écrit et graphique), Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Elle présente ensuite la prise en compte des incidences du plan sur l'environnement ainsi que la méthode employée pour réaliser cette évaluation. Enfin, elle fait un état des modalités et outils de suivi du PLU dans le cadre de sa mise en œuvre.

7.2 ELEMENTS DE CONTEXTE

La commune de Joeuf fait partie de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences et est située au nord du département de la Meurthe-et-Moselle, à la frontière du département de la Moselle.

Elle dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/01/2008 qui a fait l'objet d'une modification en 2010 puis en 2013.

Devenue compétente en matière d'urbanisme, la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences a prescrit la mise en œuvre d'une déclaration de projet permettant ainsi de procéder aux adaptations du Plan Local d'Urbanisme de Joeuf et de permettre l'implantation du projet de centrale photovoltaïque au sol le 20 décembre 2022.

Au-delà du fait que le parc répondra directement à un service public, ce projet porte sur un réel intérêt général en matière de développement économique en permettant d'assurer des retombées financières à la collectivité tout en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux, régionaux et locaux en termes de production d'énergies renouvelables.

Il constitue une réponse qui correspond aux besoins locaux en énergie puisque techniquement, la centrale représente une puissance totale de 12,6 MWc

Ce projet est également l'occasion de valoriser des sols détériorés et inutilisés de l'ancienne usine EUPEC dont l'activité a cessé en 2003 et est aujourd'hui propriété de La Société Civile La compagnie lorraine de stockage. La centrale photovoltaïque sera en place pendant une trentaine d'années puis elle sera démontée et le site sera totalement remis en état et restitué dans un état aussi proche que possible de l'état initial avant implantation.

7.3 LES GRANDS ENJEUX AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet de parc photovoltaïque au sol se situe au Nord-Est de la commune de Joeuf sur une friche de l'ancien site industriel EUPEC.

La surface clôturée du projet représente environ 11,6 ha. Il s'agit de l'emprise comprenant les panneaux photovoltaïques, les 3 postes de transformation, le poste de livraison et les voies de circulation internes

Le site d'implantation correspond à un relief plat vis-à-vis de son environnement immédiat. Le site ne présente pas de contrainte particulière pour son aménagement

Le site du projet est localisé sur des emprises d'activités et anciennes emprises d'activités.

D'un point de vue paysager le projet s'insère sur un espace dégradé par les activités industrielles passées, dans un espace marqué par le jeu de la topographie locale et des composantes végétales

fortes, qui dessinent les lignes du paysage et les limites des perspectives au lointain. Ainsi, à l'échelle du grand paysage, la perception de l'aire d'étude immédiate apparaît significativement restreinte. A l'échelle plus locale, les vues sont minces ou partielles, et concernent une population restreinte.

Le site est à ce jour concerné par le Plan de Prévention des Risques Miniers du secteur de Briey, approuvé le 24 novembre 2009 et modifié le 23 août 2016, des contraintes naturelles (retrait gonflement d'argiles, présence de radon, aléa sismique très faible) et des pollutions liées à l'ancienne activité industrielle.

Les enjeux pour la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Joeuf sont :

- Permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque sur une ancienne friche industrielle ;
- Prendre en compte les risques existants afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens
- Favoriser l'intégration paysagère du site dans son environnement et améliorer les transitions paysagères
- Assurer la sécurité des usagers
- Réduire les nuisances (bruit, pollution potentielle)
- Préserver les ressources en eau.
- Améliorer les transitions paysagères entre espace urbain et espace naturel ;
- Préserver et valoriser le paysage ;
- Préserver la biodiversité ;
- Maîtriser la consommation d'espace.

7.4 LE PARTI D'AMENAGEMENT

L'objet de la mise en compatibilité du PLU vise à permettre l'implantation de la centrale photovoltaïque
La centrale compte environ 19 400 modules photovoltaïques dans le pré-design établi. La surface totale des modules représente d'environ 60 000 m²
L'accès à la centrale se fera par un portail double ventaux de 2,5 m chacun situé au Sud du site face à la piste d'accès principale. Il permettra un accès rapide aux équipements et locaux techniques pour la maintenance du site et pour l'accès des services de secours ou incendie).
En conformité avec les exigences du SDIS, deux types de voies de circulation seront créés à l'intérieur de la centrale photovoltaïque. Des voies de circulation d'une largeur de 5 mètres permettront un accès depuis les entrées à tous les postes de transformation. Elles seront dotées d'aires de retournement à leurs extrémités. La longueur totale de ces voies est de 546 mètres linéaires pour une surface de 2 730 m².Le site sera clôturé Sur une longueur totale de 1 792 ml et sur une hauteur de 2 m
L'aménagement du site tiendra compte des risques et contraintes présents sur l'emprise du projet.

7.5 EXPOSE DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU

Ce chapitre résume le volet du rapport de présentation qui explique les choix opérés pour traduire le projet dans le règlement (écrit et graphique) l'orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Ce document est la clé de voûte du PLU ; il décline notamment les grandes orientations en terme de développement urbain, de développement économique, de préservation du cadre de vie et de l'environnement ainsi que de déplacement. Il ne prévoit pas explicitement le développement des énergies renouvelables dans les orientations générales et dans les actions et les objectifs.

Dans le cadre de présente procédure et pour assurer la cohérence avec les autres pièces du PLU (Règlement graphique et écrit , orientation d'aménagement et de programmation) Il est proposé de compléter le PADD à la marge dans le chapitre « 2.1. Développement de la zone d'activités » de l'action n° 2 *« La réalisation et le développement de pôles d'emplois et d'activités »* et l'action *5 « Orientations générales en matière d'environnement »* en mettant l'accent sur le développement des énergies renouvelables.

Ces compléments ne modifient en rien les grandes orientations fixées par le PADD.

Le zonage et le règlement écrit

Afin de permettre la réalisation de l'opération, Il est proposé de mettre en compatibilité le règlement graphique (zonage) du PLU avec la déclaration de projet en créant une zone spécifique dédiée à la centrale photovoltaïque dénommée 1AUXs en reclassant une partie de la zone UX et une partie de la zone 1AU au lieu-dit « Les Deux Châteaux » .

Il est créé un règlement spécifique pour cette zone. Le chapeau de zone rappelle que cette zone est concernée par des aléas miniers, des aléas retrait gonflement d'argiles, le risque sismique, la présence de radon et des sols pollués. Les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitations et/ou prescriptions.

Il définit les conditions d'occupation et d'utilisation du sol : accès, voirie, desserte par les réseaux, implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, par rapport aux limites séparatives, hauteur, etc.

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

Il est créé une orientation d'aménagement et de programmation sur le site qui comporte des indications sur les principes d'aménagement et l'insertion du projet dans son environnement. Il s'agit d'intégrer le projet dans son contexte urbain et environnemental existant et de réaliser un aménagement de qualité environnementale.

Les annexes

Les annexes du PLU sont complétées. Ainsi le secteur d'information sur les sols sur le site du projet est annexé au dossier.

7.6 EVALUATION DES INCIDENCES DE LA REVISION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation Environnementale a pour objectif d'analyser les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement. Elle se base sur le diagnostic de l'Etat Initial de l'Environnement, complété par des analyses plus fines sur le site du projet ainsi que sur l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet photovoltaïque pour le compte de Free Energies. En complément, le processus d'évaluation environnementale a conduit à intégrer des mesures dans les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que dans le règlement, pour éviter, réduire ou compenser l'impact de la mise en œuvre du plan.

Le tableau de la page suivante résume les incidences prévisibles et les mesures envisagées par grandes thématiques environnementales.

Incidences de l'ouverture à l'urbanisation du site en 1AUXs

Incidences positives **Incidences non significatives** **Incidences négatives**

Thématiques	Incidences		Mesures envisagées	Incidences résiduelles
Climat		L'impact du PLU sur le climat sera globalement positif. Hormis la phase « chantier » qui représente la période de plus forte émission de gaz à effet de serre (GES) et de poussières du aux travaux de décapage des sols et de trafic des engins et camions, l'installation des panneaux pourra avoir une légère modification des températures localement mais l'impact sera positif sur les modes de production d'énergie. La conception de la centrale permettra la libre circulation de l'air sous les panneaux et le maintien d'une couverture végétale au sol. Par ailleurs, à une échelle plus large, les panneaux photovoltaïques, en se substituant à des centrales de combustibles fossiles, contribuent à limiter la production de gaz à effet de serre influant sur le climat (réchauffement).	Classement en zone d'urbanisation future 1AUXs d'une partie d'une zone d'activité UX et en partie d'une zone à urbaniser 1AU correspondant à une friche. Cette modification n'affecte pas les espaces naturels et forestiers et les continuités écologiques permettant la régénération de l'air et le piégeage du CO2 et garantissant la régulation thermique du territoire, Définition de principes dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) : qualité urbaine et environnementale contribuant à l'atténuation du changement climatique	Incidences positives

			Définition de prescriptions dans le règlement (gestion des eaux pluviales, plantations des espaces libres….)	
Milieu naturel et biodiversité		Le classement en zone d'urbanisation future 1AUXs à vocation photovoltaïque entraînera la réaffectation de près de 12 ha de friches concernées par des milieux anthropiques présentant du point de vue floristique un enjeu très faible ; les espèces végétales relevées sont pour la plupart communes à très communes en France comme en Région Grand Est et sans enjeu floristique notable. D'un point de vue faunistique, le projet photovoltaïque au sol est susceptible d'entraîner différents types d'effets sur les habitats naturels et les espèces : - Destruction ou altération d'habitats ou d'habitats d'espèces, par le biais des emprises concernées par les aménagements en tant que tels, ainsi que par les emprises nécessaires aux travaux (pistes, postes de transformation, zones de stockage…) ; − Destruction directe accidentelle d'individus, notamment avec la circulation des engins en phase de chantier ; − Dérangement ou perturbation d'espèces animales, du fait d'éventuelles nuisances sonores ainsi que de pollutions de l'eau et de	Délimitation précise de la zone 1AUXs permettant notamment d'éviter le cours d'eau de l'Orne et sa ripisylve ainsi que les boisements environnants Définition de dispositions règlementaire dans le règlement et l'OAP permettant d'intégrer le site dans son environnement et permettant de reconstituer une nature ordinaire (haies, plantations d'essences locales…)	Impact résiduel faible sur le milieu naturel et la biodiversité Incidence non significative sur la conservation des zones NATURA périphériques

		l'air, tant en phases de chantier qu'en phase d'exploitation ; – Rupture ou altération de corridors écologiques, par l'aménagement de nouvelles emprises susceptibles d'isoler les populations.		
Sites et paysages		L'aménagement du secteur 1AUXs va modifier le paysage local et modifier les vues environnantes	Pour favoriser l'insertion du site dans son environnement paysager, L'OAP décline des exigences d'aménagement en termes d'intégration urbaine et paysagère (traitement des façades, optimisation du foncier, traitement des transitions avec les espaces environnants… Des prescriptions figurent dans le règlement pour insérer le site dans son environnement (implantation par rapport au voies, aspect extérieur des constructions, traitement des annexes, aménagement des espaces libres…)	Incidences non significatives sur le patrimoine historique et culturel Incidences positives sur le paysage. Le projet permettra de réduire l'impact visuel sur certains points de vue et d'améliorer la situation actuelle.
Ressources agricoles et forestières		L'urbanisation du site n'a aucun impact sur les ressources agricoles et forestières	Le projet de PLU classe en urbanisation future 1AUXs près de 11,6 ha de friche	Incidences non significatives : l'urbanisation future du site n'aura aucun impact sur les ressources agricoles ou forestières
Ressource en eau		**Préservation des zones humides et des cours d'eau :**	Les règles écrites définissent des prescriptions en termes	Incidences résiduelles faibles : la mise en compatibilité du PLU induit

		L'ouverture à l'urbanisation du site et l'implantation d'un parc photovoltaïque peuvent potentiellement contribuer à un risque de pollution Les risques d'impact sur l'eau pouvant être générés par l'aménagement de ce site sont principalement : - La modification du volume d'eau ruisselé suite à l'imperméabilisation des sols - L'apport de charges polluantes dans le milieu naturel par lessivage des surfaces imperméabilisées à l'occasion des pluies et augmentation du volume des eaux vers les exutoires finaux. L'aménagement du site aura de très faibles incidences sur les volumes d'eaux usées à traiter par la collectivité dans la mesure où le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire **Gestion de l'eau potable :** L'implantation de l' activité sur le site va engendrer des besoins en eau potable très faible	d'assainissement et de traitement des eaux usées Un zonage d'assainissement figure en annexe du PLU Pour les eaux pluviales, le règlement définit également des prescriptions. Pour préserver les ressources en eau, l'ouverture à l'urbanisation du site est situé en dehors des périmètres de captage. Le règlement rappelle que le branchement sur le réseau d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle et qu'en l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits ou forage est admise dans la limitation de la réglementation. Concernant la future opération d'aménagement, celle-ci sera soumises à la loi sur l'eau et il conviendra de vérifier le débit et la pression et d'en assurer la viabilisation en relation avec les gestionnaires de l'eau potable	une consommation faible en eau et a très peu d'incidences sur la ressource en eau

Risques		L'aménagement de la zone ne va pas augmenter les risques présents sur le site (risque sismique, retrait gonflement d'argiles, radon, risques miniers, transport des matières dangereuses. Le projet devra tenir compte de ces risques	Les risques identifiés sur la zone sont prise en compte dans les différentes pièces du PLU (rapport de présentation, règlement, zonage, OAP et annexes)	Incidences non significatives
Nuisances		L'aménagement la future zone engendrera un trafic supplémentaire de véhicules poids lourds et légers au niveau des routes départementales desservant le site pendant la phase « travaux » Les riverains pourront également être gênés par des nuisances sonores dues aux engins circulant sur le site pendant la phase travaux L'entretien des installations n'engendrera que très peu de nuisances	Le site du projet classé en zone 1AUXs est situé en dehors des marges de recul affectées par le bruit liées au trafic sur la RD	Au regard du trafic existant et du bruit déjà existant, cette incidence est non significative.
Sites et sols pollués		La pollution des sols présent sur le site est susceptible de générer des effets sur la santé des occupants de la zone lors de la phase des travaux. -	Le rapport de présentation rappelle les recommandations en matière de gestions des sols pollués Le chapeau de zone du règlement de la zone 1AUXs rappelle que le secteur peut être potentiellement concerné par des sols pollués. Les projets d'occupation et d'utilisation du sol	L'ensemble de prescriptions devrait considérablement réduire les risques potentiels pour les personnes et les biens

			peuvent être soumis à interdiction, limitations et/ou prescriptions	
Qualité de l'air		L'aménagement du site risque d'engendrer des pollutions potentielles temporaires liées à la phase chantier	Définition d'une zone à urbaniser dédiée aux énergies renouvelables, Définition de règles dans le règlement et de principes d'aménagement dans l'OAP contribuant à lutter contre les émissions de gaz à effet de serre (hiérarchisation de la voirie., liaison avec les secteurs périphériques ...)	Incidence résiduelle non significative
Energie		Production d'une énergie propre et vise à atteindre les objectif fixés par les différentes politiques définies à différentes échelles	Le PLU maîtrise l'étalement urbain en urbanisant une ancienne friche. Le règlement favorise l'implantation d'énergies renouvelables Les articles 6 et 7 des zones facilitent les constructions et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics..	Incidence positive pour le territoire

7.7 DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE EFFECTUEE

Afin de faciliter la compréhension du PLU, et conformément au Code de l'urbanisme, une description de la manière dont l'évaluation a été réalisée et présentée.

L'évaluation environnementale du PLU s'appuie sur le diagnostic de l'état initial de l'environnement déjà réalisé et existant dans le PLU en vigueur. Elle a été actualisée avec des données et études plus récentes parues après 2013, année de la dernière modification du PLU actuel. Elle fait un zoom sur la zone qui fait l'objet de la déclaration de projet

Cette évaluation a permis de connaître les contraintes et les avantages du site. Elle a conduit dans le PLU à définir des prescriptions pour ce secteur soumis à des risques et/ou des nuisances et à intégrer des exigences en termes d'aménagement dans l'orientation d'aménagement et programmation, de compléter le règlement et d'ouvrir le secteur à l'urbanisation.

De nombreuses sources ont été utilisées et de nombreux acteurs mobilisés.

7.8 MODALITES, CRITERES ET INDICATEURS DE SUIVI

La Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences a la charge de l'application du Plan Local d'Urbanisme. Le code de l'urbanisme prévoit que six ans au plus après l'approbation du PLU, le conseil communautaire fait une analyse des résultats de l'application de ce plan.

Pour effectuer l'analyse de ces résultats, une grille d'indicateurs a été mise en place. Celle-ci permet de vérifier si les objectifs du PLU ont été atteints.

Les critères sont directement liés aux objectifs du projet Ils permettent de savoir si l'orientation de départ produit bien les effets attendus sur le territoire. Les indicateurs constituent quant à eux un outil de mesure concret de l'évolution des données qui alimentent les critères de suivi.

architecture urbanisme paysage

NANCY
COUR BONSECOURS
258, Av. DE STRASBOURG
54000 NANCY
TEL 03 83 85 60 60
FAX 03 83 85 60 69

Vu pour être annexé à la délibération N°.....
du Conseil Municipal de JOEUF
en date du .....
approuvant la modification du
Plan Local d'Urbanisme
Le Maire,

Notice explicative

Modification du
Plan Local d'Urbanisme
Commune de JOEUF

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE JOEUF

Note de présentation

RAPPEL SUR LA PROCEDURE DE MODIFICATION

- **Article L 123-13-1 modifié le 5 Janvier 2012**

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L. 123-13, le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire qui établit le projet de modification et le notifie au préfet et personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L. 121-4 avant l'ouverture de l'enquête publique ou, lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 123-13-3, avant la mise à disposition du public du projet. »

OBJECTIFS DE LA MODIFICATION

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Joeuf a été approuvé le 28 Janvier 2008. Ce document a déjà fait l'objet d'une modification en 2010.

La modification porte sur les points suivants :

- la création d'un secteur spécifique sur la parcelle de Graphic Immo,
- la modification quelques points du règlement,
- la création d'un nuancier pour les zones UA et UB.

Les modifications présentées ne portent pas atteinte à l'économie générale du *PADD.*

DISPOSITIONS MODIFICATIVES RETENUES

Les modifications envisagées concernent les pièces du PLU suivantes :

. La présente notice
. Plan de zonage à l'échelle 1/ 2 000.
. Plan de zonage à l'échelle 1/ 5 000.
. Règlement.
. Nuancier (pièce annexe)

1. CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA COMMUNE

1.1. Situation de la commune

La commune de Joeuf est située dans la partie Nord du département de la Meurthe-et-Moselle, à proximité de la Moselle, dans la région appelée « le Pays Haut », dans la vallée de l'Orne
Au cœur du sillon lorrain, la commune est plus proche de Metz (25km à l'Est) que de Nancy, chef-lieu du département situé à 80km au Sud-Est.

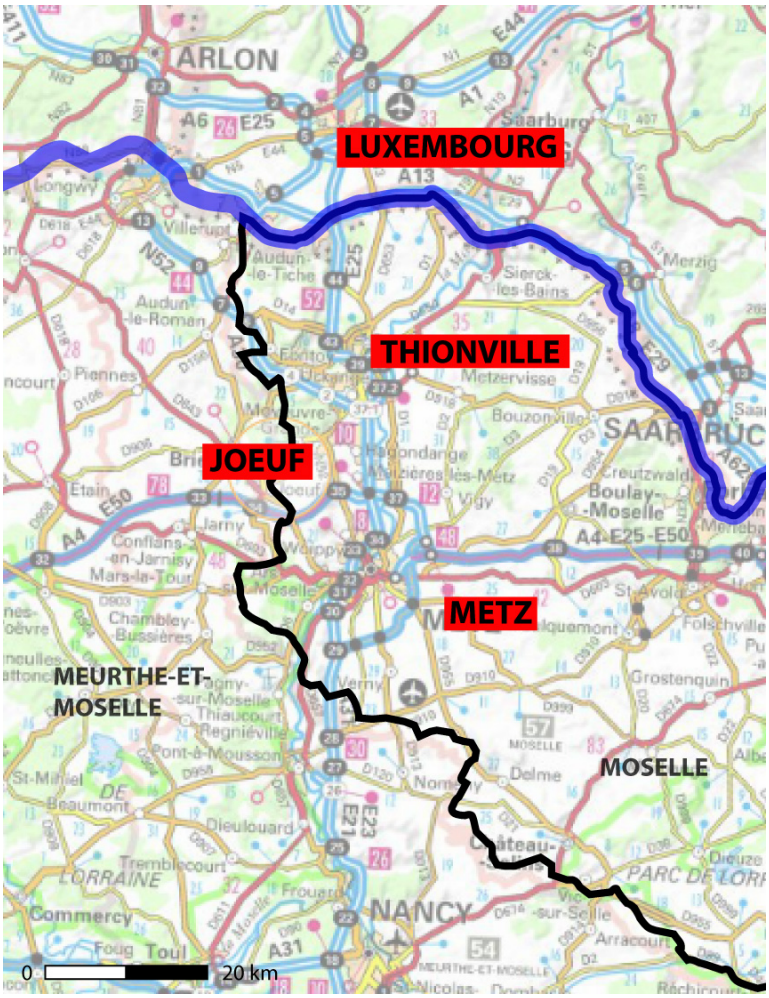

Carte de situation

La commune compte 6 829 habitants (recensement de 2010) pour une superficie de 3,18 km2 (318 ha).

Joeuf dépend de la Communauté de Communes du Pays de l'Orne. Avec une population de 23 400 habitants, elle regroupe 8 communes :

- Joeuf,
- Homécourt,
- Hatrize,
- Jouaville,
- Moutiers,
- Auboué,
- Valleroy,
- Moineville.

Joeuf fait partie des communes minières du bassin ferrifère lorrain. Elle est soumise à des aléas miniers touchant la quasi totalité de son territoire.
Les phénomènes présents sur la commune sont :

- les affaissements progressifs,
- les mouvements résiduels,
- les fontis.

Un Plan de Prévention des risques miniers a été prescrit par Arrêté du 31 Juillet 2003 et approuvé le 24 Novembre 2009.

1.2. **Evolution de la population**

Évolution de la population	1968	1975	1982	1990	1999	2010
	12 305	10 649	9 016	7 875	7 449	6 829

Source INSEE (2010)

Entre 1968 et 1990, une baisse constante de la population s'installe, passant de 12 305 à 7 875 en 22 ans.
De 1990 à 2010, la population est toujours en diminution. Cette baisse semble cependant s'atténuer et se stabiliser.

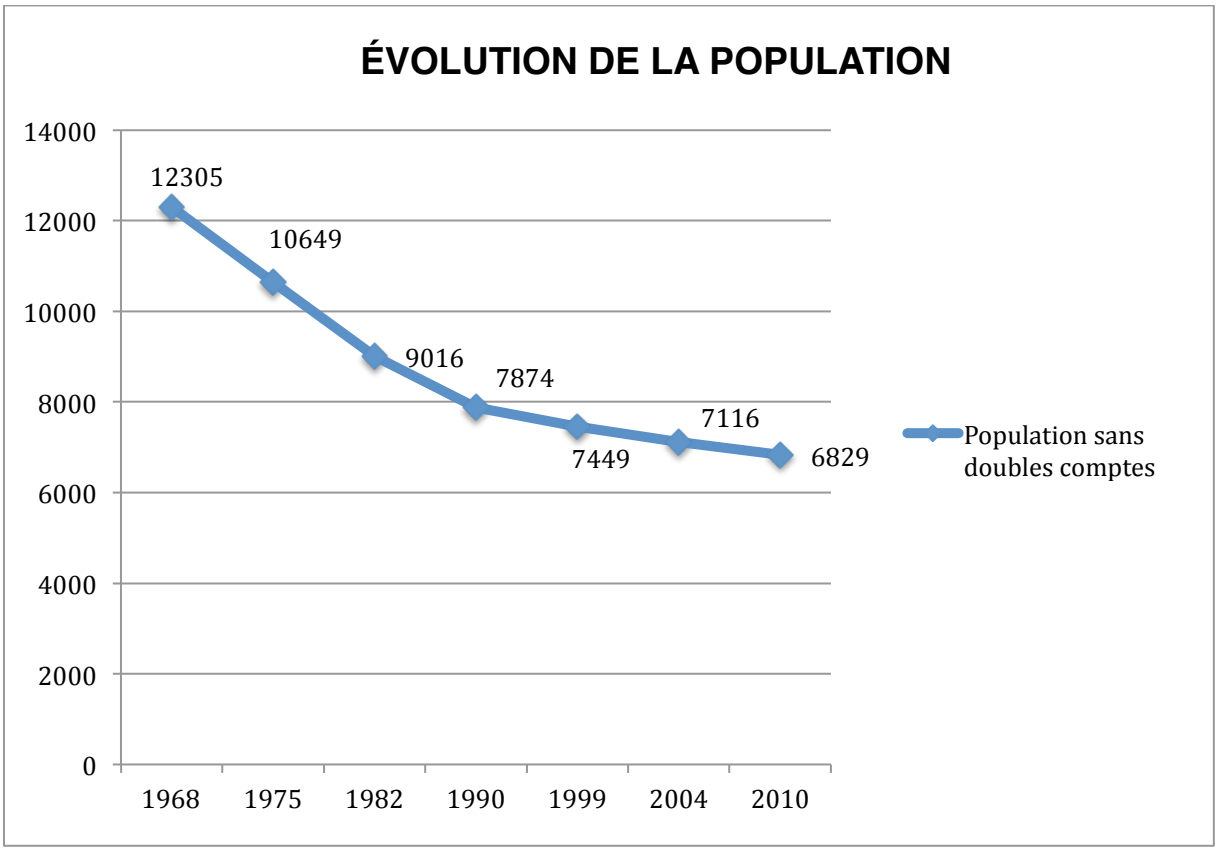

Source INSEE (2010)

1.3. Rappel du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU

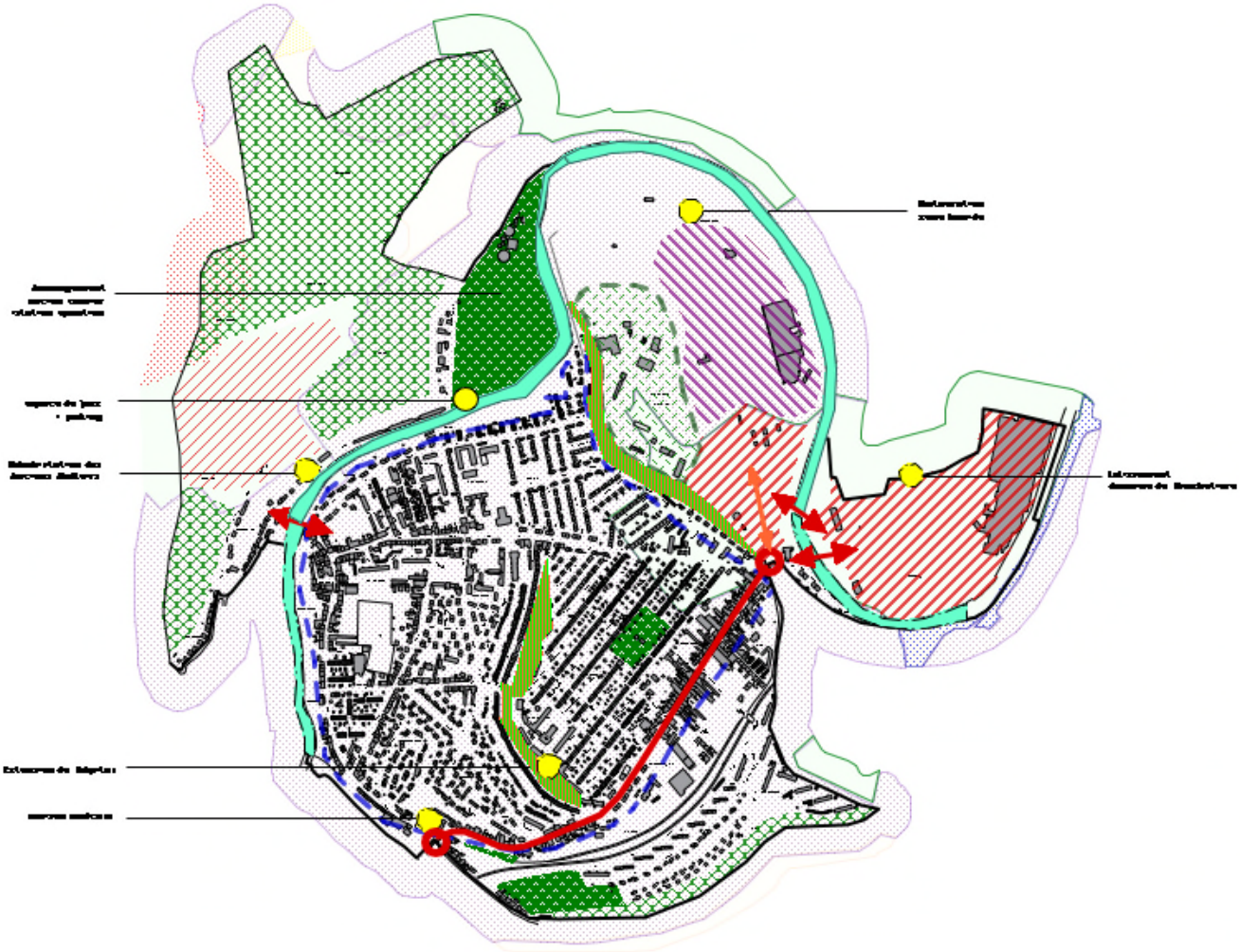

PADD de Joeuf

Projets:

- patrimoine à protéger
- future zone d'habitat
- urbanisation future à long terme si levée de la servitude des bois et forêts
- future zone de bureaux, commerces et activités
- aménagement paysager
- projets
- valorisation des berges de l'Orne
- boisements à préserver
- requalification de la rue de Franchepré
- accès
- franchissements
- préservation de la butte de Ravenne
- entretien et préservation de la végétation sur les buttes

ALÉAS MINIERS:

- zone sans aléas
- mouvements résiduels
- affaissement progressif
- étude effondrement brutal
- éboulement de front de mine à ciel ouvert

2. MODIFICATIONS DE ZONAGE

➢ Zone UB, site Graphic Immo

Caractéristique de la zone :

Le secteur concerne la parcelle AI 1738 située rue Pierre de Bar, au lieu dit « Louvière».

Cette parcelle est classée UB au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), elle n'est actuellement plus bâtie.

Il s'agit de l'ancien site Graphic Immo, détenu par l'EPFL. La zone a été polluée au pyralène et la démolition du bâtiment a été effectuée. La dépollution a été réalisée par l'EPF lorraine.

La modification concerne le classement de la zone dans un secteur spécifique UB.p .
Ce secteur représente une surface de 2749 m2.
Le règlement précise que ce secteur sera inconstructible et dédié spécifiquement à un aménagement paysager d'un parking public.

Le site avant la destruction du bâtiment.

Le site pendant la démolition.

Modification du zonage

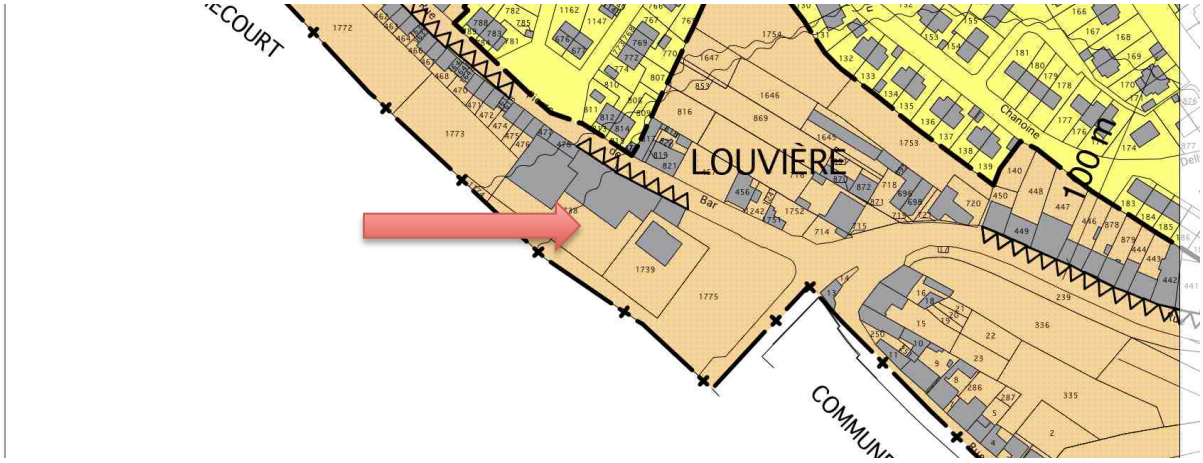

Zonage actuel avant modification

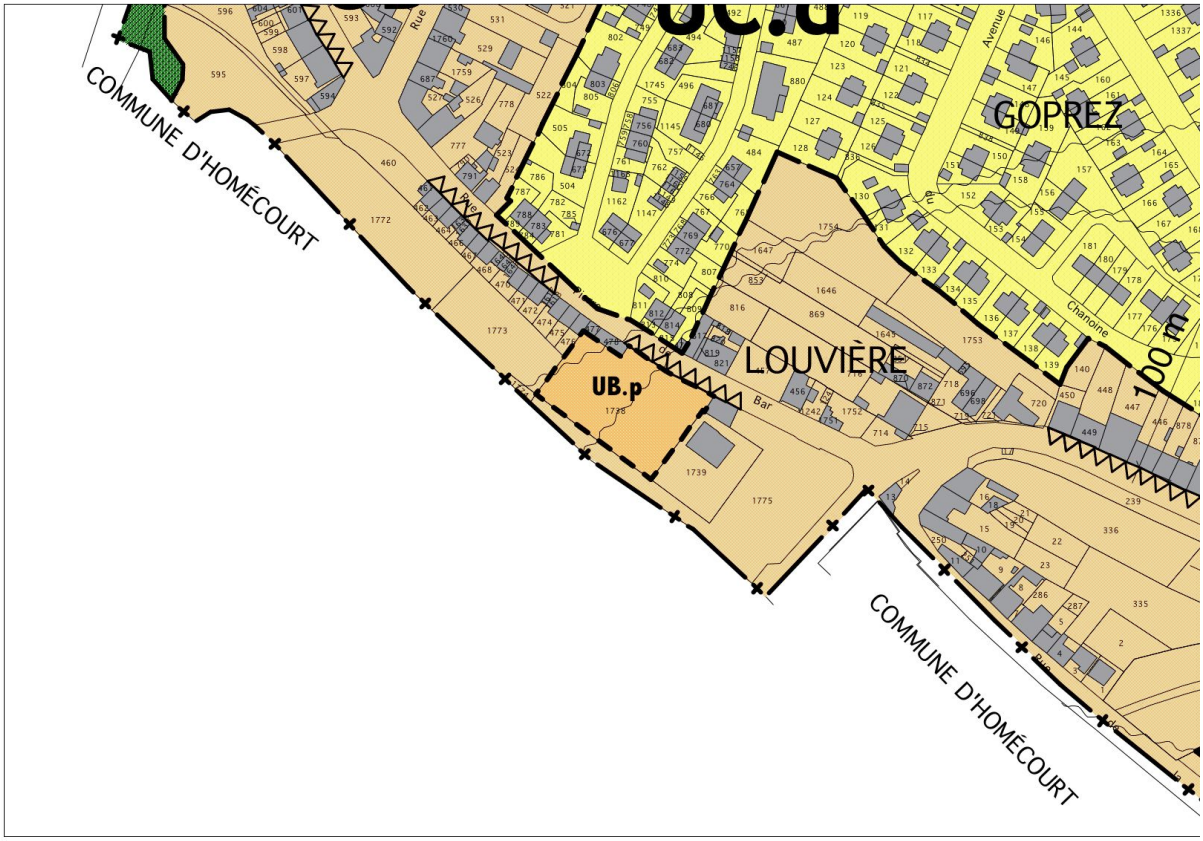

Parcelle concernée et zonage modifié

3. MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

➢ Alignement de façades

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, ont été mis en place graphiquement des alignements de façades sur certaines rues en zone **UA et UB sous la forme : ΔΔΔΔΔΔΔ**
Un règlement accompagne cette disposition :

UA6 et UB6 :

2. Dans les alignements de façade en ordre continu, repérées au plan par ce symbole (ΔΔΔΔΔΔΔ) :

2.1. Le nu extérieur de la façade sur rue des constructions nouvelles sera raccordé à celui des maisons voisines.

2.2. Dans les enfilades présentant des décrochements, la façade sur rue sera implantée soit :

a. à l'existant,
b. au même nu ou en retrait de la maison la plus en saillie,
c. au même nu ou en saillie de la maison la plus éloignée de la voie.

2.3. Ne sont pas considérés comme des décrochements, les retraits ou avancées formés par des constructions faisant figure de pièces rapportées. Si une façade comporte des décrochements en plan sur une même propriété, chaque pan qui la compose sera considéré comme une façade distincte de son voisin.

2.4. Toutes occupations et utilisations sont interdites entre l'alignement des voies et l'alignement de la façade au-dessus du niveau du sol, à l'exception des trappes de cave, marches d'escalier, murs de soutènement, fontaines et autres constructions de même nature.

2.5 Il sera autorisé d'édifier d'autres constructions dans la partie arrière de l'unité foncière lorsqu'une façade sur rue est occupée suivant les articles ci-dessus.

UA7 et UB7 :

2. Dans les alignements de façade en ordre continu, repérées au plan par ce symbole (ΔΔΔΔΔΔΔ) :

2.1. La façade sur rue sera implantée de limite à limite séparative sur une même propriété qui touche une voie.

2.2. Toutefois, si la largeur de façade est supérieure à 12 m, la façade sur rue sera implantée obligatoirement sur une limite séparative, en préférant celle où se présente une construction avec un pignon en attente.

2.3. Lorsqu'une construction est édifiée en façade sur rue, les constructions bâties à l'arrière pourront être édifiées en recul par rapport aux limites séparatives.

UA10 et UB10 :

1. Dans l'alignement de façades en ordre continu repéré au plan par ce symbole (ΔΔΔΔΔΔΔ):

- *On s'alignera à la hauteur des égouts voisins,*
- *Entre deux constructions d'inégale hauteur et quelle que soit la hauteur des égouts voisins, on placera l'égout de toiture soit :*
  - *A l'existant,*
  - *A égale hauteur d'un ou des égouts voisins,*
  - *En dessous de l'égout le plus haut, mais au-dessus de l'égout le plus bas.*
  - *Dans le cas où les égouts de toitures des constructions voisines sont situés à moins de 5 m de haut, il sera autorisé de placer l'égout de toiture à 7 m maximum.*

Ces règles sont conservées. Cependant, il est décidé de légèrement les assouplir afin de faire face à certaines exceptions qui ont posé problème lors d'instructions de permis.
Ainsi, il est ajouté à ce paragraphe aux articles 6, 7 et 10 :
Des exceptions au cas par cas peuvent être faites concernant l'implantation en alignement pour :
- des parcelles déjà construites ou
- des interventions sur du bâti existant visant à en améliorer les performances énergétiques.

- **Recul des constructions en zone UC.**

ARTICLE UC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

1. Les constructions devront être édifiées en recul ou en limite par rapport aux voies et emprises publiques.

*2. Dans les secteurs **UC.b, UC.c et UC.h,** les constructions principales devront être édifiées en limite de l'alignement des voies automobiles.*

*3. Dans les secteurs **UC.a, UC.d, UC.e** les constructions principales devront respecter un recul minimum de 6m.*

*4. Dans le secteurs **UC.g et UC.f**, les constructions principales doivent se situer dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches.*

5. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.

6. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics pourront être édifiées en limite ou en recul de l'alignement des voies et emprises publiques.

Sur les secteurs UC.a, UC.d et UC.e, un recul minimum des constructions est imposé par rapport aux voies et emprises publiques. Cette règle pose problème dans le cadre d'extensions, notamment sur les parcelles d'angle.
Afin de limiter cette contrainte mais de conserver l'esprit de la règle visant à maintenir l'aspect de la cité, il est ajouté sur ces secteurs à l'article 6 :

Dans les secteurs UC.a, UC.d, UC.e les constructions principales devront respecter un recul minimum de 6m. Toutefois, ce recul peut être réduit pour permettre l'extension de constructions existantes dans le cas des parcelles d'angle. Les extensions latérales des constructions peuvent alors être réalisées tout en maintenant le recul existant de la façade principale.
Les extensions sur la façade principale (façade avec la porte d'entrée) sont autorisées uniquement si elles sont de l'ordre d'une avancée permettant la création d'un sas d'entrée d'une largeur maximale d'1,5 m et une surface maximale de 4 m2 par rapport à la façade existante.

Sur les secteurs UC.g et UC.f, la problématique est un peu la même au niveau des extensions. Afin de permettre des agrandissements mesurés, il est ajouté pour ces secteurs :
Dans les secteurs **UC.g et UC.f**, les constructions principales doivent se situer dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches.
Une avancée peut toutefois être autorisée sur une profondeur maximale d'1,5 m par rapport à la façade existante.

- **Surface des annexes.**

Le règlement fait référence sur les zones UA, UB, UC, UD et 1AU à 32 m2 maximum de surface d'annexes par unité foncière dans l'article 9 (emprise au sol).

Cette règle pose problème sur certaines parcelles où sont implantées des bâtiments d'habitation collectifs ou des activités.

Elle est donc modifiée :

1. L'emprise au sol des abris de jardin ne devra pas excéder 16 m2.

2. L'emprise au sol totale des garages, annexes et dépendances est limitée à 32 m2 (surface cumulée, extensions comprises) par logement.

3. Pour les commerces et les entreprises, une étude au cas par cas sera faite. Elle dépendra notamment de l'activité exercée et de ses besoins

- **Surfaces de plancher**

La réforme de la surface de plancher a été adoptée par ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011, publiée au JO du 17 novembre 2011.
Conformément aux objectifs fixés à l'article 25 de la loi « Grenelle » II, la « surface de plancher » se substitue à la fois à la surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) et à la surface de plancher hors œuvre nette (SHON).
Cette réforme de la surface de plancher de référence en urbanisme est entrée en vigueur le 1er mars 2012.
Ainsi, le règlement est modifié afin de substituer la notion de **Surface de plancher** à la SHON précisée précédemment.

- **Eolien**

Les installations relatives à l'éolien devront faire l'objet d'une déclaration préalable y compris si leur hauteur est inférieure à 12 m.
Toute demande d'autorisation sera étudiée au cas par cas en fonction des nuisances engendrées pour le voisinage ou l'impact sur le paysage.

- **Nuancier**

Un nouveau nuancier est proposé concernant les couleurs des façades et des menuiseries.

NUANCIER - PLU de Joeuf - zone UA

Enduits de façades:

Tons pierre :	Tons beiges :	Ocres :	Tons jaunes :
Pierre	Beige pâle	Crême	Jaune clair
Pierre foncée	Beige ocre	Ocre rosé	Jaune ivoire
Pierre rosée	Beige clair	Ocre orangé	Jaune ocré
Cendré clair	Beige ambré	Ocre doré	Jaune rompu
Jaumont	Beige cendré	Ocre chaud	Jaune mordoré

Menuiseries et ferronneries - Nuancier du CAUE

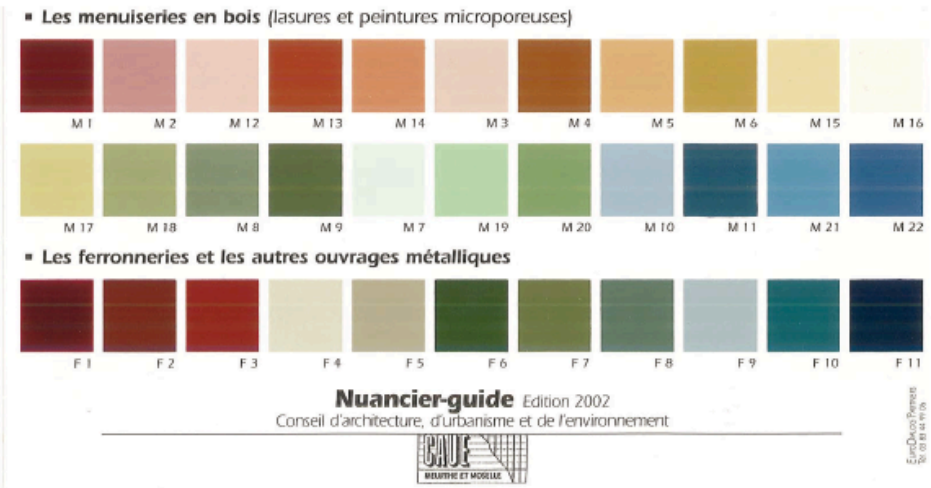

Compte-tenu des procédés de reproduction, ce nuancier ne saurait être qu'approximatif sur l'aspect exact des coloris.

NUANCIER - PLU de Joeuf - zone UB

Enduits de façades:

Tons pierre :	Ocres jaunes :	Ocres rouges :	tons gris :	Autres :
Pierre claire	Jaune ocré clair	Pierre rosé	Gris froid	Rouge naturel
Pierre grisée	Crème	Beige pâle	Gris perle	Cerise foncé
Beige clair	Beige ocre	Rose orangé	Gris acier	Rouge carminé
Cendré	brun ocre	Brique clair	Gris zinc	Rouge éclatant
Jaumont	Ocre chaud	Brique orangée	Gris intense	cendré vert

Couleurs également autorisées : nuancier du CAUE:

Compte-tenu des procédés de reproduction, ce nuancier ne saurait être qu'approximatif sur l'aspect exact des coloris.

NUANCIER - PLU de Joeuf - zone UB

Menuiseries:

Blanc/beiges :	Gris :	Rouges :	Bleus/verts :
RAL 9001	RAL 7015	RAL 3003	RAL 5003
RAL 9003	RAL 7016	RAL 3004	RAL 5013
RAL 9010	RAL 7024	RAL 3011	RAL 5022
RAL 9016	RAL 7045	RAL 3013	RAL 6005
			RAL 6016
			RAL 6026

Couleurs également autorisées : nuancier du CAUE:

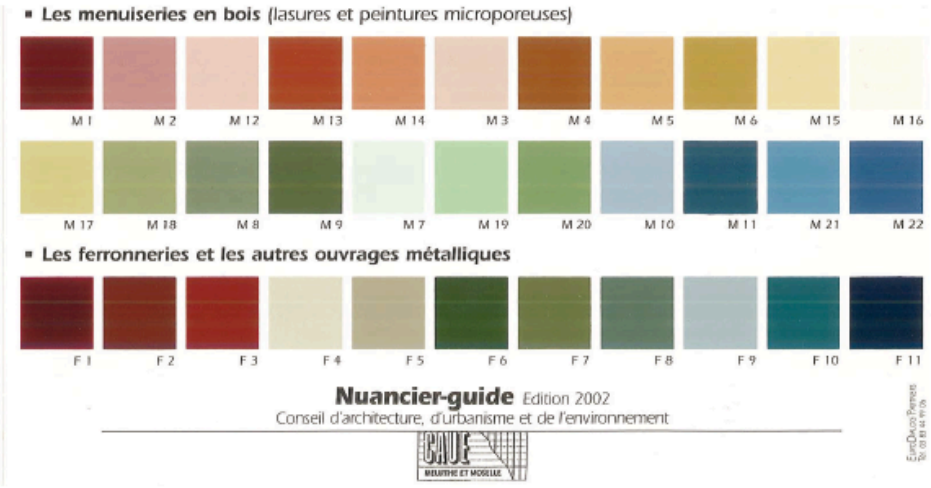

Compte-tenu des procédés de reproduction, ce nuancier ne saurait être qu'approximatif sur l'aspect exact des coloris.

Ainsi, les dispositions suivantes sont ajoutées au règlement :

- *Dans toutes les zones seront autorisées 2 couleurs par construction d'habitation (encadrement compris). Les demandes de fresques ou d'œuvre d'art seront étudiées au cas par cas. Les couleurs de la façade et de la clôture devront être en accord.*

- *En zone UA, les couleurs de façades devront respecter le nuancier joint (couleurs de la chaux et du sable ainsi que celle de la pierre de Jaumont). Les volets, menuiseries et ferronneries devront être de couleur blanche ou conforme au nuancier joint.*

- *En zone UB, les couleurs autorisées sont celles du nuancier joint.*

Pour les commerces, les couleurs de façades pourront être choisies dans l'ensemble de la palette (enduit et menuiseries).
Si une même construction comprend du commerce et de l'habitat, les couleurs d'enduit et d'encadrement seront dans les mêmes tons. La couleur du commerce pourra cependant être plus vive tout en restant dans le nuancier annexé.

3. PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE : PPM

Les abords de l'hypogée sont protégés dans un rayon de 500 mètres au titre de la loi de 1913 sur les monuments historiques. Dans cet espace protégé, tout projet modifiant l'aspect extérieur des constructions ou de l'environnement est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le STAP Meurthe-et-Moselle a réalisé un dossier de Périmètre de Protection Modifié afin de réduire la zone soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.
En effet, l' « Hypogée »1 situé au 11 rue Sous le Moutiers appartient au sous-sol d'une maison. De part son caractère souterrain, le monument historique n'a pas de réelle connexion avec l'environnement urbain et ne présente aucune co-visibilité.
Le périmètre n'est néanmoins pas complètement supprimé afin de permettre au STAP d'assurer une veille sur tous les travaux pouvant impacter le sous-sol et d'éventuels vestiges contemporains de l'hypogée.

Ancien périmètre de protection

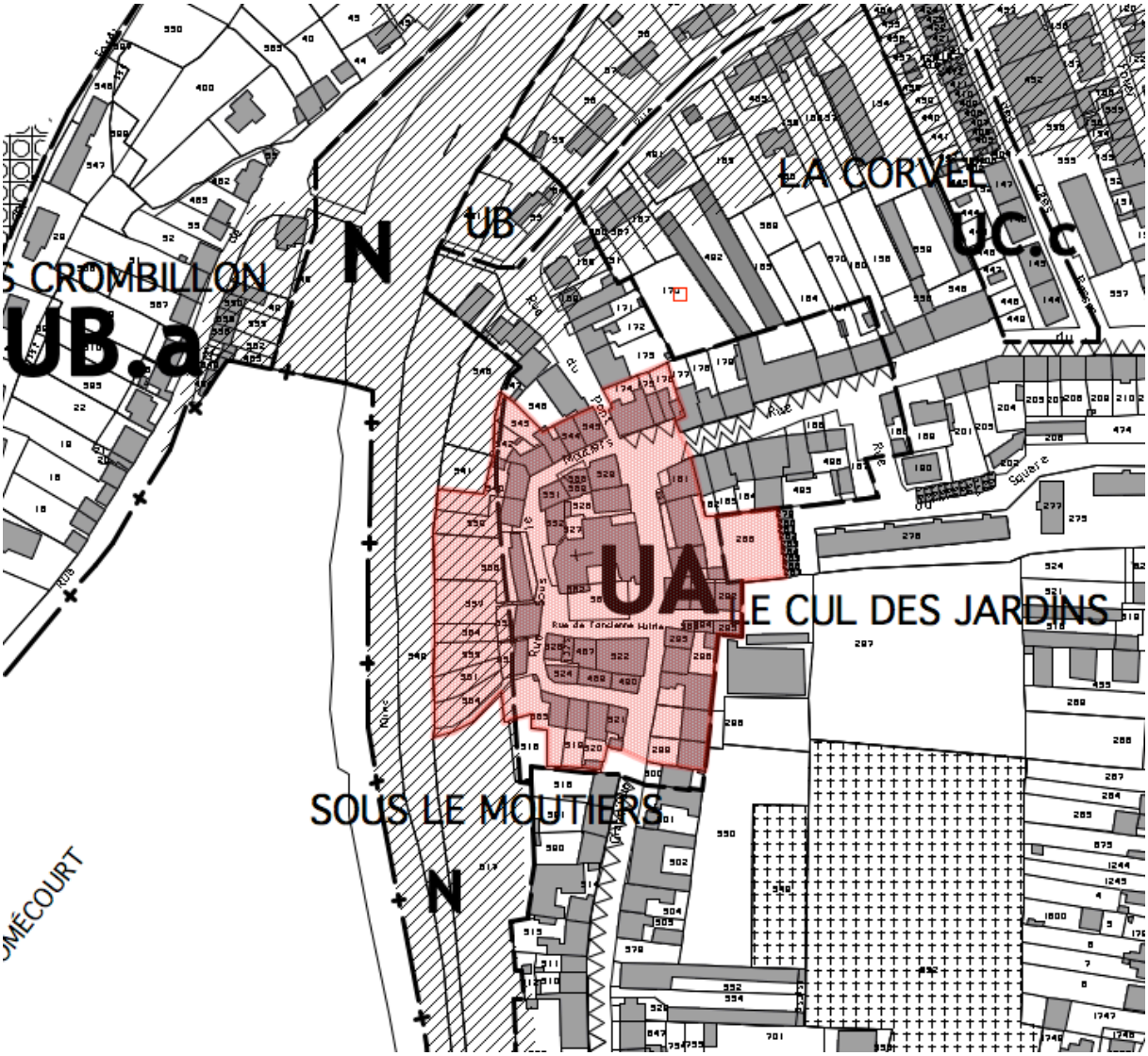

Périmètre de protection modifié.

Le périmètre de monument historique est réduit au quartier autour de l'Hypogée.

ADUR / PU
23 AOUT 2010

architecture
urbanisme
paysage

NANCY
COUR BONSECOURS
258, Av. DE STRASBOURG
54000 NANCY
TEL 03 83 85 60 60
FAX 03 83 85 60 69

Notice explicative

Modification du
Plan Local d'Urbanisme
Commune de JOEUF

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
JOEUF

Notice explicative

Les différentes modifications apportées sont d'ordre réglementaire.
Les modifications sont issues de la volonté de ne pas entraver certains projets tout en préservant la qualité urbaine et architecturale souhaitée initialement lors de l'élaboration du PLU, principalement l'identité et l'unité des cités et du centre.

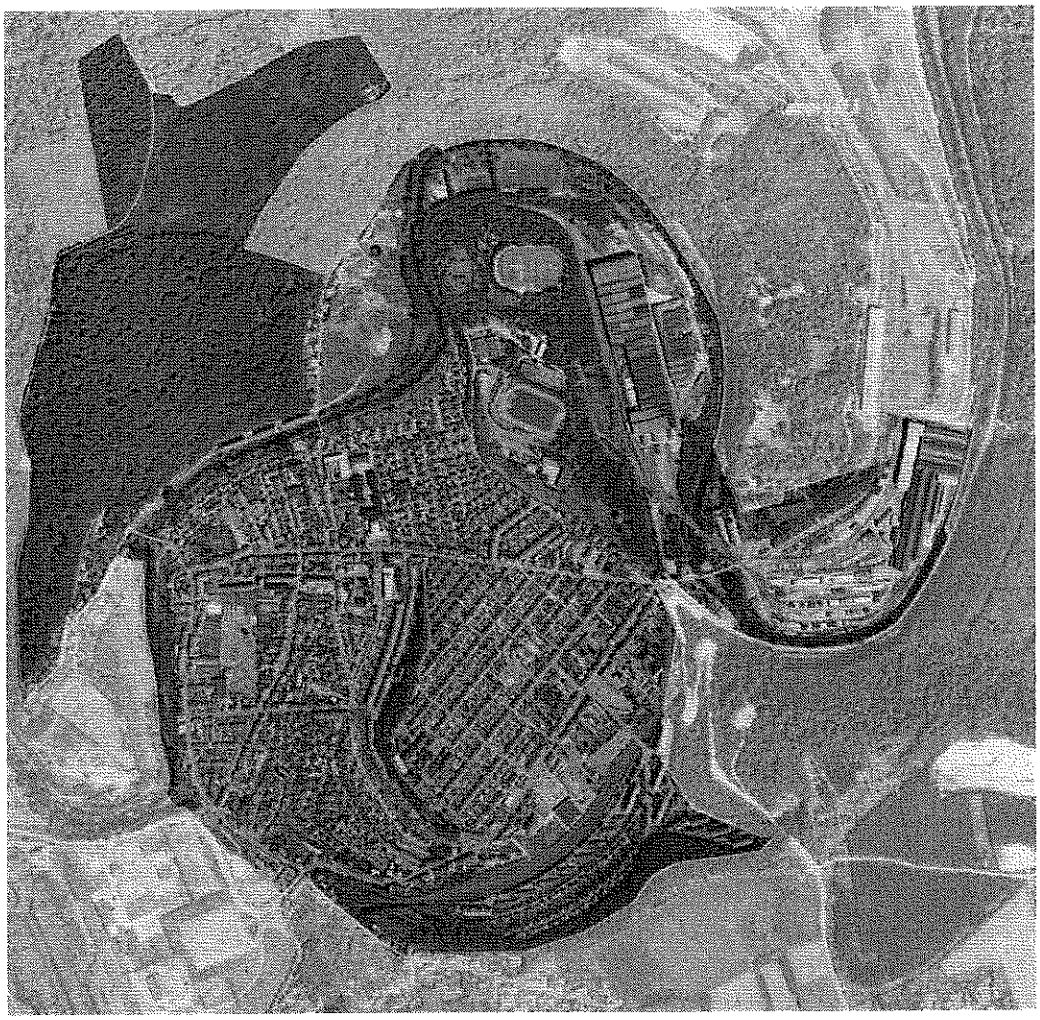

INTRODUCTION

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 28 Janvier 2008.

I. CARATERISTIQUE DE LA COMMUNE

2.1 Situation

La commune de Joeuf est située dans la partie Nord du Département de la Meurthe-et-Moselle, à proximité de la Moselle, dans la région naturelle appelée "le Pays Haut", dans la vallée de l'Orne.
Bien qu'appartenant au département de Meurthe-et-Moselle, la commune de Joeuf est plus proche de Metz située à 25 km à l'Est que de Nancy, chef-lieu du département situé à 80 km au Sud-Est.

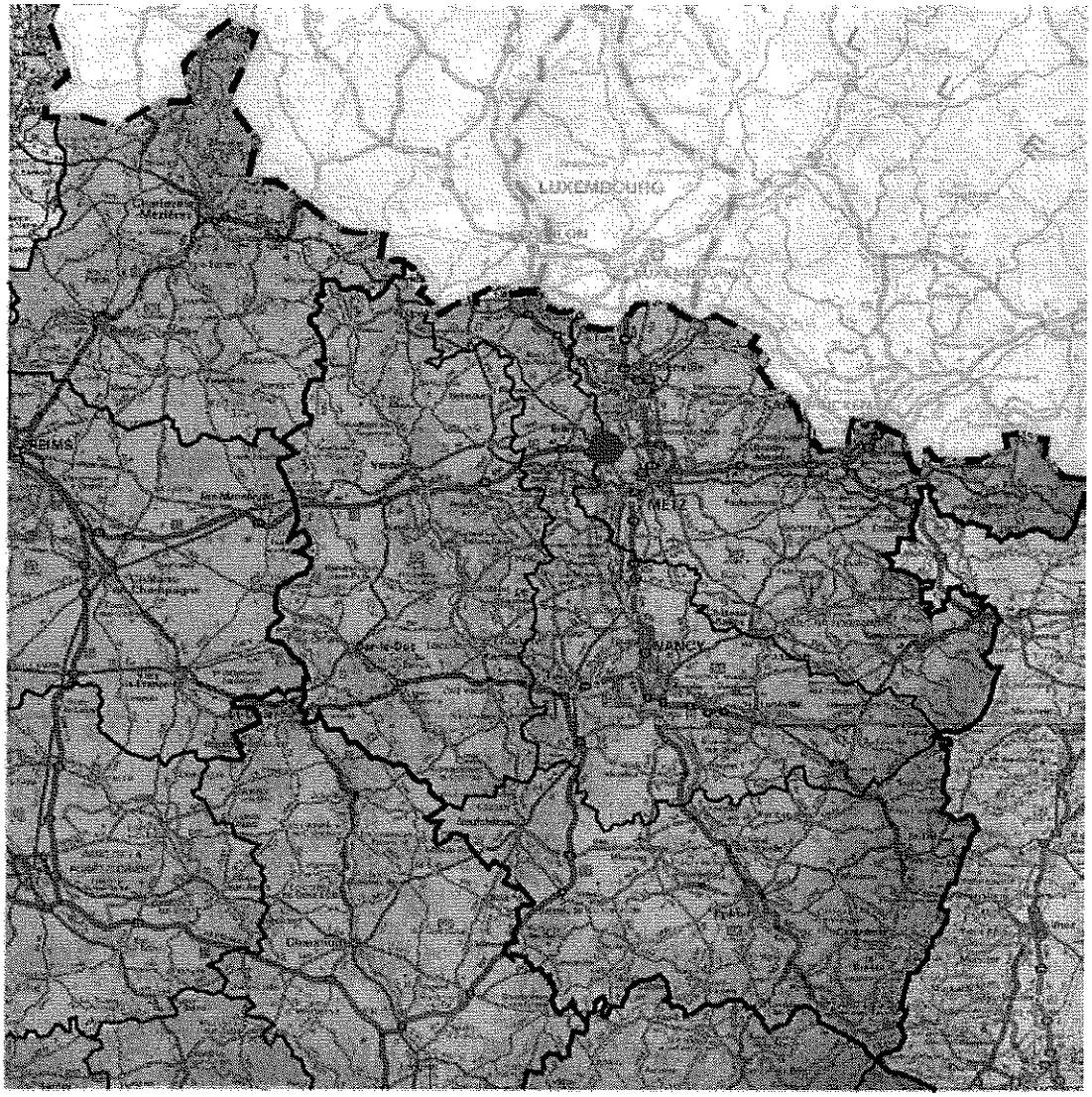

Carte de situation

Le territoire communal appartient au canton de Briey (chef-lieu de canton situé à une dizaine de kilomètres de Joeuf).

La commune de Joeuf est limitrophe de:

- Homécourt à l'ouest,
- Auboué au sud-ouest,
- Montois-la-Montagne au sud,
- Moyeuvre-Grande au nord-est.

La commune compte 6993 habitants (INSEE de 2007), et une superficie de 3,18 km2 (318 ha).

Joeuf fait partie des communes minières du bassin ferrifère lorrain.
Elle est soumise à des aléas miniers touchant la quasi-totalité de son territoire.

Les phénomènes présents sur la commune sont :

- les affaissements progressifs,
- les mouvements résiduels,
- les fontis.

Un Plan de Prévention des risques miniers a été prescrit par Arrêté du 31 juillet 2003 et approuvé le 24 novembre 2009.

La commune de JOEUF est également située dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation prescrit le 28 janvier 2002.
En effet, l'Orne, affluent de rive gauche de la Moselle, connaît des débordements assez fréquents. Elle a connu de nombreuses crues, dont la crue de 1947 et, plus récemment, celles de 1995.

Enfin, La commune de JOEUF fait partie du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse par arrêté du Préfet de Région du 15 Novembre 1996. En application de l'article 3 de la loi du 3 Janvier 1992, les décisions administratives hors du domaine de l'eau « doivent prendre en compte les dispositions du SDAGE. »

2.2 Evolution de la population

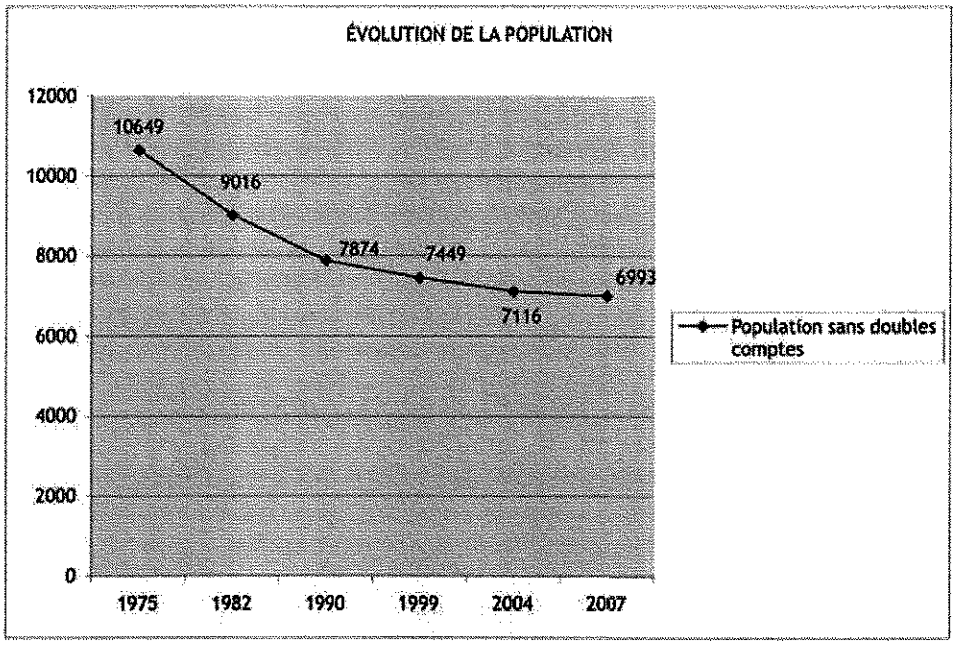

Entre 1968 et 1990, une baisse constante s'installe, la population passant de 12 305 habitants à 7 874 en seulement 22 ans.
La baisse régulière est la conséquence de la forte réduction des activités sidérurgiques. Elle est liée au départ des actifs et de leur famille à la suite de la fermeture de la mine qui a employé la population.

De 1990 à 2007, la population est toujours en diminution mais celle-ci semble s'atténuer voire se stabiliser.

2.3 Le logement

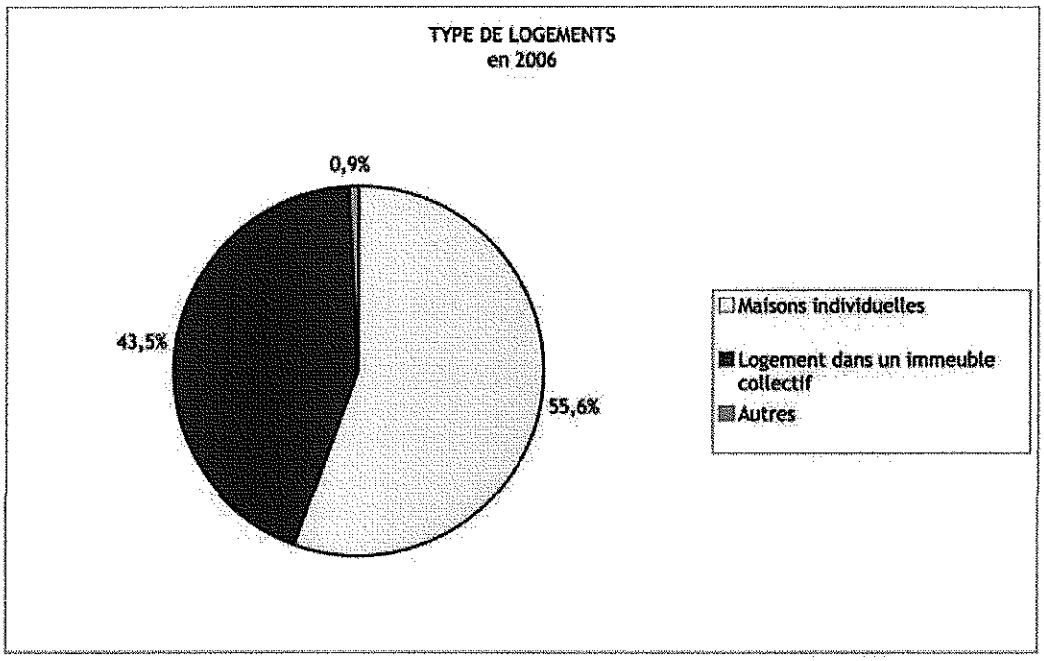

L'ensemble des logements reste relativement bien réparti entre le collectif (43,5 %) et la maison individuelle (55,6 %). Cette dernière reste majoritaire, la ville de Joeuf étant principalement composée de cités ouvrières.

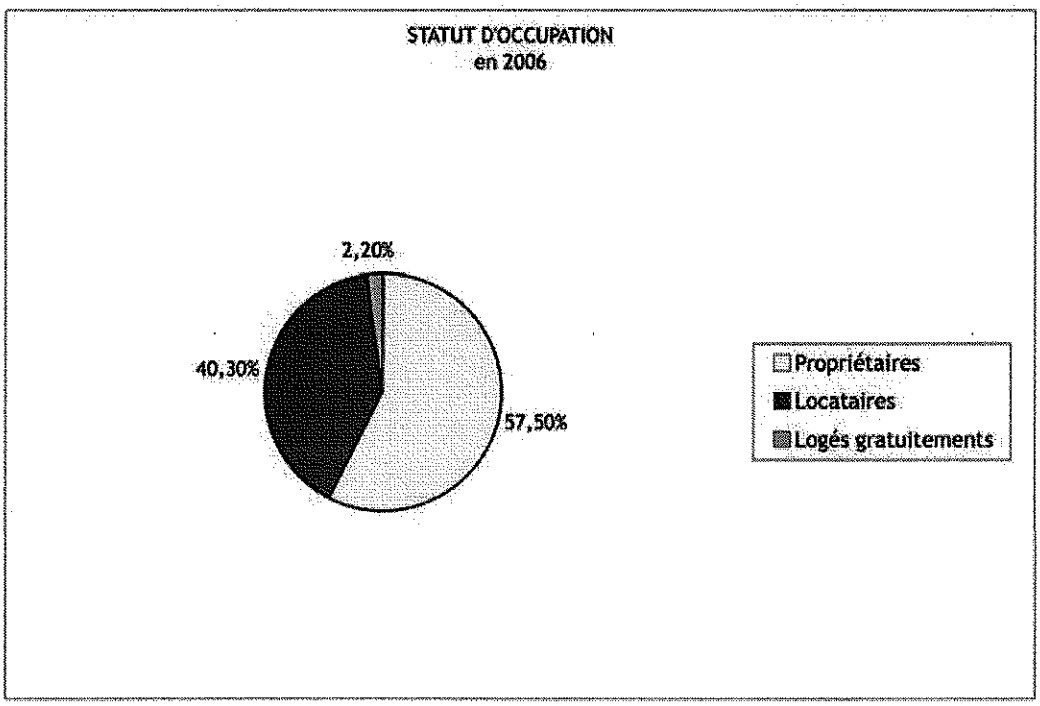

Données INSEE 2006

Le statut d'occupation est à mettre en relation avec le type de logement. La part des propriétaires est en augmentation. En effet, elle représentait 55,6 % en 1999 et atteint aujourd'hui 57,5 %.

2.4 Paysage urbain

A l'ère sidérurgique, de nombreux villages de Lorraine initialement voués à l'agriculture ont subi une expansion impressionnante. C'est le cas de Joeuf qui, à la fin du 19ème siècle, a vu sa population augmenter considérablement. Les constructions pour l'habitat ouvrier, bâties à cette époque, offrent à Joeuf un paysage urbain très particulier et les nombreuses extensions qui ont vu le jour se sont étendues sur presque la totalité du territoire communal. Le domaine agricole a disparu et les forêts qui entourent la ville, hormis au nord-ouest, se sont urbanisées. Le paysage de Joeuf est aujourd'hui essentiellement urbain, encerclé par l'Orne qui serpente aux abords de la ville.
Les cités représentent le véritable paysage urbain et identitaire de la ville. Sur un parcellaire relativement carré, des maisons jumelées ou en bande sont parfaitement alignées en retrait de la voie à l'arrière d'un jardin. Les voies rectilignes et orthogonales forment des îlots de même taille et proportion. Ces quartiers offrent un paysage à la fois répétitif mais aussi plein de vie, coloré, aux jardins totalement appropriés par les habitants.

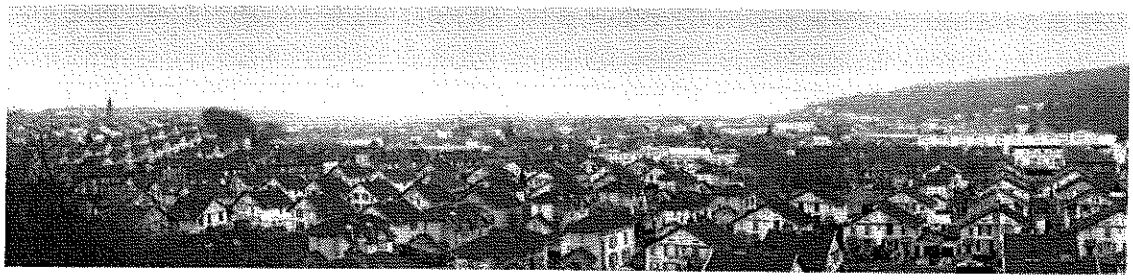

2.5 Les voies de communication et moyens de transport.

La commune est située à 30 minutes de Metz avec laquelle elle est reliée :
- par l'autoroute A4,
- par le train ; ligne Metz-Conflans-Verdun (une dizaine de rotation en semaine).

La desserte de Joeuf se fait essentiellement
- par l'A4 dont la sortie se fait à Sainte-Marie-Aux-Chênes,
- par la R.D. 41 depuis Auboué,
- la R.D. 137 depuis Briey,
- la D 11 depuis Moyeuvre-Grande.

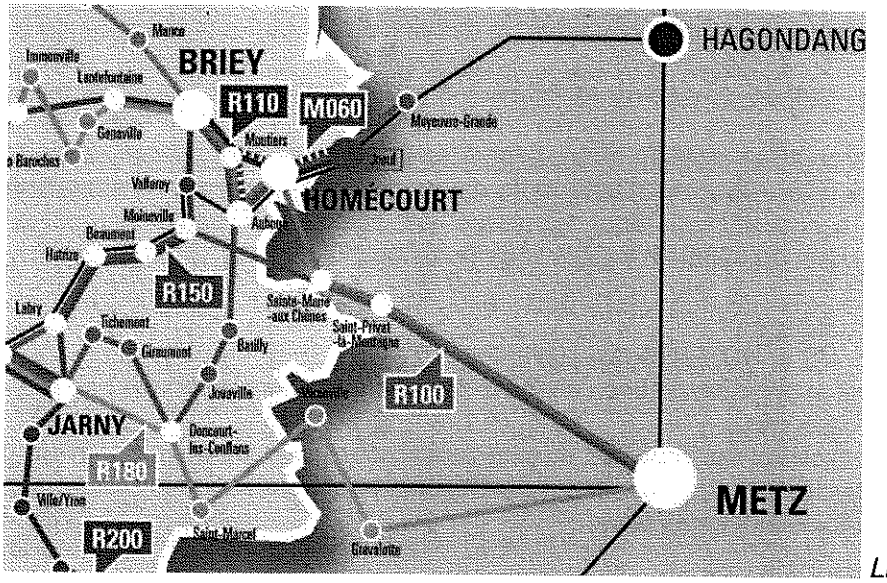

Lignes TED

II. OBJETS DE LA MODIFICATION

Les différentes modifications apportées sont d'ordre réglementaire et ne remettent pas en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Elles concernent les articles 10 (Hauteur maximum des constructions) et 11 (Aspect extérieur) sur les zones UA, UB, UC, UD, UE, et 1AU ainsi que l'article 6 (Implantation des constructions par rapport aux voies et emprise publiques) sur la zone 1AU.

Les modifications sont issues de la volonté de ne pas entraver certains projets tout en préservant la qualité urbaine et architecturale souhaitée initialement lors de l'élaboration du PLU, principalement l'identité et l'unité des cités et du centre.

1.1 **Article 6** (Implantation des constructions par rapport aux voies et emprise publiques)

L'article 6 est modifié sur la zone 1AU. Il était prévu un recul minimum des constructions de 5 mètres par rapport à l'emprise publique. Ce recul est revu à 3 mètres. Cette modification permet d'assouplir le futur projet global sur la zone et de travailler sur la densité des constructions.

1.2 **Article 10** (Hauteur maximum des constructions)

- *Les abris de jardins :*

Dans les zones UA, UB, UC et 1AU, la hauteur des abris de jardins et annexes est modifiée. Elle était calculée à l'égout de toiture. Il est décidé de la réglementer sur la hauteur totale de la construction. Cette hauteur totale est limitée à 4,5 m. Cette modification permet, notamment, les portes de garages pour certains véhicules relativement hauts, la hauteur de 2,5 m à l'égout prévue initialement au PLU étant insuffisante.

- *Edifices d'intérêt public:*

Dans l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, il est précisé que les édifices d'intérêt public ne sont pas soumis aux règles de hauteur afin de ne pas entraver un projet d'intérêt général.

1.3 **Article 11**

- *Façades :*

Dans les zones UA et UB, il est écrit que « *sont interdits les saillies de balcon et les retraits de façades d'un étage sur l'autre* ». Cette règle est modifiée en précisant qu'elle s'applique uniquement à la façade sur rue pour permettre les balcons en partie arrière, celle-ci n'impactant pas l'aspect du bâtiment depuis le domaine public.

- *Toitures et volumes :*

Dans les zones UA, UB et UC, les règles suivantes :
« Pour les bâtiments sur rue, leur faîtage suivra le plus possible l'axe de la voie. »
« La toiture sera à deux pans. »
sont précisées en excluant les annexes et extensions pour lesquelles elles peuvent poser problème pour la réalisation du projet. Il est donc ajouté la phrase suivante : *Cette règle ne concerne pas les annexes et extensions.*

En ce qui concerne les toitures (Zones UA, UB, UC), le PLU autorise exclusivement la couleur terre cuite. La présente modification autorise également la couleur noire. En effet, plusieurs constructions dans le contexte urbain ont déjà été réalisées de cette teinte.

La phrase « *La toiture terrasse ou à une seule pente doit être réservée à des cas particuliers destinés à favoriser l'intégration du bâtiment dans son site ou pour des adjonctions réduites des bâtiments existants* » est modifiée. Elle fait référence à des « extensions des bâtiments existants. ». Au vu du Plan de Prévention des Risques Miniers, les extensions des bâtiments sont limitées et ne représentent pas de surfaces importantes.

➢ *Clôtures :*

Dans les zones UA, UB, UC, et 1AU, la hauteur des clôtures est modifiée. Initialement, le règlement prévoit :

- *« S'il y a clôture, celle-ci pourra être constituée d'un mur n'excédant pas 0,80 mètre.*
- *La hauteur globale n'excèdera pas 1,50 mètres sur rue. »*

Cette règle est modifiée de la façon suivante :

- *S'il y a clôture, celle-ci pourra être constituée d'un mur n'excédant pas 1,20 mètre.*
- *La hauteur globale n'excèdera pas 1,50 mètres sur rue et 2 mètres en limite séparative.*

En effet, la hauteur du muret de 0,80 m apparaît faible pour pouvoir y intégrer les coffrets. En outre, une hauteur de 1,20 m permet toujours de ne pas fermer l'espace visuellement depuis l'espace public.
Une hauteur totale plus importante est possible sur les limites séparatives, limite qui impacte moins l'espace public.

➢ *Autres :*

Sur les zones UA, UB, UC, le bois est autorisé pour les abris de jardins. En effet, la construction est de taille réduite, étant limitée à la fois dans l'article 9 mais aussi par le Plan de Prévention des Risques Miniers et la commune ayant de nombreuses demandes dans ce sens.
Dans la zone 1AU, le bois est autorisé pour toute construction dans une volonté de développement durable.

Dans les zones UA, UB, UC et 1AU, les vérandas sont autorisées ainsi que les panneaux solaires sous réserve de leur bonne intégration. Cette règle permet de répondre à des projets tenant compte des énergies renouvelables et du développement durable.

Dans les zones UA, UB et UC, il est précisé que les coffrets des volets roulants devront être posés en retrait de la façade dans l'épaisseur du tableau ou intégrés afin qu'ils n'impactent pas la façade et d'éviter les blocs trop visibles en applique sur des constructions existantes.
Dans la zone 1AU, ils devront être intégrés puisqu'ils s'agit de constructions neuves.

archi tecture
urbanisme paysage

NANCY
COUR BONSECOURS
258, Av. DE STRASBOURG
54000 NANCY
TEL 03 83 85 60 60
FAX 03 83 85 60 69

Vu pour être annexé à la délibération N°.....
du Conseil Municipal de JOEUF
en date du 28 JAN. 2008
approuvant le Plan Local d'Urbanisme
Le Maire,

VILLE DE JOEUF
Place de l'Hôtel de Ville
54240

Plan Local d'Urbanisme

Commune de JOEUF

2

Rapport de présentation

SOMMAIRE

INTRODUCTION _____

PARTIE I : ANALYSE DES DONNÉES _____ *I-1*

1 LES DONNÉES QUALITATIVES _____ **I-2**

1.1 ETAT DES DOCUMENTS D'URBANISME _____ I-2

1.2 LA SITUATION GÉOGRAPHIQUE _____ I-3

1.3 Le milieu physique _____ I-5
1.3.1 Morphologie et géologie du grand territoire _____ I-5
1.3.2 Le relief _____ I-6
1.3.3 La géologie _____ I-7
1.3.4 La pédologie _____ I-8
1.3.5 Les risques miniers _____ I-8
1.3.6 Le climat _____ I-10
1.3.7 L'hydrographie _____ I-11

1.4 Les milieux naturels _____ I-12
1.4.1 L'inventaire des ZNIEFF _____ I-12
1.4.2 Les milieux forestiers _____ I-14
1.4.3 Les zones agricoles _____ I-15
1.4.4 L'Orne _____ I-16
1.4.5 La ville et sa périphérie _____ I-17

1.5 Le paysage _____ I-18
1.5.1 Les unités paysagères _____ I-18
1.5.2 Les éléments remarquables et cônes de vue _____ I-23

1.6 le patrimoine historique _____ I-25
1.6.1 L'histoire _____ I-25
1.6.2 Le patrimoine archéologique _____ I-28
1.6.3 Le patrimoine historique _____ I-29

1.7 Les caractéristiQues du site urbain _____ I-32
1.7.1 L'historique du développement urbain _____ I-32
1.7.2 La forme urbaine actuelle _____ I-35

1.8 le tourisme et les loisirs _____ I-41

2 LES DONNÉES QUANTITATIVES _____ **I-42**

2.1 La démographie _____ I-42
2.1.1 L'évolution de la population _____ I-42
2.1.2 Les facteurs de l'évolution démographique _____ I-43
2.1.3 La structure de la population par âge et par sexe _____ I-44

2.2 La population et les activités économiques _____ I-45
2.2.1 La population active _____ I-45
2.2.2 Les migrations alternantes et l'emploi _____ I-46
2.2.3 L'évolution de l'emploi par activités _____ I-47
2.2.4 Les catégories socioprofessionnelles _____ I-48
2.2.5 Les activités _____ I-49

2.3 Le logement I-52
2.3.1 Ancienneté du parc immobilier I-52
2.3.2 Type de logements I-53
2.3.3 Confort des logements I-54
2.3.4 Evolution du parc immobilier I-55

2.4 Les équipements et réseaux I-57
2.4.1 Les équipements communaux I-57
2.4.2 Les réseaux I-61

3 DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL AUX ENJEUX D'AMÉNAGEMENTS ET D'URBANISME 63

3.1 Données qualitatives I-63
3.1.1 Le milieu physique I-63
3.1.2 Le paysage I-65
3.1.3 Caractéristiques du site urbain I-66

3.2 Contexte socio-démographique I-67
3.2.1 Population I-67
3.2.2 Activités économiques et emploi I-68
3.2.3 Logement I-69
3.2.4 Infrastructures, équipements et services I-70

2ème PARTIE : CONTRAINTES PARTICULIERES II-1

1 LES CONTRAINTES PARTICULIERES II-3

1.1 Les Contraintes Naturelles II-3
1.1.1 Risques miniers II-3
1.1.2 Inondations et mouvements de terrain II-3

1.2 Les Contraintes technologiques II-5
1.2.1 Les installations classées pour la protection de l'environnement II-5

3ème PARTIE : OBJECTIFS DE L'ÉLABORATION III-1

1 RAPPEL DES MOTIVATIONS AYANT PRECEDEES L'ÉLABORATION DU P.L.U III-3

1.1 Les objectifs urbanistiques III-3
1.1.1 Les zones urbaines III-3
1.1.2 Les zones naturelles III-4

2 CONCRETISATION DES OBJECTIFS DE L'ÉLABORATION DU P.L.U. III-5

2.1 LE zonage III-5

2.2 Les emplacements réservés III-8

2.3 Les espaces boisés CLASSES III-8

3 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONTRAINTES III-9

3.1 Incidences des objectifs de L'ÉLABORATION du P.L.U. sur l'environnement III-9

3.2 Impacts des contraintes sur les objectifs de ELABORATION du P.L.U. ____ III-12

4ème PARTIE : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU P.L.U. ____ IV-1

1 LES ZONES URBAINES ____ IV-3

1.1 Les Superficies ____ IV-3

1.2 Présentation et justification des zones ____ IV-4
1.2.1 Zone UA ____ IV-4
1.2.2 Zone UB ____ IV-4
1.2.3 Zone UC ____ IV-5
1.2.4 Zone UD ____ IV-5
1.2.5 Zone UE ____ IV-5
1.2.6 Zone UX ____ IV-5

1.3 Justification des règles applicables ____ IV-7
1.3.1 Zone UA ____ IV-7
1.3.2 Zone UB ____ IV-8
1.3.3 Zone UC ____ IV-9
1.3.4 Zone UD ____ IV-10
1.3.5 Zone UE ____ IV-11
1.3.6 Zone UX ____ IV-12

2 LES ZONES À URBANISER ET NATURELLES ____ IV-13

2.1 Les Superficies ____ IV-13

2.2 Présentation et justification des zones ____ IV-14
2.2.1 Zone 1AU ____ IV-14
2.2.2 Zone N ____ IV-14

2.3 Justification des règles applicables ____ IV-15
2.3.1 Zone 1AU ____ IV-15
2.3.2 Zone N ____ IV-16

3 PERSPECTIVES OUVERTES ____ IV-17

3.1 En matière de logement ____ IV-17
3.2 En matière d'activités et d'equipements ____ IV-17
3.3 EN MATIERE DE TRANSPORT ____ IV-18
3.4 Compatibilité avec la DTA.

4. DISPOSITIONS DIVERSES ____ IV-19

4.1. Les servitudes et contraintes *(cf. carte annexée)* ____ IV-19
4.2. Les emplacements réservés ____ IV-20
4.3. Les espaces boisés classes ____ IV-20

INTRODUCTION

Par délibération du Conseil Municipal en date du 2 février 2005, la commune de JOEUF a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

PARTIE I : ANALYSE DES DONNEES

1 LES DONNEES QUALITATIVES

1.1 ETAT DES DOCUMENTS D'URBANISME

Le 11 janvier 1974, le Schéma Directeur du Nord-Métropole-Lorraine est approuvé sur le territoire communal de JOEUF, puis, le 4 juillet 1974, le Schéma de Secteur de Briey-Orne-Amont.
Depuis le 1er janvier 2002, le territoire de la commune n'est plus concerné par le Schéma Directeur, ni par le Schéma de Secteur.

Par arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2003, Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle a prescrit l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Miniers sur le territoire de plusieurs communes du département, dont celle de Joeuf.
La commune est concernée par la directive territoriale d'aménagement (DTA) des bassins miniers nord-lorrains, approuvée par décret 2005-918 du 2 août 2005.

La commune de JOEUF fait partie du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse par arrêté du Préfet de Région du 15 Novembre 1996. En application de l'article 3 de la loi du 3 Janvier 1992, les décisions administratives hors du domaine de l'eau « doivent prendre en compte les dispositions du SDAGE. »

1.2 LA SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Joeuf se trouve située dans la partie Nord du Département de la Meurthe-et-Moselle, à proximité de la Moselle, dans la région naturelle appelée "le Pays Haut", dans la vallée de l'Orne.
Bien qu'appartenant au département de Meurthe-et-Moselle, la commune de Joeuf est plus proche de Metz située à 25 km à l'Est que de Nancy, chef-lieu du département situé à 80 km au Sud-Est.

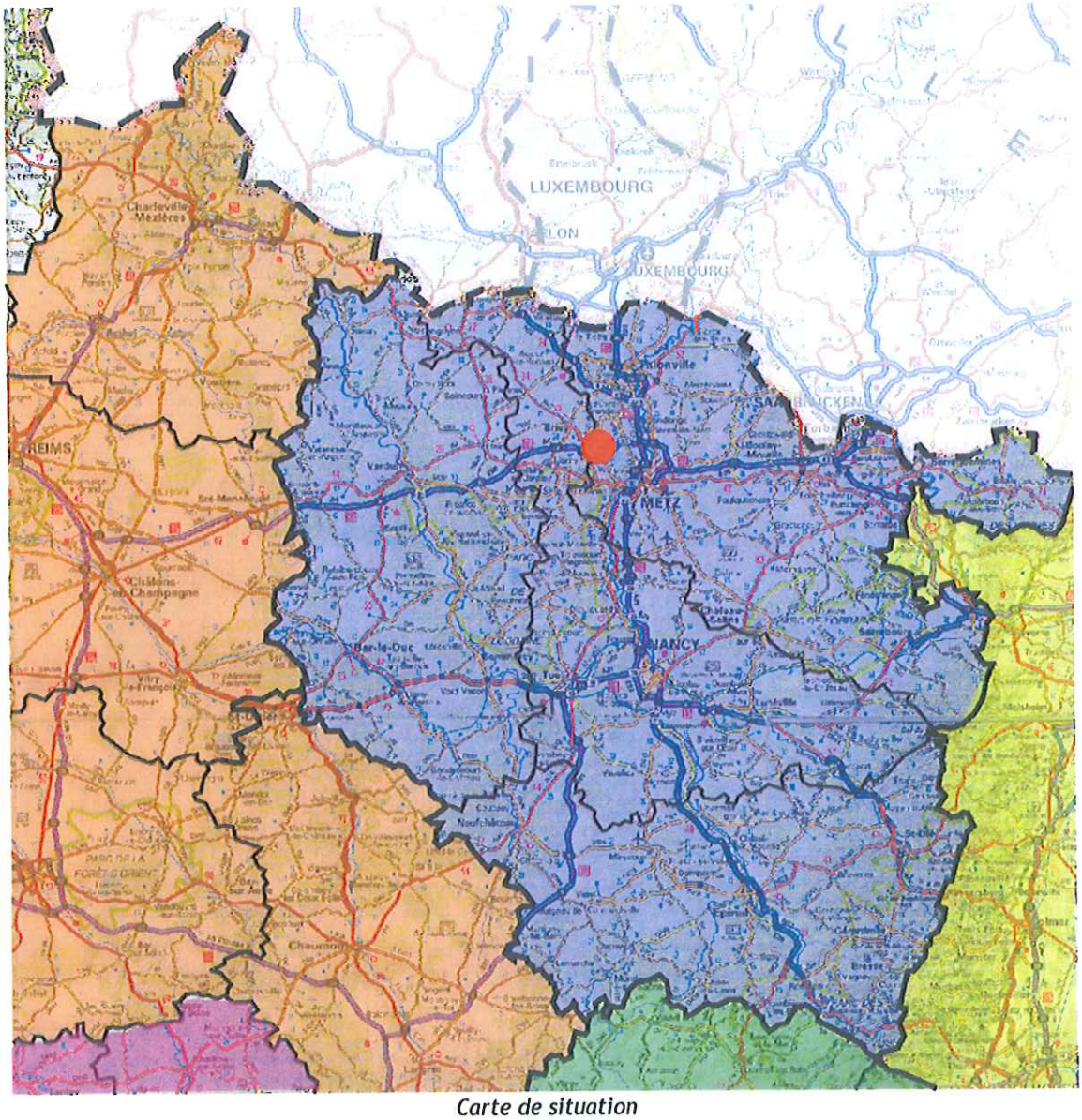

Carte de situation

Le territoire communal appartient au canton de Briey (chef-lieu de canton situé à une dizaine de kilomètres de Joeuf).
La commune de Joeuf est limitrophe de:

- Homécourt à l'ouest,
- Auboué au sud-ouest,
- Montois-la-Montagne au sud,
- Moyeuvre-Grande au nord-est.

La commune compte 7116 habitants (recensement INSEE de 2004), et une superficie de 3,18 km2 (318 ha), soit une densité de 2238 habitants/km2.

Elle est située à 30 minutes de Metz avec laquelle elle est reliée :

- par l'autoroute A4,
- par le train ; ligne Metz-Conflans-Verdun (une dizaine de rotation en semaine).

Le car (Rapides de Lorraine) la relie également à Briey.
La desserte de Joeuf se fait essentiellement

- par l'A4 dont la sortie se fait à Sainte-Marie-Aux-Chênes,
- par la R.D. 41 depuis Auboué,
- la R.D. 137 depuis Briey,
- la D 11 depuis Moyeuvre-Grande.

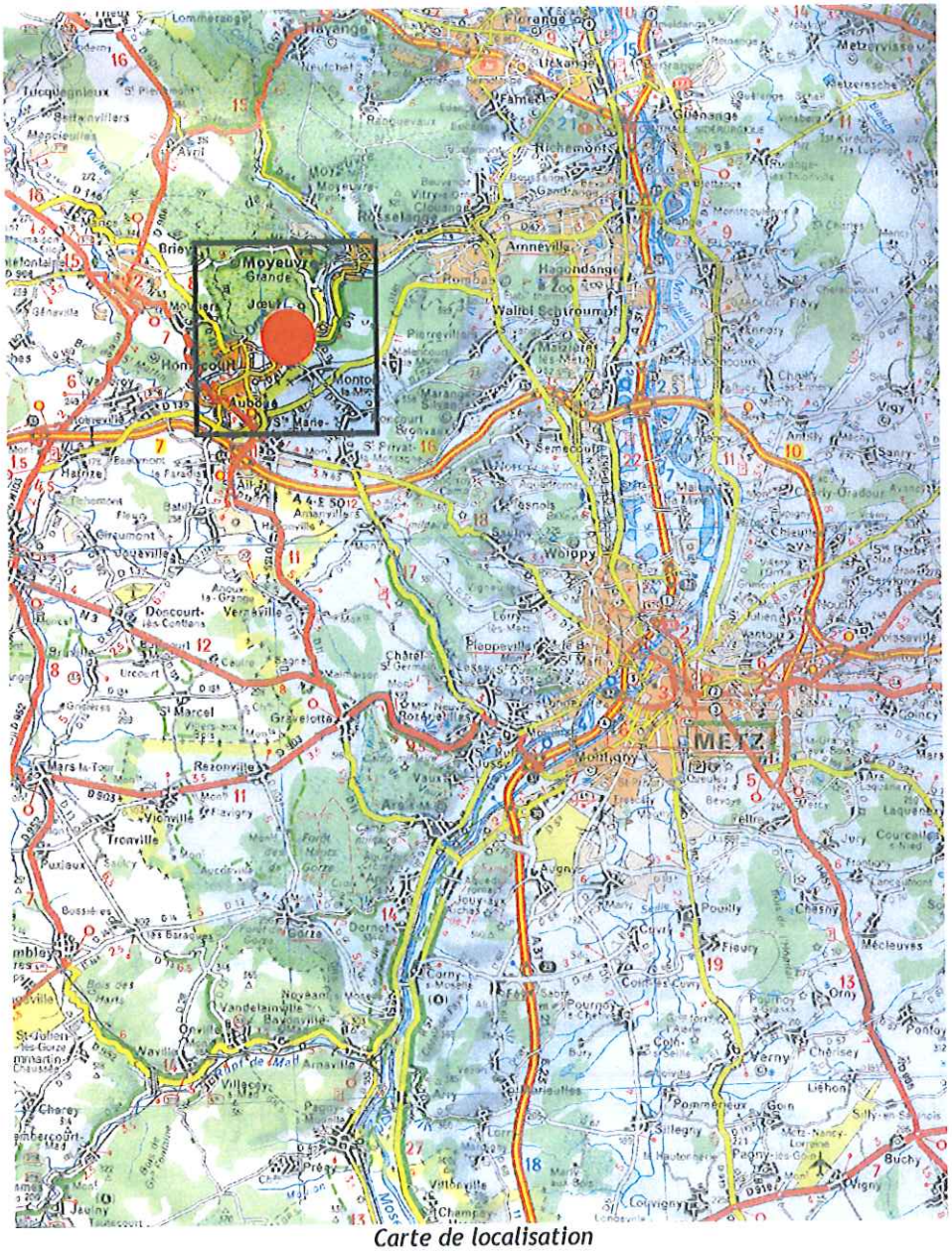

Carte de localisation

1.3 LE MILIEU PHYSIQUE

1.3.1 Morphologie et géologie du grand territoire

Comme une grande partie de la Lorraine, le territoire autour de Joeuf est constitué de plateaux calcaires vallonnés, entaillé par de profondes vallées telles que la Moselle ou l'Orne.
Comme dans l'ensemble du bassin parisien, ces plateaux sont constitués d'un empilement de couches sédimentaires horizontales qui se sont déposées successivement, principalement des calcaires ou des marnes (mélange de calcaire et d'argiles). À l'échelle du bassin parisien, les couches sédimentaires prennent la forme d'une pile d'assiettes, en se redressant légèrement en périphérie. En Lorraine, à l'extrémité est du bassin parisien, l'érosion dévoile ces différentes couches, de plus en plus anciennes en progressant vers l'est. À l'est de Jœuf, la côte de Moselle est formée par un front de plusieurs couches dures : calcaire à polypiers (formation récifale) du Bajocien, calcaire à entroques de haut-pont, formation ferrugineuse du toarcien supérieur, grès du Lias... Autour de Jœuf, l'Orne a creusé le plateau formé par le revers de la côte de Moselle. Le relief des plateaux, s'il résulte principalement de l'érosion par les cours d'eau, est également influencé par la nature des différentes couches constituant le sous-sol.

Au niveau de la côte de Moselle, la formation ferrugineuse est visible en surface, tandis qu'elle atteint une profondeur d'environ cent mètres au niveau des plateaux. À Joeuf, dans la vallée de l'Orne, la couche se situe à une profondeur de quelques dizaines de mètres seulement.

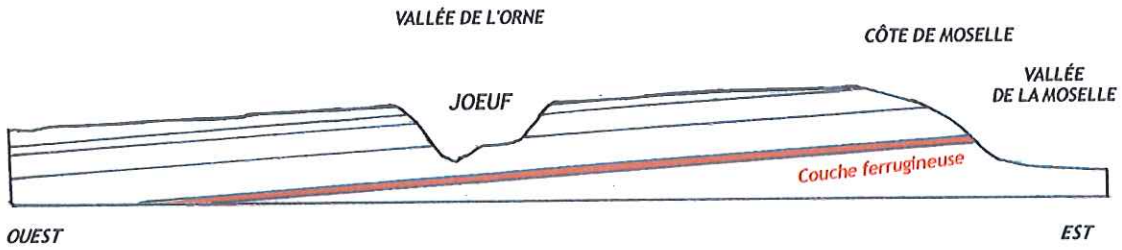

Coupe schématique de l'organisation des couches géologiques

L'occupation du territoire autour de Joeuf est étroitement liée à la nature du sous-sol.
Les plateaux calcaires, peu fertiles, ont laissé place à de vastes forêts (Forêt de Moyeuvre).
Les terrains marno-calcaires, retenant plus facilement l'eau, se prêtent à l'agriculture (plateau de Sainte-Marie-aux-Chênes, au sud du Joeuf), tandis que les terrains argileux de la Woëvre permettent l'élevage.
Mais depuis le XIX^{ème} siècle, c'est surtout l'économie du fer qui a massivement réorientée l'activité vers l'industrie.
La vallée encaissée de l'Orne est ponctuée de nombreux puits de mine, permettant d'atteindre rapidement la couche ferrugineuse. La proximité des mines a favorisé l'implantation des industries et de nombreuses cités ouvrières dans le fond de la vallée ou en bordure du plateau. Le lit de l'Orne est bordé par les remblais issus de l'extraction.

1.3.2 Le relief

Le territoire communal de JOEUF fait partie de la vallée de l'Orne. Enserrée dans un méandre de la rivière, l'urbanisation s'est développée dans la vallée entourée de collines boisées.
La commune de Joeuf appartient au plateau de Briey. Ce plateau, bien qu'étant la continuité du Pays Haut Longovicien, ne montre plus des altitudes aussi fortes.
Sur le territoire communal, l'altitude varie entre 173 et 287 mètres.

A Joeuf, les coteaux boisés referment totalement le paysage vers le nord, l'est et le sud.

Rue de Ravenne,
Les perspectives des voies sont le plus souvent le côteau boisé qui enferme la ville

L'Orne et ses coteaux, omniprésents dans le paysage, sont à la fois des limites et des contraintes mais représentent aussi un merveilleux atout paysager pour la ville. Depuis différents quartiers : Arly, le Crombillon, la butte de Ravenne, ou encore le Haut de Génibois, de très beaux points de vue et panoramas se dégagent sur la ville de Joeuf.

Point de vue depuis la butte de Ravenne.

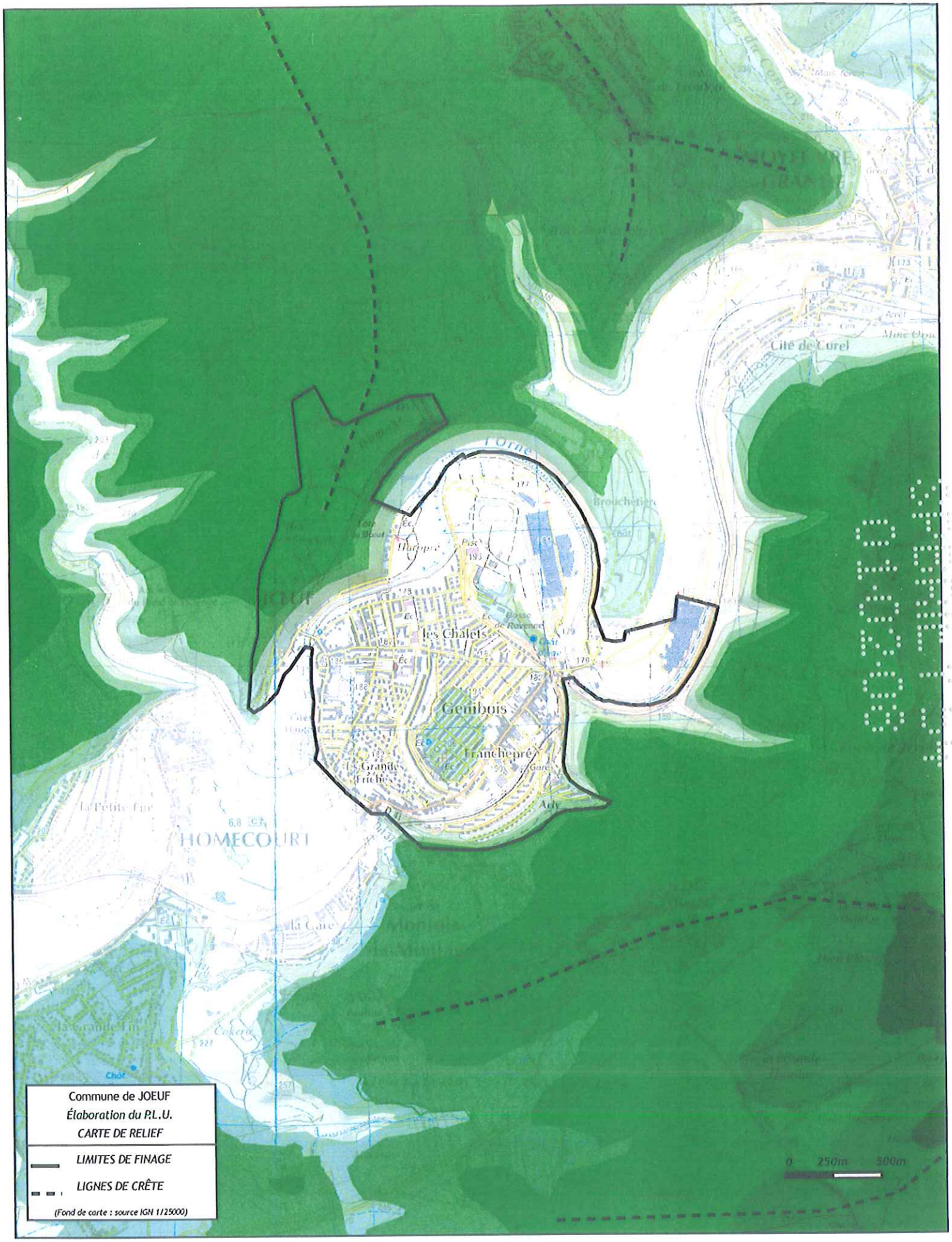

Commune de JOEUF

Élaboration du P.L.U.

CARTE DE RELIEF

LIMITES DE FINAGE

LIGNES DE CRÊTE

(Fond de carte : source IGN 1/25000)

archi urbanisme
LORRAINE
COUR BONSECOURS
25B, Av. DE STRASBOURG
54000 NANCY
TEL 03 83 85 60 60
FAX 03 83 85 60 69

RAPPORT DE PRÉSENTATION:

CARTE DU RELIEF

1.3.3 La géologie

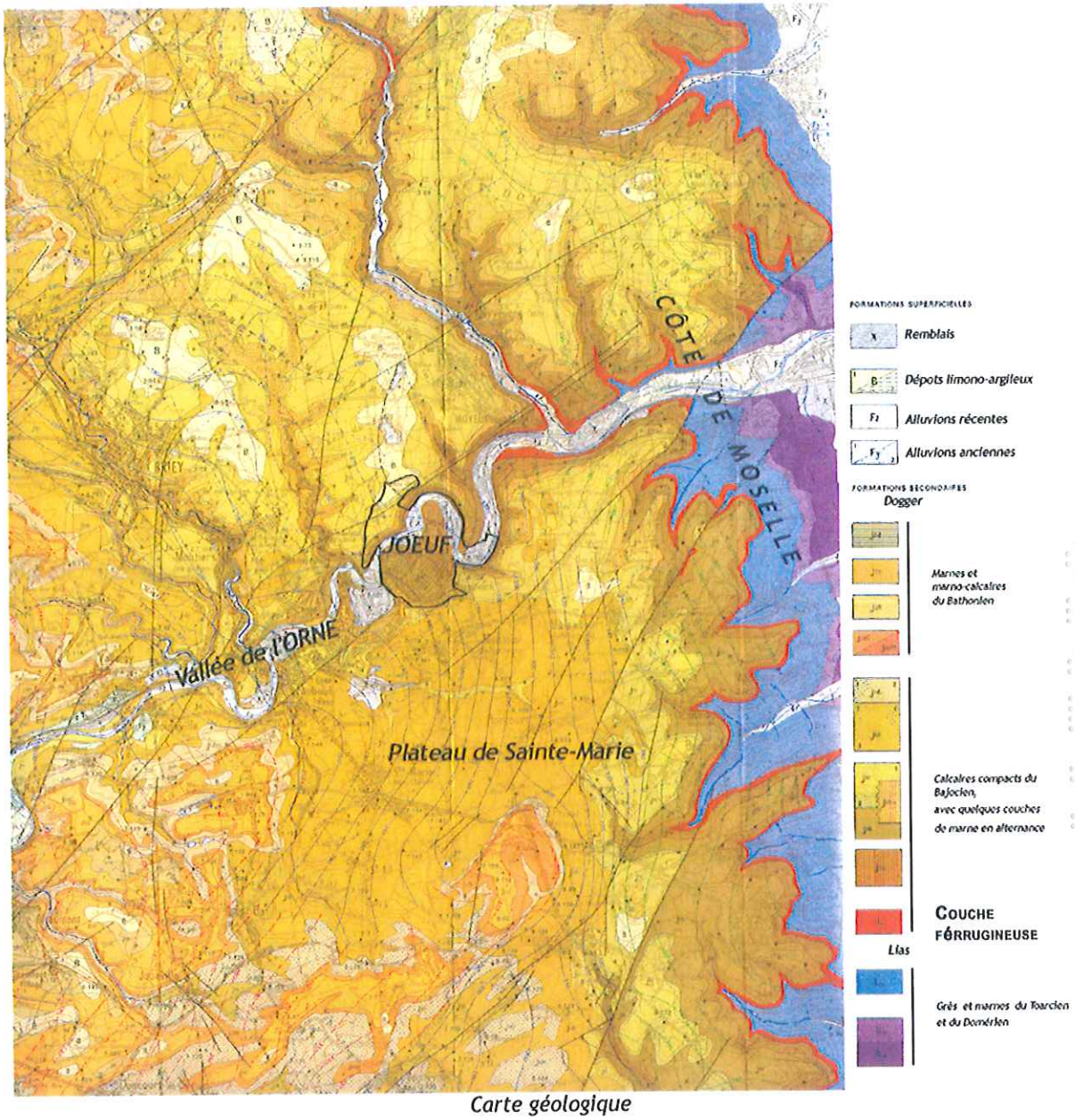

Carte géologique

Dans le plateau calcaire, la rivière et ses affluents ont déterminé des vallées profondes aux caractères bien tranchés.

Le ban communal est formé du Bajocien moyen et inférieur. Il présente au sommet un horizon riche en grosses ammonites correspondant à la zone Teloceras blagdeni et coronatus ; c'est la formation des "calcaires siliceux de l'Orne". Celle-ci prend naissance vers Audun-le-Roman accusant son développement lenticulaire avec un maximum de 25 mètres environ. Vers le Sud-Est cette formation fait place à un contact "Oolithe de Jaumont sur calcaires sableux, coquilliers" correspondant aux "marnes de Longwy" : la lacune stratigraphique est certaine.

Dans la vallée, l'Orne a déposé des alluvions modernes provenant des terrains jurassiques avec des apports argileux plus importants que dans les alluvions anciens.

Sur le territoire communal, on note les limites des concessions minières de Joeuf et Homécourt. L'oolithe de Jaumont est par excellence le siège de circulations karstiques donnant des eaux suspectes et polluées, pour les usages domestiques ; les débits en sont très variables, parfois considérables en périodes de crues aux résurgences (plusieurs m3/minute dans les cas extrêmes).

1.3.4 La pédologie

La commune de Joeuf est située sur des sols bruns calciques superficiels. Ces types de sol (rendzines brunifiées et sols bruns calciques superficiels) peuvent être associés. Ils se trouvent sur les plateaux calcaires couverts de forêts de l'argovo-Raurarien et du Bajocien (bordure de plateau surtout). En effet, la surface de calcaire, très irrégulière présente des poches remplies de Terra fusca. Ces poches sont caractérisées par le sol brun calcique alors que les parties du calcaire les plus proches de la surface correspondent à des rendzines brunifiées. Ces sols superficiels et filtrants possèdent une faible réserve en eau utile. Cependant, très souvent quand le calcaire est suffisamment fissuré, les grosses racines des arbres peuvent pénétrer en profondeur.

1.3.5 Les risques miniers

La commune de Joeuf a une superficie de 317,5 hectares dont 302 environ sont influencés par les travaux miniers (95 % du territoire communal).
La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM). Les risques pris en compte sont des risques d'instabilité de surface liés à la fin de l'exploitation minière, c'est-à-dire les affaissement progressifs, les effondrements brutaux, les éboulements de fonds de mines et les fontis.
Sur la commune de Joeuf, l'exploitation du minerai de fer a été réalisée en souterrain. Deux concessions, situées en partie ou en totalité à l'aplomb de la commune, ont été exploitées :

- la concession d'Homécourt couvre 922 hectares. Les limites de la concession recoupent la quasi-totalité du territoire de la commune de Joeuf sur 290 hectares. L'exploitation de cette concession a débuté en 1895. La formation ferrifère compte cinq couches minéralisées,
- La concession de Joeuf (18 juin 1875) a une superficie totale de 1345 hectares. Ses limites recoupent le territoire de la commune, à l'est de celle-ci sur une superficie de 26,9 hectares.

COMMUNE DE JOEUF

ZONAGE DES TYPES D'INSTABILITES
ZONES A SURVEILLER

GEODERIS DRIRE

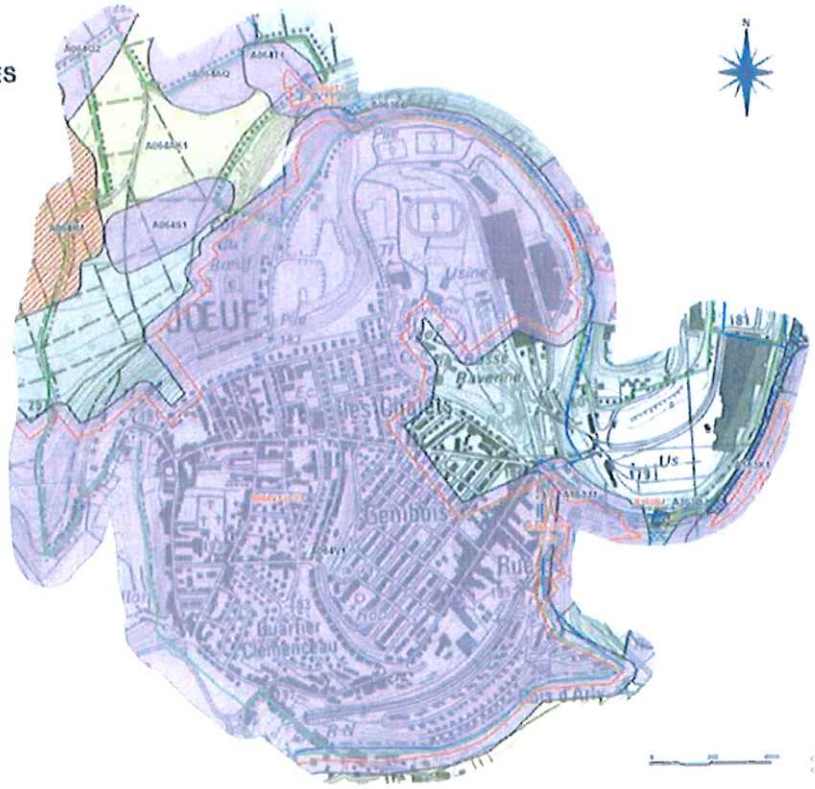

1.3.6 Le climat

Le climat continental à tendance océanique caractérise le climat lorrain. La zone de la commune de Joeuf s'inscrit dans ce contexte et présente peu de particularités locales. En effet, Joeuf est sous l'influence des vents d'Ouest, d'origine océanique, responsables de l'importance des précipitations (961 mm).

Avec un minimum en janvier (0,5°C) et un maximum en juillet (16,6°C), l'écart entre température moyenne hivernale et estivale est assez marqué (16,1°C) attestant le climat continental modéré. L'été chaud accuse un caractère modéré et la saison froide est longue de Novembre à Avril.

La moyenne des précipitations calculée sur plus de 20 ans représente 961 mm. Celle-ci sont relativement bien réparties avec une quantité supérieure lors des mois de novembre et décembre. Ainsi on peut distinguer deux saisons pluviométriques:

- l'une en saison froide (novembre, décembre, janvier),
- l'autre en saison chaude (mai à juin).

Elles sont séparées par des périodes plus sèches (février à avril). A partir de mai, la courbe pluviométrique manifeste une nette augmentation, dépassant même les pluies d'automne et dénonçant une continentalité certaine.

Le nombre moyen de jours de neige remarqués est de 18 jours par an avec une prédominance de novembre à avril, le mois le plus enneigé étant janvier.

Les brouillards sont fréquents, seuls les mois de juin, juillet et octobre sont épargnés. C'est en novembre, décembre et janvier qu'ils sont les plus courants. Ainsi la fréquence de ces phénomènes météorologiques notamment la présence de neige sur le sol et de brouillard rendent plus dangereuse la circulation routière.

Dans les secteurs dépréciés tels que les fonds de vallée, l'effet des vents dominants est quelque peu atténué.

1.3.7 L'hydrographie

Affluent de la Moselle, l'Orne traverse un grand plateau rural avant de déboucher dans le paysage urbain qui caractérise les abords du sillon mosellan.
Bien que peu développé en largeur mais très long et ramifié, un système hydrographique recoupe nettement ces étendues avec la Vallée de l'Orne et ses affluents. Issue des Hauts de Meuse, dans le Jurassique supérieur, l'Orne coule d'ouest en est pour gagner la Moselle, dédaignant de rejoindre le système de la Meuse, à son origine, laquelle pourtant est située plus proche.
Ainsi, l'Orne qui coule dans une zone synclinale depuis Conflans, appelle sur sa rive gauche des affluents qui coulent plus ou moins en direction Nord-Sud et sur sa rive droite des affluents qui coulent en direction inverse. Prenant sa source à environ 270m d'altitude, la rivière s'écoule selon une direction générale sensiblement est-ouest et traverse trois départements : la Meuse, la Meurthe-et-Moselle et la Moselle dans laquelle elle se jette à Richemont.
Le cours de l'Orne effectuant d'abord de légères ondulations (Moineville, Valleroy), devient de plus en plus sinueux (Auboué, Homécourt), pour former de véritables méandres de plus en plus encaisssés comme on peut le constater à Joeuf où le dénivelé atteint 100 mètres.

Le cours sinueux de l'Orne

L'urbanisation s'est développée dans la vallée à l'intérieur d'un méandre de la rivière. JOEUF fait donc partie du bassin versant de l'Orne qui, situé dans le secteur nord-ouest de la région Lorraine, est encadré :

- à l'ouest par les côtes de Meuse,
- au sud par la vallée du Rupt-de-Mad,
- à l'est par la vallée de la Moselle,
- au nord par le Pays-Haut.

L'Orne sort régulièrement de son lit. Des zones inondables sont donc relevées sur le ban communal.

1.4 LES MILIEUX NATURELS

1.4.1 L'inventaire des ZNIEFF

La commune est concernée par la présence d'une ZNIEFF (Zone Naturelle d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type I sous la côte face au village (en forêt soumise) depuis 1987. Cette zone résulte d'un inventaire national des richesses naturelles du département.

Il s'agit de deux sites distincts dans la vallée de l'Orne dont un seulement concerne la commune. Les sites sont situés sur les communes de Montois La Montagne (57), Joeuf et Briey (54) sur une superficie de 33 hectares à une altitude variant entre 175 et 275 mètres.

Son intérêt, outre naturel, se révèle être sa localisation en bordure de zone urbaine. Cette zone a l'avantage de constituer une coupure verte, mais subit très fortement en retour la pression de l'urbanisation de la commune.

Le milieu est constitué de :

- hêtraie à mélique,
- érablière et frênaie de ravin,
- frênaie à ail,
- chênaie sessiliflore,
- coupes à atropias,
- affleurement rocheux.

L'interêt floristique, phytogéographique et phytosociologique réside dans une belle gamme d'association forestière possédant de nombreuses espèces thermophiles et quelques montagnardes.

Le site a été retenu principalement à cause de se vulnérabilité en bordure de zone urbaine.

Les menaces et dégradations réalisées ou prévisibles sur le site sont:

- coupe à blanc et enrésinement,
- extension de la zone de lotissements,
- extension des carrières.

Espace naturel remarquable :

Le vallon forestier en vallée de l'Orne est reconnu d'intérêt régional pour sa qualité paysagère et la richesse de sa végétation.

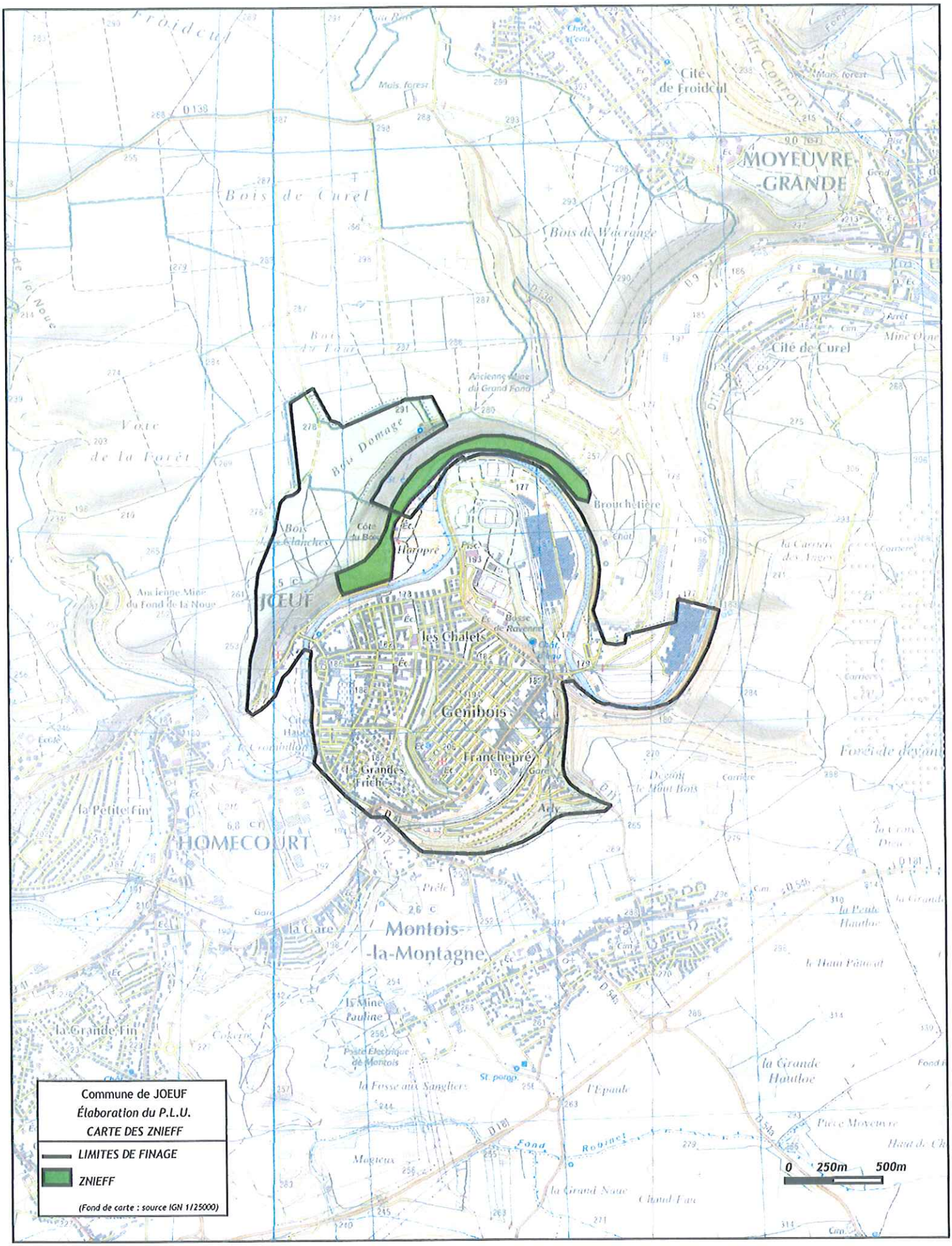

archi urbanisme
LORRAINE
COUR BONSECOURS
256, Av. DE STRASBOURG
54000 NANCY
TEL 03 83 85 60 60
FAX 03 83 85 60 69

RAPPORT DE PRÉSENTATION:

CARTE DES ZNIEFF

l'Orne, à gauche de la photo : la cote concernée par la ZNIEFF

1.4.2 Les milieux forestiers

Les boisements sur la commune de Joeuf se situent au nord-ouest (Bois des Clanches) et sur la côte d'Arly (sud-est).

Implantés sur les coteaux sur le pourtour de la ville, ils forment une ceinture végétale qui encercle le milieu urbain très dense que connaît la ville de JOEUF.

Les boisements sont essentiellement constitués de feuillus :

- chênes,
- charmes,
- hêtres,
- et quelques frênes.

On peut noter également la présence de quelques conifères.

Quelques rapaces sont présents parmi lesquels la buse et le milan noir.

Chemin menant vers le bois des Clanches

1.4.3 Les zones agricoles

Il n'existe pas de zone agricole sur le territoire communal de JOEUF.
En revanche, la configuration des cités ouvrières a privilégié la présence de petits jardins potagers qui jalonnent toute la ville. On peut également les trouver le long de l'Orne en zone inondable.

Les jardins privatifs.

Jardins sur les bords de l'Orne.

Des maraîchers ont investi les parcelles au nord du cimetière. La présence de cette activité en plein centre ville est atypique et surprenante.

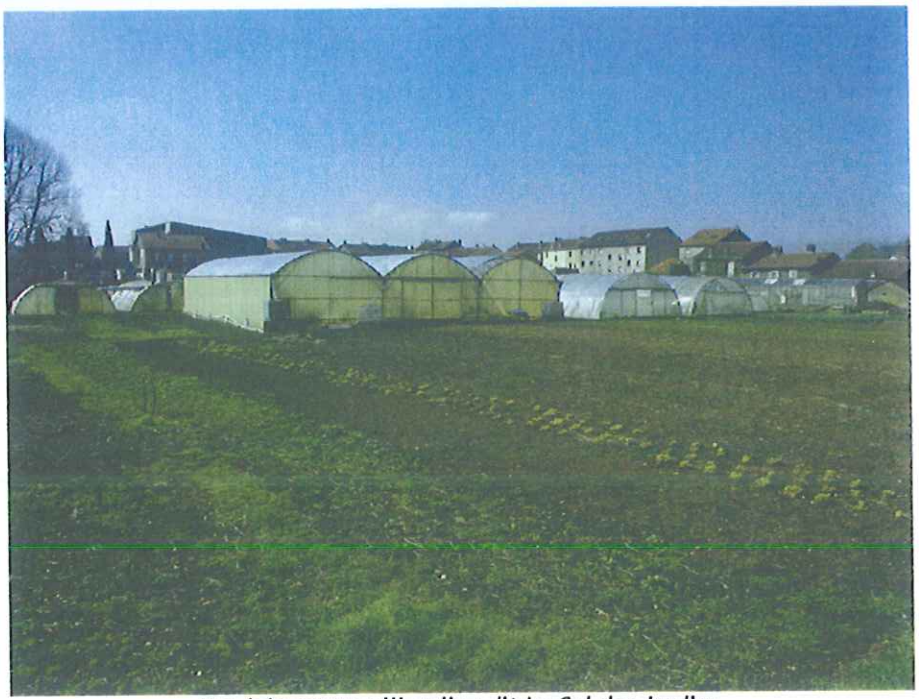

En plein centre ville : lieu-dit Le Cul des Jardins.

1.4.4 L'Orne

Tout au long de son parcours, l'Orne est bordée par un cordon végétal plus ou moins dense.

Dans l'encaissement de la vallée, les espèces ligneuses complètent les milieux de bord d'eau.
La ripisylve est constituée :

- de saules blancs,
- de frênes,
- et des peupliers sont présents de manière ponctuelle.

Les berges, riches en végétations, abritent une faune assez dense, notamment au niveau des oiseaux d'eau telle la sarcelle...

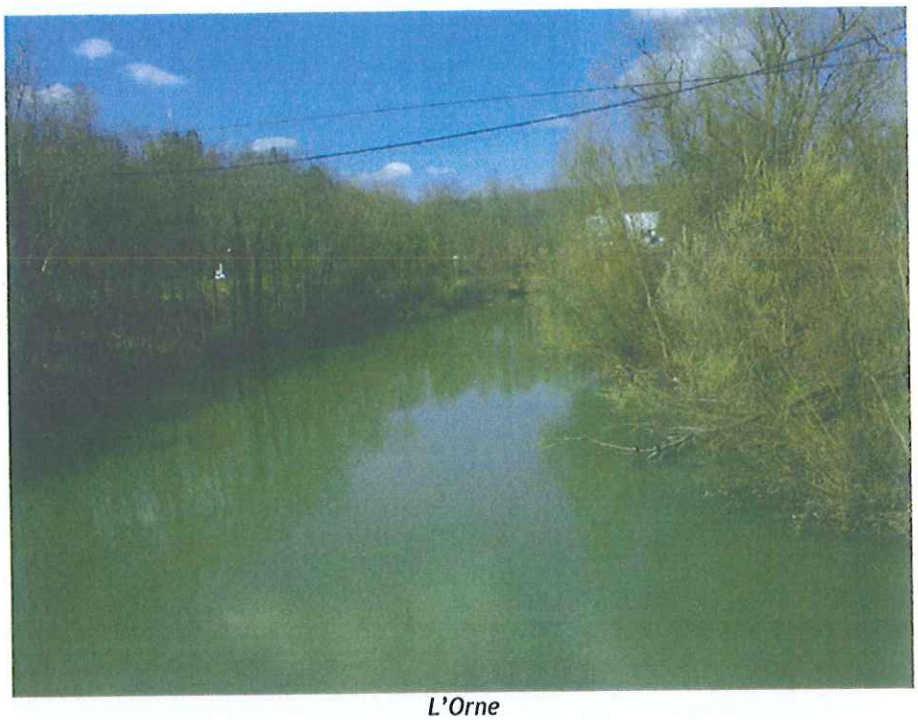

L'Orne

JOEUF - La végétation

architecture urbanisme
LORRAINE

1.4.5 La ville et sa périphérie

Bien que la ville de Joeuf semble très dense et ne concède que peu d'espace libre, la végétation y est toutefois bien présente. En effet, les cités ont une configuration qui offre une place primordiale au jardin (à l'avant ou sur le côté de la parcelle, parfois en cœur d'îlot) le plus souvent employé comme jardin potager.

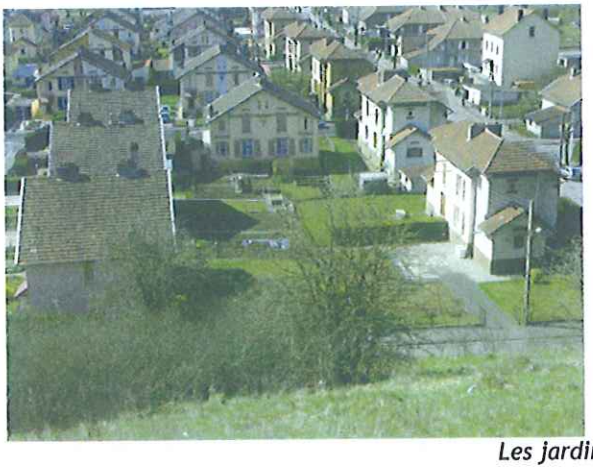

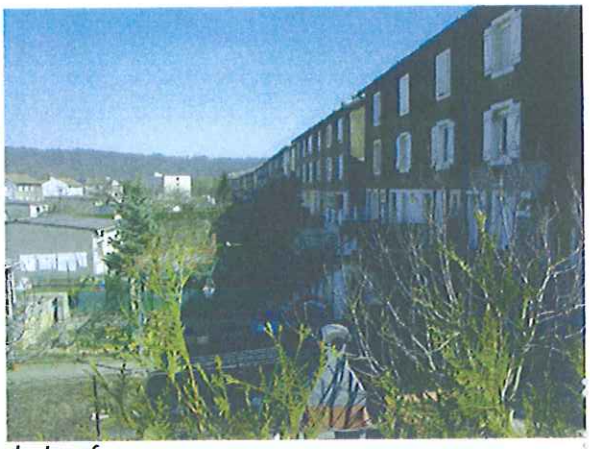

Les jardins de Joeuf

Parallèlement à ces jardins, de petits espaces verts apparaissent ponctuellement à l'intérieur de la commune, de nombreuses plantations d'alignement bordent les rues des cités.

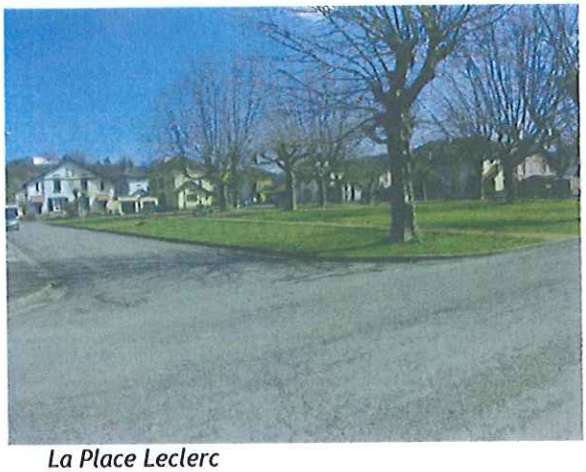

La Place Leclerc

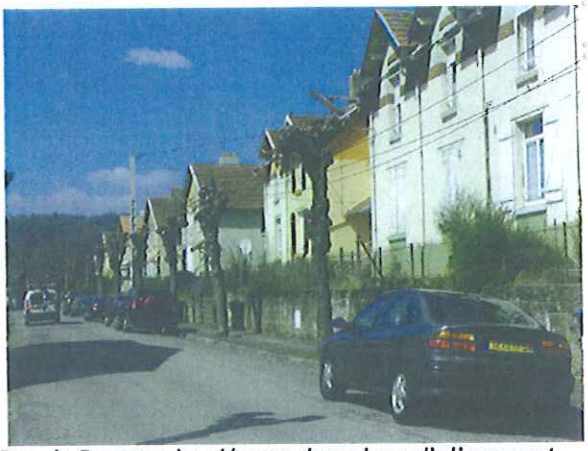

Rue de Ravenne bordée par des arbres d'alignement

1.5 LE PAYSAGE

1.5.1 Les unités paysagères

Photo aérienne de JOEUF

A l'ère sidérurgique, de nombreux villages de Lorraine initialement voués à l'agriculture ont subi une expansion impressionnante. C'est le cas de Joeuf qui, à la fin du 19ème siècle, a vu sa population augmenter considérablement. Les constructions pour l'habitat ouvrier, bâties à cette époque, offrent à Joeuf un paysage urbain très particulier et les nombreuses extensions qui ont vu le jour se sont étendues sur presque la totalité du territoire communal. Le domaine agricole a disparu et les forêts qui entourent la ville, hormis au nord-ouest, se sont urbanisées. Le paysage de Joeuf est aujourd'hui essentiellement urbain, encerclé par l'Orne qui serpente aux abords de la ville.

L'ambiance de toutes les unités paysagères est marquée par deux grandes particularités :

- la présence des coteaux boisés qui enserrent la ville de toute part alors que le trajet de la rivière est peu perceptible (La ville semble encerclée à 360 degrés par ce cirque boisé),

- le foisonnement des jardins privés, peu clôturés et quasiment tous utilisés comme potagers. Cette exubérance fait oublier l'organisation urbaine très stricte des différents quartiers.

Coteaux en forme de cirque boisé et trame des jardins potagers :
des éléments structurants du paysage de Joeuf

Le centre ancien (1)

C'est le centre historique de Joeuf. Situé au nord-ouest de la ville, il se compose d'un bâti relativement bas(R+1) dominé par l'église de l'Exaltation-de-la-Sainte-Croix.

Le centre-ville (2)

Le centre de la ville de Joeuf se présente en deux parties :

- l'une au nord-ouest où se situent les équipements tels que la mairie, la poste, ... C'est le centre historique où se déroule le traditionnel marché de la ville,
- l'autre au sud où la rue de Franchepré suivant le cours de la voie ferrée propose commerces, loisirs (cinéma) et représente une artère principale pour la ville. C'est le centre issu de l'ère industrielle.

La Mairie

Rue de Franchepré

Les constructions sont alignées le long des voies et le parcellaire est en lanière. Le bâti présente en règle générale une hauteur de R+1 à R+2.

Les cités (3)

Les extensions se sont faites en grande majorité à la fin du 19ème siècle et au début du 20ème. Ce sont les cités ouvrières. Elles représentent le véritable paysage urbain et identitaire de la ville. Sur un parcellaire relativement carré, des maisons jumelées ou en bande sont parfaitement alignées en retrait de la voie à l'arrière d'un jardin. Les voies rectilignes et orthogonales forment des îlots de même taille et proportion. Ces quartiers offrent un paysage à la fois répétitif mais aussi plein de vie, coloré, aux jardins totalement appropriés par les habitants.

vue sur le bas de Génibois

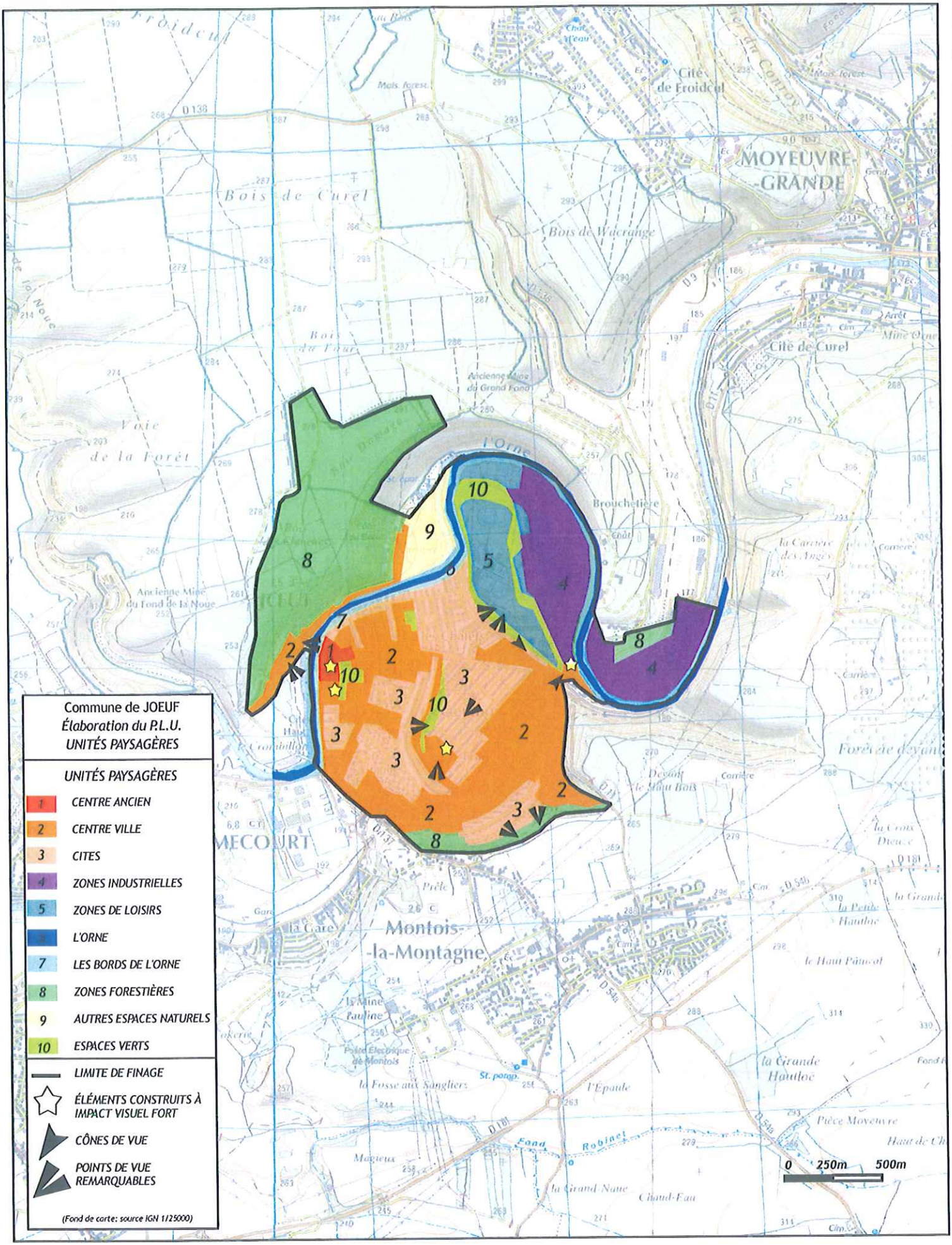

architecture urbanisme
LORRAINE
COUR RONSECOURS
256 Av. DE STRASBOURG
54055 NANCY
TEL 03 83 85 69 60
FAX 03 83 85 60 69

RAPPORT DE PRÉSENTATION:

CARTE DES UNITÉS PAYSAGÈRES

Les zones industrielles (4)

Les zones industrielles (les deux Châteaux et le Bas de Franchepré) sont implantées de part et d'autre d'une boucle de l'Orne.
Le site est très important historiquement ayant fait vivre la ville durant un siècle. La zone industrielle de Franchepré en bord de l'Orne est encerclée par le relief boisé.

Le site du Bas de Franchepré

La zone de loisirs (5)

La butte de Ravenne accueille une zone de loisirs composée de nombreux équipements tels que tennis, stades, piscine.... Surplombant la ville, ce quartier bénéficie d'une situation privilégiée offrant un panorama des plus beaux, mais aussi la proximité de la forêt.

L'Orne (6)

La place de l'Orne dans la ville est très contradictoire. Elle est à la fois très présente puisqu'elle englobe la ville dans ses méandres mais aussi en grande partie niée. En effet, les cités construites à Joeuf sont davantage tournées vers le site de l'usine que vers le cours d'eau. Historiquement, l'Orne a été exploitée principalement pour l'industrie. Il en résulte une présence relativement discrète de l'Orne.

Un rapport difficile entre la ville et le cours d'eau

Les rives de l'Orne (7)

Les bords de l'Orne présentent une qualité paysagère remarquable.
Tout au long de son parcours, l'Orne est bordée par un cordon végétal plus ou moins dense de saules et de frênes.
De plus, des aménagements de promenade et de détentes sont installés sur ses rives.

Promenade le long de l'Orne

Les zones forestières (8)

Tous les coteaux qui enserrent la boucle de Joeuf sont densément boisés. Depuis l'intérieur de la ville, ils semblent dessiner un cirque parfaitement circulaire.
Les boisements occupent le pourtour de la ville en particulier au nord-ouest mais aussi sur la côte d'Arly, aujourd'hui en grande partie urbanisée. Lorsque l'on parcourt la ville, les perspectives des voies sont souvent les côtes boisées entourant Joeuf. Ainsi, la forêt est omniprésente.

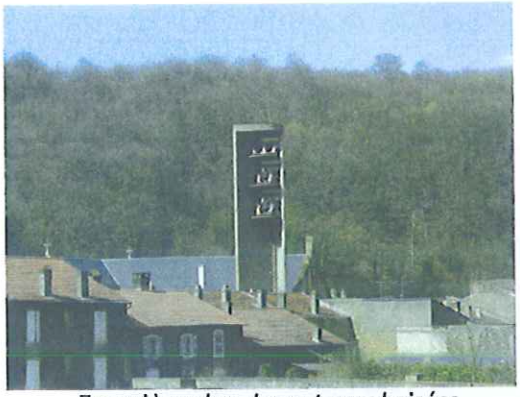

En arrière plan, les coteaux boisées.

La Côte d'Arly vue depuis la rue de Franchepré

1.5.2 Les éléments remarquables et cônes de vue

Le relief particulier du territoire de la commune creusé par le cours de l'Orne offre de nombreux points de vue sur la ville (Crombillon, butte de Ravenne, butte de Génibois, quartier Arly, ...). En effet, les côtes boisées qui enserrent Joeuf permettent de profiter du paysage urbain et de ses repères visuels.

Le quartier du Crombillon à l'ouest permet d'apprécier un panorama sur la ville. A la lisière de la forêt et en surplomb du cours d'eau, deux points de repère se détachent dans l'environnement urbain : l'église de l'Exaltation-de-la-Sainte-Croix au premier plan et l'église Notre-Dame-de-Franchepré avec son clocher plus en arrière :

Depuis la rue de la Forêt, point de vue sur la ville en surplomb de l'Orne

Au centre de la ville de Joeuf et au cœur de la cité de Génibois, le clocher de l'église Notre-Dame-de-Franchepré est un repère important, à la fois visuel et historique. Le quartier Génibois, à une altitude d'environ 200 m, domine la ville. Le clocher de l'église fait partie du paysage urbain.

Depuis le quartier Mermoz, vue sur l'église Notre-Dame-de-Franchepré

Depuis le site de la cité de Génibois, on distingue un des deux châteaux sur la butte voisine, lieux dit « les Deux Châteaux »

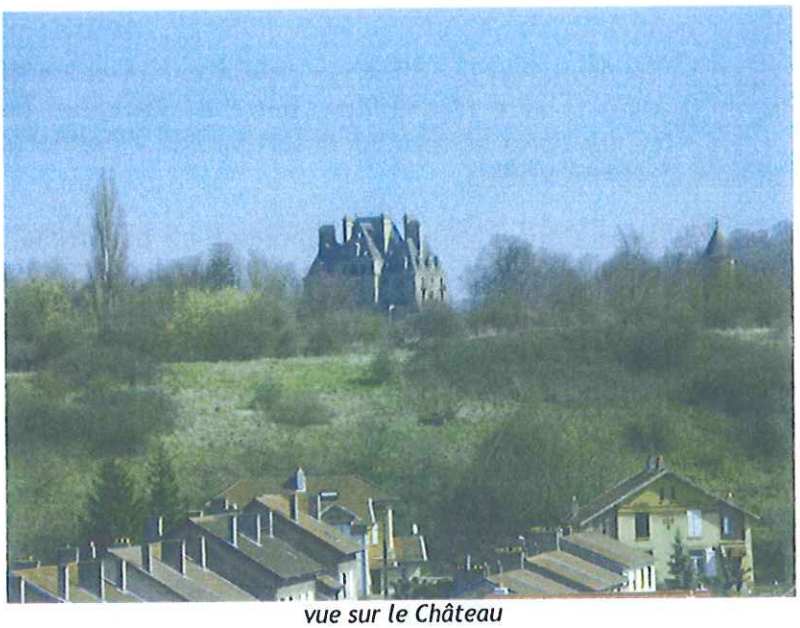

vue sur le Château

La vierge sur le Haut de Villers

C'est sur la butte de Ravenne que le panorama est le plus impressionnant. On peut lire d'un coup d'œil les différents quartiers qui composent la ville, aux pieds de la Vierge qui domine la cité de JOEUF.

Panorama depuis le Haut-de-Villers

1.6 LE PATRIMOINE HISTORIQUE

1.6.1 L'histoire

Le cadastre de 1807 présente un hameau de quelques fermes situées le long du cours d'eau de l'Orne au lieu-dit "Sous-le-Moutiers". Joeuf est alors un village rural de 236 habitants dont l'activité réside principalement dans la polyculture et l'élevage.

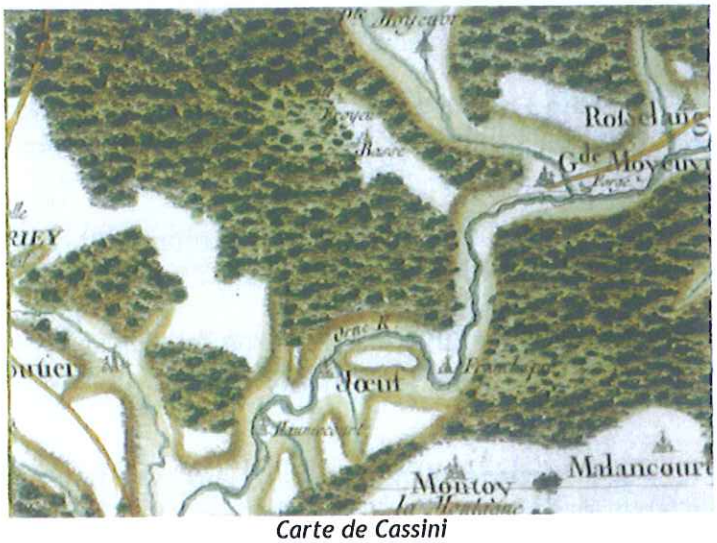

Carte de Cassini

En 1870, le village de Joeuf se trouve dans la tourmente de la guerre contre la Prusse. Suite au Traité de Francfort (10 Mai 1871), la commune est incluse dans un département "provisoire". JOEUF fait alors partie de la Meurthe-et-Moselle et reste ainsi en France. En effet, la frontière longe désormais les limites est de la commune. Les villages voisins de Montois, St Privat, Ste Marie et les forges de Moyeuvre sont en territoire étranger.
Ainsi, la plupart des employés des établissements de WENDEL de Moyeuvre choisissent tout naturellement de s'implanter dans le village de JOEUF pour conserver leur nationalité française. Le nombre d'habitants s'accroit considérablement durant cette période, atteignant plus de 400 personnes dès l'automne 1872.

La famille WENDEL (forges) loue, dans un premier temps, une parcelle de 33 ares à proximité du village puis achète le terrain où s'élèvent rapidement les "baraques" des "Cités Hautes" (1872). Les maîtres de Forges continuent d'acheter des terrains espérant faire de JOEUF un grand centre d'industrie métallurgique (espoir qui sera concrétisé 8 ans plus tard). Cependant, au fur et à mesure que s'accroît la population, le village se sent à l'étroit.
Une première école privée de filles est créée en 1874 par les maîtres de Forges qui prennent également en charge la moitié du salaire de l'institutrice.

Dès 1880, les forges de Moyeuvre connaissent une conjoncture difficile : les cours du fer chutent, les chemins de fer allemand haussent leurs tarifs de transport, les produits sont difficiles à écouler sur le marché impérial. Alors, les petits fils de WENDEL décident l'installation à JOEUF d'une usine sidérurgique (haut-fourneaux, aciérie, laminoirs, trains à rails et poutrelles).

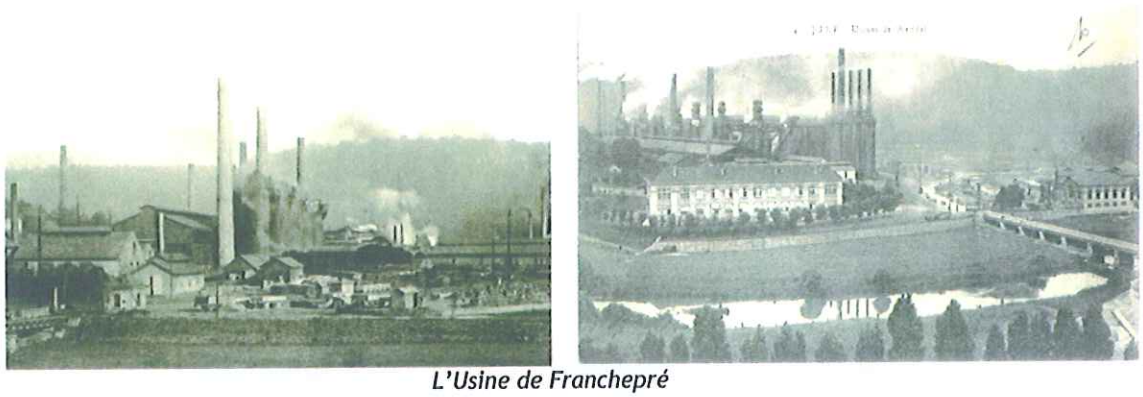

L'Usine de Franchepré

Le développement de l'usine de Franchepré se poursuit sans interruption jusqu'à la Grande Guerre, attirant une population importante. Mais, cette situation crée des besoins et des problèmes nouveaux.

En dix années, la croissance de la population accompagnant celle de l'usine, des constructions vont s'ériger le long des routes communales. Le millier d'habitants est atteint en 1882.
Les propriétaires terriens qui ont vendu leur patrimoine foncier investissent dans la pierre et construisent des immeubles de rapport. Les paysans et les négociants deviennent aussi logeurs.

Les particuliers ont du mal à s'approvisionner en matériaux pour leurs constructions. Alors, la commune décide d'ouvrir dans les bois du Crombillon, une carrière propre à fournir sinon de la pierre de taille, du moins le blocage et le moellon utilisé pour les bâtisses rurales. De nouveaux cabaretiers et logeurs rejoignent leurs confrères et un poste de douanes est créé en 1885.

Bureau de la douane

Mais un nombre considérable d'habitants réside dans un seul immeuble sur le chemin n°3. Un cuisinier, sa famille, deux serveuses s'occupent des 125 pensionnaires, célibataires, ouvriers des Forges qui habitent et prennent leur repas à "l'Hôtel des Ouvriers" ou "cantine de WENDEL".

La cité Génibois et l'Hôtel des Ouvriers

WENDEL, le maître de forges

La cité ouvrière de Génibois est construite, tournée vers l'usine et non vers le village.

Parallèlement aux soucis d'extension de l'habitat, des problèmes d'infrastructures et d'équipement, se posent. En effet, en 1880, 1657 personnes vivent de l'activité industrielle alors que 58 bénéficient encore de leurs ressources de l'agriculture. Le commerce, les transports, la fonction publique (douaniers), les écoles... constituent le reste des activités.

Le transport des produits des forges se fait par chariot depuis l'usine de Franchepré jusqu'au chemin de fer (situé à Homécourt), creusant ainsi de profonds sillons boueux ou abandonnant parfois une pièce du chargement sur la chaussée. Cette situation durera jusqu'à la guerre.
L'augmentation de la population et de l'activité des usines posent très rapidement le problème de l'acheminement du courrier. Joeuf qui est encore traité comme un petit village, ne reçoit les dépêches qu'en fin de soirée et il n'y a qu'une levée journalière. Ainsi, en juillet 1885, la Poste s'installe à proximité de la mairie-école (située sur la place du village, face à l'église) dans la Grand'Rue du village.

De moins en moins de paysans subviennent à leurs besoins. La commune doit, quant à elle, trouver constamment de nouvelles ressources. Tout est devenu source de revenu. Ainsi, la création d'un marché procède tout à fait de cette conception financière. C'est en 1885 qu'apparaît le premier marché de Joeuf qui deviendra une véritable institution.
Son essor est parallèle à celui de la population. Il se déroule dans la rue principale jusqu'au presbytère, site qui devient très vite étroit. Malgré la hausse des tarifs des redevances de stationnement des marchands ambulants, la progression du nombre de marchands ne cesse d'augmenter et toutes sortes d'activités continuent de fleurir sur la route de Franchepré.

Les deux guerres bouleversent l'organisation à Joeuf et la période entre les deux conflits permet de reconstruire ce qui a été détruit et de relancer la production.
Après la Seconde Guerre Mondiale, Joeuf connaît un nouvel essor. Une nouvelle vague d'immigration se produit de 1949 à 1960. En 1962, on note le recensement le plus important.

Malheureusement, après une forte expansion suivant la Seconde Guerre Mondiale, le déclin de la sidérurgie va s'amorcer dans les années 60. La population ne va plus s'accroître à partir de 1962 et la chute s'annonce petit à petit. Il restera donc de cette époque qui a marqué un siècle de la vie de Joeuf, une organisation urbaine particulière et des cités qui soulignent cette activité du passé.

1.6.2 Le patrimoine archéologique

Attestant du passé de la commune, le territoire se compose de vestiges archéologiques témoignant aussi bien de la Préhistoire que de l'époque Contemporaine comme en témoigne cet inventaire de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Lorraine (Service Régional de l'Archéologie) :

- 01 : Prés Bordés : les archives mentionnent la découverte d'un dépôt d'objets en bronze. Age du bronze final. *Localisation approximative.*

- 02: Côte du Boeuf: ancien chemin dale. *Epoque indéterminée, détecté par prospection au sol en 1994.*

- 03 : à proximité du stade : les archives mentionnent la découverte de pieux et pilotis. *Localisation approximative, époque indéterminée.*

- 04 : en face de l'école : les archives mentionnent la découverte d'une chambre souterraine. *Non localisée précisément. Epoque indéterminée*

- 05 : Ravenne : moulin à eau attesté par les cartes anciennes au XVIIIe siècle mais qui est probablement antérieur. *Localisation approximative.*

- 06 : Saint-Saumon, Franchepré : ermitage, ferme. *Moyen-Âge classique - Epoque moderne.*

- 07 : Eglise Sainte-Croix : église attestée vers le Xe siècle.

- 08 : Ancienne ferme Bernanos : ferme. *Moyen-Age.*

- 09 : le Dépôt : objet en fer, clef. *Localisation approximative. Haut-Moyen-Age*

- 10 : en face de l'église : hypogée inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques. *Bas-empire.*

- 11 : la Poste, place de l'hôtel de ville : les archives mentionnent la découverte d'une occupation préhistorique de la période du *Paléolithique moyen.*

- 12 : hache polie non localisée. *Néolithique.*

- 13 : "Le Village" : village attesté par les archives en 1128 sous la forme « Juf ».

- 14 : ancienne ferme Bernanos : souterrain. *Epoque indéterminée.*

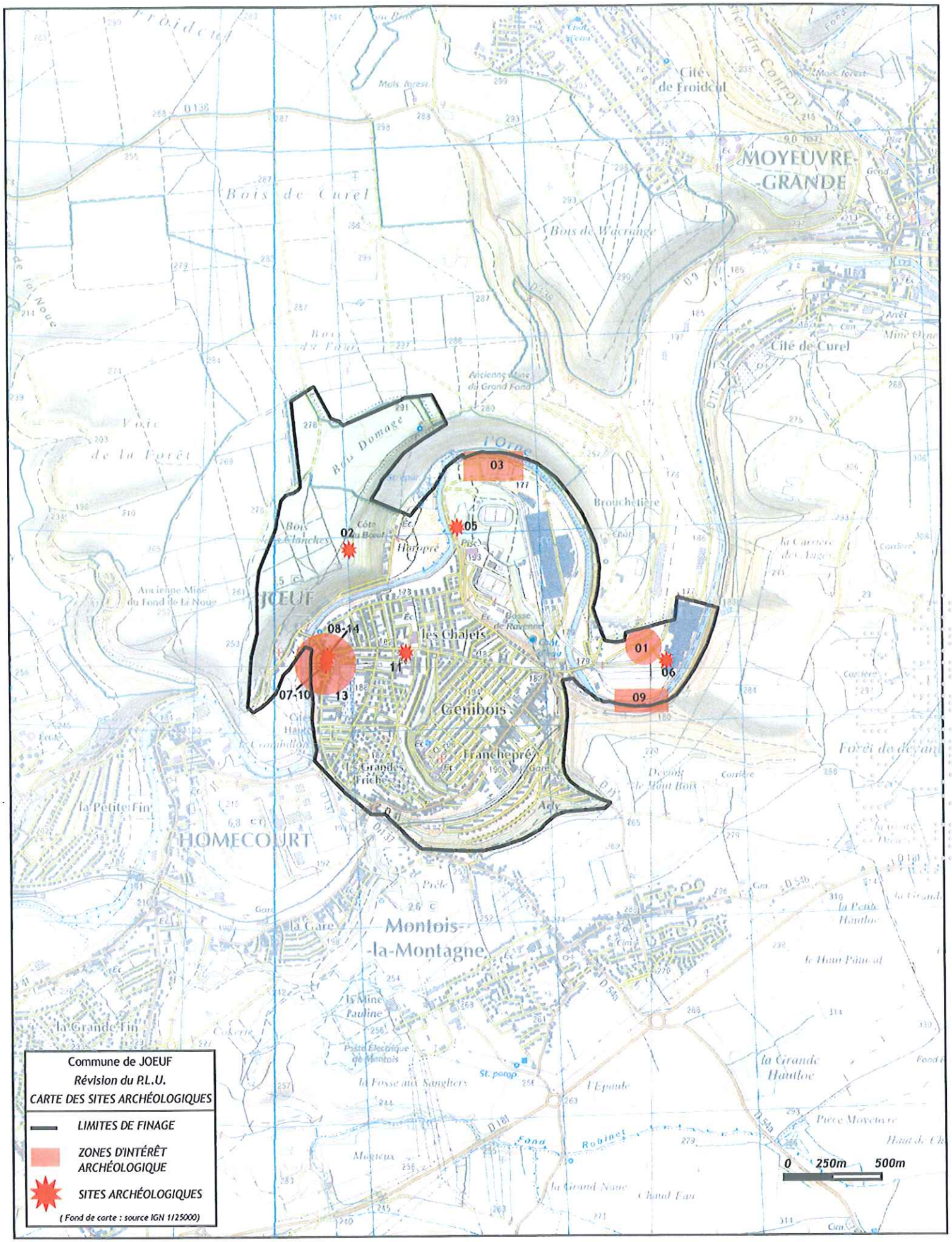

archi urbanisme
LORRAINE
COUR BONSECOURS
258, Av. DE STRASBOURG
54000 NANCY
TEL 03 83 85 60 60
FAX 03 83 85 60 69

RAPPORT DE PRÉSENTATION:

CARTE DES SITES ARCHÉOLOGIQUES

1.6.3 Le patrimoine historique

Temoin de son passé, le patrimoine historique de la ville de Joeuf est évidemment intimement lié à l'activité industrielle de la commune.

L'église Notre-Dame-de-Franchepré :

L'église paroissiale Notre-Dame-de-Franchepré est construite pour les habitants de la cité ouvrière des usines métallurgiques de Wendel et commanditée par cette famille au début du 20ème siècle.
Elle remplace un ancien oratoire dédié à la Vierge situé au lieu-dit Franchepré. Le bâtiment porte la date du 5 juillet 1910 sur le mur sud de la tour clocher et 1911 sur la porte de la façade ouest. L'église fait partie intégrante de l'histoire industrielle de la ville de Joeuf, témoin d'un siècle d'une grande intensité.
Elle est aussi un repère visuel de la ville, située sur la butte de Génibois.

Eglise Notre-Dame-de-Franchepré lieu de pèlerinage de la vallée de l'Orne.

La salle des fêtes François de Curel :

La salle des fêtes date de 1927. La salle François de Curel a elle aussi été construite par la famille de Wendel.
Couverte d'une toiture-terrasse, elle représente aussi le reflet du passé de la ville de Joeuf.
On peut lire sur la sculpture à l'entrée : « *Ceux qui luttent sont ceux qui vivent* »

L'église de l'Exaltation-de-la-Sainte-Croix :

L'église paroissiale est construite vers 1880 puis agrandie entre 1924 et 1942 lorsque le chanoine Dellwall est curé de la paroisse. Le clocher est détruit puis reconstruit en 1964.

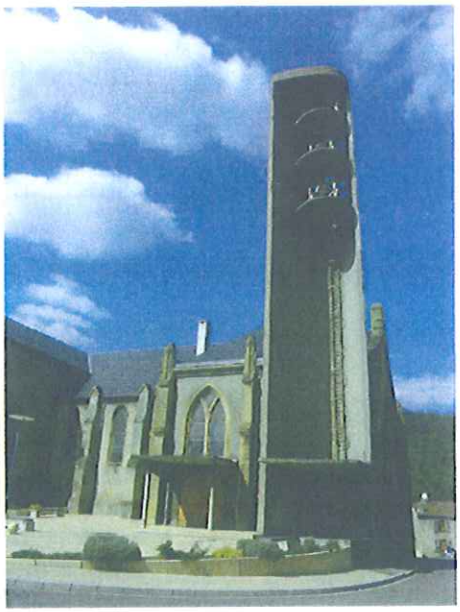

Un Hypogée datant du Bas Empire est inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

Le bâti remarquable :

Bâti rue de Franchepré

Joeuf compte quelques belles constructions en son centre, tel que ce bâtiment en pierres de taille couvert d'une toiture en ardoise dans la rue commerçante de Franchepré datant du début du 20ème siècle.

Maison, rue de l'Hôtel de Ville

La reconversion des vestiges du développement industriel:

La médiathèque , réhabilitation récente remarquable, s'est installée dans le Bâtiment des Forges.

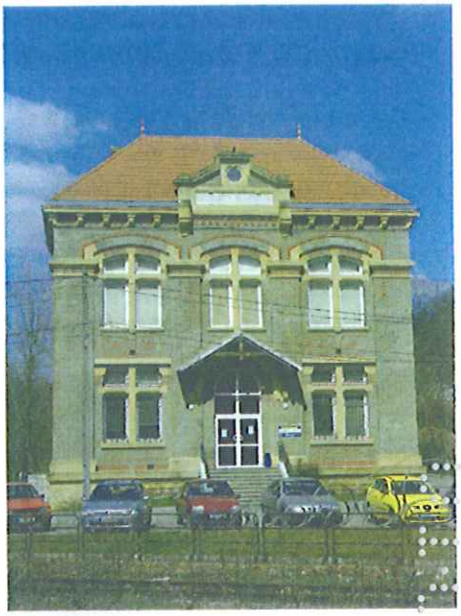

Les Grands Bureaux accueillent aujourd'hui le centre d'activités économiques de Joeuf. Dans le centre, géré par la Communauté de Commune du Pays de l'Orne, des entreprises fortement impliquées dans la vie locale côtoient des sociétés en création accompagnées par l'association Homegal.

Les cités ouvrières :

Le quartier de Genibois

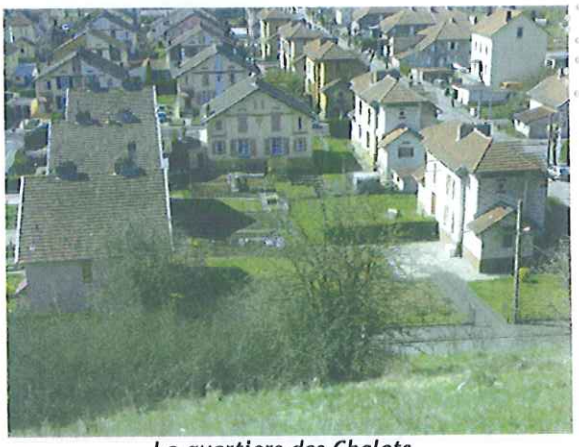

Le quartiers des Chalets

Les différents quartiers ouvriers comme par exemple le quartier de Génibois sont des temoins omniprésents de l'activité sidérurgique qui a fait se développer la ville de Joeuf. L'ensemble des maisons jumelées avec les jardins à l'avant, le tout aligné parfaitement le long des voies et se répétant selon le même schéma fait la singularité de ces quartiers d'habitation.

1.7 LES CARACTERISTIQUES DU SITE URBAIN

1.7.1 L'historique du développement urbain

L'origine de la ville de Joeuf est constituée de quelques fermes, le long de l'Orne au lieu-dit "Sous-le-Moutiers".

Joeuf compte 573 habitants en 1876 et manque d'équipements. L'église, l'école et les voies de communication paraissent étriquées. Les efforts municipaux se portent alors sur la construction d'une nouvelle église et aussi de l'édification d'un nouveau cimetière.

La construction d'une usine sidérurgique s'entreprend et, en 1882, le premier haut-fourneau est mis à feu sur le "canton de Franchepré". Plus tard, la ferme et l'Ermitage seront démolis pour laisser la place aux laminoirs. Un pont enjambe l'Orne et mène à la départementale n°11 à l'entrée des Forges.
Une ligne privée de chemins de fer transportant les matières premières de Moyeuvre jusqu'aux hauts-fourneaux, traverse tout l'ancien secteur de prairies et nécessite le déplacement du chemin d'usage qui mène de Franchepré à Moyeuvre.

Le chemin de fer de Joeuf

Ainsi, Joeuf subit des transformations : en 1880, le chemin qui mène de Franchepré à Joeuf est rendu carrossable donnant ainsi naissance à la future "rue du Commerce".

L'usine prospérant, la population ne cesse de croître et des nouveaux bâtiments d'habitation sont construits : quatre cités sur la colline de Génibois et deux maisons à la Croix de Franchepré (un hôtel et un cabaret).
En peu de temps, le village va tripler. Des immeubles se dressent simultanément près du vieux centre (Les Cités Basses), à proximité des Forges et sur le Haut de Génibois.

Les annexes ou "écarts" de Joeuf vont très vite compter une population supérieure à celle du bourg originel.
Des immeubles de rapport s'érigent le long des voies. Le village s'étend alors dans deux directions : des constructions à deux ou trois étages, avec des greniers mansardés, s'alignent sur la rue principale à partir du haut du village en direction des Cités Hautes. De même, sur le chemin n°3 s'érigent des immeubles qui n'ont plus rien de commun avec les bâtiments agricoles voisins.

Les matériaux de constructions proviennent d'une carrière dans les bois du Crombillon qui fournit le blocage et le moellon utilisés pour les bâtisses rurales.

Autour de la grande et nouvelle cité ouvrière de Génibois, les rues ont alors leur dénomination actuelle : St Robert, St Théodore, St Henri, St Joseph, Ste Berthe, Ste Alice.... La seule voie carrossable est l'avenue St Maurice qui rejoint la route départementale. En fait, la cité est bien plus tournée vers l'usine que vers le village.

la cité de Génibois

Dès 1880 se pose la question du chemin de fer. Le conseil municipal se prononce sur l'emplacement projeté à Homécourt pour l'ultime station de chemin de fer desservant l'embranchement de la vallée de l'Orne. Il approuve le site choisi (actuelle gare de Homécourt) car les difficultés topographiques (nécessité d'un tunnel sous la côte de la Taye) empêchent les Joviciens d'attirer la gare plus près de la frontière.
Avant la guerre, deux nouvelles tentatives sont faites pour rapprocher la gare le plus possible de Joeuf et de la frontière. En 1901, la station d'Homécourt-Joeuf est l'une des plus importantes de la Compagnie de l'Est. Cette gare prévue pour 2000 habitants devient très vite inadaptée mais les divers projets (agrandissement de la gare sur le territoire de Joeuf, création d'un tramway reliant Joeuf à Briey) ne verront pas le jour et il faudra attendre 1917 pour que les occupants allemands creusent finalement les deux tunnels permettant de relier les gares de Homécourt-Joeuf et Moyeuvre, distantes de 4 kilomètres.

En septembre 1885, apparaît le premier marché de Joeuf qui sera étroitement associé au futur projet d'extension du village.
Un projet de place publique est envisagé. Il verra le jour en 1905 avec la construction en même temps, de la nouvelle mairie.

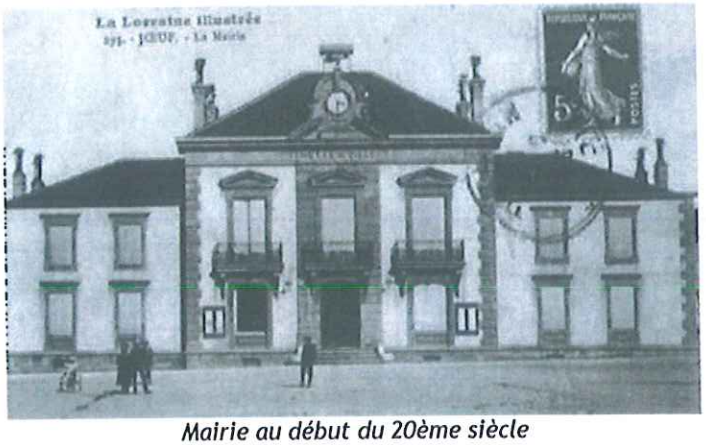

Mairie au début du 20ème siècle

En 1887, le projet d'un pont métallique (pour remplacer le pont existant devenu dangereux) est écarté au profit d'un ouvrage en maçonnerie à huit arches pour franchir la rivière.
Après sa construction en 1890, un nouveau quartier naît sur la rive gauche.

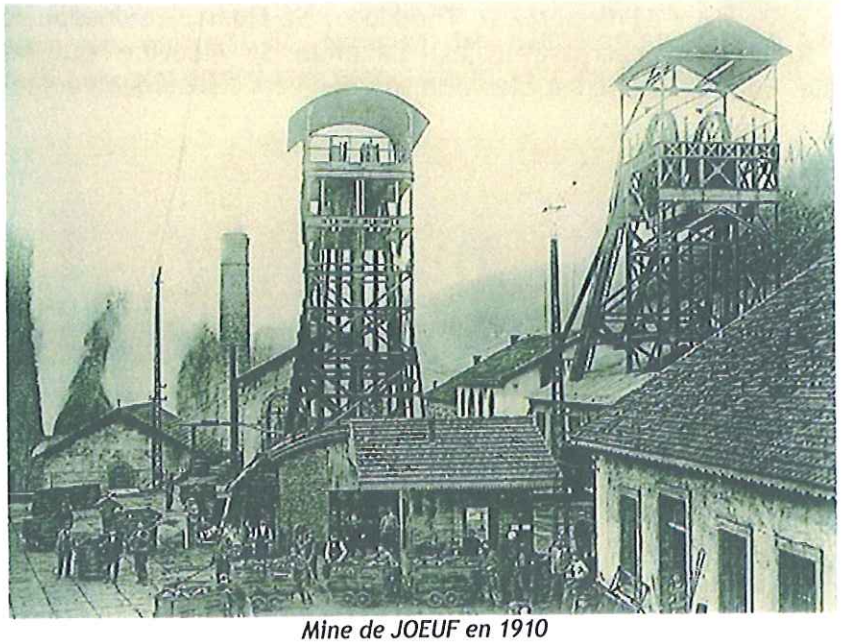

Mine de JOEUF en 1910

A la fin du XIXème siècle, le surgissement rapide de nouvelles constructions entraîne très vite des problèmes pour l'évacuation des eaux usées. Des caniveaux seront construits dans la rue du Commerce afin de veiller à l'état permanent de malpropreté. Puis au début du 20ème siècle, seront construits des trottoirs et des caniveaux, le ramassage des poubelles s'organise. Le profil des rues évolue prenant la forme qu'il a gardée aujourd'hui.

La rue de Franchepré

Dans les années 50 de nouvelles constructions voient le jour pour accueillir les nouvelles masses ouvrières : les quartiers d'Arly, Mon Logis, des maisons individuelles dans le quartier Crombillon. Puis ce sont les H.L.M. qui sont construits rue de Franchepré, rue Clémenceau.

1.7.2 La forme urbaine actuelle

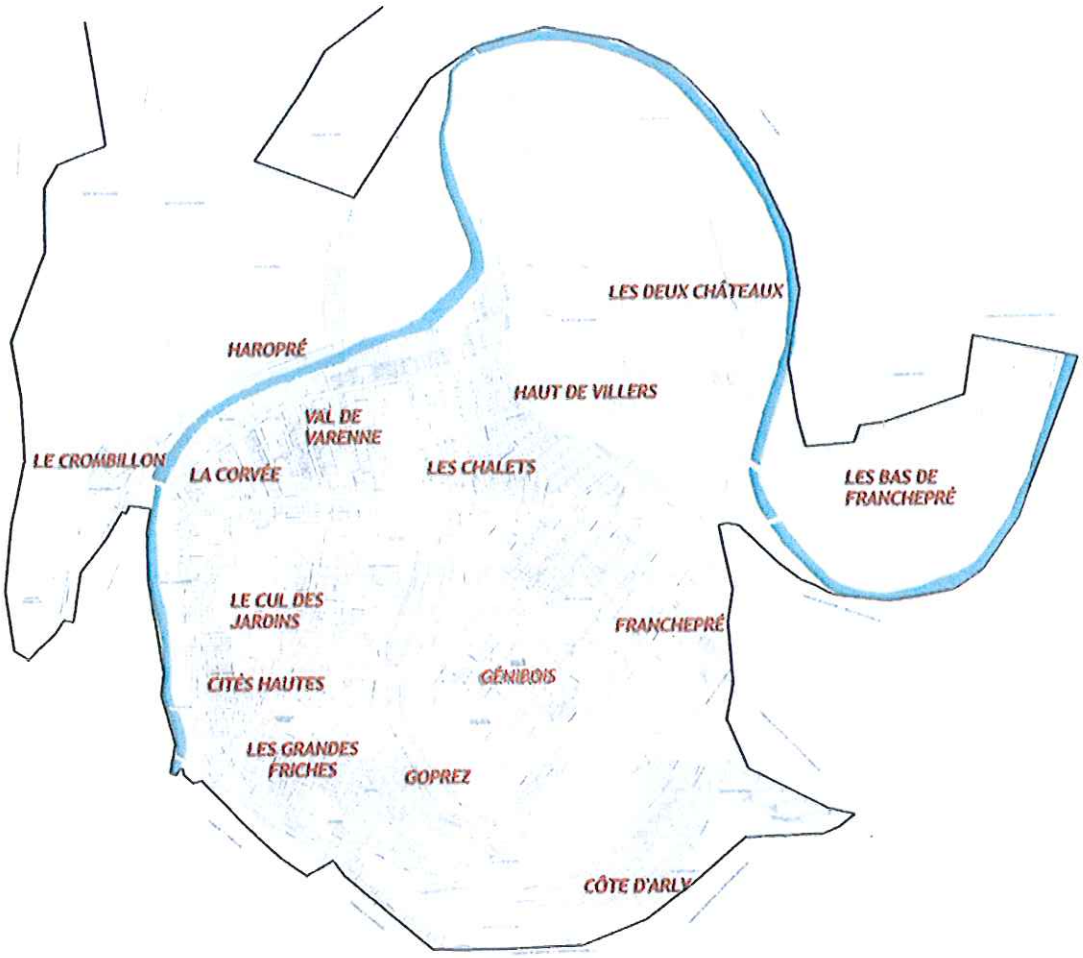

Les différents quartiers de Joeuf

Dans la forme ovoïde particulière du territoire communal de Joeuf, la densité de l'habitat est très importante.
Cette densité est le résultat de deux facteurs : le relief et l'extension de l'activité sidérurgique.
Le bâti occupe la quasi-totalité du territoire communal hormis *Le Bois des Clanches* au nord ouest.

Structure de la forme urbaine actuelle :

- **Les voies**

Le réseau viaire desservant les quartiers est lui aussi spécifique à chaque lieu. On observe une vraie hiérarchisation des voies.
Une grande boucle formée par la rue de Franchepré, la rue du commerce et la Grand'rue fait le tour de la ville. Les deux premières regroupent les commerces du centre.

La rue du Commerce

La rue de Franchepré

Un système de voies secondaires permet d'établir la liaison entre les quartiers. Ceux-ci ont chacun leur organisation spécifique à leur échelle. Celui de Génibois, par exemple, présente un quadrillage quasi régulier de rues perpendiculaires. Ce réseau viaire est complété par un grand nombre de venelles et petits chemins présents sur toute la ville apportant une pratique domestique de proximité.

Rue du quartier de Génibois nouvellement réhabilité

ruelle desservant les habitations

Deux grandes barrières compliquent cependant la circulation et la communication entre les quartiers. Il s'agit du cours de l'Orne qui forme une boucle autour de la partie ouest et nord de la ville et la voie ferrée sur la partie est qui isole le quartier de la côte d'Arly.

La voie ferrée, frontière entre le centre et le quartier d'Arly

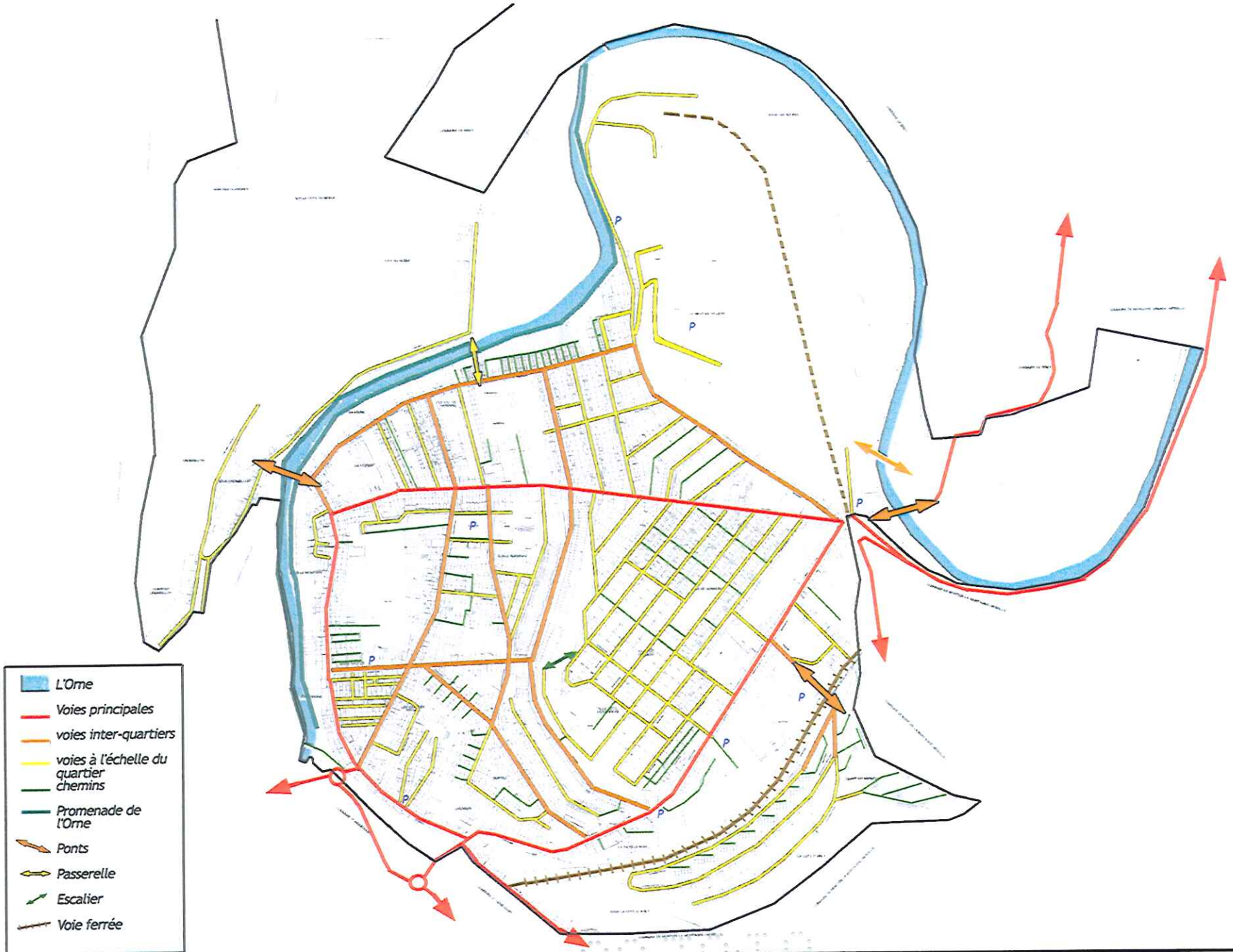

JOEUF - Le réseau viaire

JOEUF - L'aménagement de l' espace public

JOEUF - Le bâti

- **Le bâti**

Le bâti tout d'abord se présente principalement sous forme de maisons individuelles le plus souvent en bande ou jumelées. L'organisation de ces habitations est bien spécifique à chaque quartier et très reconnaissable. Il est adapté à la morphologie du territoire, accompagnant le relief et occupant une grande majorité du territoire communal. En outre, même si, à première vue, la ville paraît extrêmement dense, les jardins privatifs font partie intégrante de son paysage. Ils accompagnent le bâti de chaque cité et offrent une grande respiration à la ville. La particularité de ces jardins est aussi d'avoir conservé leur vocation première de jardin potager.

Le centre ancien

Il présente un bâti traditionnel en alignement le long de la voie d'une hauteur de R+1 à R+2.

Les cités:

L'organisation de la ville de Joeuf est particulière due à son héritage des cités ouvrières. Joeuf, même aujourd'hui, est encore très liée à son passé industriel. La ville est constituée d'un panel de cités et de quartiers distincts. Les cités construites au début de l'activité sidérurgique par la famille Wendel structurent le paysage urbain par leurs rues rectilignes et orthogonales.

Aujourd'hui, on peut classer ces cités en trois groupes principaux:

- les cités construites au début de l'activité sidérurgique (avant 1900). Par exemple: les cités Hautes, les cités Basses, Génibois,...
  Ces cités sont à la fois très présentes physiquement mais aussi dans la mémoire collective des habitants de la ville de Joeuf. Leur configuration particulière est caractéristique des cités ouvrières (maisons jumelées ou en bande, faites de moellons sans chaîne en pierre de taille recouverts d'enduit, jardinet à l'avant ou sur le côté, toit à deux pans recouverts de tuiles mécaniques.)

Les Cités Hautes

Génibois

Le quartier de Génibois est installé sur une butte au centre de la ville. Les maisons sont organisées en fine bande, accolées et construites en fond de parcelle. Ces grandes lignes directrices suivent le sens de la pente. Le bâti, d'une hauteur de R+1, est recouvert d'une toiture à deux pans de tuile. A l'avant de chaque habitation s'étend un jardin. L'ensemble est parfaitement aligné.
Le pied de la butte de Génibois et sa forme arquée ont fait naître une rue singulière : la rue de Goprez. Les maison alignées de cette rue offrent un paysage très particulier. En effet, elles suivent parfaitement la courbe de la butte de Génibois formant un mur longiligne incurvé. Les jardins individuels sont installés à l'arrière du bâti, le long de la butte.

- les cités construites au début de ce siècle, parmi elles : les Chalets, la Corvée,...

La rue Lyautey dans le quartier des Chalets

Deux typologies de bâti du quartier des chalets

Ces cités sont construites sur le même principe que les cités de Wendel (maisons jumelées ou en bande, jardin, recul par rapport à la voie...). Des espaces publics sont également traités (squares, placettes, alignement d'arbres...)

Le quartier des Chalets paraît plus dense que le quartier de Génibois. Les maisons sont jumelées d'une hauteur de R+1 recouvertes d'une toiture deux pans dont le faîtage est perpendiculaire à la voie. Ces habitations sont en léger retrait de la voie mais, contrairement au quartier de Génibois, les jardins investissent les cœurs d'îlot.

- les habitations du milieu du 20ème siècle (1950-70) : le Bois d'Arly, Crombillon, le quartier Mermoz...

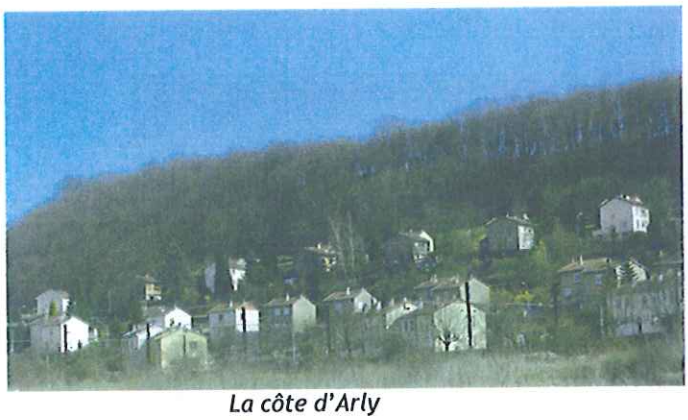

La côte d'Arly

Le quartier Mermoz

La commune étant presque urbanisée dans sa totalité, les habitations qui se sont construites au milieu du 20ème siècle ont investi les coteaux. Dans la tradition de la ville, de nombreux quartiers de maisons individuelles ont vu le jour sur les hauteurs des pourtours de la ville.

La côte d'Arly mêle habitat collectif et habitat individuel. Le bâti, contrairement à celui de Génibois est construit perpendiculairement à la descente, suivant les courbes de niveau et remontant sur le coteau boisé. Les habitations font face au centre de la ville de Joeuf, le dominant.

Parmi ces quartiers de maisons individuelles, la ville de Joeuf est aussi investie par des bâtiments collectifs : Mermoz, Haropré, Résidence Peltier, ... qui sont bien répartis sur le territoire communal.

Mon Logis

- **L'espace public :**

Enfin, on peut remarquer un grand nombre de petits espaces publics traités avec qualité : mails végétaux, espaces verts, petits espaces de repos...
Ces espaces sont disséminés sur l'ensemble de la ville et rendent sa pratique très agréable.

La zone de Franchepré et les Deux Châteaux:

Ville de tradition industrielle, les sites investis autrefois par la sidérurgie ont maintenu leur vocation industrielle. Les bâtiments conservés de l'histoire sidérurgique ont été réhabilités.

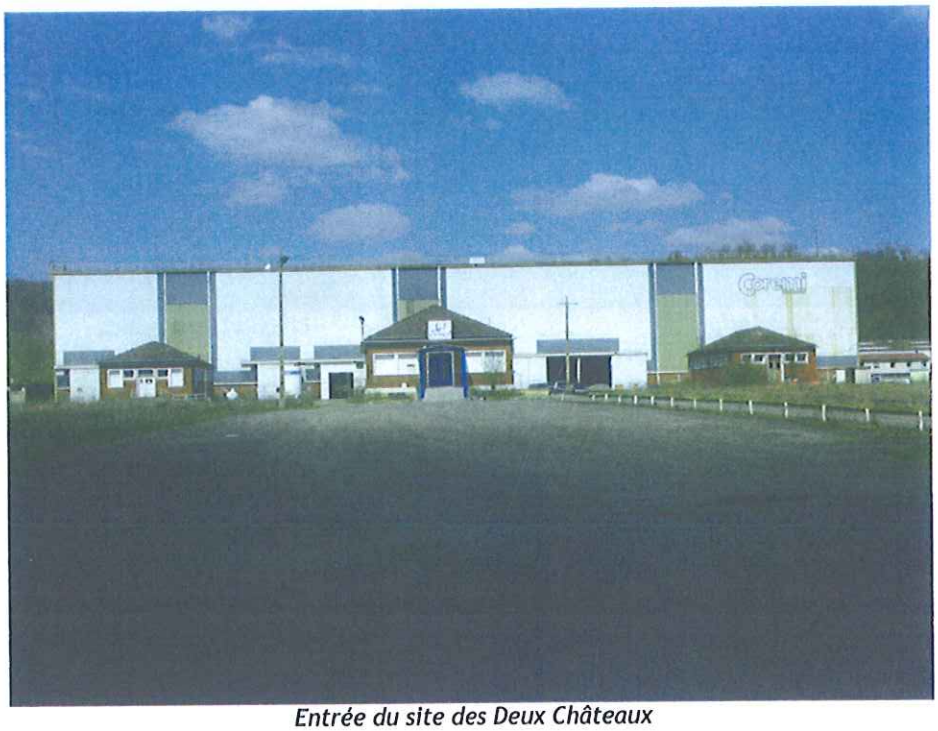

Entrée du site des Deux Châteaux

La butte de Ravenne (Haut de Villers)

Surplombant la ville, le site du Haut de Villers accueille une zone de loisirs comprenant piscine, tennis, stades, ...
Un collège y est également construit. Ce site représente le poumon de la ville de Joeuf.

les équipements de la butte de Ravenne.

1.8 LE TOURISME ET LES LOISIRS

La commune de Joeuf met à la disposition de ses habitants un grand nombre d'équipements pour la pratique de différentes activités sportives et de loisirs.
Une grande partie de ces équipements se trouvent sur la butte de Ravenne au lieu-dit « Haut-de Villers », plateau situé au nord-est de la commune où l'on peut trouver la piscine, le boulodrome, le tennis, le gymnase, le stade... Cette présence importante des équipements sportifs fait de Joeuf la ville la plus sportive de Lorraine.
Le cours d'eau est, lui aussi, synonyme de loisirs et de la pratique de diverses activités, l'Orne permettant promenades, pêche et canoé kayak.

Le stade

Outre les activités sportives, on peut noter la présence de la salle des fêtes François de Curel, une M.J.C., une médiathèque, un cinéma.... Joeuf bénéficie aussi d'un fort dynamisme associatif très présent dans le quotidien de la commune.

Cinéma, rue de Franchepré

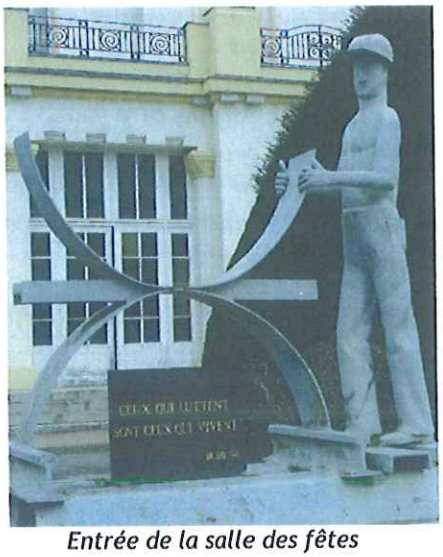

Entrée de la salle des fêtes

La ville de Joeuf ne possède ni hôtel, ni camping.

2 LES DONNEES QUANTITATIVES

2.1 LA DEMOGRAPHIE

2.1.1 L'évolution de la population

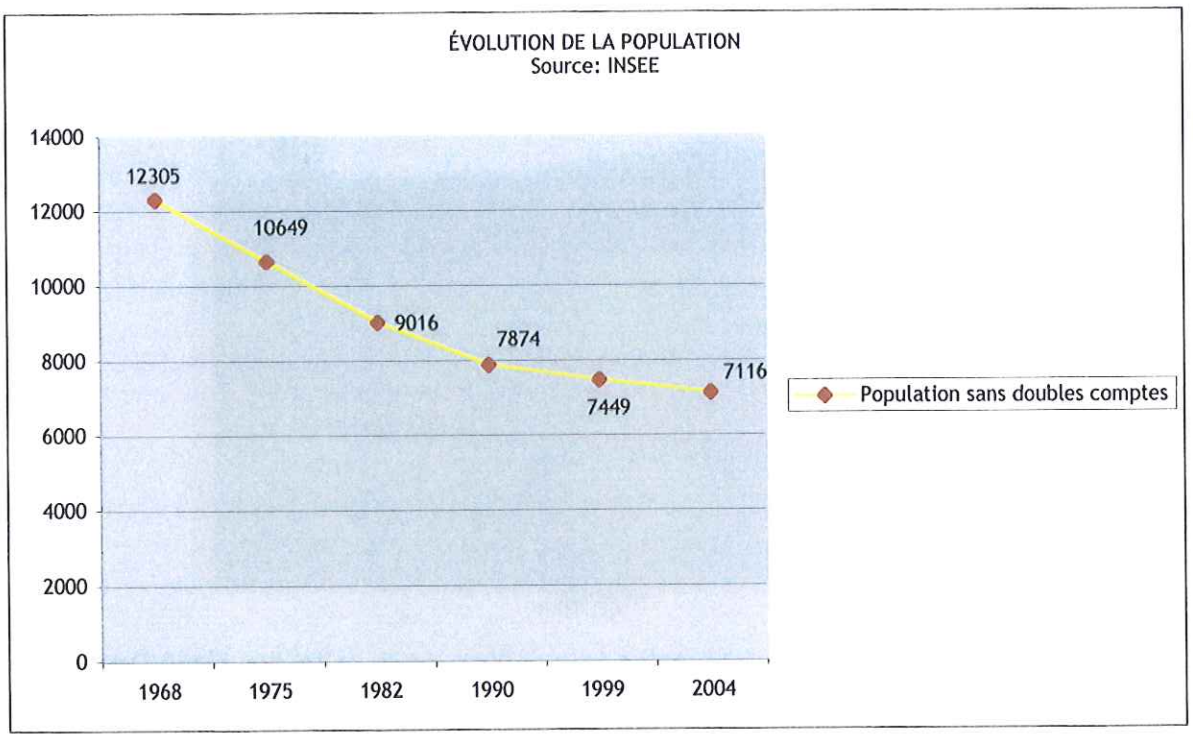

Les données du Recensement de la Population de 2004 montrent les fluctuations de la population de Joeuf.

Entre 1968 et 1990, une baisse constante s'installe, la population passant de 12 305 habitants à 7 874 en seulement 22 ans.
La baisse régulière est la conséquence de la forte réduction des activités sidérurgiques. Elle est liée au départ des actifs et de leur famille à la suite de la fermeture de la mine qui a employé la population.

De 1990 à 2004, la population est toujours en diminution mais celle-ci semble s'atténuer voire se stabiliser.

2.1.2 Les facteurs de l'évolution démographique

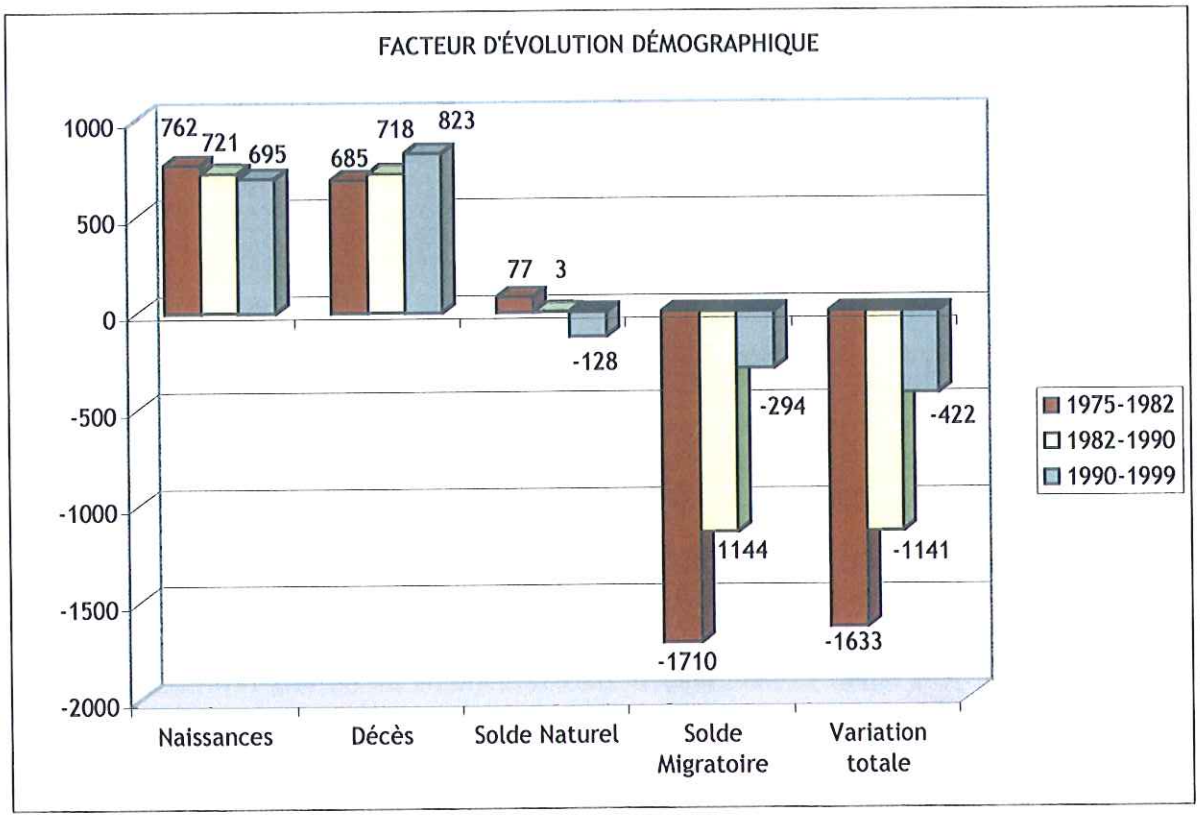

Chiffres du Recensement de l'INSEE (1999)

L'évolution de la population est liée à deux facteurs : le mouvement naturel et le mouvement migratoire.

Le mouvement naturel (les naissances moins les décès) est négatif (-128) pour la première fois sur la période intercensitaire 1990-1999. Il ne cesse de diminuer depuis 1975.

Le solde migratoire (bilan des personnes qui se sont installées et de celles qui ont quitté la commune) est lui même aussi négatif (-294). Le phénomène de dépeuplement de la commune continue. Cependant, les chiffres de la période intercensitaire 1990-1999 présentent un recul considérable de la migration.

La variation totale de la population de la commune de Joeuf est toujours négative depuis 1975. Mais, si le solde naturel est en diminution, le solde migratoire progresse, ce qui engendre une variation totale tout de même supérieure aux 25 dernières années.

Le solde migratoire et le solde naturel sont donc des facteurs prépondérants dans l'évolution démographique de la population de Joeuf.

2.1.3 La structure de la population par âge et par sexe

SOURCE RGP 1999	1990			1999		
	HOMMES	FEMMES	%	HOMMES	FEMMES	%
0-15 ANS	580	581	14,7 %	614	549	15,6 %
15-29 ANS	851	822	21,2 %	578	594	15,7 %
30-44 ANS	718	738	18,5 %	769	772	20,1 %
45-59 ANS	707	778	18,9 %	594	652	16,8 %
60-74 ANS	677	838	19,2 %	698	873	21,1 %
75-94 ANS	191	388	7,4 %	262	488	10,1 %
95 OU PLUS	0	6	0,1 %	0	6	0,1 %
TOTAL	3724	4151	100 %	3515	3934	100 %

Le tableau ci-dessus présente la structure de la population par âge et par sexe. La population communale est vieillissante. En effet, le nombre d'habitants de 45 ans ou plus augmente alors que le nombre de personnes de moins de 45 ans diminue depuis 1990.

L'indice de vieillissement (rapport de la population de plus de 60 ans sur la population de moins de 60 ans) de la commune de JOEUF est de 0,45. Plus l'indice est proche de 0, plus la population est jeune. Le chiffre de la commune de Joeuf est important, sa population est donc relativement âgée. Cependant, la part des moins de 45 ans représente tout de même 51,4 % en 1999.

2.2 LA POPULATION ET LES ACTIVITES ECONOMIQUES

2.2.1 La population active

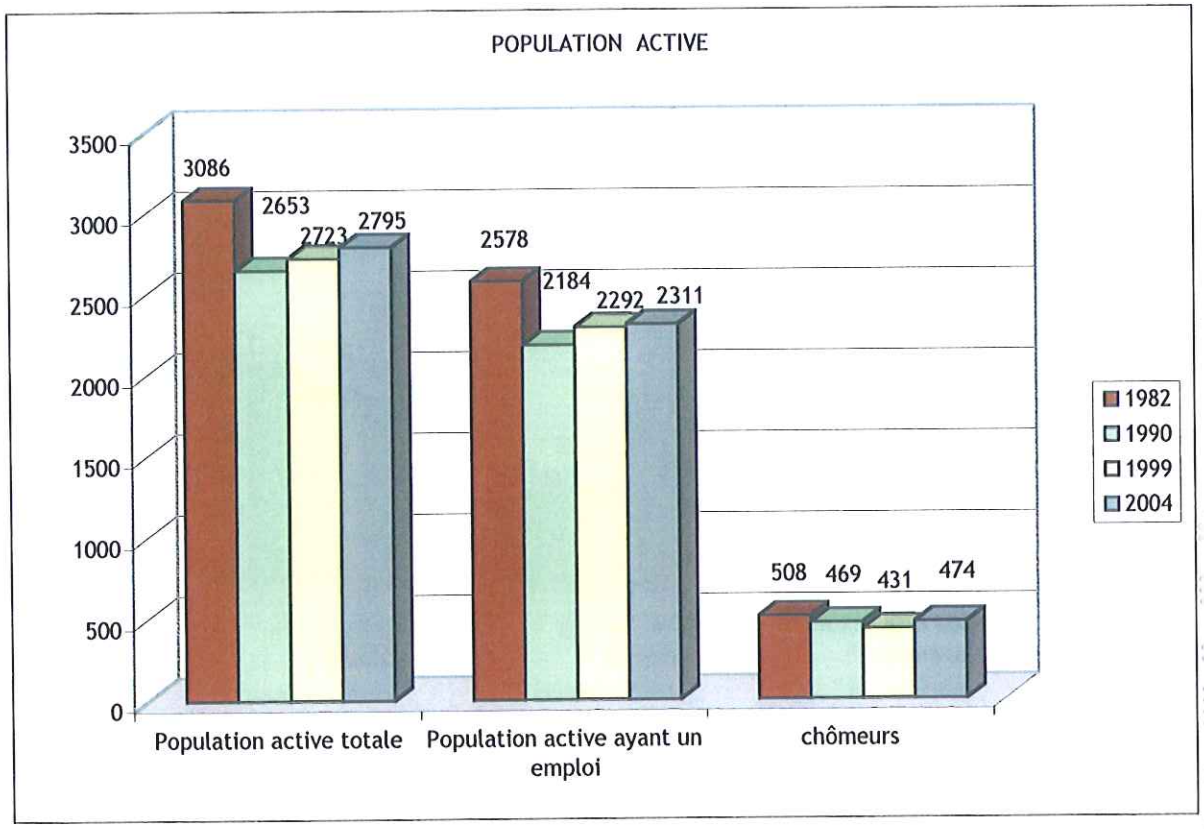

La commune de JOEUF compte 2795 actifs selon les chiffres du recencement de l'INSEE de 2004 dont 2311 ayant un emploi. Cet effectif est en hausse par rapport aux recencements précédents de 1999 et 1990. Cependant, cette augmentation de la population active s'accompagne d'une augmentation du nombre de demandeurs d'emploi (17 %).

Alors que la population totale de la commune de JOEUF ne cesse de baisser, sa population active augmente depuis 1990 après une forte chute en 1982.

2.2.2 Les migrations alternantes et l'emploi

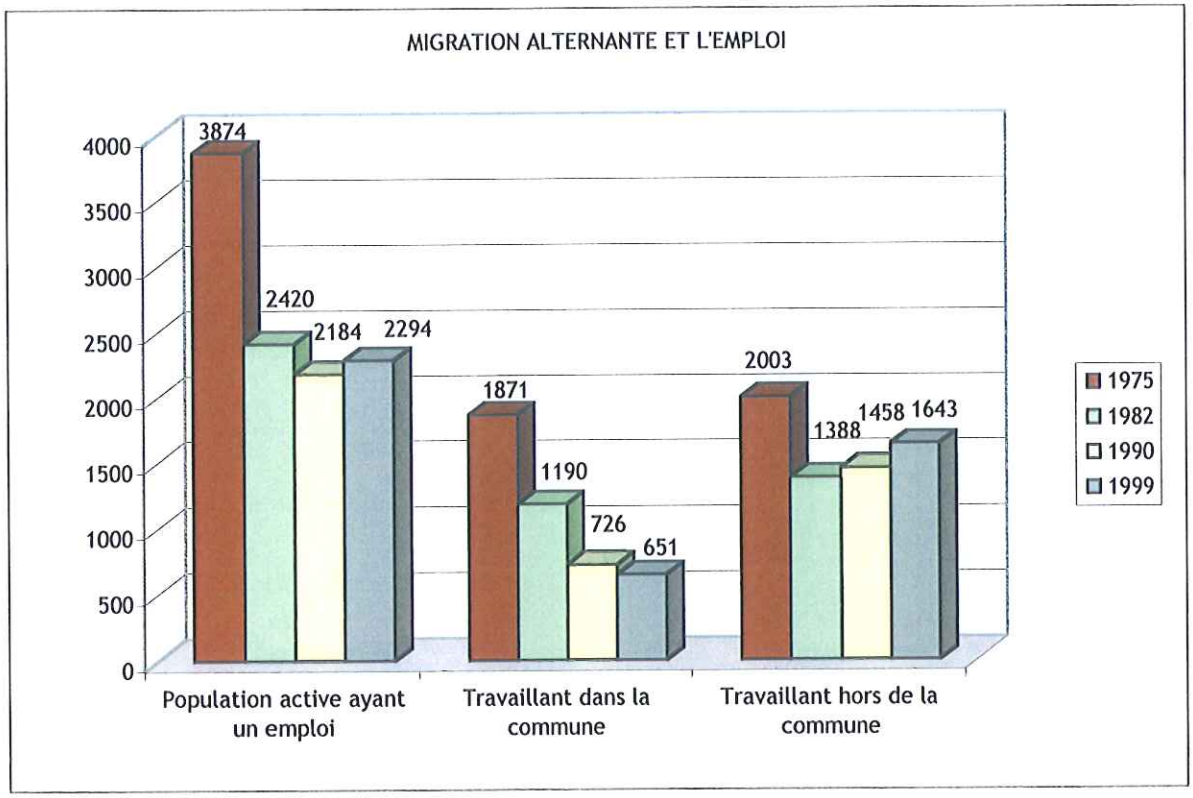

Chiffres du Recensement de l'INSEE (1999)

On observe une diminution significative du nombre d'actifs ayant un emploi depuis les années 1975 sur la commune même si une légère progression s'effectue en 1999. Par ailleurs, le nombre d'actifs travaillant sur la commune connaît aussi une forte diminution tandis que 72 % de la population ayant un emploi travaille hors de la commune. Ces chiffres sont en rapport avec la proximité à la fois des villes de Jarny, Briey, de Metz mais aussi de la frontière avec le Luxembourg.

2.2.3 L'évolution de l'emploi par activités

Le graphique suivant montre la répartition des actifs dans les différents secteurs d'activité (chiffres de l'INSEE en 1999)

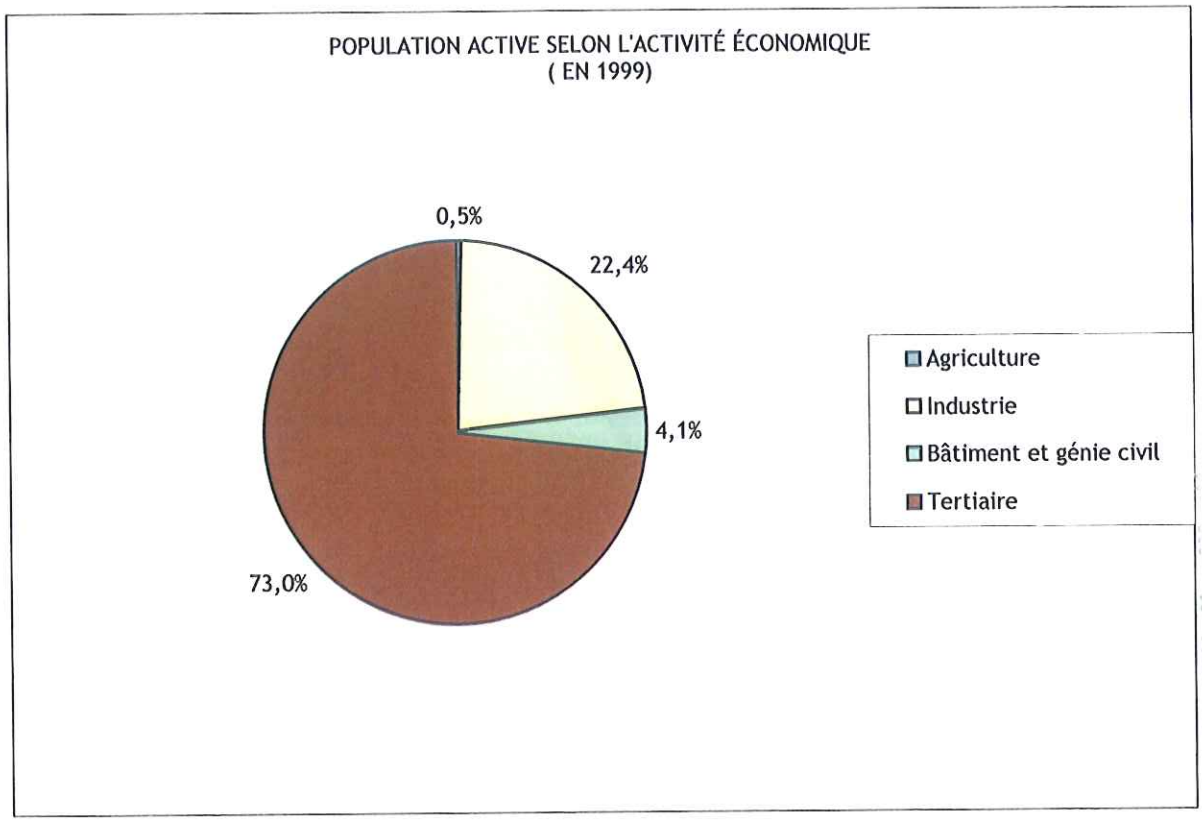

L'agriculture à JOEUF n'est quasiment pas représentée (0,5 %). Ce chiffre est en rapport avec le fait que le territoire communal ne comporte presque aucune surface exploitable, étant occupé presque totalement par le bâti et la forêt.

Le secteur le plus représenté est le tertiaire pour 73 %. L'industrie qui, autrefois, employait la quasi-totalité de la population est aujourd'hui un secteur de seconde ligne pour la commune de Joeuf.

2.2.4 Les catégories socioprofessionnelles

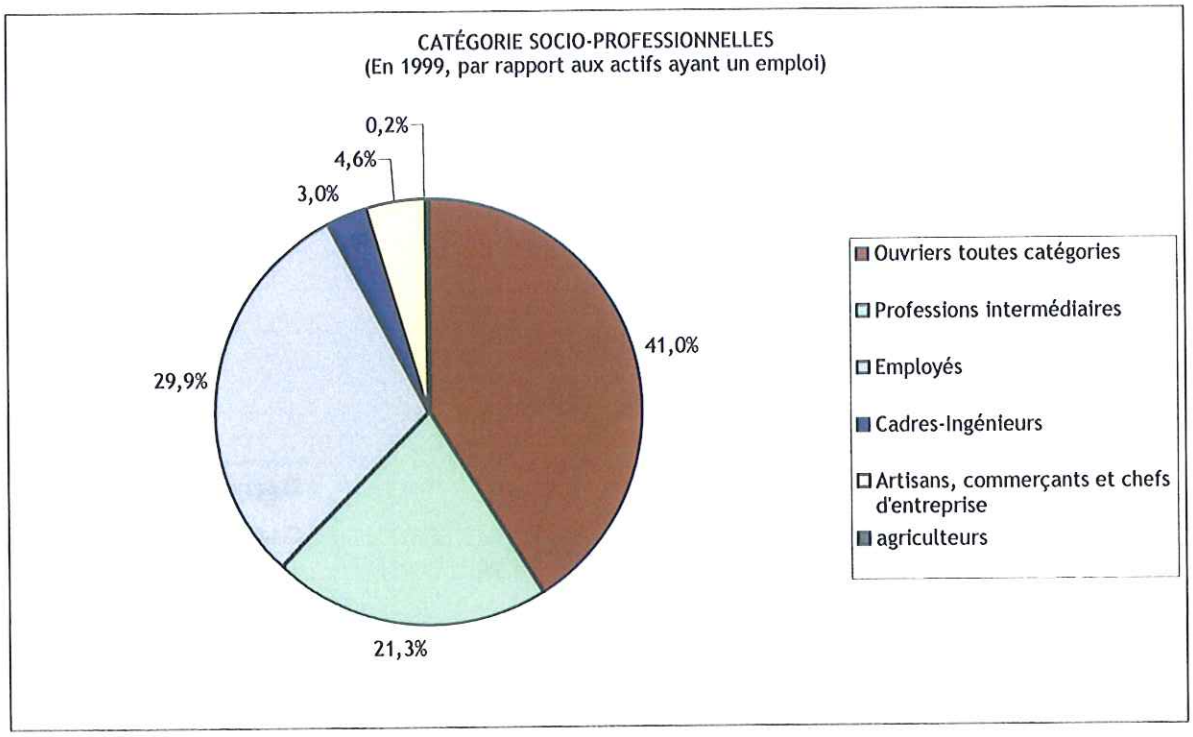

Ce graphique montre dans quelle catégorie socioprofessionnelle sont classés les habitants de la commune de JOEUF.

Les catégories socioprofessionnelles sont significatives du niveau socio-économique des emplois.
La population se compose majoritairement d'ouvriers même si l'activité sidérurgique s'est arrêtée.
La commune de Joeuf a conservé une tradition d'accueil de la masse ouvrière et employée, ce qui explique aussi son dynamisme au niveau associatif et ses besoins en équipements.
La proportion des employés et des professions intermédiaires est en progression et représente en 1999 plus de 50 % de la population ayant un emploi.

Ces chiffres sont synonymes d'une commune active, très urbanisée qui possède un niveau socio-économique relativement modeste.

2.2.5 Les activités

L'agriculture :

Il n'y a pas d'exploitant agricole sur la commune de Joeuf. On y dénombre cependant 2 maraîchers :

- Monsieur Jean-Pierre BECKER
- Madame Olga MEYER

Les activités artisanales et industrielle :

Joeuf est une ville à forte tradition industrielle.
La sidérurgie qui a fait la richesse de la ville et a permis son expansion a amorcé son déclin dans les années 60.
Sur le même site, l'implantation de l'entreprise Europipe (tuberie de Joeuf), a permis le maintien de l'activité industrielle. Sa fermeture en 2003 pour cause de délocalisation a été difficile pour l'économie de la ville.

le site d'Europipe

Aujourd'hui, JOEUF s'appuie sur son passé pour réussir à donner un second souffle à sa vocation industrielle. L'ancien site sidérurgique, relié directement au réseau SNCF, est désormais investi par un pôle du tube acier. Deux entreprises sont présentes :

- LORTUB qui est spécialisée dans la fabrication des pièces de raccord pour le transport de l'eau. Elle travaille principalement pour l'international (60 % de sa production) particulièrement vers l'afrique.

- COREMI est la Compagnie de Revêtement et de Maintenance Industriels. Elle est spécialisée dans le traitement de surface des métaux.

Le commerce et les services :

Le tableau ci-dessous illustre les types de commerces et de services présents dans la commune de Joeuf (inventaire communal de 1998) :

COMMERCES ET SERVICES	NOMBRE EN 1998
Alimentation :	
Alimentation générale, épicerie,	1
Boulangerie, pâtisserie,	5-8
Boucherie, charcuterie.	2
Artisans du bâtiment :	
Maçons,	1
Electriciens.	2
Services généraux :	
Bureaux de poste,	1
Librairies, papeterie,	1
Drogueries, quincailleries,	1
Garages.	2
Autres services :	
Salons de coiffure,	9 ou +
Café, débit de boisson,	9 ou +
Bureaux de tabac,	3-4
Restaurants.	9 ou +
Fonctions médicales et paramédicales (libérales)	
Dentistes,	3-4
Infirmiers,	3-4
Médecins généralistes,	5-8
Pharmacie.	5-8

La commune dispose de tous les services nécessaires à la vie quotidienne de la population. Ce tableau démontre aussi que Joeuf est une commune urbaine active.

Supermarché le long de la rue de Franchepré

La rue Franchepré, artère commerçante de JOEUF

Le bureau de Poste

Les activités associatives:

JOEUF comprend un très grand nombre d'associations de toutes sortes :

- associations sportives :
  - Football JOEUF-LOISIRS,
  - Le Judo Club,
  - Cercle Athlétique Jovicien,
  - Gymnastque Club Jovicien,
  - L'Entente Sportive Jovicienne,
  - Tennis Club,...

- associations culturelles :
  - Association En Aparté (promotion de l'art contemporain),
  - Cercle pour la Promotion de l'Histoire de JOEUF (C.P.H.J.),
  - MJC,...

- associations de solidarité :
  - association « des donneurs de sang »,
  - Secours Catholique,
  - Confédération Syndicale des Familles,
  - association hospitalière,
  - association « Point femmes »,...

2.3 LE LOGEMENT

2.3.1 Ancienneté du parc immobilier

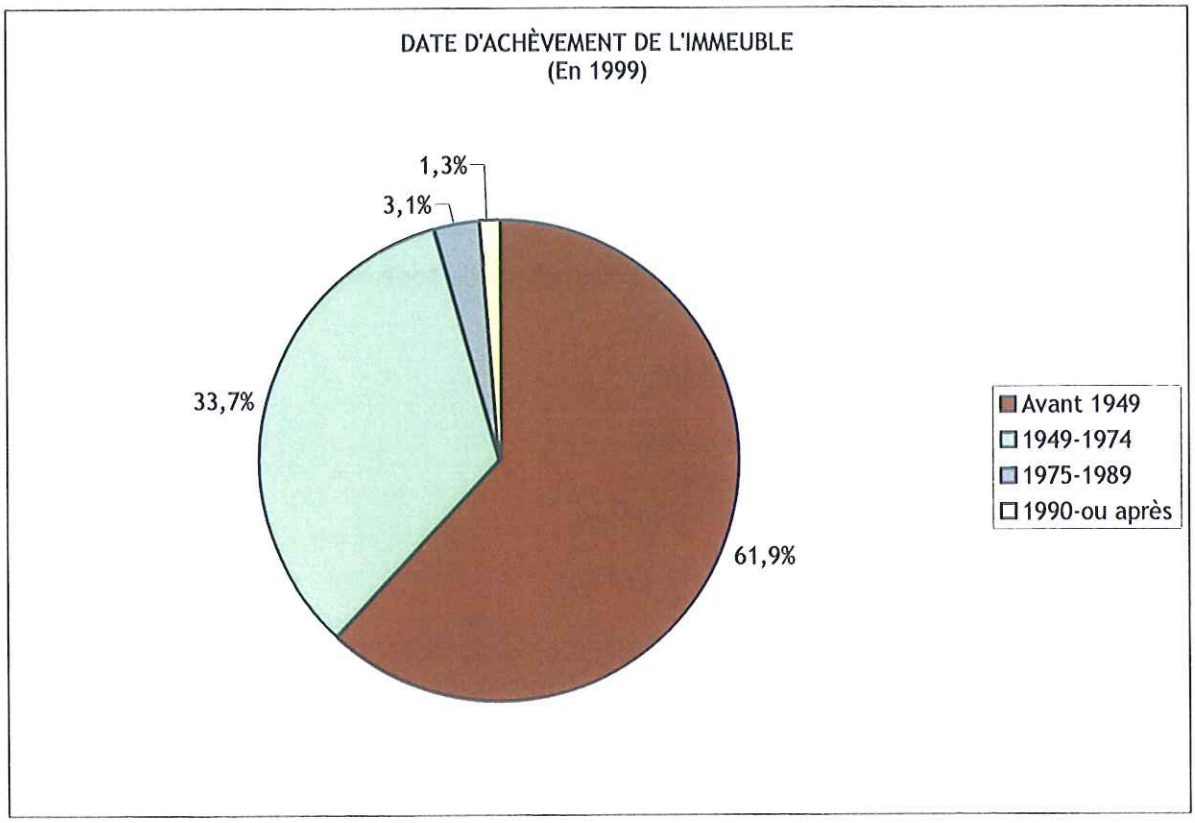

Selon le recensement de l'INSEE (1999)

Près des deux tiers du parc immobilier ont été construits avant 1949.
En effet, la ville de Joeuf est principalement composée de cités de maisons ouvrières :

- les cités construites au début de l'activité sidérurgique (avant 1900) : les cités Hautes, les cités Basses, Génibois,
- les cités construites au début de ce siècle : les Chalets, la Corvée, les Abattoirs,...
- les habitations du milieu du siècle (1950-70) : le Bois d'Arly, Crombillon, Mon Logis.

Ceci explique la très forte proportion de constructions avant 1975. En effet, seulement 4,4 % du parc immobilier a été construit depuis 1975.

Selon les chiffres de 2004, la part des résidences achevées avant 1949 passe à 60,9 % et 0,7% des résidences sont construites après 1999. Ce chiffre est à mettre en relation avec les risques miniers présents sur une très grande partie du territoire et qui ont gelé l'urbanisation.

2.3.2 Type de logements

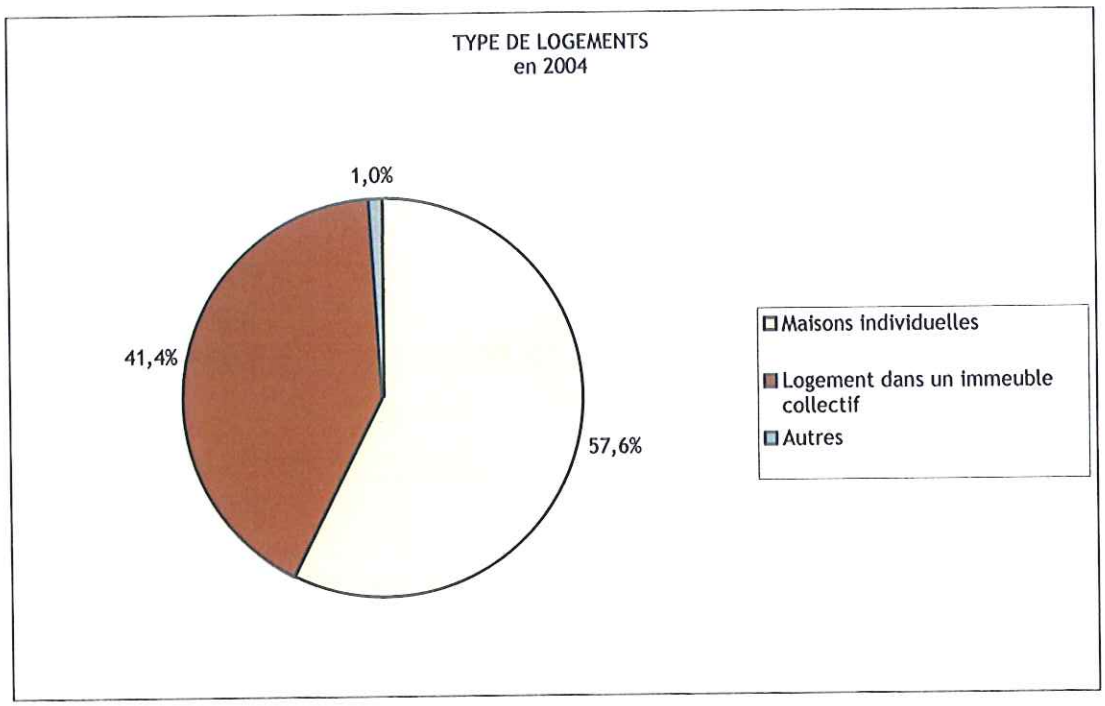

L'ensemble des logements reste relativement bien réparti entre le collectif (41,4 %) et la maison individuelle (57,6 %). Cette dernière reste majoritaire, la ville de Joeuf étant principalement composée de cités ouvrières.

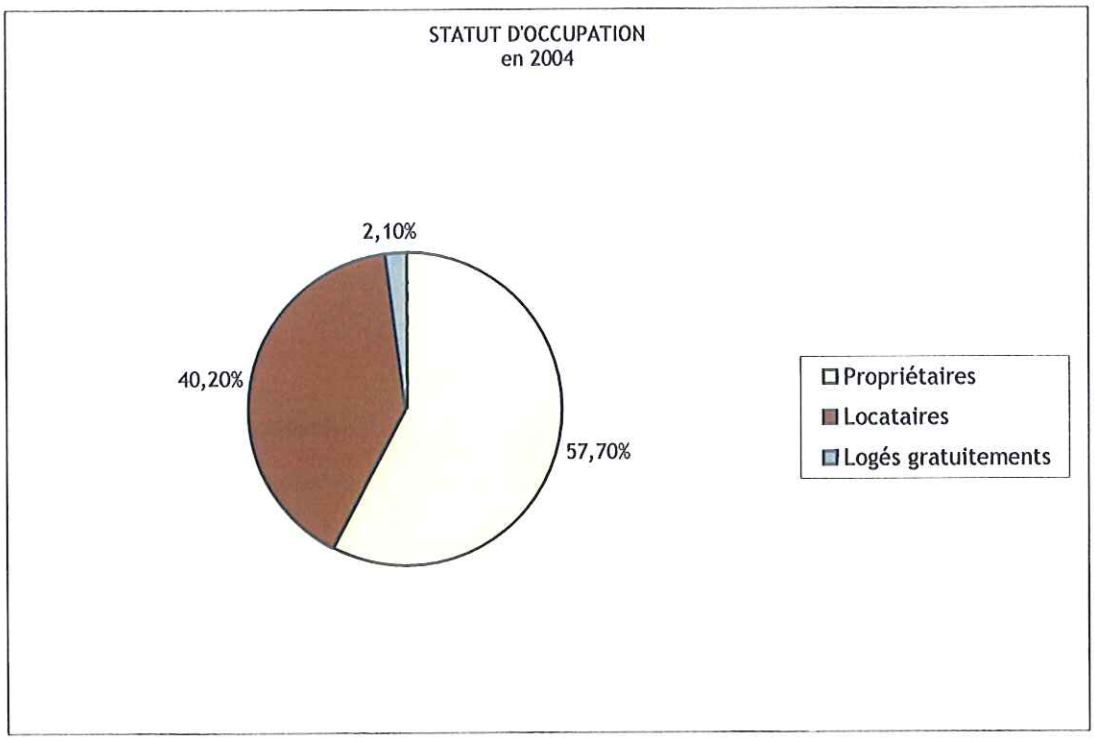

Le statut d'occupation est à mettre en relation avec le type de logement. La part des propriétaires est en augmentation. En effet, elle représentait 55,6 % en 1999 et atteint aujourd'hui 57,7 %.

2.3.3 Confort des logements

ELEMENTS DE CONFORT	Nombre (sur 3199 résidences principales) en 1999	%
Ni baignoire, ni douche	104	3,3 %
Baignoire ou douche	3095	96,7 %
Deux salles d'eau	61	1,9 %
Avec chauffage central	2565	80,2 %
Sans chauffage central	634	19,8 %
Garage-box-parking	1717	53,7 %

Dans l'ensemble, les logements possèdent un confort de bon niveau, même si environ 3 % d'entre eux restent encore vétustes. En effet, 3,3 % des logements ne sont équipés ni de douche, ni de baignoire.
20 % des logements ne sont pas équipés de chauffage central. La commune est engagée dans la lutte contre l'habitat indigne.

2.3.4 Evolution du parc immobilier

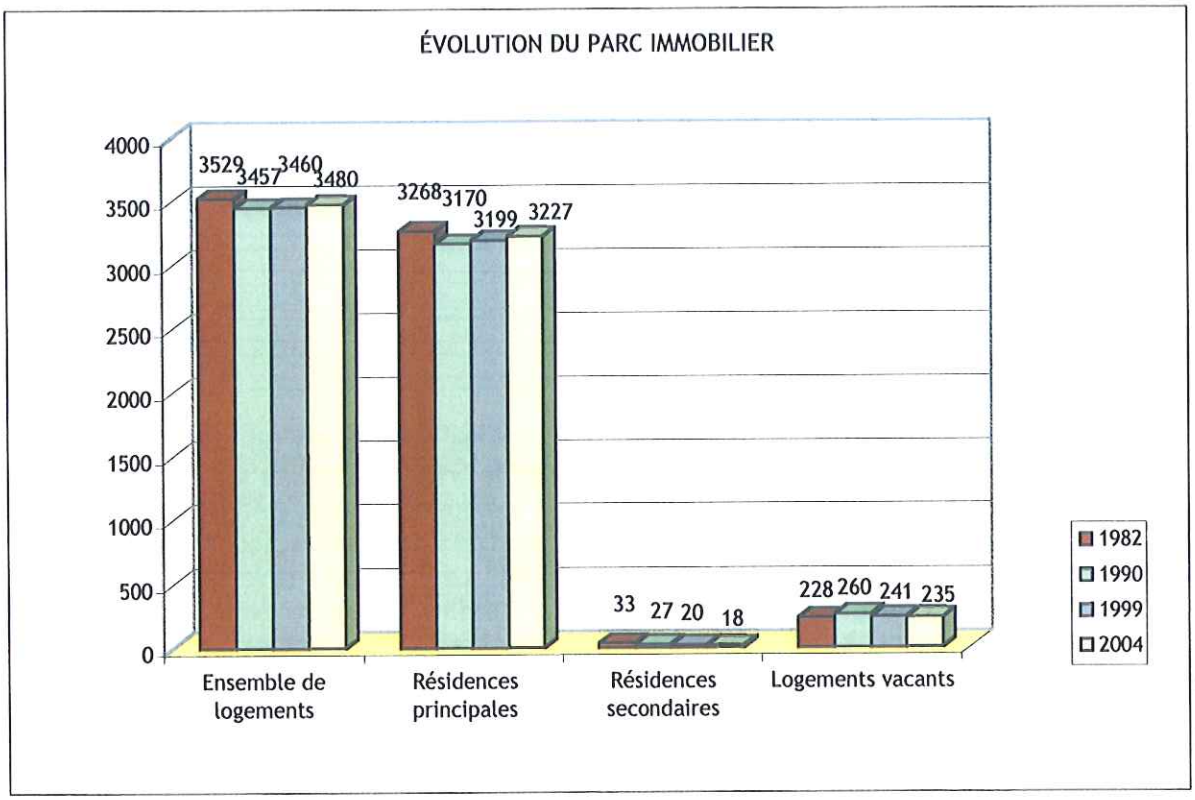

Recensement de l'INSEE de 2004

Le nombre de logements ne présente pas une très grande variation depuis 1982. Cette stagnation est due au gel de l'urbanisme causé par les risques miniers. Celui-ci a causé un blocage des permis de construire sur la commune.
Le parc immobilier est en légère baisse entre 1982 et 1999 passant de 3529 logements à 3460 logements. Cependant, selon les chiffres de 2004, il semble que le nombre de logements progresse légèrement (20 logements en 5 ans).
En janvier 2005, 92 logements sur les 205 recensés vacants sont remis sur le marché. Ainsi, en janvier 2006, après de nombreuses fluctuations, 127 logements sont encore vacants (235 en 2004), ce qui représente 3,75 % des 3379 logements recensés. En 2004, le taux de logements vacants atteignait 6,75 %.

La part des résidences principales représente 93 % de l'ensemble des logements. Elle est largement dominante. Le nombre de résidences secondaires, quant à lui, subit une baisse constante (- 55 % en 22 ans).

Nombre de permis de construire sur les dix dernières années :

ANNÉE	Nombre de dossiers demandés	Nombre de permis accordés
1996	24	23
1997	23	20
1998	12	11
1999	16	12
2000	16	13
2001	4	4
2002	15	9
2003	17	10
2004	11	10
2005	16	13

Le nombre de permis de construire sur les dix dernières années est en baisse. Ce chiffre peu élevé est à mettre directement en relation avec les risques miniers sur la commune de Joeuf qui ont totalement gelé les permis. En effet, les zones d'aléas (effondrement brutal, affaissement progressif, mouvements résiduels, fontis) touchent aujourd'hui 80,5 % du territoire (selon l'étude Géoderis du 15 mars 2004). Le Plan de Prévention des Risques Miniers soulage aujourd'hui partiellement la commune au travers de certaines autorisations (extensions, bâtiments d'activités, changement de destination, annexes non habitables, ...)

Nombre de lotissements et groupe d'habitats :

- Arly/Mermoz : Logements collectifs achevés entre 1960-1964,
- Val de Ravenne : Logements collectifs achevés en 1963,
- Blocs d'Haropré : Bâtiments achevés en 1968,1969 et 1975
- Square Mon Logis : Bâtiment achevés en 1958
- Ilôt Malraux : Logements collectifs et individuels (1999-2004)

Bâtiments Mermoz

Ilôt Malraux

2.4 LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX

2.4.1 Les équipements communaux

Les équipements scolaires :

La commune compte :

- trois écoles maternelles :
  - Louise Michel (98 enfants),
  - de Ravenne (58 enfants),
  - de la Mairie (94 enfants).

- trois écoles primaires :
  - Genibois (146 enfants),
  - de Ravenne (125 enfants),
  - de la Mairie (152 enfants).

Ecole de la mairie

- un collège public : Maurice Barrès qui accueille 220 élèves pour 21 enseignants,

Collège Maurice Barrès

- un collège privé : l'Assomption.

L'école de la Mairie propose une restauration à l'accueil périscolaire.
Les deux collèges disposent d'une cantine scolaire.

Il n'y a pas de crèche à Joeuf mais une structure d'une capacité de 26 enfants va ouvrir ses portes dans la commune voisine, à Homécourt.

Les équipements culturels et socioculturels:

- un cinéma,
- une ludothèque Le Petit Prince,
- une médiathèque Des Forges,
- une salle des fêtes,
- salle d'évènements familiaux Pierre Parachini,...

La médiathèque des Forges

Joeuf dispose d'accueils périscolaires et centres aérés : les petites Grenouilles pour les petits et la MJC pour les plus grands qui fait aussi office d'école de musique.

Les équipements sportifs :

Ils se situent pour leur majorité sur le Haut de Villers.
La ville de Joeuf comprend :

- un gymnase,
- Un boulodrome,
- une piscine intercommunale,
- une salle des sports,
- 3 stades,
- un tennis...

Piscine

Salle des sports de Joeuf

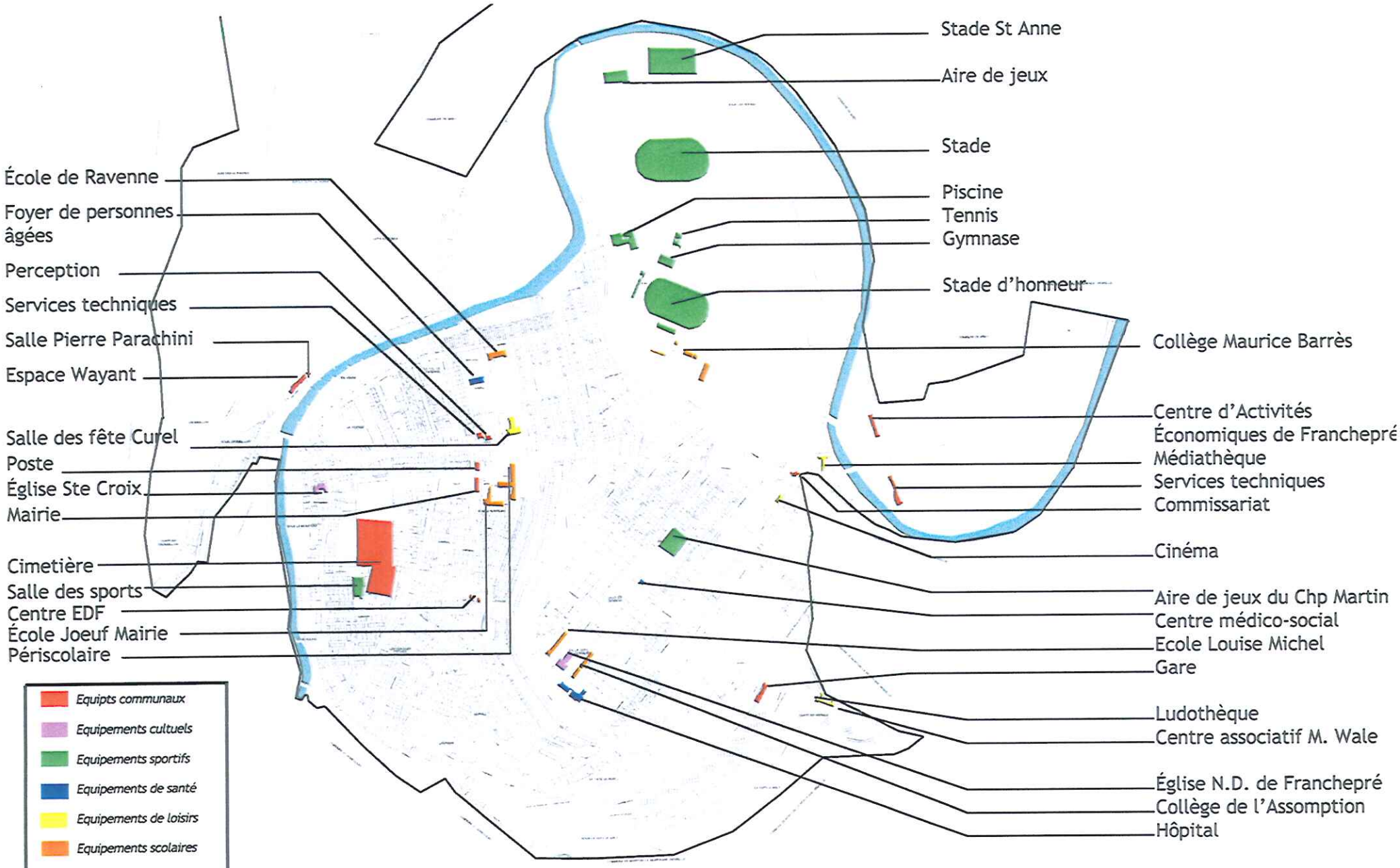

JOEUF - Les équipements

Les services de santé :

La commune dispose d'un centre médico-social et d'un hôpital. De plus, de nombreux médecins spécialistes et généralistes sont présents sur la commune :

- un ophtalmologiste,
- quatre dentistes,
- six médecins généralistes.

Trois kinésithérapeutes, un orthophoniste et un podologue sont aussi présents sur la commune.
Un laboratoire d'analyses médicales se situe dans l'ancienne école des Cités Basses.

Hôpital de JOEUF

Il n'y a pas de maison de retraite à Joeuf. En revanche, le foyer Maurice Peltier et la résidence Jean Moulin accueillent des personnes âgées autonomes, qui peuvent bénéficier néanmoins d'un service de portage de repas. Elles peuvent également se restaurer au foyer Raymond Mondon.
Les personnes âgées dépendantes, qui souffrent par exemple de la maladie d'Alzheimer, ont accès aux services du Cantou (établissement d'Hébergement pour personnes âgées).
Les maisons de retraites les plus proches se situent sur les communes de Sainte-Marie-aux-Chênes (Moselle), Auboué, Jarny, Labry.
À noter qu'un projet de maison de retraite est en cours à Homécourt.

Les structures intercommunales :

La commune fait partie des structures suivantes :

- la Communauté de Commune du Pays de l'Orne (CCPO). Elle est composée de 8 communes soit 23 400 habitants.

- le SABO (Syndicat d'aménagement du Bassin de l'Orne) est un syndicat dont le but est la réalisation des travaux d'aménagement du Bassin de l'Orne nécessaires à la régularisation de son débit en vue d'éviter au maximum les risques d'inondations. Il comprend :
  - le SCRO (Syndicat des Communes Riveraines de l'Orne) : 36 055 habitants, 14 communes (Joeuf, Homécourt, Auboué, Valleroy, Moineville, Hatrize, Labry, Giraumont, Conflans, Jarny, Boncourt, Jeandelize, Puxe, Olley). Le but de ce syndicat est de combattre la pollution et l'envasement de l'Orne,
  - La communauté de communes d'Etain,

- le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Orne-Aval. Ce syndicat a été créé en 1973 et compte 10 communes,

- le Syndicat Intercommunal de Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM).

Enfin, au travers de la CCPO, Joeuf est associée au Pays du Bassin de Briey, qui n'est ni une collectivité territoriale ni un nouvel échelon administratif. Le Pays est un territoire de projets sur lequel les acteurs locaux mettent en œuvre une stratégie de développement autour d'axes prioritaires : développement économique et emploi, aménagement durable de l'espace, accès de la population aux services de proximité ; et enfin, action culturelle.

2.4.2 Les réseaux

Les voies de communication et les moyens de transport :

La desserte de Joeuf se fait essentiellement par l'A4 dont la sortie se fait à Sainte-Marie-Aux-Chênes, par :

- la RD 41 depuis Auboué,
- la RD 137 depuis Briey,
- la RD 11 depuis Moyeuvre-Grande.

La commune est desservie par une navette HOMECOURT-JOEUF (ligne 100) mise en place par le Conseil Général 54 avec des correspondances vers Metz, Briey et Jarny.

Joeuf se situe sur la ligne ferroviaire Hagondange-Chalons (ligne 5). On dénombre environ douze passages quotidiens pour le transport des voyageurs.

Le transport scolaire est organisé d'une part par la ville :

- des navettes entre Arly, Génibois et la MJC,

et , d'autre part, par le Conseil Général :

- vers les collèges et lycées de Jarny,
- vers le lycée professionnel d'Auboué,
- vers le collège de Sainte-Marie-aux-Chênes,
- vers le LEP de Landres,
- vers les lycées de Briey.

Réseau d'eau potable :

La commune de JOEUF est alimentée en eau destinée à la consommation humaine par plusieurs ressources :

- par sa propre ressource (forage de Haropré) situé sur le territoire communal,

- par la SARL GARANT dont la ressource (forage de la Côte des Roches) se situe sur la commune de BRIEY.

Par ailleurs, une importation est possible, via le syndicat du SOIRON.

Réseau d'assainissement

Joeuf fait partie du SIAOA : Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Orne-Aval. Ce syndicat a été créé en 1973. Les communes membres ont intégralement transféré au SIAOA leur compétence assainissement depuis le 1er janvier 1999.
Le syndicat compte 10 communes membres : Joeuf, Homécourt, Auboué, Hatrize, Valleroy, Moineville, Moutiers, Sainte-Marie-aux-Chênes (57), Montois-La-Montagne (57) et Roncourt (57)
Sur Joeuf, l'assainissement est collectif et il existe encore quelques fosses septiques.

Ramassage et traitement des ordures ménagères :

Le ramassage et le traitement des ordures ménagères sont assurés par le Syndicat Intercommunal de ramassage et le traitement des ordures ménagères (SIRTOM).
Le SIRTOM du secteur de Briey, Vallée de l'Orne et Jarnisy est une structure intercommunale qui regroupe 27 communes qui sont toutes situées en Meurthe-et-Moselle, pour une population de plus de 52 000 habitants.

A Joeuf, le syndicat assure deux ramassages d'ordures ménagères par semaine. L'agglomération est scindée en deux secteurs. Un ramassage de tri selectif est effectué deux fois par mois. Entre mai et octobre, le SIRTOM organise un ramassage des déchets végétaux une fois par semaine. Des conteneurs verre et papiers gérés par la société Paté sont présents sur le territoire communal. Deux déchetteries gérées par le syndicat sont situées dans les communes de Homécourt et Trieux. Une troisième installation gérée par une societé privée (Barisien de Briey) se trouve à Labry.

3 DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL AUX ENJEUX D'AMENAGEMENTS ET D'URBANISME

3.1 DONNEES QUALITATIVES

3.1.1 Le milieu physique

Le territoire communal de JOEUF fait partie de la vallée de l'Orne. Enserrée dans un méandre de la rivière, l'urbanisation s'est développée dans la vallée entourée de collines boisées.

La topographie

La topographie referme totalement le paysage au nord, l'est et le sud par les coteaux. Ce relief offre toutefois la possibilité de profiter de panoramas et points de vue de qualité sur la ville de Joeuf depuis son pourtour. Les deux buttes qui se font face , buttes de Ravenne et de Génibois, offrent de belles perspectives sur l'environnement urbain et l'une sur l'autre.
De plus, les bois implantés sur les coteaux offrent une belle diversité végétale, véritable coupure verte dans le paysage.

L'Orne

Enfin, le cours de l'Orne particulièrement tortueux est accompagné d'une ripisylve riche. Une mise en valeur de ce site (aménagement des berges, réseau cyclable,...) a été effectuée.
La rivière sort régulièrement de son lit. Des zones inondables sont identifiées sur le ban communal.

Du sud-ouest au nord-est, le cours d'eau, la forêt et le relief semblent enserrer totalement la ville et former une barrière naturelle.
Ce milieu naturel vulnérable est dû à sa proximité à l'urbanisation. Au sud, les côtes d'Arly sont déjà urbanisées.

Les risques miniers

L'histoire sidérurgique de Joeuf menace aujourd'hui son territoire. En effet, 95 % de la commune est influencée par les incidences des travaux miniers.
La commune est donc concernée par un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM). Sur son territoire, l'exploitation du minerai de fer a été réalisée en souterrain sur deux concessions : Homécourt et Joeuf.

Joeuf bénéficie d'une très grande qualité paysagère.
La géographie particulière du site associée aux aléas miniers pose un problème pour l'extension pour la commune de Joeuf, déjà très dense.

Diagnostic	Enjeux
La forêt et la rivière : des milieux naturels à préserver.	Développement du potentiel des milieux naturels, véritable atout pour le cadre de vie. Continuer la mise en valeur des berges de l'Orne, colonne vertébrale de la ville, lieu de détente et d'agrément.
Les risques miniers : une contrainte considérable pour le développement de la ville.	Favoriser l'implantation des nouvelles extensions sur les deux sites sans aléa minier : Crombillon et Europipe. Le site des Deux Châteaux, en partie en zone blanche, peut lui aussi être ouvert à l'urbanisation sur une petite partie et peut accueillir des bâtiments d'activités sur le reste de la zone, le PPRm le permettant.

3.1.2 Le paysage

La commune présente des paysages variés (la forêt, l'Orne, les coteaux et le paysage urbain de la ville de Joeuf). La qualité de vie tient pour beaucoup à cette diversité.
La mise en valeur de ces paysages est un atout pour l'attractivité et l'image de la commune.
Il semble d'autre part important d'anticiper l'organisation urbaine et paysagère des extensions.
De cette manière, l'urbanisation n'entraînera pas de perte d'identité et permettra au contraire de structurer un nouveau paysage de qualité s'intégrant dans le tissu existant.

L'Orne et ses coteaux, omniprésents dans le paysage, sont à la fois des limites et des contraintes mais représentent aussi un merveilleux atout paysager pour la ville, des points de vue et panoramas de qualité se dégageant sur Joeuf.
La préservation et la mise en valeur des cônes de vue est également un enjeu pour la qualité des paysages.

Le paysage urbain est principalement composé des quartiers d'habitat ouvrier datant de l'ère sidérurgique. Ces quartiers forment aujourd'hui un véritable patrimoine, témoin d'un siècle d'une grande intensité qui a grandement contribué à l'essor de la ville. Les cités ouvrières (Génibois, les Chalets, les cités hautes,...) sont des entités urbaines à préserver et à protéger.
Certaines extensions urbaines (les immeubles Haropré par exemple) apparaissent aujourd'hui en décalage par rapport à leur environnement préservé. Leurs relations avec le centre-ville pose également un problème. La présence de la forêt et de la rivière constitue un point fort pour la restructuration urbaine et paysagère de ces quartiers autour de thèmes d'aménagement comme les liaisons douces (sentiers piétons, pistes cyclables)

Diagnostic	Enjeux
Des paysages exceptionnels : la ville de Joeuf insérée dans un environnement paysager de grande qualité.	Poursuite de la mise en valeur du patrimoine urbain et des milieux naturels : atouts pour la qualité de vie mais aussi pour le tourisme.
Certains ensembles d'habitation méritent une restructuration urbaine et paysagère.	Amélioration de l'espace public en s'appuyant sur la proximité de la forêt et de la rivière. Liaisons inter-quartiers. Qualité du bâti (réhabilitation).

3.1.3 Caractéristiques du site urbain

Dans la forme ovoïde particulière du territoire communal de Joeuf, la densité de l'habitat est très importante, résultat de deux facteurs : le relief et l'extension de l'activité sidérurgique.
Deux grandes voies structurent l'agglomération: La rue de Franchepré au sud et la rue du Commerce au nord. La rue de Franchepré, artère commerçante est aussi un lieu de trafic automobile relativement important.

Joeuf est constituée d'un panel de cités et de quartiers distincts. Les cités construites au début de l'activité sidérurgique structurent le paysage urbain par leurs rues rectilignes et orthogonales.
Elles sont à la fois très présentes physiquement mais aussi dans la mémoire collective des habitants de la ville de Joeuf. Leur configuration particulière est caractéristique des cités ouvrières : maisons jumelées ou en bande, jardin à l'avant ou sur le côté. Il est important de conserver ce patrimoine et de sensibiliser la population au maintien des qualités inhérantes à celui-ci, notamment à l'entretien des jardins accompagnant chaque habitation. Le quartier de Génibois est, à l'heure actuelle en réhabilitation. Cette politique de réhabilitation urbaine est à poursuivre.

Les quartiers installés au-delà de l'Orne tels que le Crombillon, ou Haropré manquent de relation avec le centre. En effet, la ville ne s'est pas constituée face au cours d'eau mais dos à lui. L'Orne doit redevenir un élément structurant afin d'intégrer ces quartiers et de les lier avec le centre de Joeuf.
Les sites investis autrefois traditionnellement par la sidérurgie ont maintenu leur vocation industrielle. Les bâtiments conservés témoignant de ce passé ont été réhabilités.
Aujourd'hui, pour une réutilisation contemporaine des lieux, il est question de développer :

- l'habitation sur le site d'Europipe, un des seuls sites qui n'est pas concerné par les aléas miniers,
- l'habitat et les activités sur le site des « Deux Châteaux »

Diagnostic	Enjeux
Qualités urbaines et patrimoniales des cités ouvrières.	Valorisation de la qualité de vie et de la qualité du bâti. Poursuite des travaux de réhabilitation et sensibilisation de la population au patrimoine jovicien.
Trafic relativement important rue de Franchepré.	Valorisation et sécurisation de la rue de Franchepré afin de lui offrir les réelles qualités urbaines d'une artère principale commerçante.
Déficit de relations entre les quartiers insérés dans la boucle de l'Orne et ceux au-delà du cours d'eau.	Intégrer l'Orne comme élément central et structurant. Requalification des espaces publics. Poursuivre la politique actuelle de désenclavement par l'installation d'équipements dans les quartiers les plus à l'écart.

3.2 CONTEXTE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE

3.2.1 Population

Depuis 1968, une baisse constante de la population s'installe, conséquence de la forte réduction des activités sidérurgiques.
Elle est liée au départ des actifs et de leur famille à la suite de la fermeture de la mine qui a employé la population.

Le mouvement naturel (les naissances moins les décès) est lui aussi un facteur important. En effet, celui-ci ne cesse de diminuer depuis 1975 parallèlement à un solde migratoire négatif.

Le phénomène de dépeuplement de la commune continue donc mais les migrations semblent s'atténuer depuis 1990.

Diagnostic	Enjeux
Baisse de la population	Maintien des habitants actuels. Attirer de nouveaux habitants. Dynamisme de l'emploi et amélioration de la qualité de vie pour attirer de nouveaux habitants.

3.2.2 Activités économiques et emploi

Alors que la population totale de la commune de JOEUF ne cesse de baisser, sa population active augmente depuis 1990 après une forte chute en 1982. Cependant, cette augmentation de la population active s'accompagne d'une augmentation du nombre de demandeurs d'emploi (17 %).

72 % de la population ayant un emploi travaille hors de la commune. Ce chiffre est à mettre en rapport avec la proximité à la fois des villes de Jarny, Briey, et de Metz et de la frontière.

Le secteur le plus représenté est le tertiaire pour 73 %. L'industrie qui autrefois employait la quasi-totalité de la population est aujourd'hui un secteur de seconde ligne pour la commune de Joeuf.

Pourtant, Joeuf a conservé une tradition d'accueil de la masse ouvrière et employée, ce qui explique aussi son dynamisme au niveau associatif et ses besoins en équipements publics. La commune dispose de tous les services nécessaires à la vie quotidienne de la population. Les chiffres sont synonymes d'une commune active, très urbanisée qui possède un niveau socio-économique relativement modeste.

Joeuf est une ville à forte tradition industrielle. La sidérurgie qui a fait sa richesse et a permis son expansion a amorcé son déclin dans les années 60.
Sur le même site, l'implantation de l'entreprise Europipe (tuberie de Joeuf) a permis le maintien de l'activité industrielle. Sa fermeture en 2003 a été difficile pour l'économie de la ville. Aujourd'hui, JOEUF s'appuie sur son passé pour réussir à donner un second souffle à sa vocation industrielle. Le site des « Deux Châteaux » est désormais investi par un pôle du tube acier.

Diagnostic		Enjeux
Forte migration des actifs. Un "effet frontalier" en hausse	⇒	Maintien des emplois actuels dans la commune et développement de nouveaux secteurs d'activités.
Grande diversité d'associations et d'équipements.		Maintien de cette richesse des services à la population.

3.2.3 Logement

Près des deux tiers du parc immobilier ont été construits avant 1949.
En effet, la ville de Joeuf est principalement composée de cités datant de l'ère industrielle. De plus, si le nombre de logements ne présente pas une très grande variation depuis 1982, ce constat est à mettre directement en relation avec les risques miniers sur la commune de Joeuf qui ont totalement gelé les permis. En effet, les zones d'aléas (effondrement brutal, affaissement progressif, mouvements résiduels, fontis) touchent aujourd'hui 80,5 % du territoire (selon l'étude Géoderis du 15 mars 2004). On peut remarquer une importante diminution du taux de logements vacants durant ces deux dernières années : 3,75 % des 3379 logements recensés en 2006 alors qu'il atteignait 6,75 % en 2004.

L'ensemble des logements reste relativement bien réparti entre le collectif (41,4 %) et la maison individuelle (57,6 %). Cette dernière reste tout de même majoritaire, la ville de Joeuf ayant une tradition de cités de maisons individuelles.

La part des propriétaires est en augmentation et celle des résidences principales est largement dominante.

Le parc immobilier est en légère baisse entre 1982 et 1999. Cependant, selon les derniers chiffres de 2004, il semble que le nombre de logements progresse légèrement.

Diagnostic	Enjeux
Nombre de logements en légère augmentation après une période de baisse.	Valorisation des zones d'habitat déjà disponibles. Ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation, non touchées par les aléas miniers.
L'offre de logements est variée.	Proposition de logements diversifiés et adaptés. (individuels, collectifs, achat, location)

3.2.4 Infrastructures, équipements et services

La desserte de Joeuf se fait essentiellement par l'A4 dont la sortie se fait à Sainte-Marie-Aux-Chênes, par la RD 41 depuis Auboué, la RD 137 depuis Briey, la RD 11 depuis Moyeuvre-Grande.
La commune est bien desservie, que ce soit par les infrastructures routières, les transports en communs ou la SNCF.
Le transport scolaire est aussi bien organisé.

La commune de Joeuf est riche en équipements, qu'ils soient scolaires, culturels, sportifs ou sociaux et bénéficie d'une offre de commerces satisfaisante.

Diagnostic	Enjeux
Une offre de bon niveau en équipements et services à la population. Une offre de commerces satisfaisante.	• Mise en valeur des espaces publics du centre-ville : - amélioration du cadre de vie. - amélioration des accès aux commerces de la rue principale. • Valorisation du patrimoine architectural, atout pour l'activité économique du centre-ville. • Réflexion sur les déplacements urbains à l'échelle communale et intercommunale • Devenir de l'emprise ferroviaire • Redynamisation de la ligne TER Jarny-Metz et liaison de l'autoroute A4.

2EME PARTIE

CONTRAINTES PARTICULIERES

1 LES CONTRAINTES PARTICULIERES

1.1 LES CONTRAINTES NATURELLES

1.1.1 Risques miniers

La commune de Joeuf fait partie des communes minières du bassin ferrifère lorrain.
Elle est soumise à des aléas miniers touchant la quasi-totalité de son territoire.
L'aléa minier est décrit par la carte éditée le 14 mars 2005.

Les phénomènes présents sur la commune sont :
- les affaissements progressifs,
- les mouvements résiduels,
- les fontis.

Une étude géotechnique préliminaire a été effectuée en juillet 2003.
Une seconde étude a été menée en mars 2004 par Geoderis afin de rechercher et hiérarchiser les zones à risque d'instabilité situées sur la commune.

Un Plan de Prévention des risques miniers a été prescrit par Arrêté du 31 juillet 2003.
Un Arrêté préfectoral du 06 juin 2005 prescrit l'application immédiate du PPRM par anticipation.

1.1.2 Inondations et mouvements de terrain

La commune de JOEUF est située dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation prescrit le 28 janvier 2002.
En effet, l'Orne, affluent de rive gauche de la Moselle, connaît des débordements assez fréquents. Elle a connu de nombreuses crues, dont la crue de 1947 et, plus récemment, celles de 1995.

La commune de JOEUF a ainsi fait l'objet d'arrêtés interministériels, concernant des catastrophes naturelles, le territoire de la commune étant sujet à des risques d'inondation de l'Orne. Joeuf est raccordé au dispositif d'annonce de crues, objet du Règlement Départemental d'annonces des crues révisé et approuvé le 3 septembre 2002.

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations par une crue	08/04/1983	12/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations par ruissellement et coulée de boue	08/04/1983	12/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations par une crue	15/02/1990	16/02/1990	14/05/90	24/05/90
Inondations par ruissellement et coulée de boue	15/02/1990	16/02/1990	14/05/90	24/05/90
Inondations par une crue	13/12/1993	25/12/1993	11/01/1994	15/01/1994
Inondations par ruissellement et coulée de boue	13/12/1993	25/12/1993	11/01/1994	15/01/1994
Inondations par une crue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations par ruissellement et coulée de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations par une crue	06/08/1995	06/08/1995	26/12/1995	07/01/1996
Inondations par ruissellement et coulée de boue	06/08/1995	06/08/1995	26/12/1995	07/01/1996
Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations par une crue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

1.2 LES CONTRAINTES TECHNOLOGIQUES

1.2.1 Les installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations classées (soumises à déclaration ou à autorisation) sont les suivantes:

- Pressing MC SARL,
- ESSO SAF, station-service,
- C.I.S.E., exploitation d'un transformateur au pyralène (station pompage Haropré),
- Supermarché MATCH,
- LORTUB, travail mécanique des métaux et alliage.

1.2.2 Les sols pollués par l'activité des anciennes installations classées pour la protection de l'environnement

Le territoire communal comporte un secteur d'activités industrielles à l'intérieur duquel deux entreprises ont exploité jusqu'à fin 2003 des activités relevant des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Il s'agit des sociétés EUPEC et EUROPIPE.

Des dossiers de cessation d'activités et des études simplifiées des risques pour la santé en matière de sites et sols pollués sont actuellement en cours d'instruction pour l'ensemble des deux anciens sites industriels sur lesquels ces deux entreprises étaient installées.
En outre, un ancien site sidérurgique dit "Site de JOEUF" exploité de 1880 à 1972 est identifié à la fois sur la commune de JOEUF et sur celle de MOYEUVRE-GRANDE. Ce site a fait l'objet d'une étude simplifiée des risques en 1998. Il est classé 2 (à surveiller) à partir d'un scénario de type industriel pour le milieu sol (présence de plomb, arsenic, zinc et chrome) et 2 pour le milieu eaux souterraines.

Des études préalables de faisabilité seront nécessaires pour tout changement de destination de ces sites. La commune procèdera à la dépollution des sites avant urbanisation.

3EME PARTIE

OBJECTIFS DE L'ELABORATION

1 RAPPEL DES MOTIVATIONS AYANT PRECEDEES L'ELABORATION DU P.L.U

1.1 LES OBJECTIFS URBANISTIQUES

Les objectifs de cette élaboration consistent en :

- opérer un ajustement des stratégies de développement urbain,
- établir le zonage et le règlement au regard de l'évolution de la commune et de la législation en vigueur,
- favoriser et inciter la construction d'habitat et d'activités sur les terrains encore disponibles tout en tenant compte du PPRm,
- chercher à satisfaire la demande en logement,
- développer de nouvelles zones d'urbanisation tant pour développer l'habitat que pour assurer la pérennité et le développement de l'économie locale,
- préserver les secteurs d'intérêt patrimonial et environnemental de l'urbanisation,
- améliorer le cadre de vie,
- conforter la présence des activités liées à la culture et aux loisirs,
- améliorer les liaisons inter-quartiers,
- l'implantation de commerces et de bureaux sur la zone des 2 châteaux.

L'objectif démographique réaliste à atteindre dans le cadre de l'élaboration du P.L.U. est, dans les 10 années à venir, d'atteindre 8000 habitants sur la commune de JOEUF.
La superficie de la zone 1AU, ouverte à l'urbanisation immédiate permettra d'atteindre cet objectif à moyen terme.

1.1.1 Les zones urbaines

Les objectifs d'aménagement retenus sont les suivants :

- maintenir le caractère du bâti des cités, patrimoine important du point de vue à la fois historique et social,
- développer la zone d'activités des Deux Châteaux afin de répondre favorablement à tout projet de création ou extension d'entreprises.
- veiller à la qualité de composition et de répartition des secteurs d'extension situés en zone blanche.

Pour réaliser ces objectifs, un découpage en six zones urbaines sur tout le territoire de la commune a été effectué. A chacune d'entre elles, s'applique un ensemble de dispositions réglementaires constitué par la combinaison des règles d'urbanisme.
Les règles d'urbanisme sont formées par l'ensemble des prescriptions relatives à l'affectation des sols, à la desserte par les réseaux, à la forme et à la surface des parcelles, à l'implantation, à l'emprise au sol, à l'aspect extérieur des constructions, au stationnement et aux espaces verts.

1.1.2 Les zones naturelles

La satisfaction des besoins en matière d'urbanisation doit tenir compte de la vocation forestière de la commune. Elle ne doit compromettre ni la valeur de ses terres, ni l'équilibre du milieu naturel.

La recherche d'un équilibre entre ces différents impératifs se traduit par :

- la préservation des espaces naturels sensibles avec un classement en zone N,
- le classement d'une partie des boisements et des forêts, des espaces naturels de qualité qu'il faut préserver,

2 CONCRETISATION DES OBJECTIFS DE L'ELABORATION DU P.L.U.

Au niveau du zonage et du règlement, les documents constitutifs du dossier d'élaboration du P.L.U. seront conformes à la législation (loi S.R.U. de décembre 2000, loi Urbanisme et Habitat de juillet 2003).

2.1 LE ZONAGE

ZONE UA

L'ensemble de cette zone correspond à la zone du bâti ancien à forte densité. Il s'agit du centre ancien de JOEUF. Elle est caractérisée par un bâti le plus souvent en alignement des voies. Cette zone est essentiellement affectée à l'habitat, aux services et activités qui en sont le complément usuel.

ZONE UB

Elle correspond à une urbanisation dense, regroupant des bâtiments d'époques différentes. Cette zone regroupe à la fois activités, habitat, équipements publics et administratifs.

Sa vocation est de rassembler les différentes activités pour devenir un pôle majeur dans la commune.

Elle comprend le secteur suivant :

- **UB.a** correspondant au quartier Crombillon sur les coteaux à l'ouest de Joeuf,

ZONE UC

Elle correspond à une urbanisation résidentielle qui s'est développée en grande partie avec l'essor de l'activité minière : ce sont principalement les cités. Elles sont constituées de maisons individuelles, jumelées ou en bande et présentent des caractéristiques bien distinctes à chaque quartier. La zone comprend aussi l'urbanisation résidentielle plus récente telle que le quartier de la côte d'Arly.

Les règles d'urbanisation se rapprochent des conditions d'occupation existantes. Ainsi, la zone comprend différents secteurs correspondant à des typologies de bâti distinctes en fonction de chaque quartier dans un souci de maintenir une cohérence.

Il s'agit des secteurs suivants :

- Un secteur **UC.a** correspond à la typologie du quartier des Chalets,
- Un secteur **UC.b** correspond à la typologie de la rue de Goprez,
- Un secteur **UC.c** correspond à la typologie des Cités Hautes, Cités Basses,

- Un secteur **UC.d** correspond à la typologie de bâti du lieu-dit Sous le Ruisseau et Les Grandes Friches,
- Un secteur **UC.e** correspond à la typologie du quartier est de la rue Pasteur,
- Un secteur **UC.f** correspond à une partie de la Côte d'Arly,
- Un secteur **UC.g** correspond au quartier Génibois,
- Un secteur **UC.h** correspond à une bande de bâti de la Côte d'Arly différente du reste du quartier.

ZONE UD

Elle correspond à l'habitat collectif (quartiers Mermoz et Haropré)

ZONE UE

Il s'agit d'une zone réservée aux équipements, dans laquelle seules les constructions liées à cette affectation sont autorisées. Elle se situe sur la butte de Ravenne et comprend, à l'heure actuelle, un collège et différents équipements sportifs (piscine, stade, tennis, ...).

ZONE UX

Il s'agit d'une zone comportant des activités industrielles et dont les équipements existants ainsi que la situation par rapport à l'agglomération permettent d'envisager le développement. Elle se situe sur le secteur des Deux Châteaux, à l'emplacement de l'ancien site sidérurgique qui accueillait l'entreprise EUPEC, en cessation d'activité. Le bâti est actuellement en cours de destruction (un bâtiment est déjà détruit).

ZONE 1AU

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée, destinée à l'habitat, aux services, aux activités diverses et aux équipements collectifs. Elle est située à l'est du ban communal, sur l'ancien site d'Europipe et sur le bas du site des Deux Châteaux, tous deux situés en zone blanche (sans risque minier). Le changement d'usage de ce site nécessite des études et travaux dûment dimensionnés.

ZONE N

Sont classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit par leur caractère inondable.

Cette zone comprend les boisements la Côte du Boeuf, le Bois Domange et le haut de la Côte d'Arly ainsi que les bords de l'Orne.

Si l'urbanisation du Crombillon est l'un des objectifs de la commune, comme stipulé dans le PADD, la servitude relatives à la protection des bois et forêt soumis au régime forestier (A1) est prise en compte par un classement en zone Naturelle. L'urbanisation de ce site ne pourra se faire que s'il y a levée de cette servitude et une révision simplifiée du PLU.

Elle comprend les secteurs suivants :

- **N.j** correspondant aux jardins,
- **N.l** correspond à la zone naturelle à vocation de loisirs,

2.2 LES EMPLACEMENTS RESERVES

Néant

2.3 LES ESPACES BOISES CLASSES

Création d'Espaces Boisés Classés :

Pour la préservation de la végétation des buttes :

- Une bande le long de la butte de Génibois,
- Une bande le long de la butte de Ravenne, notamment entre la zone d'équipements et les zones urbaines,

- Sur la Côte du Bœuf et au Bois Domange,

- Au lieu-dit la Côte d'Arly le long de la limite communale. Le coteau est déjà fortement urbanisé d'où la nécessité de préserver des espaces boisés au delà de la dernière bande d'implantation des constructions.

3 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONTRAINTES

La planification urbaine traduite dans ce document d'urbanisme s'est attachée, d'une part à prendre en compte les particularismes locaux, d'autre part à maîtriser l'expansion urbaine dans un souci d'équilibre, afin qu'elle ne provoque pas une atteinte irréversible à l'environnement et ne soit pas contraire à l'intérêt général.

3.1 INCIDENCES DES OBJECTIFS DE L'ELABORATION DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT

Le présent paragraphe a pour objet de décrire et d'évaluer l'ampleur des incidences environnementales notables de la mise en oeuvre des objectifs et orientations du P.L.U

PRESERVER UN EQUILIBRE AUTOUR DU CENTRE URBAIN

La volonté communale est la mise en valeur de la commune pour une plus grande attractivité et, ainsi, stimuler la croissance démographique. Cette volonté se traduit par différentes mesures :

• la préservation de la qualité du cadre de vie, notamment :

- la préservation du patrimoine architectural et des caractéristiques du tissu urbain,
- la protection et la valorisation des cités,
- la préservation et la protection des buttes.
- le maintien de l'activité commerçante rue de Franchepré.

• la création de nouvelles zones d'extension de l'urbanisation :

Le choix de leur localisation s'est effectué dans le prolongement de l'urbanisation existante tout en tenant compte des risques miniers contraignant grandement la ville. Ainsi, elles se situent sur les zones sans aléas : la zone 1 AU, destinée à être urbanisée en priorité se situe en zone blanche sur un ancien site industriel.

Les zones futures à destination d'habitat ont été prévues pour permettre un développement mesuré dans un souci d'équilibre de la texture du bâti accompagné d'une réflexion sur leurs accès et dessertes.

Afin de palier au manque de logements sociaux sur le territoire communal, chaque aménageur devra au sein des zones à urbaniser, prévoir une partie destinée aux logements sociaux .

La zone d'activités et la zone d'équipements, plutôt consommatrices d'espaces, ont été prévues en périphérie Nord-Est de la ville, en développement de l'activité déjà existante.

L'idée maîtresse de la localisation de ces zones d'urbanisation future est de conforter l'image du tissu urbain existant tout en se situant sur des zones non touchées par les aléas miniers.

FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX ET DURABLE

• Offrir de réels potentiels de développement de la ville, dans tous les domaines : logement, activités économiques, équipements et loisirs.

• Résorber l'habitat "indigne" et la vacance.

• Fournir une offre de logements plus diversifiés et mieux adaptés à la demande (logements sociaux de qualité, logements adaptés aux personnes âgeés,...) pour offrir à chacun un choix de vie.

• Gérer les extensions de réseaux induites par le développement urbain (prise en compte des capacités des réseaux existants).

• Gérer l'ensemble des flux et des déplacements de l'agglomération :

- par l'obligation d'une réflexion particulière sur le développement et l'organisation des futures zones d'urbanisation, en termes d'accès, de desserte, de débit... en réponse aux nouveaux flux et problèmes de connexion qu'elles engendrent,
- par l'étude d'un projet de franchissement de l'Orne, obligatoire pour accéder aux futures zones d'urbanisation.

• Conforter la forme urbaine actuelle de la commune.

• Exiger la Haute Qualité Environnementale pour l'ensemble des opérations d'urbanisation ou de réhabilitation.

AMELIORER LA QUALITE DE VIE

• Des mesures sont prises visant à requalifier et aménager des espaces urbains et paysagers dans le but de favoriser le cadre de vie sociale,

• Des actions sont envisagées pour faciliter la circulation et les déplacements,

• Gérer le patrimoine bâti et les paysages :
Des mesures sont prises au travers du règlement et du zonage pour préserver l'identité et les caractéristiques urbaines et naturelles actuelles de la commune, par exemple :

- La définition d'une zone spécifique pour le centre urbain intégrant une réglementation soucieuse de l'existant quant à l'implantation et le gabarit des constructions,
- L'attention portée à l'aspect extérieur des constructions dans chacune des zones, notamment les zones d'habitat et tout particulièrement les cités, afin de conserver une homogénéité globale du bâti sur le territoire mais également de conserver l'identité et les caractéristiques bien distinctes de chaque quartier,
- Le P.L.U veille à ce que les espaces naturels encore existants au niveau de la ceinture de la commune soient préservés le plus possible.

D'autres mesures sont prévues, pour préserver les espaces naturels du territoire : l'Orne et ses abords, les espaces forestiers, les espaces boisés classés, les zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique, ... La plupart de ces espaces est classée en zone

naturelle inconstructible et un secteur spécifique est attribué à la zone inondable de l'Orne.

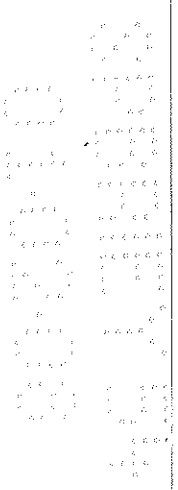

3.2 IMPACTS DES CONTRAINTES SUR LES OBJECTIFS DE ELABORATION DU P.L.U.

DELIMITATION DES ZONES CONSTRUCTIBLES

Le P.L.U. résulte de la prise en compte des contraintes suivantes :
- le respect du Plan de Prévention des Risques miniers,
- les risques d'inondation par les crues de l'Orne,
- la protection de la zone Naturelle,
- la protection du périmètre de captage,
- les zones d'urbanisation future, dont leur localisation contribue à développer de manière cohérente la zone agglomérée,

A ces volontés s'est ajoutée la contrainte suivante :
- Réflexion sur l'équipement des zones (desserte, accès, réseaux).

PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS

Les milieux particulièrement sensibles tels que les espaces boisés, les Z.N.I.E.F.F. ont été intégrés en zone de "protection des milieux naturels" dite zone naturelle N.

Sur l'ensemble de ces zones, l'urbanisation est interdite.

Pour tout renseignement, contacter le service suivant :

- **LA DDAF, CONCERNANT LES ESPACES BOISES,**

- **LA DIREN, CONCERNANT LES SITES ET MONUMENTS NATURELS,**

- **LA DDE, CONCERNANT LA ZONE INONDABLE.**

BRUIT

La commune de JOEUF est concernée par l'arrêté préfectoral du 31 août 1998 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle fixant le classement bruit de la RD 41 en classe 3.
La classe 3 prévoit une bande de protection de 100 mètres de chaque côté comptés à partir du bord extérieur de la chaussée.

En outre, la commune de JOEUF est concernée par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1998 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ferroviaires et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle de la ligne 85 de SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE à HAGONDANGE en classe 2.

La classe 2 prévoit une bande de protection de 250 mètres de chaque côté comptés à partir du rail extérieur.

Les bandes de protection sont représentées sur les plans de zonage et les dispositions relatives à ces voies bruyantes sont reportées dans les documents annexes du PLU.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

L'article L.121.10 préconise un équilibre entre le souci de prévoir suffisamment d'espaces réservés à l'urbanisation (habitats, services et activités) celui de préserver les espaces naturels destinés aux activités agricoles, mais aussi les espaces forestiers, les sites et les paysages en application du Décret n°86.192 du 5 février 1986 et enfin celui de se préserver des risques naturels et technologiques.

RISQUES MINIERS

La commune de Joeuf fait partie des communes minières du bassin ferrifère lorrain. C'est une commune très contrainte, les aléas miniers couvrant une grande partie du territoire communal. (Cf : II-1.1.1)

RISQUES D'INONDATIONS

La commune de JOEUF est référencée à l'inventaire des communes concernées par des inondations, coulées de boue et mouvements de terrain. Elle a fait l'objet de plusieurs arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.(Cf : II-1.1.2).
Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation a été prescrit le 28 janvier 2002.

RISQUES D'INCENDIE

Toutes les zones urbaines sont bien défendues contre les incendies.

CONTRAINTES ET SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

PROTECTION DU PATRIMOINE

Patrimoine archéologique

Sur le territoire de la commune de JOEUF existent quelques sites archéologiques tels que répertoriés sur la carte patrimoine historique et naturel (cf.1ère partie).

Ces zones sont directement soumises, en tant que site archéologique attesté, à la réglementation en vigueur, à savoir :

- en application de l'article R.111-3-2 du code de l'urbanisme, les travaux d'aménagements et notamment de construction soumis à avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, qui pourra conduire à refuser la demande de permis de construire ou ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales « si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques »,

- signalement immédiat au Service de l 'Archéologie de Lorraine (6 place de Chambre - 57045 METZ CEDEX 1 - tél : 03 87 56 41 10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la Préfecture de toute découverte fortuite intervenant sur le site. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contervenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal,

- possibilité d'ouverture d'une instance de classement aux termes du paragraphe 3 de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913.

Les modes de saisine de la Direction Régionales des Affaires culturelles (Service régional de l'Archéologie) sont régies par les articles L.522-1 à L.522-4 du Code du Patrimoine.

1. L'ensemble des demandes d'autorisation de lotir, de création de Z.A.C., d'aménagements soumis à étude d'impact, de travaux sur immeubles classés, de travaux de plus de 10 000 m^2 soumis à l'article R 442-3-1 du Code de l'Urbanisme sont transmis pour avis au Préfet de Région (DRAC).

2. Les demandes de permis de construire, de permis de démolir, d'autorisation d'installation et de travaux divers et, dans certaines conditions, de travaux soumis aux alinéas a et d de l'article R 442-3-1 du Code de l'Urbanisme, sont transmis pour avis au Préfet de Région à partir de 3 000 m^2 seulement.

L'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme stipule "lorsque la réalisation d'une opération d'archéologie préventive a été prescrite, le permis de construire indique que les travaux de construction ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces fouilles".

Monument Historique

Un monument historique est présent sur le territoire communal. Il s'agit d'un hypogée classé au titre de Monuments Historiques selon la loi du 31 décembre 1913.
Les servitudes de protection des monuments historiques classés sont reportées sur le plan de servitudes.
Pour toute question, contacter :

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
Villa Majorelle,
54064 NANCY
Tel : 03 83 36 62 63

3) Patrimoine naturel

• Périmètre de protection des eaux potables et des eaux minérales

Le territoire communal est concerné par des périmètres de protection rapprochée et éloignée du forage d'Haropré.
Pour toute question, contacter :

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)
4 rue Benit, 54000 NANCY
Tel : 03 83 17 44 44

• Z.N.I.E.F.F., Espaces Naturels Sensibles, Natura 2000...

JOEUF compte plusieurs espaces naturels à protéger, qui ont été classées en zone naturelle N de protection.
Suite au recensement par le Conseil Général de l'inventaire de Meurthe-et-Moselle des espaces susceptibles d'être qualifiés d'espaces naturels remarquables, il s'avère que Joeuf est concernée par le vallon forestier en vallée de l'Orne, reconnu d'interêt régional pour sa qualité paysagère et la richesse de la végétation.
Pour toute question, contacter :

D.I.R.E.N.
41 r Malzéville 54000 NANCY
Tel : 03 83 17 32 80

• Bois et forêts

Pour toute question, contacter l'*OFFICE NATIONAL DES FORETS*

Office National des Forêts (O.N.F)
5 rue Girardet BP 90292, 54005 NANCY CEDEX
Tel : 03 83 17 75 40

MINES CARRIÈRES EXPLOITATION

Les servitudes concernant les titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières sont reportées sur les plans des servitudes.

Pour toute question, consulter le service suivant :
D.R.I.R.E.
15,rue Claude Chappe,
57071 METZ CEDEX
Tel : 03 87 56 42 00

CANALISATIONS DE GAZ

Il n'existe pas de canalisation sur la commune de JOEUF, mais à proximité sur les communes d'HOMECOURT et MONTOIS LA MONTAGNE :

- *Ex HOMECOURT (canalisation hors gaz et sous azote) : DN 80 - PMS 67,7 bar*
- *MARANGE SYLVANGE/BATILLY : DN 150 - PMS 46 bar*
- *Antenne de JOEUF : DN 200 - PMS 46 bar*

Ces canalisations de gaz ont fait l'objet de déclarations d'utilité publique et, à ce titre, bénéficient de servitudes.
Ces canalisations présentent des risques et ainsi :

- *dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs (seuils des effets irréversibles) pour la vie humaine, l'exploitant de tout projet le plus en amont possible doit être informé;*
- *dans la zone des dangers graves (seuil des effets létaux) pour la vie humaine, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie doit être proscrite;*
- *dans la zone des dangers très graves (seuil des effets létaux significatifs) pour la vie humaine, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes doit être proscrite.*

Lorsque l'interdiction mentionnée dans l'un des deux tirets ci-dessus empêche la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction jugé important par la commune informera l'exploitant afin de rechercher la solution la mieux adaptée.

Les distances indiquées par GRT sont :

	Effets létaux significatifs	*Premiers effets létaux*	*Effets irréversibles*
Canalisation DN : 80 mm et PS : 67,7 bar	*5 m*	*10 m*	*15 m*
Canalisation DN : 150 mm et PS : 67,7 bar	*20 m*	*30 m*	*45 m*
Canalisation DN : 200 mm et PS : 67,7 bar	*35 m*	*55 m*	*70 m*

Pour toute question, consulter le service suivant :
Gaz de France - Région Est
24 Quai Ste Catherine,
54042 NANCY CEDEX
Tel : 03 83 32 91 56

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les servitudes relatives aux transmissions radio-électriques sont reportées sur le plan de servitudes.

Pour toute question, consulter le service suivant :
France TÉLÉCOM Dion Régionale Champagne
101 rue de Louvois B.P. 2830
51038 REIMS CEDEX

SNCF

Les servitudes relatives aux chemins de fer sont reportées sur le plan des servitudes.

Pour toute question, consulter le service suivant :
SNCF Région de METZ,
Bureau Domaine,
1 rue Henry Maret - B.P. 591
57010 METZ CEDEX
Tel : 03 87 63 13 66

RELATIONS AÉRIENNES

Les servitudes aéronautiques sont reportées sur le Plan des servitudes.

Trois servitudes aériennes concernent le territoire. Il s'agit de l'aérodrome de Metz-Frescaty qui génère un périmètre de protection de 24km de rayon pour une cote de 340m N.G.F., de l'aérodrome d'Etain-Rouvres qui génère un périmètre de protection de 24km de rayon pour une cote de 379m N.G.F. et de l'aérodrome de Chambley-Bussières qui génère un périmètre de protection de 24km de rayon pour une cote de 409m N.G.F..
Le relief de la commune varie de 173m N.G.F. à 287m N.G.F., il n'engendre donc pas de dispositions particulières.

Pour toute question, consulter les services suivants :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA MOSELLE
17 quai Paul Wiltzer BP 31035
57036 METZ CEDEX 1

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA MEUSE
14 parc Bradfer,
55012 BAR-LE-DUC CEDEX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
Place des Ducs de Bar
Case Officielle 60025
54037 NANCY CEDEX
Tel : 03 83 91 40 00

4EME PARTIE

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU P.L.U.

1 LES ZONES URBAINES

1.1 LES SUPERFICIES

L'ensemble de la superficie de la commune est de 318 hectares couverts en totalité par le P.L.U.
Les zones urbaines (U) occupent environ 55,4 % du territoire de la commune.

Superficies	Elaboration du P.L.U. 2006
Zone UA	2 Ha 46 a
Zone UB	72 Ha 27 a
dont UB.a	*5 Ha 55 a*
Zone UC	61 Ha 93 a
dont UC.a	*12 Ha 25 a*
dont UC.b	*6 HA 89 a*
dont UC.c	*5 Ha 42 a*
dont UC.d	*11 Ha 53 a*
dont UC.e	*91 a*
dont UC.f	*5 Ha 13 a*
dont UC.g	*15 Ha 92 a*
dont UC.h	*1 Ha 16 a*
Zone UD	5 Ha 35 a
Zone UE	18 Ha
Zone UX	16 Ha 10 a
TOTAL ZONES U	176 Ha 11 a

1.2 PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES ZONES

Les zones urbaines dites zones U correspondent aux parties du ban communal dans lesquelles la capacité des équipements publics existants ou en cours de réalisation (voirie, assainissement, électricité, défense incendie) permet immédiatement des constructions.

Dans ces zones, la collectivité ne peut refuser d'autorisation de construire en se fondant sur l'absence ou l'insuffisance de l'un ou l'autre des équipements relatifs à la voirie, l'eau, l'assainissement, l'électricité.
Dans le cas des équipements insuffisants, la collectivité doit indiquer, à l'occasion du permis de construire, le délai dans lequel les équipements seront exécutés et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public.

Les différentes zones urbaines se différencient selon leur vocation dominante, selon l'usage principal qui peut en être fait, ou encore selon la nature des activités qui peuvent être autorisées sous des conditions particulières.

La vocation des zones urbaines est définie à partir de l'analyse des caractéristiques du tissu existant, des tendances et évolutions qui doivent être favorisées ou freinées, des orientations nouvelles souhaitées par la commune.

1.2.1 Zone UA

Cette zone correspond au centre aggloméré ancien de la commune.
Cette zone est essentiellement affectée à l'habitat, aux services et activités qui en sont le complément usuel.
Elle se caractérise par la densité du tissu urbain, les constructions étant implantées généralement en mitoyenneté le long des voies, par la qualité architecturale d'un certain nombre de constructions.

Cette zone est soumise aux risques « miniers », le règlement du Plan de Prévention des Risques miniers s'y applique.

Cette zone est soumise en partie à un risque d'inondation.

1.2.2 Zone UB

Cette zone correspond à une urbanisation dense, regroupant des bâtiments d'époques différentes.
Elle regroupe à la fois activités, habitat, équipements publics et administratifs.
Sa vocation est de rassembler les différentes activités pour devenir un pôle majeur dans la commune.

Elle comprend le secteur suivant :

- **UB.a** correspondant au quartier Crombillon sur les coteaux à l'ouest de Joeuf,

Cette zone est soumise aux risques « miniers », le règlement du Plan de Prévention des Risques miniers s'y applique.

Cette zone est soumise en partie à un risque d'inondation.

1.2.3 Zone UC

Cette zone correspond à une urbanisation résidentielle qui s'est développée en grande partie avec l'essor de l'activité minière : ce sont principalement les cités. Elles sont constituées de maisons individuelles, jumelées ou en bande et présentent des caractéristiques bien distinctes à chaque quartier. La zone comprend aussi l'urbanisation résidentielle plus récente telle que le quartier de la côte d'Arly.
Les règles d'urbanisation se rapprochent des conditions d'occupation existantes.

Cette zone comprend les secteurs :

- Un secteur **UC.a** correspond à la typologie du quartier des Chalets,
- Un secteur **UC.b** correspond à la typologie de la rue de Goprez,
- Un secteur **UC.c** correspond à la typologie des Cités Hautes, Cités Basses,
- Un secteur **UC.d** correspond à la typologie de bâti du lieu-dit Sous le Ruisseau et Les Grandes Friches,
- Un secteur **UC.e** correspond à la typologie du quartier est de la rue Pasteur,
- Un secteur **UC.f** correspond à une partie de la Côte d'Arly,
- Un secteur **UC.g** correspond au quartier Génibois,
- Un secteur **UC.h** correspond à une bande de bâti de la Côte d'Arly différente du reste du quartier.

Cette zone est soumise aux risques « miniers », le règlement du Plan de Prévention des Risques miniers s'y applique.
Cette zone est soumise en partie à un risque d'inondation.

1.2.4 Zone UD

Cette zone correspond à l'habitat collectif (quartiers Mermoz et Haropré).

Cette zone est soumise aux risques « miniers », le règlement du Plan de Prévention des Risques miniers s'y applique.
Cette zone est soumise en partie à un risque d'inondation.

1.2.5 Zone UE

Il s'agit d'une zone réservée aux équipements, dans laquelle seules les constructions liées à cette affectation sont autorisées.
Cette zone est soumise aux risques « miniers », le règlement du Plan de Prévention des Risques miniers s'y applique.

1.2.6 Zone UX

Il s'agit d'une zone comportant déjà des activités industrielles et dont les équipements existants ainsi que la situation par rapport à l'agglomération permettent d'envisager le développement sans porter atteinte au caractère du secteur.
Cette zone est soumise aux risques « miniers », le règlement du Plan de Prévention des Risques miniers s'y applique.

1.3 JUSTIFICATION DES REGLES APPLICABLES

1.3.1 Zone UA

La zone UA comprend un secteur UA.i soumis aux risques d'inondations.

La diversité des fonctions urbaines est assurée par les règles des articles 1 et 2. Toutefois, certaines occupations et utilisations des sols sont incompatibles tant avec la structure architecturale ou urbaine de la zone qu'avec le cadre et la qualité de vie des espaces considérés. Ces occupations et utilisations des sols sont, soit interdites, soit soumises à des conditions particulières justifiées par les impératifs de salubrité et de sécurité publiques, de gêne matérielle, sonore, olfactive ou visuelle.

Les dispositions des articles 3 et 4 relatifs aux voiries et accès et à la desserte par les réseaux imposent les caractéristiques minimales exigibles répondant aux impératifs d'accessibilité des futures constructions, de sécurité et de salubrité publique. Les voies de desserte internes à la zone doivent être dimensionnées afin d'accueillir la circulation induite par l'urbanisation de la zone.

Les dispositions des articles 6 et 7 définissent l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques d'une part et par rapport aux limites séparatives d'autre part. La rédaction de ces articles a été guidée par la forme actuelle du centre ancien de la commune. Ainsi, l'alignement sur la rue sera maintenu par la mise en place d'un repérage sur le plan de zonage et de prescriptions particulières. Ces articles ont pour but de maintenir la forme urbaine dans la continuité de l'existant.

L'article 9 limite l'emprise au sol des abris de jardins à 16 m^2 et des garages, annexes et dépendances à 32m^2 afin que l'utilisation de ceux-ci reste identique à leur destination originelle.

L'article 10 limite la hauteur maximale des constructions. Elle est réglementée afin d'assurer une cohérence et une harmonie du bâti. C'est ainsi que la hauteur est déterminée en fonction des hauteurs existantes.

Cette règle s'articule étroitement avec le principe de bonne insertion de la nouvelle construction dans les lieux environnants de l'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions . Cet article permet de garantir la qualité architecturale du centre ancien de la commune.

L'article 12 relatif au stationnement impose des règles rendues nécessaires par la problématique du stationnement en milieu urbain.

Les règles de l'article 13 viennent renforcer les dispositions visant à assurer la qualité de vie dans la commune.

1.3.2 Zone UB

Cette zone comprend le secteur suivant :

- Un secteur UB.a correspond au quartier Crombillon sur les coteaux à l'Ouest de Joeuf où les constructions sont souhaitées plus basses (Hauteur maximale fixée à 9m)

La diversité des fonctions urbaines est assurée par les règles des articles 1 et 2. Toutefois, certaines occupations et utilisations des sols sont incompatibles tant avec la structure architecturale ou urbaine de la zone qu'avec le cadre et la qualité de vie des espaces considérés. Ces occupations et utilisations des sols sont, soit interdites, soit soumises à des conditions particulières justifiées par les impératifs de salubrité et de sécurité publiques, de gêne matérielle, sonore, olfactive ou visuelle.

Les dispositions des articles 3 et 4 relatifs aux voiries et accès et à la desserte par les réseaux imposent les caractéristiques minimales exigibles répondant aux impératifs d'accessibilité des futures constructions, de sécurité et de salubrité publique. Les voies de desserte internes à la zone doivent être dimensionnées afin d'accueillir la circulation induite par l'urbanisation de la zone.

Les dispositions des articles 6 et 7 définissent l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques d'une part et par rapport aux limites séparatives d'autre part. La rédaction de ces articles a été guidée par la structure urbaine existante de la zone. Ainsi, l'alignement sur la rue sera maintenu par la mise en place d'un repérage sur le plan de zonage et de prescriptions particulières. Ces articles ont pour but de maintenir la forme urbaine dans la continuité de l'existant.

L'article 9 limite l'emprise au sol des abris de jardins à 16 m^2 et des garages, annexes et dépendances à 32m^2 afin que l'utilisation de ceux-ci reste identique à leur destination originelle.

L'article 10 limite la hauteur maximale des constructions. Elle est réglementée afin d'assurer une cohérence et une harmonie du bâti. C'est ainsi que la hauteur est déterminée en fonction des hauteurs existantes. La hauteur totale des constructions ne doit pas excéder 9m dans les secteurs UB.a et UB.ac dans un souci de cohérence avec l'existant et de visibilité sur le coteau.

L'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions permet de garantir la qualité architecturale du centre de la ville.

L'article 12 relatif au stationnement impose des règles rendues nécessaires par la problématique du stationnement en milieu urbain.

Les règles de l'article 13 viennent renforcer les dispositions visant à assurer la qualité de vie dans la commune.

1.3.3 Zone UC

Cette zone comprend les secteurs suivants :

- Un secteur **UC.a** correspond à la typologie du quartier des Chalets,
- Un secteur **UC.b** correspond à la typologie de la rue de Goprez,
- Un secteur **UC.c** correspond à la typologie des Cités Hautes, Cités Basses,
- Un secteur **UC.d** correspond à la typologie de bâti du lieu-dit Sous le Ruisseau et Les Grandes Friches,
- Un secteur **UC.e** correspond à la typologie du quartier est de la rue Pasteur,
- Un secteur **UC.f** correspond à une partie de la Côte d'Arly,
- Un secteur **UC.g** correspond au quartier Génibois,
- Un secteur **UC.h** correspond à une bande de bâti de la Côte d'Arly différente du reste du quartier.

Le PADD fait référence à la préservation du patrimoine des cités ouvrières. Afin de répondre à cet objectif et selon l'article L123-1-7° du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme peut : « *identifier, et localiser les éléments du paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à qualifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection* ». Ainsi, dans les secteurs UC.a, UC.b, UC.c, UC.d et UC.g, le permis de démolir sera exigé.

La diversité des fonctions urbaines est assurée par les règles des articles 1 et 2. Toutefois, certaines occupations et utilisations des sols sont incompatibles tant avec la structure architecturale ou urbaine de la zone qu'avec le cadre et la qualité de vie des espaces considérés. Ces occupations et utilisations des sols sont, soit interdites, soit soumises à des conditions particulières justifiées par les impératifs de salubrité et de sécurité publiques, de gêne matérielle, sonore, olfactive ou visuelle.

Les dispositions des articles 3 et 4 relatifs aux voiries et accès et à la desserte par les réseaux imposent les caractéristiques minimales exigibles répondant aux impératifs d'accessibilité des futures constructions, de sécurité et de salubrité publique. Les voies de desserte internes à la zone doivent être dimensionnées afin d'accueillir la circulation induite par l'urbanisation de la zone.

Les dispositions des articles 6 et 7 définissent l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques d'une part et par rapport aux limites séparatives d'autre part. La rédaction de ces articles a été guidée par la forme actuelle des différentes cités ouvrières. Chaque secteur de la zone est réglementé au plus proche de l'existant.

L'article 9 limite l'emprise au sol des abris de jardins à 16 m^2 et des garages, annexes et dépendances à 32m^2 afin que l'utilisation de ceux-ci reste identique à leur destination originelle.

L'article 10 limite la hauteur maximale des constructions. Elle est réglementée afin d'assurer une cohérence et une harmonie du bâti. C'est ainsi que la hauteur maximale est déterminée en fonction des hauteurs existantes, elle ne doit pas excéder 6m pour les constructions nouvelles

L'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions permet de garantir la qualité architecturale de l'urbanisation résidentielle du centre de la ville.

L'organisation des faîtages des constructions principales diffère suivant les secteurs dans un soucis de maintenir le caractères des diffétrntes cités.

L'article 12 relatif au stationnement impose des règles rendues nécessaires par la problématique du stationnement en milieu urbain.

Les règles de l'article 13 viennent renforcer les dispositions visant à assurer la qualité de vie dans la commune.

1.3.4 Zone UD

La zone UD comprend un secteur UD.i soumis aux risques d'inondations.

La diversité des fonctions urbaines est assurée par les règles des articles 1 et 2. Toutefois, certaines occupations et utilisations des sols sont incompatibles tant avec la structure architecturale ou urbaine de la zone qu'avec le cadre et la qualité de vie des espaces considérés. Ces occupations et utilisations des sols sont, soit interdites, soit soumises à des conditions particulières justifiées par les impératifs de salubrité et de sécurité publiques, de gêne matérielle, sonore, olfactive ou visuelle.

Les dispositions des articles 3 et 4 relatifs aux voiries et accès et à la desserte par les réseaux imposent les caractéristiques minimales exigibles répondant aux impératifs d'accessibilité des futures constructions, de sécurité et de salubrité publique. Les voies de desserte internes à la zone doivent être dimensionnées afin d'accueillir la circulation induite par l'urbanisation de la zone.

Les dispositions des articles 6 et 7 définissent l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques d'une part et par rapport aux limites séparatives d'autre part. La rédaction de ces articles a été guidée par les caractéristiques de cette zone. Ainsi, une marge de recul par rapport à la voie de 5 mètres est exigée afin de permettre le stationnement à l'avant du bâtiment. En revanche, l'implantation par rapport aux limites séparatives est peu contraignante au vu des caractéristiques de la zone.

L'article 9 limite l'emprise au sol des abris de jardins à 16 m^2 et des garages, annexes et dépendances à 32m^2 afin que l'utilisation de ceux-ci reste identique à leur destination originelle.

L'article 10 limite la hauteur maximale des constructions. Elle n'est pas réglementée dans cette zone afin de permettre et de faciliter l'implantation de constructions collectives.

L'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions laisse une grande latitude quant à l'aspect extérieur des constructions.

L'article 12 relatif au stationnement impose des règles rendues nécessaires par la problématique du stationnement à proximité d'habitats collectifs.

Les règles de l'article 13 viennent renforcer les dispositions visant à assurer la qualité de vie dans la commune.

1.3.5 Zone UE

Les occupations d'équipements ne sont pas compatibles avec l'implantation de constructions dont la destination pourrait en compromettre la vocation. Ainsi les articles 1 et 2 de son règlement sont restrictifs concernant les occupations et utilisations du sol incompatibles avec une zone d'équipements.

La diversité des fonctions urbaines est assurée par les règles des articles 1 et 2. Toutefois, certaines occupations et utilisations des sols sont incompatibles tant avec la structure architecturale ou urbaine de la zone qu'avec le cadre et la qualité de vie des espaces considérés. Ces occupations et utilisations des sols sont, soit interdites, soit soumises à des conditions particulières justifiées par les impératifs de salubrité et de sécurité publiques, de gêne matérielle, sonore, olfactive ou visuelle.

Les dispositions des articles 3 et 4 relatifs aux voiries et accès et à la desserte par les réseaux imposent les caractéristiques minimales exigibles répondant aux impératifs d'accessibilité des futures constructions, de sécurité et de salubrité publique. Les voies de desserte internes à la zone doivent être dimensionnées afin d'accueillir la circulation induite par l'urbanisation de la zone.

Les dispositions des articles 6 et 7 définissent l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques d'une part et par rapport aux limites séparatives d'autre part. Ces articles ne sont pas contraignants, la zone étant destinée à des équipements et la forme actuelle n'apportant pas de règles spécifiques dans ce sens.
En revanche, l'article 8 impose des reculs entre deux bâtiments sur une même propriété pour des raisons d'ensoleillement et de respiration de la zone.

L'article 10 limite la hauteur maximale des constructions. Elle est réglementée afin d'assurer une cohérence et une harmonie du bâti. C'est ainsi que la hauteur maximum pour les constructions nouvelles est déterminée en fonction de la destination des futures constructions (équipements) à 15m.

L'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions laisse une grande latitude quant à l'aspect extérieur des constructions.Toutefois pour des motifs esthétiques, une attention particulière sera portée sur le volume et la toiture, les matériaux : l'aspect et la couleur, les éléments de façade et l'adaptation au sol. Les matériaux réfléchissants sont interdits à l'exception des capteurs solaires.

L'article 12 relatif au stationnement impose des règles rendues nécessaires pour assurer l'accueil des salariés, des visiteurs et du trafic lié aux équipements.

Les règles de l'article 13 viennent renforcer les dispositions visant à assurer la qualité paysagère de l'ensemble de la zone.

1.3.6 Zone UX

Les occupations industrielles, artisanales et commerciales de cette zone ne sont pas compatibles avec l'implantation de constructions dont la destination pourrait en compromettre la vocation. Ainsi les articles 1 et 2 de son règlement sont restrictifs concernant les occupations et utilisations du sol incompatibles avec une zone d'activités économiques.

Les dispositions des articles 3 et 4 relatifs aux voiries et accès et à la desserte par les réseaux imposent les caractéristiques minimales exigibles répondant aux impératifs d'accessibilité des futures constructions, de sécurité et de salubrité publique. Les voies de desserte internes à la zone doivent être dimensionnées afin d'accueillir la circulation induite par les activités et notamment les flux logistiques.

Les dispositions des articles 6 et 7 définissent l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques d'une part et par rapport aux limites séparatives d'autre part. Ces articles ne sont pas contraignants, afin de ne pas entraver l'implantation d'une entreprise qui permettrait de relancer l'économie locale.
En revanche, l'article 8 impose des reculs entre deux bâtiments sur une même propriété pour des raisons d'ensoleillement et de sécurité.

L'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions laisse une grande latitude quant à l'aspect extérieur des constructions.Toutefois pour des motifs esthétiques, une attention particulière sera portée sur le volume et la toiture, les matériaux : l'aspect et la couleur, les éléments de façade et l'adaptation au sol. Les matériaux réfléchissants sont interdits à l'exception des capteurs solaires.

L'article 12 relatif au stationnement impose des règles rendues nécessaires pour assurer l'accueil des salariés, des visiteurs et du trafic lié aux activités.

Les règles de l'article 13 viennent renforcer les dispositions visant à assurer la qualité paysagère de l'ensemble de la zone.

2 LES ZONES A URBANISER ET NATURELLES

2.1 LES SUPERFICIES

L'ensemble de la superficie de la commune est de 318 hectares couverts en totalité par le P.L.U.
Les zones à urbaniser et naturelles (AU et N) occupent environ 44,6 % du territoire de la commune.

Superficies	Elaboration du P.L.U. 2006
Zone 1AU	26 HA 56 a
Zone N	115 Ha 35 a
dont N.j	*2 Ha 87 a*
dont N.l	*12 Ha 62 a*
TOTAL ZONES AU et N	141 Ha 91 a

2.2 PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES ZONES

Ces zones se justifient par la volonté de protection des milieux naturels. Elles correspondent aussi aux zones à urbaniser, c'est-à-dire à des espaces insuffisamment équipés qui pourront être ouverts à l'urbanisation après réalisation des travaux nécessaires ou après définition de certains projets.

2.2.1 Zone 1AU

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée, destinée à l'habitat, aux services, aux activités diverses et aux équipements collectifs.
Cette zone sera urbanisée dans le cadre de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de constructions compatibles avec un aménagement cohérent de la zone et prévus par le projet d'aménagement et de développement durable ou par les orientations sectorielles d'aménagement.
Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable ou par les orientations sectorielles d'aménagement et le règlement.
Les zones 1AU sont localisées en complément et dans le prolongement de la partie agglomérée Est de Joeuf.

Le site est actuellement remis en état pour un usage industriel. Il fait l'objet d'une surveillance, en particulier, des eaux souterraines circulant à proximité et sous le site à l'aide de puits de contrôle dont l'intégrité doit être garantie dans le temps.

Le changement d'usage de cette zone (industriel à habitat) devra faire l'objet avant sa réalisation, d'une évaluation détaillée des risques, liée aux pollutions résiduelles présentes sur le site, pour l'environnement et la santé humaine.

Au vu des résultats de cette étude les travaux permettant de rendre le terrain compatible avec le nouvel usage projeté seront définis et soumis à l'approbation de l'autorisation préfectorale.

En cas d'excavation de terres polluées de ce site, ces déchets devront être traités ou stockés dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.2.2 Zone N

Sont classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ou de leur caractère inondable.

Cette zone se compose de la zone N et des secteurs suivants :
- N.j est destiné à la protection des jardins cultivés,
- N.l correspond à la zone naturelle à vocation de loisirs.

Une partie de cette zone est soumise aux risques « miniers », le règlement du Plan de Prévention des Risques miniers s'y applique.
Une partie de cette zone est également soumise à des risques d'inondation.

2.3 JUSTIFICATION DES REGLES APPLICABLES

2.3.1 Zone 1AU

La diversité des fonctions urbaines est assurée par les règles des articles 1 et 2. Toutefois, certaines occupations et utilisations des sols sont incompatibles tant avec la structure architecturale ou urbaine de la zone qu'avec le cadre et la qualité de vie des espaces considérés. Ces occupations et utilisations des sols sont, soit interdites, soit soumises à des conditions particulières justifiées par les impératifs de salubrité et de sécurité publiques, de gêne matérielle, sonore, olfactive ou visuelle. Les occupations et utilisations du sols envisagées sont soumises à des conditions justifiées par l'objectif d'une urbanisation rationnelle et cohérente des nouvelles zones d'habitat.
La préoccupation d'assurer un aménagement global cohérent de ces zones est traduite à l'article 2 qui impose une programmation des équipements avant toute construction.

Les dispositions des articles 3 et 4 relatifs aux voiries et accès et à la desserte par les réseaux imposent les caractéristiques minimales exigibles répondant aux impératifs d'accessibilité des futures constructions, de sécurité et de salubrité publique. Les voies de desserte internes à la zone doivent être dimensionnées afin d'accueillir la circulation induite par l'urbanisation de la zone. Les réseaux câblés doivent être effacés dans la mesure du possible, afin de préserver la qualité du bâti.

Les dispositions des articles 6 et 7 définissent l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques d'une part et par rapport aux limites séparatives d'autre part. Ainsi, il est imposé un recul de 5 mètres par rapport aux voies soit l'équivalent d'une profondeur d'une voiture afin de permettre le stationnement à l'avant de la parcelle mais aussi de laisser un peu d'espace entre l'avant des constructions et le domaine public. En revanche, les bâtiments collectifs également en limite pour ne pas être trop contraignant.
Les constructions pourront s'implanter en limite ou selon un recul de 3 mètres.
En revanche, l'article 8 impose des reculs entre deux bâtiments sur une même propriété pour des raisons d'ensoleillement et de respiration de la zone.

L'article 9 limite l'emprise au sol des abris de jardins à 16 m^2 afin que l'utilisation de ceux-ci reste identique à leur destination originelle.

La hauteur maximale des constructions (article 10) est règlementée afin d'assurer une cohérence et une harmonie du bâti, au sein même de la zone. La hauteur maximale imposée est définie de façon à pouvoir permettre la construction de collectifs (R+3).

La règle s'articule étroitement avec le principe de bonne insertion de la nouvelle construction dans les lieux environnants de l'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions. Cet article 11 laisse une grande latitude quant à l'aspect des constructions. Toutefois pour des motifs esthétiques, des restrictions sont apportées notamment concernant les matériaux et volumes de toitures ainsi que les colorations de façades.

L'article 12 relatif au stationnement impose des règles rendues nécessaires par la problématique du stationnement en milieu urbain.

Les règles de l'article 13 viennent renforcer les dispositions visant à assurer la qualité paysagère de l'ensemble de la zone.

2.3.2 Zone N

Les occupations et utilisations du sol (articles 1 et 2) admises sont strictement circonscrites dans la zone naturelle qui a vocation à protéger des sites et des milieux naturels. L'article 2 du règlement de la zone prévoit celles qui sont admises sous des conditions relevant de l'intérêt général et de l'exploitation du milieu forestier.

- Le secteur N.i correspond à la zone naturelle soumise aux risques d'inondations.
- Le secteur N.c correspond à la zone naturelle située dans le périmètre de protection de captage. Les constructions situées dans ce périmètre devront obtenir un avis de la D.D.A.S.S.
- Les secteurs N.cl et N.cil correspondent à la zone naturelle à vocation de loisirs située dans le périmètre de protection de captage. Sont admis les habitations légères de loisirs, les aires de jeux et de sports, les aires de stationnement et les exhaussements et affouillements. Les constructions situées dans ce périmètre devront obtenir un avis de la D.D.A.S.S. Par ailleurs, le secteur N.cil est également soumis aux risques d'inondation.
- Les secteurs N.j et N.ij sont destinés à la protection des jardins cultivés. Y sont admis les abris de jardin. Par ailleurs, le secteur N.ij est également soumis aux risques d'inondation.

Les dispositions de l'article 3 relatif aux voiries et accès imposent les caractéristiques minimales exigibles répondant aux impératifs d'accessibilité et de sécurité des futures constructions.

Les dispositions des articles 6 et 7 définissent l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques d'une part et par rapport aux limites séparatives d'autre part. Ainsi, les recul par rapport aux voies n'est pas très contraint au vu de la nature de la zone. Par contre, un recul de 30 mètres par rapport aux espaces boisés classés est exigé pour des raisons de sécurité. Un recul de 5 mètre par rapport aux limites séparatives est exigé pour des raisons de faible densité de la zone naturelle.

L'article 8 impose une contrainte justifiée de distance minimale d'implantation entre deux constructions pour des raisons de faible densité de la zone naturelle .

L'article 9 limite l'emprise au sol des abris de jardins à 20 m^2 et l'article 10 fixe leur hauteur à 2,5m à l'égout de toiture, afin que l'utilisation de ceux-ci reste identique à leur destination originelle.

L'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions laisse une grande latitude quant à l'aspect extérieur des constructions.

Les règles de l'article 13 veillent à la préservation du caractère naturel des lieux.

3 PERSPECTIVES OUVERTES

3.1 EN MATIERE DE LOGEMENT

L'installation de nouveaux ménages s'avère indispensable pour permettre une augmentation de la population actuelle qui s'est stabilisée depuis quelques années après avoir subi une forte diminution depuis 1968.

En terme d'habitat, la commune souhaite mener des actions pour valoriser les zones d'habitat déjà disponibles et ouvrir au travers du P.L.U. de nouvelles zones d'urbanisation afin d'accueillir une population nouvelle.

Dans le cadre de sa politique d'accueil, la commune souhaite diversifier son offre de logements (individuels, collectifs, achat, location) et l'adapter aux besoins de sa population (logements sociaux, logements adaptés aux personnes âgées,...).

La commune de JOEUF dispose avec ce P.L.U. de 26,5 hectares de terrains ouverts à l'urbanisation (zone 1 AU). Cette croissance va dans le sens de la volonté de l'augmentation de la population.

Dans la volonté d'inverser la tendance démographique actuelle , le P.L.U. offre une réserve foncière suffisante à l'installation de nouveaux habitants à JOEUF.

3.2 EN MATIERE D'ACTIVITES ET D'EQUIPEMENTS

EQUIPEMENTS

La zone d'équipements UE représente 18 hectares. Cette zone permet le développement des équipements déjà existants afin d'améliorer l'offre de services sur le territoire et de constituer de nouvelles structures d'accueil dans un but final de création d'emplois.

ACTIVITÉS ECONOMIQUES

La situation et les équipements existants sur la zone d'activités des Deux Châteaux (16 hectares) permettent d'envisager favorablement son développement sous respect du Plan de Prévention des Risques Miniers qui autorise la construction de bâtiments avec des prescriptions particulières.

Le développement de cette zone est nécessaire pour permettre l'implantation de nouvelles activités et ainsi poursuivre le développement économique de Joeuf, et plus généralement du territoire dans lequel il s'inscrit. Est prévu sur cette zone l'implantation de commerces et de bureaux.

Par ailleurs, pour satisfaire les besoins des habitants actuels et à venir, il convient de pérenniser l'activité commerçante Rue de Franchepré où la future installation d'un échangeur routier risque de provoquer des perturbations (flux importants). Pour ces raisons, il s'agira de sécuriser cette voie empruntée par de nombreux piétons, d'améliorer

les accés aux différents commerces, et de mener une réflexion sur les nouveaux besoins en stationnement.

3.3 EN MATIERE DE TRANSPORT

L'urbanisation des futurs quartiers engendrera de nouveaux flux de circulation auxquels il faut pouvoir répondre. Le P.L.U. participe à la réduction des nuisances dues aux transports (pollution, bruit, accidents) et donne la possibilité de restituer la part du cadre de vie et de qualité des espaces publics prise par la circulation automobile, maîtriser et anticiper l'évolution des pratiques en matière de déplacements et de stationnement.

L'ouverture des zones à urbaniser aura un impact important sur les transports. A ce titre, un principe des dessertes a été pensé de façon à assurer la cohérence des voies de bouclage entre les différents quartiers de Jœuf.

3.4 COMPATIBILITE AVEC LA DTA.

La commune de Joeuf est concernée par la directive territoriale d'aménagement (DTA) des bassins miniers nord-lorrains approuvée le 2 août 2005 par décret en Conseil d'Etat.

Tous les objectifs qui figurent au PADD sont conformes au projet de la DTA et, pour chaque zone, la réglementation mise en place permet de répondre aux objectifs de celle-ci.

Ainsi, la directive territoriale d'aménagement des bassins miniers Nord-Lorrains constitue une vision globale de long terme de politique d'aménagement du territoire permettant de croiséer les enjeux d'urbanisation, d'environnement, de sécurité publique (problème des affaissements miniers), de cohésion sociale, de développement économique et fixe les grandes orientations de l'Etat dans ces domaines.
La DTA porte sur la partie du territoire situé au Nord de la région lorraine jusqu'aux frontières avec l'Allemagne, la Belgique et le Luxembourg. Elle concerne une zone de 488 communes sur une superficie de 4000 km2.

Les objectifs visent à favoriser le développement durable, l'évolution démographique, les infrastructures et transports, les potentialités pour l'accueil d'activités, maintenir la qualité des espaces ruraux et naturels, ...

Dans le cadre de ce PLU, les objectifs de la directive ont été pris en compte notamment dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et les différentes pièces constitutives.

4 DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 LES SERVITUDES ET CONTRAINTES (CF. CARTE ANNEXEE)

Les servitudes d'utilité publique s'imposent au P.L.U. Aussi, les limites et le contenu réglementaire des différentes zones du P.L.U. ont été étudiés pour prendre en compte l'ensemble des contraintes imposées par les servitudes d'utilité publique.

• La servitude relative à la protection des bois et forêts soumises au régime forestier (A1) est prise en compte par un classement en zones N.
Cette servitude est également reportée sur le plan des servitudes.

• La servitude de protection des monuments historiques classés (AC1) est prise en compte dans le règlement des zones UA, UB, UC et N, où, dans le perimètre de protection d'un monument classé ou inscrit, un permis de démolir est exigé.

• La servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minerales (AS1) est prise en compte avec son report sur le plan des servitudes.

• La servitude concernant la conservation des eaux (A4) est prise en compte par son report sur le plan des servitudes.

• Les servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz (I3) sont prises en compte avec leur report sur le plan des servitudes.

• Les servitudes relatives aux transmissions radio-électriques contre les obstacles (PT2) sont prises en considération avec leur report sur le plan des servitudes.

• Les servitudes relatives aux chemins de fer (T1) sont prises en compte avec leur report sur le plan des servitudes.

• Les servitudes aéronautiques (T7) sont reportées sur le plan des servitudes.

• Les servitudes relatives à l'établissement à l'établissement des canalizations de transports et de distribution de gaz (I3) sont reportées sur le plan des servitudes.

4.2 LES EMPLACEMENTS RESERVES

Néant

4.3. LES ESPACES BOISES CLASSES

Le territoire communal comporte environ 56 ha de boisements classés.
Ils ont pour but de préserver les buttes de Genibois et Ravenne ainsi que la Côte du Boeuf, le Bois Domange et la Côte d'Arly.